UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

DES
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

DONT JOUISSENT

Les Etrangers en Egypte
vis-à-vis des Autorités locales

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

PAR

M. BAHI ED DINE BARAKAT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1912

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT.

MM. VIGIÉ, doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.
BRÉMOND, assesseur, professeur de Droit administratif.
GLAIZE, professeur honoraire.
LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.
CHARMONT, professeur de Droit civil.
CHAUSSE, professeur de Droit romain.
VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
MOYE, professeur de Droit international public.
RIST, professeur d'Economie politique.
BARTHÉLEMY, professeur, chargé d'un cours de Droit constitutionnel.
GIFFARD, professeur d'Histoire du Droit.
MORIN, agrégé chargé d'un cours de Droit civil approfondi.
BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.
NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
RICOL, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
DONNEDIEU DE VABRES, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.
ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. VALÉRY, *Président.*
MOYE,
DONNEDIEU DE VABRES, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

DES

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

DONT JOUISSENT

Les Etrangers en Egypte

vis-à-vis des Autorités locales

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

ACAD. MONTPELLIER BIBL.

PAR

M. BAHI ED DINE BARAKAT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1912

A SON EXCELLENCE

SAAD ZAGHLOUL PACHA

Hommage respectueux

et

reconnaissance profonde.

M. B. B.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534901_0121

BIBLIOGRAPHIE

Abou Youssouff. — « Kitab-ul-kharadj ». Imprimerie nationale, 1 vol. in-4°. Le Caire (1302 de l'hégire).

Al Azm. — Rafik Bey Achhar machâhir-el-Islàm, 1re série, 4 parties in-8°. Imprimerie Hindyah. Le Caire, 1905-1909.

Amari (Michele). — « Idiplomi arabi de R. *Archivio Florentino* ». Florence, 1863, et son supplément.

Ameilhon. — Histoire du commerce et de la navigation des Egyptiens, sous le règne des Ptolémées. Saillant, Paris, 1766.

Aristarchi Bey. — Législation ottomane. Constantinople, 1873-1881, 7 vol. in-8°.

Arminjon (Pierre), Professeur à l'école khédiviale de droit du Caire. — Le Code civil et l'Egypte (*Livre du centenaire du Code civil*, II, p. 733. Paris, Rousseau, 1904.

— Etrangers et protégés dans l'Empire ottoman. Paris, 1903. Chevalier-Marescq et Cie.

Artin Bey (Yacoub). — La propriété foncière en Egypte. Le Caire, Imprimerie nationale, 1883, 1 vol. in-8°.

Asser (T.-M.-C.). — Administration de la justice en Egypte. *Revue de droit international*, 1870, p. 564.

Babled. — Mémoire d'appel pour M. Bouteron ; affaire de la Caisse de la dette. Le Caire, 1896. Barbier.

— Les procès de la caisse de la dette égyptienne devant la Cour mixte d'Alexandrie. *R. G. D. I. P.*, t. III, 1896, p. 537 ; t. V ; 1898, p. 124.

— Le renouvellement des pouvoirs des tribunaux égyptiens de la Réforme. *R. G. D. I. P.*, t. VI, 1899, p. 341.

Bakheit (Cheikh M.). — « Kitab irchad-il-Ummah ila Ahkam el Hakam bayna ahl ez-Zhimmah ». — Une brochure arabe in-8°, Imprimerie Adabieh. Le Caire, 1307 de l'hégire.

Belin. — Des capitulations et des traités de la France en Orient. *Le Contemporain*, 1869, t. 17, p. 5 s., 282 s., 411 s., 610 s., broch. Paris, 1870, Chalan.

Benoit. — Etude sur les capitulations entre l'Empire ottoman et la France, 1 vol. in-8°, 1890, Rousseau.

Borelli Bey (Octave). — La législation égyptienne annotée, 1 vol. in-4°, Bruxelles, P. Weissembruch, Paris, Rousseau. Le Caire, Barbier, 1892.

Boulaye Le Gouz (La). — Les voyages et observations du sieur La Boulaye Le Gouz, gentilhomme Angevin (1647-1648). Paris, 1657, in-8°.

Bulmerincq (de). — Réformes désirables dans les institutions judiciaires aujourd'hui en vigueur dans les pays d'Orient par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique. *Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, 1888, p. 379 ss.

Butler (Alfred J.). — D. Litt., F. S. A. The Arab Conquest of Egypt and the last thirty years of the Roman dominion, Oxford. Clarendon Press, 1902.

Carpi (A.). — Della giurisdizione consolare in Levante e della reforma judiziaria in Egitto. Firenze, 1875, 1 vol. in-8°.

Champetier de Ribes. — Les capitulations ou la réforme judiciaire dans les Echelles du Levant. *Le Droit*, 4 mai 1870.

Charmes (G.). — La situation en Egypte, la réforme judiciaire, ses résultats, son avenir. *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1880.

Charrière (E.). — Négociations de la France dans le Levant. Collection des documents inédits sur l'histoire de France, 1848-1860, 4 vol. in-4°.

Cirille (Gustave). — Le régime des capitulations. *La Quinzaine*, 1er juin 1897.

De Clercq. — *Recueil des traités conclus par la France*, 1864-1895, 19 vol. in-8°.

Coppin. — Le bouclier de l'Europe ou la guerre sainte avec les voyages de l'auteur dans la Turquie, etc., par R. P. Jean Coppin, ancien consul à Damiette, 1638-1647. Le Puy, 1684, in-8°.

The Earl of Cromer. — Modern Egypt. Macmillan et Co. London, 1908, 2 vol. in-8°.

Desjardins (Albert). — De l'origine des capitulations dans l'Empire ottoman. *Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1891, p. 45 et suiv.

Dislère (Paul) et **Mouy** (R. de). — Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient, 1894, 1 vol. in-8°.

Dutrieux (Dr.). — La question judiciaire en Egypte. Lettre à

M. Rolin-Jaequemin et réponse de celui-ci. *Rev. de dr. int.*, 1876, p. 573.

Engelhardt (Ed.). — La Turquie et les Tanzimat, ou histoire des réformes dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours. Paris, 1882-1884. Cotillon et Cie, 2 vol. in-8°.

Farjasse (D.). — La réforme judiciaire en Egypte. Le Clerc, Paris, 1875, 1 vol. in-4°.

Fauchille. — Les tribunaux mixtes d'Egypte. Leur prorogation et leur modification. *R. G. D. I. P.*, t. II, 1895, p. 400.

Féraud-Giraud (L.-J.-D.). — De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 2e édit. Paris, E. Thorin, 1866, 2 vol. in-8°.

— Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté. Paris. A. Durand et Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot, 1884, 1 vol. in-8°.

— Les institutions judiciaires en Egypte. *Rev. de dr. int.*, 1890, p. 70.

Fermanel. — Le voyage d'Italie et du Levant par M. Fermanel, conseiller au Parlement, etc. (en 1630-1632). Rouen, 1687, in-12.

Gabrielli (De). — De la juridiction française dans les Echelles du Levant (discours de rentrée). Aix, 1858.

Galland. — Journal d'Antoine Galland pendant son séjour à Constantinople, 1672-1673. Paris, 1881, Ernest Leroux, 2 vol. in-8°.

Ganivet. — Des droits des Français établis dans l'Empire ottoman et des juridictions compétentes pour les juger.

Gatteschi (D.). — Manuale di diritto publico e privato ottomano. Alexandrie, 1865.

— De la réforme judiciaire en Egypte. Alexandrie, 1873.

— Du droit international public et privé en Egypte. *Revue historique de droit français et étranger*, septembre-octobre 1862, p. 573.

Gavillot. — Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte. Paris, Dentu, 1875, 1 vol. in-8°.

— La réforme judiciaire en Egypte. *Nouvelle revue*, 1er septembre 1893.

Gélat (Philippe). — *Répertoire annoté de la législation et de l'administration égyptiennes*. Alexandrie, 1888-1897.

Genton (S.). — De la juridiction française dans les Echelles du Levant, 1873.

Germain (A.), Professeur d'histoire à la Faculté des Lettres, à Montpellier. — Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette, 2 vol. in-8°. Montpellier, Jean Martel, 1861.

Gilly (F.). — De l'administration de la justice mixte en Egypte, 1864.

Ginoux. — Les capitulations et la réforme judiciaire en Egypte. Nîmes, 1875, 1 vol. in-8°.

Hauterive (d') et **Cussy** (de). — *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie en* 1648, 1844, 10 vol. in-8°.

Hérodote. — Histoire traduite du grec par Larcher. Paris, Lefèvre, 1840, 2 vol. in-12.

Heyd (W.). — Histoire du commerce du Levant au moyen âge, publiée par Furcy Raynaud. Leipzig, Otto Harrassowitz. Paris, Emile Lechevalier, 1885-1886, 2 vol. in-8° (Voir sa bibliographie).

Ibn-ul-Kayyem (mort en 751 de l'hégire). — « Atturukal Hukmyah fi as siyassah ash Sharîyyah. » Imprimerie al Adâb. Le Caire, 1317 de l'hégire, 1 vol. in-8°.

Jozon. — Etude sur l'organisation des nouveaux tribunaux égyptiens. *Bulletin de la Société législative comparée*, 1876, 1877, p. 468.

Laget (Louis). — Essai sur la condition juridique des Français en Egypte. Paris, Giard, 1891.

Laleu (de). — L'Egypte, les capitulations et la réforme judiciaire. Lachau, Paris, 1870, 1 vol. in-8°.

Lamba (Henri), Professeur à l'école khédiviale de droit au Caire. — De l'évolution de la condition juridique des Européens en Egypte. Paris, 1896, Rousseau.

— Droit public et administratif de l'Egypte. Le Caire, Imprimerie nationale, 1909.

Lavollée (Charles). — La Réforme judiciaire en Egypte. *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1875, p. 657.

Lechevalier. — Rapport sur la réforme judiciaire d'Egypte et sur une réforme analogue en Turquie. *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1879-1880, p. 222.

Lesseps (Ch. de). — Les capitulations et la Réforme judiciaire en Egypte, sa nécessité, son urgence. Paris, 1867, 1 vol. in-4°.

Letronne. — Mémoire sur la civilisation égyptienne depuis l'établissement des Grecs sous Psammétichus jusqu'à la conquête d'Alexandre. *Les mémoires de l'Institut royal de France. Académie des inscriptions et belles lettres*. Imprimerie royale, t. 17. Paris, 1847.

Loutfy (Omar Bey). — Al Imtiazat al Agnabeyyah. Imprimerie al Schaab. Le Caire, 1322, hégire in-8°.

(**Lumbroso**) **Giacome**. — Recherches sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides. Turin, Imprimerie royale, 1870, 1 vol. in-8°.

Maillard Maraffy (Comte de). — Traité de droit international hors chrétienté. Paris, 1873.

— La Réforme judiciaire en Egypte devant l'Assemblée nationale. Paris, 1875, Imprimerie nouvelle, 1 vol. in-8°.

Mancini. — La Réforme judiciaire en Egypte. Rome, 1875.

Maunoury. — La Réforme judiciaire en Egypte, in-4°. — Chaix, Paris, 1867.

Martens (C. de) et **Cussy** (F. de). — *Recueil des traités, conventions et autres actes diplomatiques*. Leipzig, 1848, 6 vol. in-8°.

Makrizi. — Khotat. Imprimerie-el-Nil, Le Caire, in-8°.

Martin-Sarzeaud, Conseiller à la Cour d'appel à Alexandrie. — La réforme judiciaire en Egypte et la commission internationale de 1884. *Clunet*, 1884, p. 584.

— La réforme judiciaire en Egypte. De la fusion des tribunaux mixtes et des tribunaux indigènes. *Clunet*, 1886, p. 270.

Maspéro (G.). — Histoire ancienne des peuples de l'Orient. Hachette, Paris, 1909.

— Causeries d'Egypte. Guilmoto, Paris.

— Les contes populaires de l'ancienne Egypte, 1 vol. in-8°. Guilmoto, Paris.

Masson (Paul). — Histoire du commerce français dans le Levant au XVII^e^ siècle (thèse ès-lettres). Paris, Hachette, 1896 (V. sa bibliographie.

Mérignhac (A.). — Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891. *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, 1892, p. 147 ss.

Mikmos. — Les consuls en Orient et les tribunaux mixtes. Genève, 1881, in-8°.

Milner (Sir Alfred). — L'Angleterre en Egypte, ouvrage traduit de l'anglais par M. F. Mazuc. Paris, Plon et Nourrit, 1899, 1 vol. in-8°.

Miltitz (Alex. de). — Manuel des consuls. Londres et Berlin (A. Asher, 1837-1842), 5 vol., in-8°.

Mommsen (Théodore). — Histoire romaine, traduite par R. Cognat et J. Toutain, t. XII, in-8°.

Mommsen (Th.) et **Marquardt** (J.). — Manuel des antiquités romaines, traduit par P. Fr. Girard. Paris, Ernest Thorin, 1887-1891.

Niccoulaud. — L'Egypte et la Réforme judiciaire. Mémoires, notes et documents. Ghio. Paris, 1882.

Noradounghian (G.) — *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman.* Paris, 1897, 4 vol. in-8°.

Padoa Bey (Ancien bâtonnier, avocat à la Cour d'appel d'Alexandrie). — De la compétence de la juridiction mixte dans les contestations entre les indigènes et les administrations de l'Etat en Egypte. *Clunet*, 1888, p. 297.

— L'affaire de la Caisse de la dette publique égyptienne. Alexandrie, 1896, Carrière.

Pagès. — De la condition des Français en Orient, 1886, in-8°.

Patureau-Mirand (Joseph). — Les tribunaux d'Egypte (thèse de droit, Poitiers). Poitiers, 1899, Imprimerie Blais et Roy.

Pietri (François). — Etude critique sur la fiction d'exterritorialité. Paris, 1895, Rousseau, in-8°.

Politis. — L'affaire de la Caisse de la dette publique ; le jugement du tribunal mixte du Caire du 8 juin 1896. *R. G. D. I. P.*, 1896, p. 486.

Pradier-Fodéré. — La question des capitulations en Orient. *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, 1869, p. 118 ss.

Privat (Gaston), ancien magistrat. — De l'organisation judiciaire en Egypte. *Clunet*, 1887, p. 521.

Pélissié du Rausas (G.), directeur de l'Ecole française de droit au Caire. — Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman, 2 vol. in-8°. 2e éd., Paris, Rousseau, 1910-1911.

Reinaud. — Relations des voyages faits par les Arabes et les Persans dans l'Inde et la Chine dans le IXe siècle de l'ère chrétienne, publié par M. Reinaud. Imprimerie Royale, 1845.

Renault (L.). — Etude sur le projet de réforme judiciaire en Egypte. *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, p. 255.

Revillout (E.). — Précis du droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité, 2 vol. in-8°. Paris, 1903, Giard et Brière.

Rey (Francis). — La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Paris, Larose, 1899 (Voir sa bibliographie).

Ring (de). — La réforme judiciaire en Egypte. *Nouvelle Revue*, 1er août 1893.

Robiou (Félix). — Mémoire sur l'économie politique, l'administration et la législation de l'Egypte au temps des Lagides. Paris, Imprimerie nationale, 1875, 1 vol. in-8°.

Rouvier (Maurice), membre de l'Assemblée nationale. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi

relatif à la réforme judiciaire en Egypte. *Journal officiel*, 16, 17, 18, 19 et 20 décembre, annexe n° 3419.

Sacy (Sylvestre de). — Chrestomatie arabe ou extraits des divers écrivains arabes. Imprimerie Royale, 1826.

Salem (R.), avocat à Salonique. — De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers. *Clunet*, 1893, p. 41. Observations de MM. Manuss et Pallmary, pp. 71, 77 et 610.

Saint-Priest (comte de). — Mémoire sur l'ambassade de France en Turquie et sur le commerce des Français dans le Levant, publié par Ch. Schefer, 1877. Paris, 1 vol. in-8°.

Saripolos. — La réforme judiciaire égyptienne. Consultation donnée au ministre des affaires étrangères de Grèce. *Rev. de dr. int.*, 1877, p. 558.

Scott (J.-H.). — Lecturer at the khedivial Scool of Law, Cairo.

— The Law affecting foreigners in Egypt as the Result of the Capitulations. Edinburgh, 1908, William Green et Sons.

Silvestre (H.). — La réforme judiciaire en Egypte devant l'Assemblée nationale. Marseille, 1875.

Simaika (Abdallah). — La province romaine d'Egypte depuis la conquête jusqu'à Dioclétien, et Compétence des tribunaux mixtes. Thèse pour le doctorat Montpellier. Paris, Thorin, 1892.

Testa (Baron de). — Recueil des traités de la Porte ottomane, 1864-1894, 8 vol. in-8°.

Timmermans. — La réforme judiciaire en Egypte et les capitulations, 1875. Hoste, Gand, 1 vol. in-8°.

Vandal (Albert). — Une ambassade française en Orient sous Louis XV (1728-1741), 2e édition. Paris, Plon, 1887.

— Louis XIV et l'Egypte, Paris, Picard, 1889.

Vercamer (Em.), conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie. — Des franchises diplomatiques et spécialement de l'exterritorialité. Bruxelles, Lebègue et Cie, 1891, 1 vol. in-8°.

— Rapport sur les modifications à introduire dans la législation des tribunaux mixtes en matière de faillite et de banqueroute. Alexandrie, L. Carrière, 1889.

— De quelques réformes à introduire dans l'organisation judiciaire et la procédure des tribunaux mixtes égyptiens. Bruxelles, Em. Bruylant, 1904, 1 vol. in-8°.

— Rapport sur la proposition du gouvernement égyptien de réduire de cinq à trois le nombre des magistrats requis pour siéger dans les chambres des tribunaux de première instance et de huit à

cinq celui des magistrats requis pour siéger dans les chambres de la Cour d'appel. Le Caire, Imprimerie nationale, 1910.

— La juridiction mixte égyptienne et ses attributions législatives. Bruxelles, Em. Bruylant, 1911, 1 vol. in-8°.

Vidal Bey, directeur de l'Ecole de droit au Caire (notes sur quelques arrêts des tribunaux mixtes). *Clunet*, 1887, pp. 98, 228, 280, 363, 754.

Vigne (J. O. de). — Organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte *Rev. de droit intern.*, 1874, p. 299.

Young. — Corps de droit ottoman. Oxford, 1905.

Yver (Georges). — Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale au XIII^e^ siècle et au XIV^e^ siècle, t. 88. Collection de la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 1 vol. in-8°. Paris, Fontemoing, 1903.

Zaydan (Gourgui). — Tarikh al Tamaddun al Islamy. Imprimerie al Hilal, 5 vol. in-8°. Le Caire, 1898-1903.

Z ... — Etudes pratiques sur la question d'Orient. Paris, Amyot, 1896.

— Des relations judiciaires des étrangers dans le Levant et des projets de réforme de l'Egypte. *Clunet*, 1874, p. 55 et suiv.

— La Réforme judiciaire. Alexandrie, 1874.

— Projet de Réforme présenté à S. A. le Khédive Tewfik par l'Union de la jeunesse égyptienne. Alexandrie, 1882.

— L'Egypte et l'Europe par un ancien juge mixte aujourd'hui (1884) juge à la Cour d'appel d'Arnheim (Hollande), 2 vol. in-8°. Paris, Maisonneuve et Cie, etc.

— Le régime des capitulations, son histoire, son application, ses modifications, par un ancien diplomate. Plon et Nourrit, Paris, 1908.

— *Archives diplomatiques*.

— *Atti parlamentari*, sess. del 1874-1875.

— *Blue Books* (Egypt). On trouve depuis 1904 une traduction française imprimée en Egypte (Imprimerie nationale).

— *Documents diplomatiques* (Livres jaunes), n° XI, 1867 ; n° XIII, 1869 ; n° XVII, 1875, 1880, 1881, 1882-1883 et 1884-1893.

— *Journal officiel français*, 13 et 14 janvier 1875 ; 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 décembre 1875.

— *Recueil des décrets et documents officiels intéressant le ministère de la justice*. Le Caire, 1889.

— *Rapports annuels présentés par le conseiller judiciaire.* Imprimerie nationale, Le Caire.
— *Recueil officiel des arrêts de la Cour d'Alexandrie.*
— *Bulletin de législation de jurisprudence égyptiennes,* Alexandrie.
— *Journal officiel égyptien.*

DES

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Dont jouissent les étrangers en Egypte vis-à-vis des autorités locales

---

INTRODUCTION

ORIGINE DES CAPITULATIONS.

Le régime sous lequel vivent les étrangers en Egypte date d'une époque lointaine. Dès le haut moyen-âge, les Italiens venaient pour affaires de commerce en Egypte, et nous voyons qu'en 1073 (1) le Sultan Salah-ed-Dîne (Sadin) traite avec les Pisans et leur garantit, non seulement la liberté du commerce, la liberté du culte et le droit de séjourner sur son territoire, mais encore et surtout il leur octroie le droit à un funduk (fondaco), à une église et à un bain et il donne ordre à ses agents de ne pas intervenir dans les contestations qui s'élèvent entre ces commer-

(1) Les relations commerciales entre l'Egypte et les villes italiennes datent de très loin (V. chap. II, § II), mais le traité de Saladin est le premier qui nous soit parvenu dans son intégrité.

çants à moins qu'ils n'y consentent de leur propre volonté (alinéas 5 et 7). Comment expliquer que le Sultan d'Egypte ait consenti à soustraire ces marchands à son autorité et à les placer sous l'autorité de leur consul ?

On a dit, après M. Féraud-Giraud (t. I, p. 29), que « lorsqu'il existe entre deux peuples une très grande différence sous le rapport de la religion, des mœurs, des lois et des coutumes, des rapports durables et suivis ne sont possibles qu'autant que celui de ces peuples que son activité attire sur le territoire de l'autre y trouve des garanties exceptionnelles sans lesquelles il n'existe aucune sécurité ni pour les personnes ni pour les biens. L'introduction de leur justice nationale dans ces pays est pour les étrangers le plus précieux gage de sûreté qu'ils puissent obtenir ; ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent fonder des établissements durables et fructueux (1) ». Ce raisonnement peut expliquer pourquoi les Européens ne se dessaisissent pas en Orient des privilèges auxquels ils ont renoncé dans tous les autres pays et au Japon. Il peut en outre expliquer pourquoi les puissances tiennent à se faire concéder de semblables garanties dans les villes qui leur sont ouvertes en Chine ; en effet, ces garanties soustraient l'étranger à toute justice locale, tandis qu'au contraire le traité conclu par Salah-ed Dîne ne soustrait les étrangers à la justice locale qu'autant qu'il s'agit des contestations entre eux. C'est donc que dans tous les cas où l'intervention du juge local peut être soupçonnée de partialité que ce juge intervient, puisque c'est lui qui tranche les différends qui s'élèvent entre ses nationaux et les étrangers. La prétendue

(1) Féraud-Giraud, *La juridiction française dans les Echelles*, p. 29.

protection est donc illusoire, et on doit chercher ailleurs la cause de cette soustraction des étrangers à la juridiction locale.

On ne peut pas non plus expliquer ces privilèges par la différence profonde qui existe sous le rapport de la religion, des mœurs, des lois et des coutumes. Cette explication, encore une fois, peut justifier de nos jours l'existence du régime des capitulations ; mais elle ne suffit pas pour nous montrer pourquoi elles ont existé au moyen-âge. En effet, ce régime était alors universel. Il était en vigueur, non seulement entre Orient et Occident, entre musulmans et chrétiens, mais il régissait les relations entre les différentes villes françaises et italiennes. En 1174, « Raymond V, Comte de Toulouse, concède aux consuls de Gênes une fonde ou un fondique (il est à remarquer que c'est le même terme qu'on emploie dans la Charte de Salah-ed-Dîne) à Saint-Gilles, avec une rue dans la ville ou le faubourg d'Arles, à leur choix, devant servir à leur habitation et à leur négoce. Les Génois auront, en outre, le privilège de ne rien payer pour leur commerce sur toutes ses terres, présentes ou futures ; et non seulement ils y seront dispensés des leudes et des péages ordinaires, mais ils y seront exempts de la justice commune, hormis le cas de crime capital (1) » Au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, on trouve des consulats étrangers à la tête des différentes communautés commerçantes, à Naples, à Gaète et dans les principales villes de l'Italie méridionale. Des concessions furent accordées aux Génois, aux Pisans, aux Marseillais, aux Vénitiens et aux Florentins (2). Ici encore les attribu-

(1) Germain, 98-100.
(2) Yver, 197-198.

tions des consuls sont très analogues à celles de leurs collègues exerçant en Egypte (V. chap. IV). « Administrateurs de leurs compatriotes, ils les représentent et leur servent d'intermédiaires auprès du souverain. A l'égard de ses concitoyens le consul remplit les fonctions d'administrateur et de juge. Toute communauté étrangère apparaît, en effet, comme un organisme autonome, comme un petit Etat dans l'Etat. Elle vit de sa vie propre et subvient à ses besoins au moyen de ses propres ressources. Pour faire face aux dépenses d'intérêt général, elle impose à tous ceux qui en font partie des collectes et des taxes (« dona »)... « L'office du consul, lisons-nous, en effet, dans le statut de Gaëte, consiste à rendre la justice aux gens de sa nation. » Il est tenu de prêter son concours à ses administrés pour les préserver de toute injustice et les empêcher d'être victimes de fraude ou de violence dans leurs contrats ou leurs opérations de commerce. Il a pour attributions fondamentales, la connaissance et le jugement des causes civiles qui concernent ses nationaux... (1). » Mais, le consul ici comme dans les traités conclus par l'Egypte ne peut connaître que des actions où un intérêt indigène n'est pas en cause. Si l'étranger est demandeur, la solution est évidente. C'est la juridiction locale qui sera compétente. Nous en avons la preuve dans l'histoire d'un Florentin d'origine, Lapo-Russe, qui depuis longtemps à Naples payait les droits fiscaux au Trésor napolitain. Les Florentins étaient affranchis de ces impôts, mais en revanche ils remboursaient certaines taxes au consul, pour pourvoir aux frais d'administration de la colonie. Lapo

(1) Yver, 203 et 204.

refusait de payer cette taxe sous prétexte qu'il n'était pas florentin et qu'il payait les impôts exigés des régnicoles. Le prince vint en aide à ce prétendu étranger et ordonna à ses officiers de le protéger contre les réclamations du magistrat florentin. « Si le consul, ajoutaient les patentes royales, croit avoir quelque droit à exercer contre ledit Lapo, il lui est loisible de le poursuivre, *mais seulement devant les tribunaux ordinaires.* » C'est donc que cette juridiction était seule compétente pour prononcer une décision dans les affaires contre les indigènes ou prétendus tels.

Au contraire, une difficulté s'élève toutes les fois que la contestation est entre deux étrangers de différente nationalité, ou si le défendeur est étranger dans une action dont le demandeur est régnicole. Voici dans quels termes M. Yver nous rapporte l'étendue du conflit : « Très simple en apparence, dit-il, ce système qui soumettait les étrangers résidant dans le royaume à la législation de leur pays d'origine, devenait d'une application difficile, quand il s'agissait de régler les différends entre étrangers et régnicoles Réservée, en principe, aux individus non originaires du royaume, la juridiction consulaire n'avait pas tardé à étendre les limites de sa compétence. Les consuls, au temps de Robert et de Jean I^er^, prétendent connaître et juger les causes où des étrangers autres que leurs nationaux figurent soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, et même les causes où l'une des parties est régnicole, tandis que la justice angevine maintient ses droits lorsque l'une des parties est originaire du royaume. » Toutefois il est à remarquer que le texte le plus formel ne reconnaît au consul que le droit de connaître les différends

entre ses nationaux ou entre un de ses nationaux et un étranger. « *Quod consul... vel locumentes*, y est-il dit dans le traité de 1363 avec Venise, *possint exercere jus civile inter Venetum et Venetum et inter Venetos et forenses* (1). »

Quelle était maintenant la juridiction consulaire et locale en matière pénale ? On distingue les infractions qui n'ont pas entraîné l'effusion du sang, des crimes et délits qui se revêtent de quelque circonstance aggravante ou qui ont entraîné l'effusion du sang. Dans les cas les moins graves, le consul intervient « non en qualité de juge, mais simplement comme arbitre officieux (*non per modum juridictionis, videlicet amicabiliter*) ».

Toutefois cette intervention arbitrale n'avait pas pour effet de mettre l'autorité locale, à l'écart, dans les cas où l'intérêt d'un régnicole se trouvait en cause. « Les souverains tenaient, en effet, nous dit M. Yver, à ce que les avantages octroyés par eux aux marchands venus du dehors ne portassent préjudice ni à la tranquillité publique, ni aux intérêts de leurs propres sujets. Une surveillance constante était nécessaire pour empêcher les premiers d'abuser de leur condition privilégiée au détriment des seconds. Les consuls, en effet, poussent la bienveillance envers leurs compatriotes jusqu'à l'injustice et l'indulgence jusqu'à la partialité. Que de fois les régnicoles lésés par des étrangers n'eussent pas obtenu le redressement de leurs griefs, si la justice royale n'était intervenue en leur faveur (2). »

Donc il est clair que, non seulement, les Vénitiens, Florentins, Pisans et Génois avaient dans l'Italie méridionale

(1) Yver, p. 207, note 2.
(2) Yver, 208-209.

des privilèges analogues à ceux qu'ils avaient en Egypte, mais encore nous voyons que les consuls commettaient les mêmes abus et montraient une tendance de plus en plus marquée à connaître et à juger exclusivement leurs nationaux même dans les questions où un intérêt régnicole était en cause.

Une autre explication de l'origine des capitulations est celle qui est donnée par M. du Rausas. « Lorsque les premières capitulations ont été conclues, dit-il (1), le droit officiel de l'Empire ottoman était le *droit musulman*, c'est-à-dire un droit religieux. Le lien était intime entre l'idée juridique et l'idée religieuse. Le Khoran est tout à la fois un Code civil et religieux. L'étranger, c'est-à-dire le non musulman, est en dehors de la religion. *La loi civile, qui est en même temps la loi religieuse, ne peut, ni ne veut le protéger, le droit étant un bienfait de la religion, les croyants seuls peuvent y participer.* Mais l'étranger ne pouvait pas toujours rester l'ennemi : fatalement le moment devait venir de lui ouvrir l'accès de la vie juridique. Lorsque les intérêts de commerce et les exigences de la politique imposent le règlement de la situation légale de l'étranger, ce règlement s'opère sans difficulté, et naturellement, d'une manière en quelque sorte inconsciente. *La loi musulmane n'a pas été faite pour l'étranger, puisqu'il est non musulman*, il faut donc qu'il reste soumis à sa propre loi. *La loi musulmane ne peut ni le protéger, ni le juger, ni le punir, puisqu'elle ne protège, ne juge et ne punit que les musulmans* : il faut donc qu'il soit protégé, jugé et puni par sa propre

(1) Du Rausas, t. I, p. 20 et 21.

loi. La loi musulmane c'est le *jus quiritium*, c'est le droit exclusif, le privilège des musulmans, et c'est le *jus gentium* qui régit l'étranger. En d'autres termes, et pour nous résumer, nous dirons : l'étranger, voyageant ou résidant dans l'Empire ottoman, reste soumis à sa loi personnelle, parce que le droit de l'Empire Ottoman étant un droit religieux, ne peut pas lui être appliqué. Les capitulations nous apparaissent ainsi comme l'expression positive dans le domaine des faits internationaux du système de la personnalité des lois. » Plus tard, M. du Rausas écrit (t. II, p. 265) : « Les capitulations, nous l'avons longuement démontré dans l'introduction de cet ouvrage, sont l'expression positive, dans le domaine des faits internationaux du système de la personnalité des lois. *Dans ce système*, nous l'avons dit aussi, *il n'y a pas de place pour un règlement vraiment juridique, des rapports entre étrangers et indigènes*, et c'est pourquoi les capitulations ont organisé un règlement empirique de ces rapports, que caractérise très nettement l'attribution éventuelle faite au Divan impérial de la connaissance de toutes les contestations de quelque importance pouvant s'élever entre un étranger et un indigène... »

Cette application méconnaît la justice musulmane. En effet, celle-ci reconnaît à ses juges compétence toutes les fois que l'une des parties, demanderesse ou défenderesse, est une personne musulmane. Par suite, elle se reconnaît compétence dans les questions mixtes, et c'est ici une différence capitale entre le droit musulman et le *jus quiritium* du droit romain. En outre, elle se reconnaît compétence pour trancher les différends entre les sujets non musulmans si l'une des parties se réfère à la justice mu-

sulmane. Enfin, elle connaît des contestations entre les zhimmis et les étrangers, si l'une des parties accepte cette justice. Car, nous disent les jurisconsultes musulmans, le gouvernement musulman doit protection à tous ses sujets quelle que soit leur religion. D'ailleurs c'est par respect pour la religion des dissidents qu'on a permis aux non musulmans de ne pas recourir à la justice locale dans les contestations qui s'élèvent entre eux. Car, comme le dit M. du Rausas, la religion était à la fois un Code civil et un Code religieux. Mais, il faut le bien comprendre, la justice musulmane ne renonce à connaître les conflits que si les *deux parties* sont d'accord pour ne pas lui soumettre leur litige.

En matière pénale, la solution était analogue. Les tribunaux mahométans ont compétence pour trancher toutes les infractions, commises par ou contre un des régnicoles, fût-il musulman ou non, et fût il l'auteur de l'infraction ou la victime du crime ou délit. En outre des textes cités au chapitre II, § 3, je cite, d'Abou Youssouff, le texte suivant : « Si un musulman, dit-il, commet un vol au préjudice d'un Zhimmi, le premier sera soumis à la même peine que dans le cas où le vol est commis contre un musulman. De même si le voleur est Zhimmi, il sera soumis à la même peine que le voleur musulman (1). »

En outre, Ibn-ul-Kayyem dit (p. 160-161) : « Les infidèles traitent souvent entre eux, font des créances, des échan-

(1) Abou Youssouff, p. 108 — Voir, pour des décisions analogues, p. 109. L'étranger non musulman sera soumis aux mêmes peines que les musulmans pour ses crimes et délits au préjudice des personnes. Au contraire, pour les crimes purement religieux, la peine ne lui est pas applicable (*Ibid.*, p. 116 et 117).

ges et commettent des crimes et des injures les uns contre les autres sans la présence des moslems ; et nous rapportent leurs différends pour les trancher. Nous devons alors accepter leur témoignage, car autrement le résultat serait de les laisser commettre des injustices les uns contre les autres et de faire perdre beaucoup de droits, ce qui est une cause de grande corruption. »

Donc il n'est pas douteux que le droit musulman n'a jamais compris cette personnalité dont parle M. du Rausas, et dès les premiers jours les juges musulmans tranchaient des contestations non seulement entre musulmans, mais encore entre les Zhimmis et même entre les Zhimmis et les étrangers. On ne peut guère compter comme en dehors de la justice musulmane que les étrangers non musulmans dans leurs conflits *entre eux*.

En outre, il y a dans le raisonnement de M. du Rausas une méprise. Sans analyser les traités égyptiens pour montrer en quel sens a été l'évolution réelle des capitulations, je me borne à tirer mon argument des traités turcs eux-mêmes. Tout le monde sait qu'avant la capitulation de 1675, toutes les contestations civiles étaient de la compétence du cadi. Ce n'est qu'à partir de cette année qu'on a retiré à la justice musulmane la connaissances des affaires civiles les plus importantes. L'évolution a été donc — contrairement à la théorie dont je combats la thèse — dans le sens de dessaisir la justice musulmane des contestations mixtes. Il faut voir, dans ce qui reste de la compétence de cette justice, plutôt un indice de son ancienne compétence qu'une nouvelle attribution faite à ses tribunaux.

Une troisième explication de l'origine des capitulations

est celle qui est donnée par M. Renault suivi par M. Rey (1). « *Les musulmans*, écrit M. Renault, *se font du droit et de la justice une idée toute différente de la nôtre* : pour eux, c'est une partie de la religion. Aussi les populations chrétiennes qu'ils ont soumises, auxquelles ils ont permis l'exercice de leur religion, ont-elles conservé leurs lois et leurs juges ; les Arméniens et les Juifs ont leurs tribunaux. Les sultans n'ont donc fait qu'appliquer aux Européens qu'ils autorisaient à venir faire le commerce dans leurs Etats, la règle qu'ils suivaient déjà pour leurs sujets chrétiens... Il y a de telles différences de religions, de mœurs entre les chrétiens et les musulmans, que les premiers ne peuvent espérer aucune justice impartiale des seconds, surtout si l'on songe aux prescriptions du Coran relatives aux infidèles et dont il suffit de citer la suivante (tout croyant qui vole un giaour gagne le ciel). »

Je n'aurais pas pris la peine de citer ce passage ni de le réfuter si son auteur était un théologien cherchant à montrer que la religion à laquelle il appartient est la seule digne d'existence et que, par contre, toutes les autres religions sont impies, néfastes et ridicules. La profession de l'auteur d'une pareille opinion, sinon une croyance aveugle, serait dans ce cas une excuse plus ou moins valable : prêcher une religion, c'est par hypothèse même réfuter les autres.

Je ne sais pas dans quel Coran M. Renault a trouvé le texte qu'il nous cite : Je défie n'importe qui de le trouver dans le livre sacré des musulmans. Peut-on croire que ce texte existe sans que les jurisconsultes musulmans en

(1) Rey, p. 4 et 5, et Renault, *Bull. de la Soc. de Lég. comparée*, 1875, p. 259 et 281.

prennent connaissance ? Quelle sera donc l'explication de ce texte d'Abou-Youssouff, un des plus grands légistes musulmans que j'ai cité plus haut : « Si un musulman commet un vol au préjudice d'un Zimmi, le premier sera soumis à la même peine que dans le cas où le vol est commis contre un musulman ; de même si le voleur est Zimmi, il sera soumis à la même peine que le voleur musulman (1). »

Vis-à-vis de ces accusations, je me trouvais obligé de consacrer une partie spéciale de ma thèse à l'examen de la condition des dissidents en droit musulman. Je n'ai pas hésité à citer toutes les infériorités que les légistes musulmans attribuaient à leurs compatriotes non musulmans ; mais on voudra bien remarquer que le christianisme faisait souffrir les dissidents d'infériorités beaucoup plus humiliantes. Qu'on songe à la condition qui était faite aux juifs et aux musulmans. Qu'on songe surtout à l'Inquisition et aux peines que l'on infligeait aux non-chrétiens. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point ; mes lecteurs le connaissent mieux que moi et avec infiniment plus de détails.

Qu'on songe à la place réservée aux dissidents dans certains pays chrétiens qui prétendent compter parmi les pays d'Europe les plus civilisés. Les juifs n'ont pas encore, dans quelques-uns de ces pays, un droit à l'accès des fonctions supérieures. Peut-on oublier qu'il a fallu plus de neuf ans pour rétablir le divorce dans le pays que je crois le plus libéral et le plus civilisé du monde entier ? Plusieurs publicistes et orateurs invoquaient à cette époque

(1) Abou Youssouff, p. 108.

que c'était une atteinte à la religion catholique de permettre une institution qu'elle bannit. On aurait bien compris cette atteinte si, dès que la loi aurait été promulguée, tout mari et femme avait dû divorcer, mais dès que c'est une simple faculté, où était l'atteinte, sinon que l'Etat devait assurer à tout catholique le respect de sa foi *même aux dépens des tiers* ? Enfin, qu'on songe à la question irlandaise qui n'est pas encore résolue en Angleterre. Peut-on nier que la demande de Home Rule n'ait trouvé sa base, dans une large mesure, dans les différences religieuses entre l'Angleterre et l'Irlande ? Le projet n'est-il pas attaqué parce que, dit-on, les protestants risqueraient d'être maltraités par les catholiques ? Ne songe-t-on pas à garantir expressément l'exercice de leurs droits civiques aux protestants ?

Les musulmans ne sont donc pas seuls coupables d'avoir placé les dissidents dans une situation inférieure à la leur. Toutefois ils ont toujours eu le mérite de n'avoir jamais essayé d'exterminer ceux qui ne confessaient pas la même foi qu'eux. La proscription de toute autre religion n'a jamais fait partie de leur programme politique, même pendant les moments où ils étaient les vainqueurs quand tout fléchissait devant leur ardeur guerrière.

Je ne veux pas par là justifier la doctrine des jurisconsultes musulmans quant aux droits civiques des dissidents Loin de moi cette pensée. Je suis un partisan résolu, non seulement de la tolérance la plus large, mais encore de l'égalité la plus parfaite entre les personnes, quelles que soient leurs croyances. Je n'ignore pas non plus combien nous avons besoin de réformes chez nous, et que pour les opérer il faut rompre plus ou moins avec des institutions

religieuses. Pour être précis je donne l'exemple de la sécularisation du statut personnel ; le moment est arrivé pour l'Egypte de commencer à opérer cette réforme, et c'est seulement quand cette réforme sera établie sur des bases solides que nous pourrons songer à changer le régime capitulaire qui existe chez nous en matière du statut personnel. Mais encore ici faut-il ajouter que la sécularisation du statut personnel, loin d'avoir été opérée en Europe par l'Eglise, a été faite non seulement sans son concours, mais contre sa volonté et ses institutions.

Quelle est donc l'explication que j'entends donner aux capitulations ? Pour avoir une idée exacte de l'origine de cette institution, il faut remonter jusqu'à l'époque où existaient les premières relations commerciales entre l'Egypte et les villes italiennes. Il résulte clairement des textes qui nous sont restés de cette époque que les litiges entre étrangers et indigènes devaient être tranchés par le cadi. Mais cette situation de droit était-elle strictement suivie en pratique ? Je crois qu'il est infiniment probable que non. Il était peut-être plus simple pour le demandeur égyptien d'aller chez le consul pour que celui-ci tranchât le différend. L'autorité morale du consul et sa connaissance profonde de ses administrés lui permettaient plus qu'à tout autre de rendre la justice et de sanctionner de suite ses jugements. A cette époque il était encore improbable que le consul montrât un parti pris pour ses nationaux. En effet, sa situation était très délicate et il aurait craint de soulever les indigènes contre lui. En outre sa justice n'empêchait pas que le demandeur eût recours au cadi ou au président de la douane pour que l'un ou l'au-

tre lui rendît justice. Ainsi non seulement le consul craignait d'exciter contre lui les sentiments des indigènes, mais encore s'il favorisait l'un de ses compatriotes, celui-ci n'en profiterait pas. Car la justice territoriale pouvait s'emparer de la cause si elle le voulait. L'intervention du consul était donc *non per modum juridictionis, videlicet amicabiliter*.

L'évolution de la justice pénale a dû être plus complète encore. C'est ici que le mécontentement du peuple pouvait être plus dangereux et plus sommaire. Le consul a dû probablement éviter tout conflit et acheter au prix d'argent ou d'autres faveurs la renonciation de la victime à la justice locale. Mais encore ici son intervention était arbitrale et pour concilier les parties. Le consul ne figurait pas comme représentant de la justice.

Que le conflit fût civil ou pénal, le cadi avait toujours l'occasion d'intervenir. Malheureusement ce magistrat n'était pas bien placé pour rendre la justice. Il connaissait peu les habitudes de commerce et moins encore savait-il montrer de l'habileté ou de la tolérance vis-à-vis des étrangers dissidents. On préférait dessaisir le cadi de la connaissance de ces contestations et les déférer au président de la douane (*Traité florentin avec l'Egypte*). Quelquefois on n'admettait que la compétence du cadi de Constantinople (1) (*Capitulation florentine de 1460*) ou de la Porte.

(1) Une pareille disposition se trouve dans la Capitulation autrichienne du 1er juillet 1615. En effet, le dernier alinéa de l'article X de ce traité est ainsi conçu : Si quelque procès ou contestation venait à s'élever entre les dits marchands et que la valeur contestée excédât la somme de quatre mille aspres, il a été convenu que le droit de connaître de ces procès et de les juger n'appartiendra point

Mais le jugement du président ou du grand cadi était néanmoins susceptible d'appel devant le sultan (on ne connaissait pas alors la force de chose jugée), et à un moment donné on préférait que la Porte eût seule compétence pour trancher les litiges les plus importants.

L'évolution fut d'autant plus accélérée dans ce sens, que la Porte laissait intactes ses institutions pendant plusieurs siècles.

En même temps l'Europe progressait, modifiait ses institutions, réformait ses doctrines. Mais l'anarchie, le despotisme et les guerres intestines ne laissaient pas à l'Orient un seul moment pour se réformer. L'Europe demandait des concessions et des privilèges, et selon ses forces ou ses ambitions les princes accédaient ou résistaient. La Turquie, jalouse encore de sa souveraineté territoriale, s'était réveillée pour ne pas admettre toutes les demandes que lui adressaient les différents consulats. Au contraire, l'Egypte, aspirant à l'aide de l'Europe, au lieu de s'organiser et d'élever le niveau de l'indigène et de l'étranger, se contenta d'octroyer des privilèges, même excessifs pour acheter les faveurs des étrangers. Ce n'est qu'au temps de Nubar que les autorités égyptiennes aperçurent l'abîme où elles menaient leur pays.

Je me contente de ces quelques mots. L'évolution dont je parle va ressortir clairement du chapitre II, consacré à l'examen des capitulations en Egypte jusqu'à la conquête turque ; du chapitre III consacré à l'examen des capitulations en Turquie ; du chapitre IV aux coutumes qui s'é-

au cadi du lieu où le procès s'est élevé, mais aux cadi de Constantinople qui jugeront ces différends conformément à ce que prescrivent le droit et l'équité » (Miltitz, II, 1413).

taient formées en Egypte à l'encontre des traités internationaux Dans les chapitres V et VI, j'ai examiné la réforme judiciaire de 1876. Il m'a semblé utile d'exposer d'une façon très sommaire, et nécessairement incomplète, la condition des étrangers dans l'ancienne Egypte, et c'est l'objet du chapitre Ier.

Toutefois, dans toute cette étude, je me suis occupé uniquement de la condition de l'étranger régi par le droit commun. J'ai laissé de côté notamment la question de la protection civile et religieuse et les prérogatives et immunités dont jouissent les consuls et leurs familles.

Mon but serait atteint si j'avais pu faire un exposé clair et précis de l'évolution générale qu'a subie à travers les siècles cette partie des capitulations.

CHAPITRE PREMIER

CONDITION DES ÉTRANGERS DANS L'ANCIENNE ÉGYPTE.

Il importe de distinguer nettement deux périodes. Pendant la première, la situation des étrangers était une situation purement de fait. L'étranger était ou bien un commerçant paisible qui, une fois son négoce terminé, revenait chez lui, ou bien un ennemi qui attaquait le pays comme faisaient les tribus du Nord-Est. Dans les deux cas les relations avec ces étrangers étaient analogues à celles qui existent entre les tribus nomades qui forment, de nos jours, la population de quelques pays non civilisés.

Pendant la seconde période qui date de Psammétiçus (670 avant l'ère chrétienne), il y avait une colonie grecque très importante. Cette colonie avait ses villes, ses magistrats, et ses temples. Elle jouissait d'une très grande autonomie et formait un Etat dans l'Etat.

§ 1. — Première période. — Situation de fait et admission provisoire.

Ancien commerce de l'Egypte. — Razzias pratiquées par les sires d'Eléphantine. — Inscription d'Ousirtazen III. — Commerce de l'Egypte avec l'Asie. — Traités de Ramsès II. — Pénalités attachées à la fuite du pays natal. — Immunité des grands banquiers.

Depuis une antiquité très obscure pour nous, puis-

qu'elle remonte à plus de cinq mille ans. Eléphantine était un centre du commerce égyptien. On y trouvait, ainsi qu'à Syène, qui était séparée d'Eléphantine par un chenal large de quatre-vingt-douze mètres, « une multiplicité de types et de costumes assez réjouissante : les Nubiens, les nègres du Soudan, peut-être les peuples de l'Arabie y coudoyaient les Lybiens et les Egyptiens du Delta ».

Si ces différents peuples venaient en Egypte pour trouver un débouché à leurs produits, les Egyptiens n'étaient pas moins entreprenants, et ils allaient chercher ces produits dans des pays dont l'accès était extrêmement difficile à cause des moyens très limités dont ils disposaient pour faire leurs voyages. Cela les empêchait de pénétrer loin dans l'Afrique ; mais ne les décourageait pas.

Voici comment Hirkhouf décrit son troisième voyage : « Sa Majesté m'expédia une troisième fois au pays d'Amami ; je sortis d'Eléphantine sur la route de l'Oasis, je trouvai le prince d'Amami qui marchait vers la terre des Timihou pour guerroyer contre les Timihou à l'angle occidental du ciel. Je sortis avec lui contre la terre et je sus la gagner si bien qu'il rendit hommage à tous les dieux du Pharaon. . Je gagnai donc ce prince d'Amami et je parcourus l'Amami depuis le pays d'Iritit jusqu'aux extrémités de Sitou. Je trouvai le prince d'Iritit, Sitou, les gens d'Ouaouit vivant en paix. Je cheminai avec trois cents ânes chargés d'encens, d'ébène, d'ivoire, de peaux de rhinocéros, de peaux de léopards et de toutes sortes de denrées excellentes (1). »

(1) Inscription de Hirkhouf, B. I, 10-14, et C. I, 1-5, traduite par Maspéro (*Causerie d'Egypte*, p 16-17).

En outre, les voyageurs égyptiens apportaient de ces pays de l'or en poudre ou en lingots, des plumes d'autruche, des peaux de lions, des cauris, de la myrrhe et de la gomme arabique. Ils se procuraient ces produits en échange contre des objets qui étaient de ceux qui valaient le plus sous le moindre volume et avec un poids très léger : les verroteries, les bijoux, la coutellerie grossière, les parfums violents et les étoffes voyantes (1).

Les pays que Hirkhouf était si fier de visiter se trouvent entre la première et la seconde cataracte (2) ; cela n'empêchait pas leurs voyages d'être longs, fatigants et périlleux (3).

M. Maspéro se demande pourquoi les sires d'Eléphantine, qui disposaient de troupes considérables, n'avaient pas recours à la force brutale afin de se frayer un chemin à travers les peuplades nubiennes, d'autant plus qu'ils ne se gênaient pas pour lancer à l'occasion des bandes de soldats sur la droite ou sur la gauche de la vallée du Nil vers la mer Rouge, ou vers l'Oasis du désert libyen, si peu que leurs razzias en ces parages leur rapportassent, des bœufs, des esclaves, du bois, du charbon, quelques onces d'or, quelques paquets d'améthystes ou de feldspath vert dont on fabriquait des bijoux. Il nous répond que leurs armées n'allaient jamais bien loin : dès qu'ils voulaient frapper un coup à distance, l'aridité des montagnes nubiennes arrêtait leurs fantassins, et les rapides de la seconde cataracte opposaient à leurs vaisseaux un obstacle presque

(1) *Causerie*, 18.

(2) *Ibid.*, 19.

(3) Inscription de Hirkhouf, B. I, 4-5 ; Maspéro, *Causerie*, p. 16, Le premier voyage demandait sept mois et le deuxième huit mois.

infranchissable. De la sorte ils étaient obligés de poser les armes et de se changer en marchands pacifiques : leurs caravanes passaient alors sans péril par des chemins d'où leurs soldats ne se seraient pas tirés sains et saufs (1).

Cependant, en fréquentant (2) ces peuplades, les caravanes avaient fini par leur faire comprendre l'industrie et la richesse de l'Egypte et la haute puissance de son Pharaon, et avaient ainsi préparé le chemin pour les conquêtes qu'allaient entreprendre les rois de la XII^e^ dynastie. « Amenemhait I^er^ avait battu les Ouaouaitou dans la trentième année de son règne : Son fils Oursitasen I^er^ vainquit sept peuples nègres confédérés et courut triomphant jusqu'à Ouadi Halfa. Sous Amenemhait II, le pays du Ouaouaitou n'était déjà plus qu'une province égyptienne gouvernée comme les autres nomes par un fonctionnaire royal. Ousirtasen II continua avec éclat, ce semble, l'œuvre de ses prédécesseurs que son fils Ousirtasen III acheva. Ce prince, si populaire en Egypte... marcha lui-même à la tête de ses armées et soumit toute la Nubie d'une manière définitive. Après l'annexion du canton de Heh, il fixa la frontière de l'empire à Samneh près de la seconde cataracte. Une inscription de l'an VIII constate le fait : «(C'est ici) la frontière méridionale réglée en l'an VIII, sous la sainteté du roi des deux régions Khakeri Ousirtasen III, vivificateur à toujours et à jamais, *afin que nul nègre ne la franchisse en descendant*

(1) *Causerie d'Egypte*, p. 18.

(2) Voir pour d'autres voyages plus récents : J. de Morgan, *De la frontière de Nubie à Kom Ombo*, et pour celui de Hirkhouf, E. Schiaparelli, *Una tomba egiziona inedita della VI^o^ dinastia, con inscrizioni storiche egiografiche*, in-4°, Rome, 1892 (extrait des « Mémoires de la Reale Accademia des Lincei Ser », 4^a^ vol. X pte 1 (cités par *Causeries*, 13, p. 1 et 2).

le courant, si ce n'est pour le transport des bestiaux, bœufs, chèvres, moutons appartenant aux nègres. Une autre inscription de l'an XVI renouvelle cette défense (1). »

Ainsi l'accès de l'Egypte au Sud n'était permis qu'aux commerçants qui venaient porter quelques marchandises au marché d'Aken (2).

Maintenant, si nous dirigeons notre attention vers le Nord-Est, nous trouvons des tribus turbulentes qui menaçaient de temps à autre la sécurité de la frontière égyptienne, de sorte que les Pharaons de l'ancien empire, pour se mettre à l'abri de ces razzias, « avaient élevé une série de forteresses et bâti une muraille qui barrait aux pillards l'entrée de l'Ouadi Toumilat » (3).

Cet état de choses existait encore sous les Pharaons de la XII[e] dynastie qui, pour exploiter les mines de cuivre et de turquoise dans la péninsule du Sinaï, se sont emparés de la péninsule et établirent des postes échelonnés dans la montagne pour protéger les ouvriers (4).

Néanmoins l'Egypte importait plusieurs denrées de l'Asie : les parfums, les bois, du cèdre, les vases émaillés, les pierreries, le lapis et les étoffes brodées ou teintes dont la Chaldée se réserva le monopole jusqu'au temps des Romains (5).

(1) *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, par G. Maspéro, 8[e] éd., Hachette, Paris, 1902, p. 125 et 126. — Voir, pour la versification de cette inscription, Revillout, *Précis de droit égyptien*, t. II, p. 1157, Paris, Giard et Brière.

(2) *Précis de droit égyptien*, p. 1157 et 1158.

(3) *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, p. 120.

(4) *Ibid.*, 121.

(5) *Ibid.*, 120 et renvois par lui.

L'histoire de Joseph vendu en Egypte par des marchands étrangers, puis devenant *djà* du roi et vendant son blé à ses frères, nous confirme l'existence de ce commerce au Nord comme au Sud. Cependant, l'admission dans le pays était soumise ici comme au Sud à certaines conditions (1).

Les Pharaons de la XVIII[e] et de la XIX[e] dynasties se mettent à conquérir la Syrie, et nous voyons les villes marchandes de Phénicie se soumettre sans aucune résistance et accepter de payer un tribut au Pharaon, espérant ainsi obtenir l'avantage de faire sans entraves le commerce avec l'Egypte.

Les caravanes n'étaient pas le seul moyen de faire les échanges entre l'Asie et l'Egypte. Il y avait encore les communications par mer qui étaient utilisées par les Egyptiens aussi bien que par les Phéniciens.

« Les tableaux de Deir el Bahari nous montrent quelques navires de la flotte royale de Thoutmousis III (XVIII[e] dynastie). Ce serait peu de chose chez nous ; mais il ne faut pas oublier qu'alors l'Egypte était le pouvoir le plus formidable qu'il y eût au monde, et sa flotte représentait ce que l'on contruisait de mieux sur les chantiers de tous les pays. Ses voyages au pays de Somali à la recherche de l'encens témoignent de l'habileté de ses pilotes : ce qu'ils accomplissaient sans désastre dans les parages méridionaux, ils étaient certainement de taille à l'entreprendre dans les régions moins périlleuses du Nord (2).

(1) *Précis de droit égyptien*, t. II, p. 1159.

(2) *Causerie d'Egypte*, p. 54 et 55. — Voir encore p. 56 où il est question des peintures d'un tombeau de Thèbes représentant des galères montées par des Egyptiens. — Voir en outre Divéria, *Mé-*

Jusqu'à maintenant nous nous trouvons vis-à-vis d'une situation de fait : les Egyptiens avaient besoin des produits asiatiques et africains, les tribus de l'Afrique et de l'Asie avaient besoin des produits et des industries égyptiens, et ainsi de part et d'autre des caravanes ou des bateaux allaient faire l'échange des produits des deux pays. Pas de traité : admission précaire sauf le cas d'hospitalité (1) où des réfugiés venaient chercher asile. Il faut arriver jusqu'à Ramsès II pour trouver une situation différente et un véritable traité conclu entre deux gouvernements (2). La seule partie qui soit intéressante pour nous est celle qui comprend les articles 5 et 6 dont voici le texte d'après Revillout (3).

Art. 5. — Si fait défection un grand de la terre d'Egypte pour aller vers le grand roi de Khéta ou bien une ville, ou bien un territoire appartenant aux terres de Ramsès meri amen le grand roi d'Egypte, en sorte qu'ils aillent vers le grand roi de Khéta, le roi de Khéta ne les recevra pas, mais les fera retourner à Ramsès meri amen,

moires et fragments, t. I, p. 35-53, où il est question de voyages d'un héros égyptien dans la mer Méditerranée.

(1) Voir *Contes populaires*, p. 105-106. — Voir *Histoire ancienne*, p. 120 : « Parfois cependant les riverains du Delta voyaient descendre dans leurs villes des bandes d'émigrés ou même des tribus entières qui, chassées de leur canton natal par la misère ou par les révolutions, venaient chercher asile en Egypte. Un des bas-reliefs du tombeau de Khnoumhotpou à Beni Hassan nous fait assister à la réception d'une troupe de ces malheureux. Au nombre de 37, hommes, femmes et enfants, ils sont amenés devant le gouverneur de Mihi. »

(2) *Précis du Droit égyptien*, traduction et commentaire du traité, p. 1166-1178.

(3) *Ibid.*, p. 1169.

le grand roi d'Egypte, sans les laisser s'établir en aucun nouveau vasselage.

Semblablement si un homme, ou deux ou trois *sans qu'on le sache*, vont à la terre de Khéta, pour faire service, qu'il ne leur soit pas permis de s'établir en la terre de Khéta, mais qu'ils soient ramenés à Ramsès meri amen, le grand roi d'Egypte.

L'article 6 n'est que la reproduction de l'article 5, seulement au lieu d'être en faveur du roi d'Egypte, la stipulation est en faveur du roi de Khéta.

Puis vient une clause qui, nous dit M. Revillout, avait été ajoutée, grâce à l'intervention de la reine de Khéta qui refusa de signer le traité avant que cette clause ne garantît, la liberté des sujets extradés en vertu du deuxième alinéa des articles 5 et 6 (1).

Cependant, à examiner ce traité de plus près, on trouve qu'il ne vise qu'un seul côté de la question. Il ne fait qu'assurer le roi contre un sujet qui va s'établir dans un pays étranger ou y faire « quelque service » sans être muni d'un passeport de son roi (2).

(1) « Celui qui sera ainsi extradé, que sa faute ne soit pas élevée contre lui, qu'on ne détruise ni sa maison, ni sa femme, ni ses enfants, qu'on ne tue pas sa mère, qu'on ne le frappe ni dans ses yeux, ni dans sa bouche, ni dans ses pieds, qu'enfin qu'aucune accusation criminelle ne s'élève contre lui » (Maspéro, *Histoire ancienne*, p. 267. — Voir pour la traduction du texte du traité les renvois faits dans sa note 1).

M. Revillout nous fait remarquer (*Pr. du dr. civ.*, p. 1175) que ce texte a été ajouté à cause du droit de Khéha et non de droit égyptien, car ce dernier reconnaissait la personnalité de la peine et ne la faisait pas retomber sur la famille du criminel, cela n'empêchait pas que la faute était un crime et nécessitait une grâce spéciale (voir n° 2).

(2) L'histoire de Sinouhit, qui s'est passée sous la XII[e] dynastie,

Sur l'admission des étrangers, notre traité est muet ; nous savons néanmoins que Ramsès avait ouvert toute grande la porte de l'Egypte aux étrangers et qu'il les admettait sur son territoire s'ils venaient à titre provisoire. Et même nous voyons à Eléphantine et ailleurs de grands marchands qui avaient des agents partout et que le gouvernement laissait jouir d'une immunité honteuse (1) parce qu'il avait souvent besoin de leurs services.

n'est que l'affirmation de cette thèse.

Voici comment le roi donne l'ordre de faire grâce à Sinouhit et lui permet de rentrer en Egypte : « Tu as parcouru les pays étrangers, sortant de Kardima vers Thonon, et chaque pays t'a passé à l'autre et cela rien que sur le conseil de ton cœur. Qu'est-ce que tu as obtenu par là qu'on te fasse ? Tu ne peux plus *maudire*, car on ne tient aucun compte de tes paroles, *tu ne peux plus parler dans le conseil des notables*, car tes discours sont mis de côté... » puis, vient une série de formalités concernant son enterrement et ses droits dans l'autre monde dont il eût été privé s'il était mort à l'étranger dans sa fuite (*Contes populaires*, p. 90-93).

Nous voyons ainsi que celui qui s'enfuit à l'étranger était privé de ses droits civils. Cependant je n'incline pas à généraliser cette règle et à dire avec M. Revillout qu'il était défendu aux Egyptiens d'une manière générale de sortir de leur pays, car Sinouhit était un fonctionnaire du Palais, et il partit à l'avènement d'un nouveau roi, ce qui donne à son action un caractère tout à fait spécial. Cela n'empêche que les Egyptiens attachaient une certaine importance à la mort à l'étranger et aimaient toujours passer leurs derniers jours dans leur pays natal. Je me contente donc de conclure de cette histoire combinée avec le traité que Ramsès II fit avec le roi de Khéha que la fuite, et non la sortie de l'Egypte, était défendue.

(1) « C'est à ces marchands étrangers que les voleurs confiaient, d'ordinaire, l'or, l'argent, l'airain, les étoffes et les meubles précieux dérobés par eux et qui n'auraient pas été en sûreté dans leur propre domicile, — d'autant plus que les gens du peuple ne possédaient jamais de métaux vraiment précieux, — les marchands auquel le séjour dans la capitale paraît avoir été interdit et qui séjournaient dans leur comptoir de provinces frontières, recevaient toutes les choses

Ces grands marchands ou banquiers se sont assurés une situation d'autant plus avantageuse que les Egyptiens regardaient comme impie le prêt à intérêt. Leur religion ne leur permettait pas d'entreprendre ces actes de commerce qui devaient fatalement tomber dans des mains étrangères.

Ajoutons, pour en finir avec cette période, que les étrangers qui venaient en Egypte, loin de changer leur roi ou leur loi, les conservaient et en jouissaient d'après les règles admises dans leur pays. Et même je ne crois pas qu'il ait pu être question de l'application de ces lois, car les relations commerciales étaient très simples, et il semble que les conflits étaient résolus non judiciairement, mais administrativement. Pour les questions du statut personnel, leur assujettissement à leur loi nationale restait entière.

§ 2. — Deuxième période. — Communautés grecques et juives.

Concessions faites par Psammétichus ; estimation des soldats fournis par les colonies grecques ; Naucratis devient une ville entiè-

---

par le moyen de leurs commis-voyageurs, en tenant d'ailleurs compte exact sur leurs registres des sommes fournies par les voleurs auxquels on ouvrait en conséquence un crédit qui servait le plus souvent, nous le savons par les actes du procès, à acheter de la bière et des victuailles (*Pr. dr. civ.*, p. 1165).

rement grecque. — Liberté de religion au temps d'Amasès ; défense aux marchands d'aborder à une autre branche du Nil que la Canopique. — La conquête persane et ses résultats. — Différents quartiers que possédaient les étrangers à Memphis. — Conquêtes faites par les Lagides ; nouveaux ports construits par les *Lagides*. — Les Juifs à Alexandrie, leurs privilèges ; une autre communauté juive à 40 kilomètres de Memphis. — Privilège des Grecs à Alexandrie ; changements introduits par les Romains.

Avec la XXVI[e] dynastie surgit une ère nouvelle. Psammétiens qui, nous apprend Hérodote, devait sa victoire sur ses collègues, à l'intervention des Hellènes, n'oublia pas les services de ceux-ci, et il leur donna non seulement les présents promis, mais encore il leur concéda des terres et des habitations le long de la branche pélusiaque du Nil.

Il leur confia en outre des enfants égyptiens qui devaient apprendre le grec afin de servir comme interprètes entre les deux peuples (1).

Il ne sera peut-être pas superflu de remarquer ici que pour concéder des habitations aux Cariens et aux Ioniens, Psammétiens prit soin de les séparer les uns des autres par toute la largeur du Nil, prévenant ainsi des querelles, que les haines nationales pouvaient provoquer entre les deux peuples (2).

L'Egypte accueillit en outre les Juifs et les Syriens qui s'y réfugièrent après les guerres de Samarie et de Sennachérib (3).

Grâce à une politique aussi large, l'Egypte prospérait et les relations entre Egyptiens et Grecs devenaient de plus en plus étroites

(1) Hérodote, livre II, 154.
(2) *Histoire ancienne*, 576.
(3) Maspéro, *ibid.*, 576.

Les colonies ainsi établies le long de la branche pélusiaque fournissaient trente mille soldats, et le chiffre de leur population s'élevait à près de deux cent cinquante mille habitants (1).

Amasis transféra ces colonies à Memphis afin de les employer à sa défense contre le parti national égyptien (2). Il dirigea les colons nouveaux vers la bouche Canopique du Nil et leur céda Naucratis qui devint par la suite une ville tout à fait grecque, avec son gouvernement spécial, ses fêtes, ses divinités, ses habitudes nationales (3).

Ceux qui ne voulaient pas vivre sous la protection hellénique, avaient le droit de choisir leur résidence et d'établir leurs factoreries dans l'endroit qui leur plaisait (4).

Amasis permit en outre aux marchands étrangers le libre exercice de leur religion, et même il leur donna des places pour élever des temples et des autels à leurs dieux. Il fit plusieurs offrandes en Grèce. Quand le temple de Delphes, brûla en 548, les Delphiens firent une quête de ville en ville, et le don d'Amasis ne fut pas le moins considérable (5). Il leur donna 1.000 talents d'alun, ce qui était alors une somme très importante (6).

Désormais Naucratis était le seul port ouvert aux étrangers. Si un marchand abordait à une autre branche du Nil que la Canopique, il fallait qu'il jurât qu'il n'était point entré de son plein gré, et qu'après avoir fait ce serment il

(1) Letronne, p. 10.
(2) Hérodote, 154.
(3) Lumbroso, p. 222-223.
(4) *Hist. anc.*, 681.
(5) Hérodote, 182.
(6) Hérodote, 180 ; *Hist. anc.*, 679.

se rendît à l'embouchure Canopique, ou du moins, si les vents contraires s'y opposaient, il était obligé de transporter ses marchandises dans des baris autour du Delta jusqu'à ce qu'il arrivât à Naucratis.

Telles étaient, nous dit Hérodote, les prérogatives dont jouissait cette ville (1).

Les Grecs de tous pays affluèrent en Egypte, et ne se contentant pas d'avoir leur commerce à Naucratis, ils ouvrirent des comptoirs à Abydos, et même quelques-uns, poussèrent jusqu'à la grande Oasis (2).

Sous le règne de Cambyse, qui conquit l'Egypte en 525, l'Egypte subit une période d'anarchie et de terreur. Heureusement, à Cambyse succéda Darius, qui « se distingua par sa douceur et son attachement aux dieux du pays. Il eut de fréquents entretiens avec les prêtres égyptiens, étudia leur doctrine religieuse et les actions consignées dans leurs livres sacrés. Ayant appris à connaître la magnanimité des anciens rois et leur douceur envers les sujets, Darius voulut les imiter dans sa conduite, et par là il sut

(1) Ameilhon s'est demandé quelle était la raison de cette règle, et il fit deux conjectures sur ce point : *a*) qu'il y avait entre les Grecs une espèce de hanse ou de société pour le commerce de l'Egypte à peu près comme il le voyait pratiquer entre les villes hanséatiques d'Allemagne. *b*) Que la règle était édictée dans l'intérêt du roi pour garantir les droits de douane et assurer la visite des marchandises (*Histoire du commerce*, p. 37-40).

Ne pourrait-on pas ajouter avec assez de vraisemblance que c'était une restriction imposée aux étrangers pour qu'ils n'abusassent pas de leur droit d'entrée dans le pays et pour les assurer contre les agressions des peuples peu accoutumés à recevoir les marchands étrangers ? Cela semble d'autant plus juste, quand on considère les préjugés religieux que les Egyptiens avaient alors contre les Grecs (Hérodote, II).

(2) Hérodote, III, 26.

inspirer aux Egyptiens une telle vénération qu'il est le seul roi (persan) auquel ils aient donné *le nom de Dieu*, et qu'à sa mort ils lui ont rendu les mêmes honneurs qu'aux rois qui jadis possédaient le plus légitimement la couronne (1). » Darius favorisait le commerce, et même il reprit l'œuvre du creusement d'un canal entre le golfe arabique et le Nil que Nécos n'avait pas achevée.

Les relations commerciales se multipliaient, de sorte que du temps d'Hérodote les interprètes formaient une classe de la population. Les rois persans continuèrent ainsi l'œuvre des pharaons, et sauf des périodes de soulèvement, pour revendiquer leur liberté, les Egyptiens prospéraient et les colonies étrangères allaient en s'agrandissant (2). Naucratis garda son autonomie, son culte et ses usages grecs. Nous y trouvons un prytanée, des dionisyaques, des fêtes d'Apollon Camœcus et d'autres particularités d'administration et de culte entièrement grecques.

Cette ville garda ainsi son indépendance et son rôle

(1) Diodore, cité par Létronne, 49-50.

(2) « Au temps d'Hérodote les interprètes font une classe de la population. Cette classe nombreuse ne pouvait vivre qu'en étant occupée, et elle ne pouvait l'être qu'à traduire verbalement ou par écrit de l'égyptien en grec ou du grec en égyptien. D'où l'on peut conclure que les relations des deux peuples devaient être bien multiples pour exiger tant d'interprètes.

« Ainsi de ce texte seul d'Hérodote on pourrait tirer la conséquence qui ressort en même temps de tous les autres faits qu'il a rapportés, à savoir l'extension successive du nombre des Grecs, la fondation de leurs colonies commerciales dans les parties les plus reculées de l'Egypte, et la protection dont jouirent leurs établissements sous la domination perse ; ce qui indique déjà que cette domination ne fut point oppressive et que ses conquérants ne changèrent rien en Egypte à ce qu'ils y trouvèrent établi. »

d'intermédiaire commercial depuis le temps d'Amasis jusqu'à la conquête d'Alexandre en 332 (1).

A côté de Naucratis qui était grec par excellence, je dois mentionner Memphis qui « était pour le Grec d'alors, ce que le Caire a longtemps été pour nos modernes : la cité orientale par excellence, le représentant et comme le type vivant de la vieille Egypte. Malgré les désastres qui l'avaient frappée dans les derniers siècles, c'était encore une très belle ville, la plus vaste qu'il y eût au monde avec Babylone. Les fêtes religieuses, surtout celles d'Apis, y attiraient, à certains jours de l'année, des myriades de pèlerins. Le commerce y amena sans cesse des bandes d'étrangers venus de tous les coins de l'Afrique et de l'Asie. Son port et ses rues devaient présenter, comme aujourd'hui les rues du Caire, le spectacle bariolé de cent races et de cent costumes divers : Phéniciens, Juifs, Araméens, Grecs, Lybiens, depuis le prêtre indigène à tête rasée, enjuponné de blanc, jusqu'au soldat perse de la forteresse du Mur-Blanc et aux nègres du Soudan.

La plupart des peuples qui fréquentaient la ville y possédaient chacun un quartier spécial qui portait son nom : les Phéniciens le camp tyrien, les Cariens, le Mur Carien ; il y avait des Caromemphites et des Hellenomemphites à côté des Memphites proprement dits » (2).

Quand Alexandre conquit l'Egypte, il fut frappé par la richesse et l'admirable situation de son nouveau domaine qui en fait l'intermédiaire le plus naturel entre l'Orient et l'Occident. Il projeta d'en faire sa capitale en même temps

(1) Letronne, 39-50.
(2) *Histoire ancienne*, 797-798.

que le centre du commerce de tout l'univers. Il fonda Alexandrie sur une langue de terre entre le Lac Mareotis et la mer Méditerranée pour servir de port aussi bien pour l'importation que pour l'exportation des marchandises.

Les successeurs d'Alexandre en Egypte, les Lagides se montrèrent à la hauteur des desseins de leur prédécesseur et ils firent de l'Egypte ce grand royaume prospère et florissant que l'on voyait pendant la première partie de leur règne. Ptolémée Ier dans les intérêts du commerce et pour favoriser l'industrie et l'état économique de l'Egypte, s'empare de la Celé Syrie, de la Phénicie, de la Palestine et de l'île de Chypre, pays tous peuplés de négociants fameux et qui fournissaient en abondance toutes les matières nécessaires. Dans le même dessein, il s'allie aux Rhodiens et leur fournit des vivres en abondance pendant qu'ils étaient assiégés par Antigone. Après la prise de Jérusalem, Ptolémée invita les étrangers à venir en Egypte, et transféra une grande multitude de Juifs à Alexandrie (1).

Toujours en poursuivant le même but, il fit élever le fameux phare d'Alexandrie sur lequel on lit : « *Aux Dieux sauveurs pour l'utilité des navigateurs* ».

Alexandrie devint ainsi le plus grand port (2) de la Mé-

(1) Ameilhon, 54-56.

(2) Le roi de Syracuse avait fait construire une galère énorme qui portait des jardins garnis de fleurs et de toutes sortes de plantes avec un réservoir et des canaux pleins d'eau pour les arroser, qui de plus était flanqué de huit grosses tours munies de toutes les choses nécessaires pour sa défense et chargée d'une machine de guerre qui lançait des pierres pesant trois cents livres et des flèches de douze coudées de long ; ne pouvant la lancer dans ses ports, le roi

diterranée, grâce au zèle de ce roi qui ne cessait de dire que la *véritable gloire d'un roi n'est pas d'être riche lui-même, mais d'enrichir ses sujets* (1).

Ptolémée II (Philadelphe) en vue de garantir la sécurité des commerçants égyptiens, entreprit de soumettre les nations éthiopiennes qui habitaient vers le Sud de la mer Rouge. Son fils poussa plus loin ses conquêtes, il soumit plusieurs tribus arabes et « leur commanda sur toute chose d'apporter tous leurs soins pour qu'on pût voyager sûrement dans leur pays et de veiller à ce que rien ne troublât la navigation sur la mer arabique » (2). Sous ce règne, Adulis, au Sud de la mer Rouge, était fréquentée par les Egyptiens.

Ptolémée II pour encourager le commerce de l'Egypte par la mer Rouge, construisit un port auquel il donna le nom de sa mère Bérénice. Ce port était à six ou sept jours d'Apollinopolis et à douze de Coptos. On portait les marchandises à dos de chameaux, jusqu'à l'une ou l'autre de ces villes, d'où elles étaient transportées sur le Nil jusqu'à Alexandrie. Le chemin traversait un désert aride, et il n'y avait ni maisons, ni hôtelleries pour donner asile aux voyageurs. Ptolémée remédia à ce défaut. Il fit construire de distance en distance des fontaines et des hôtelleries où les caravanes pouvaient se reposer. Plus tard, sous le même règne, on se rendit compte de l'avantage qu'offrait Myos Hermos dont on fit le seul port de Coptos. Myos Her-

de Syracuse en fit cadeau au roi d'Egypte qui l'envoya à Alexandrie comme dans le seul port où ce prodigieux vaisseau pût être commodément et en sûreté (Ameilhon, 64-65).

(1) Pilutarch. in Avopht (cité par Ameilhon, 68).

(2) Ameilhon, p. 99.

mos n'était qu'à six jours de Coptos. Désormais les marchandises qui étaient destinées à rester dans la haute Egypte allaient par Bérénice à Apollinopolis, et les marchandises qui devaient aller à Alexandrie étaient transportées de Myos Hermos à Coptos (1).

Enfin, sous ce même règne de Ptolémée Philadelphe, le canal des deux Mers fut terminé. Il commence d'Arsinoé (Suez) pour passer par les lacs Amers et le lac Timsah et puis se diriger vers l'Ouest en passant par Héroopolis pour aller rejoindre la branche Pélusiaque au Sud de Phacus (2).

Ce canal ne pouvait pas profiter au commerce de la mer Rouge, car la partie septentrionale de cette mer était pleine de dangers pour la navigation à cause des coraux qui l'encombraient. Mais son utilité était très grande pour le commerce des Nabatéens et pour les caravanes qui venaient au nord de la côte orientale de la mer Rouge.

Ainsi on voit l'Egypte devenir le débouché principal (3), sinon unique, pour les produits de l'Asie, des Indes et de l'Afrique. Tous ces produits allaient à Alexandrie (4), prin-

(1) Lumbroso, 141-143.

(2) Voir la carte que donne Robiou, ainsi que p. 125-129.

(3) Avant que le commerce eût trouvé ces facilités, les marchandises des Indes trouvaient trois débouchés ou bien à travers la Perse et l'Asie, à travers l'Arabie et la Phénicie, ou bien à travers l'isthme de Suez et l'Egypte. Le percement du canal des deux Mers, la fondation de Bérénice et de Myos Hermos, l'établissement des routes qui conduisaient à Apollinopolis et à Coptos et les mesures prises pour purger les chemins des brigands qui les infestaient : toutes ces réformes ont eu pour résultat qu'on préféra la route de l'Egypte, d'autant plus qu'elle était plus courte.

(4) Cependant il ne faut pas supposer que les Egyptiens avaient le monopole de tous ces produits et allaient les chercher à leurs

cipale ville commerçiale du monde entier. La chute de Carthage et de Corinthe la débarrassait de deux rivales redoutables. Les progrès du luxe dans l'empire romain et le dédain des peuples italiens pour le commerce ne firent qu'augmenter la prospérité du commerce égyptien.

Ce commerce était, pour une très grande partie, fait par les Grecs et les Juifs. Etudier la condition de ces deux peuples, c'est résoudre le problème de la condition des étrangers (1) dans l'Egypte Ptolémaïque et romaine (2).

Alexandre, en conquérant l'Egypte, y conduisit à sa suite le gouverneur de Samarie avec ses 8.000 soldats et leur donna des terres dans la Thébaïde pour garder ce pays (3). Les premiers Lagides encouragèrent la colonisation juive, notamment la Cyrénaïque reçut un grand nombre de ces immigrants. Mais nulle part ils n'étaient aussi nombreux

sources mêmes, car ce ne fut qu'après la découverte de la mousson, — vents périodiques qui soufflent pendant six mois de l'Est à l'Ouest, et pendant les autres six mois dans une direction contraire — que les commerçants de l'Egypte allaient chercher leurs produits dans les Indes mêmes. Avant cette découverte ils se contentaient d'aller chercher ces produits chez les Arabes.

(1) On peut m'objecter que nous n'avons pas là affaire à des étrangers, mais à des sujets du roi. Mais outre que les Grecs conservent leurs privilèges sous les empereurs romains, les juifs étaient considérés comme une secte spéciale à cause de leurs croyances. J'ajoute que vis-à-vis des Egyptiens il s'agissait toujours des étrangers qui restaient dans un pays étranger et qui demandaient toujours à être distingués du reste des habitants.

(2) Je dis l'Egypte romaine, car sauf les changements assez peu importants, et que nous verrons plus tard, que les Romains firent en Egypte, la condition de ces étrangers était restée entièrement la même.

(3) Lumbroso, p. 61, et de 214 à 219, donne l'étymologie du mot alabarque et ses différents emplois.

qu'à Alexandrie où ils occupaient deux des cinq quartiers de la ville. Ils formaient un politeuma dans la ville avec une assemblée, un magistrat particulier (Ethnarque, Alabarque) qui, au dire de Strabon, commande aux gens de sa nation, juge les procès, décide dans les contrats et rend des ordonnances comme s'il était à la tête d'une cité autonome, et plusieurs proseuques ou synagogues (1).

Mais vers l'année 160, Onias fit élever, à quarante kilomètres environ de Memphis, un temple, sur le modèle de celui de Jérusalem, sur un terrain qui lui fut cédé par Ptolémée Philométor. Le roi affecta aux besoins du sacerdoce les revenus de la ville d'Héliopolis et de ses environs. Tout ce pays forma alors un petit gouvernement sacerdotal appelé « Onion » (2).

Outre l'autonomie dont jouissaient les juifs d'Alexandrie, ils jouissaient — sauf peut-être la capitation qu'ils étaient tenus de payer tout comme les non citoyens (3) — de tous les privilèges des citoyens Alexandrins dont nous allons parler (4).

Nous avons vu qu'Amasis autorisa les Grecs à s'installer à Naucratis, qui devenait une ville tout à fait hellénique,

(1) *Ibid.*, 62, et Simaika, 80.

(2) Ameilhon, 114 ; Lumbroso, 62.

(3) Simaika, 81.

(4) Ces privilèges étaient mis en doute par les Grecs d'Alexandrie toutes les fois que la querelle entre les deux peuples devenait assez grave. Mais sauf l'intolérance que montra envers eux Ptolémée IV (V. Ameilhon, p. 115, note), les autres rois leur assuraient la jouissance de ces privilèges. Les empereurs romains, Auguste et Tibère, respectèrent leurs droits. Mais depuis la persécution terrible que les juifs subirent sous Caligula, ils ne purent plus se relever (Simaika, 81-82).

avec ses magistrats, ses fêtes, ses habitudes et ses temples (1) nationaux.

Alexandre et les Lagides, loin de priver leurs nationaux de ces privilèges, les maintinrent et même les accordèrent d'une part à Alexandrie qui était le port par excellence de l'Egypte, et d'autre part à Ptolémaïs Hermiu, fondée par Soter, et qui avait atteint un développement si considérable qu'elle devenait aussi grande que Memphis, la capitale égyptienne (2).

Nulle part les privilèges des Grecs n'étaient aussi étendus et aussi nets qu'à Alexandrie. « Commettaient-ils un délit ? Ils subissaient le supplice des verges comme les Egyptiens. Il est vrai, ici commence le privilège, qu'on n'y procédait pas de la même façon : c'étaient des Alexandrins qui leur administraient le châtiment et avec une tige de branche de palmier, tandis que pour les indigènes on se servait de fouets, et les exécuteurs étaient des étrangers.

Les Alexandrins étaient exemptés des charges ordinaires qui pesaient sur les habitants des nomes telles que la corvée, la fonction de stratège pendant trois ans, etc., *et cela même quand ils habitaient les nomes*. Ils ne payaient pas la capitation. La terre, dans la banlieue d'Alexandrie et dans le nome Ménélaïte, jouissait à cause d'eux de l'immunité de l'impôt foncier (3).

Mais ces trois villes (à savoir Naucratis, Alexandrie et

(1) Lumbroso, 222-223.

(2) Strabon cité par Simaika, 220, et Lumbroso, 220.

(3) Voir, pour tous ces privilèges, Simaika, p. 37, et les renvois faits par lui (*Hist. Rom.*, XI, p. 164-166).

Ptolémaïs) étaient les seules qui jouissaient de privilèges spéciaux. Partout ailleurs les Grecs vivaient mêlés aux Egyptiens, régis de la même manière et obéissant aux mêmes autorités (1).

Il ne faut pas supposer que les autres étrangers que l'on voyait au temps des Pharaons ne venaient plus dans l'Egypte Ptolémaïque. Les Lagides étaient, au contraire, trop avisés pour prendre une mesure aussi intolérante. Les Perses, les Indiens, les Phéniciens, les Ethiopiens et les Arabes venaient faire le commerce et séjournaient là où il leur plaisait dans la haute et dans la basse Egypte (2).

Avec la période romaine on voit les préfets d'Egypte remplacer, en ce qui concerne la justice, l'autorité des rois. Seulement l'autorité judiciaire devait statuer entre deux Romains, d'après le droit romain ; entre deux Egyptiens, selon le droit égyptien ; et en matières de droit des personnes, par exemple pour l'affranchissement et le testament, d'après le droit local du manumisseur ou du testateur. En cas de diversité entre le droit des deux parties, on applique d'abord les règles locales existant à ce sujet, et à

(1) Simaika, 221.

(2) Les Grecs n'étaient pas les premiers, ni les seuls étrangers qui se fussent établis dans le pays. Les villes de Migdol-Baal Zephon, Liebris, Canope, Nisib, représentaient la part des Phéniciens que Hérodote trouvait d'ailleurs à Memphis même, où ils occupaient autour du temple de Phtà un quartier nommé le camp des Tyriens. Des Perses, des Indiens avaient aussi, sans doute, leurs communautés ainsi que des Arabes, Ethiopiens, Trogodytes, qui pour des raisons de commerce séjournaient dans les parties orientales ou méridionales de l'Egypte (V. Lumbroso, 60-61, et les renvois qu'il indique).

titre supplétoire le droit commun international romain.

Mais toutes les fois que les Romains plaident entre eux ou que le procès a lieu entre un Romain et un sujet, l'affaire est déférée à un tribunal romain, soit à celui du gouverneur, soit, si le gouverneur le veut, aux tribunaux de la capitale (1).

(1) *Droit Pub. rom.*, VI, 2, pp. 387-389.

CHAPITRE II

LES CAPITULATIONS EN ÉGYPTE JUSQU'A LA CONQUÊTE TURQUE.

§ 1. — La conquête arabe et les débuts du commerce musulman.

Persécution religieuse sous les derniers rois byzantins ; Amr-ibn-ul-Aas marche sur l'Egypte ; traité conclu avec le gouverneur d'Egypte ; Héraclius refuse sa ratification. — Gouvernement de Amr et mission de Manuel. — Commerce des Arabes en Chine et dans les Indes et en Espagne.

Les derniers règnes des rois byzantins furent marqués en Egypte par la décadence du commerce et par une persécution religieuse contre presque toute la population indigène. Dès le IV^e^ siècle, le port de Bérénice était fermé, et deux siècles plus tard le canal reliant la mer Rouge au Nil s'ensabla. Cependant la situation de l'Egypte était trop solide pour que tout commerce l'abandonnât. Clisma (près de Suez) et Aïla (Akaba) avaient, jusqu'à la conquête arabe, servi comme ports égyptiens pour les marchandises qui passaient par la mer Rouge, dirigées vers Byzance et l'Occident. De l'un ou de l'autre de ces ports des caravanes gagnaient ou bien la Palestine et la Syrie, ou bien le Delta pour se décharger à Alexandrie qui, malgré tout, gardait une grande importance, et exportait outre les produits étrangers, ses propres produits ; c'est ainsi que Grégoire

de Tours nous parle du Papyrus d'Egypte qui arrivait à Marseille par mer (1).

Au point de vue religieux, les Egyptiens étaient des chrétiens orthodoxes jacobites, tandis que leur souverain Héraclius I^er^ appartenait à l'église « Melkite » (2). De là un règne de terreur et de persécution religieuse. Ne supportant pas d'avoir dans son royaume des dissidents, Héraclius nomme Cyrus gouverneur de l'Egypte avec la mission de convertir les Coptes à la doctrine que professait leur empereur. Cyrus n'épargna pas les tortures et les cruautés contre ses administrés. Le Patriarche d'Egypte dut prendre la fuite dès qu'il apprit que Cyrus approchait d'Alexandrie. Mais le frère du Patriarche subit une torture effroyable, d'abord sa chair fut brûlée, puis ses dents furent arrachées, et enfin il fut jeté dans un sac plein de sable et précipité dans la mer (3). Tel est le traitement que les Egyptiens subissaient sous le règne d'Héraclius (4).

(1) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, V, 5, cité par Heyd, I, p. 21.

(2) Voir Heyd, I, 10-24.

(3) Benjamins own brother, Menas, was tortured and drowned. First of all lighted torches were held against him and he was burnt « till the fat dropped down from both sides on the ground » then as he still was unshoken in his confession, his teeth were pulled out, next he was placed in a sack filled with sand and taken out to a distance of seven bowshots from the shore, three times he was offered his life if he would acknowledge the Council of Chalcedon : three times he refused and then he was sunk in the sea « Yet it was not they who were victorious over. Menas, that champion of the faith but Menas who by Chrisitian patience overcame them » says the biographer of Benjamin (Butler, 184, qui prend l'histoire de Severus of Ushmunain British Museum M. S. or 26106 Paris M. S. and Simaika Bey Caire M. S.).

(4) Pour d'autres exemples, voir Butler, p. 185-192.

C'est dans ces conditions qu'apparaît une nouvelle religion dont les fidèles se mettent à conquérir le monde entier pour le convertir à leur foi ou le soumettre à leur domination. Après avoir conquis la Syrie, Amr-ibn-ul-Aas se tourne vers l'Egypte dont il avait connu la richesse et la beauté dans l'un de ses voyages commerciaux (1). Après avoir gagné la bataille de Bilbeis, il marcha sur Um-Danîne, assiégea la forteresse de Babylone qu'il força après sept mois de siège, après quoi il conclut avec le gouverneur (2) d'Egypte un traité qui assurait aux musulmans la soumission des Egyptiens et le paiement du droit de capitation nommé *Al Jhiziah* qui était de deux dinars sur chaque non musulman mâle, ayant atteint l'âge de puberté et capable de gagner sa vie (3). Le traité fut soumis à l'approbation d'Héraclius qui reprocha au gouverneur et aux chefs alexandrins et autres de l'avoir accepté (4).

Ce reproche trouva son écho surtout à Alexandrie qui fut assiégée et prise en 641 (5).

Après la conquête, Amr-ibn-ul-Aas fut nommé gouverneur de l'Egypte par le Calife Omar. Par une politique tolérante et habile Amr affirma sa volonté de restituer le Patriarche Benjamin qui était très populaire (6), permit

(1) Rafik el Azm, p. 575-577.

(2) D'après les historiens arabes, ce gouverneur était Al. Mukaukas. Mais Butler croit établir que c'est le même Cyrus qui persécuta les Coptes (voir son appendice C, p. 508-526).

(3) Cependant en établissant l'impôt on répartit la population en trois classes : les riches payaient 48 dirhems, la classe moyenne 24 dirhems, et les pauvres ne payaient que 12 dirhems.

(4) Makrizi, 63-72, t. II.

(5) Butler, chap. XIX.

(6) Rafik el Azm, p. 601 ; Butler, chap. XXVI. Makrizi.

aux Coptes le libre exercice de leur religion et le rétablissement ou la fondation de leurs églises (1).

L'impôt fut considérablement diminué, la classe privilégiée fut abolie, et à tous ceux qui ne voulaient pas se soumettre au nouveau régime, était donné un délai raisonnable pour quitter le pays. Quelques hauts fonctionnaires romains non seulement gardèrent leur situation, mais embrassèrent la religion d'Islam. D'autres quittèrent le pays et furent remplacés par des coptes chrétiens. Il n'a fallu que peu de temps pour que le gouvernement fût pratiquement dirigé par des chrétiens coptes.

Quelque juste et impartial que fût le gouvernement d'Amr, les Alexandrins et Romains en étaient mécontents. Si les indigènes jouissaient d'une liberté religieuse et d'un allègement des taxes, c'était en partie à cause des privations que subirent les classes privilégiées. Désormais ces classes n'avaient plus aucun privilège et elles étaient soumises aux mêmes charges que le reste de la population. D'autre part, le successeur d'Héraclius ne pouvait pas se résigner à la perte de l'une de ses plus riches provinces. Il n'attendait qu'un simple appel d'Alexandrie pour envoyer une flotte et une armée sous le commandement de Manuel afin de délivrer l'Égypte des mains arabes. Manuel s'empara d'Alexandrie, mais au lieu de marcher directement sur Fustat (le Caire), ses armées se mirent à piller les villes et villages du Delta et à imposer impunément des fournitures de blé, de vin et d'argent. Les habitants étaient traités en ennemis (2).

(1) Butler, 449.
(2) Butler, 470.

Amr marcha contre les armées romaines et les chassa vers Alexandrie qui fut délivrée après un mois de siège. Alors les Coptes alléguèrent leur innocence et prièrent pour le renouvellement de leur traité. Alexandrie ne tarda pas à voir rétablir sa situation de pays régi par traité (1).

Une anecdote curieuse nous montre quelle était l'étendue de la protection garantie aux Egyptiens en vertu du traité précédant la révolte d'Alexandrie. Plusieurs Coptes se plaignirent à Amr de la perte que leur avait causée la dévastation des armées romaines et demandèrent des indemnités pour les dommages qu'ils avaient subis, et on nous dit qu'ils furent complètement dédommagés (2).

Une fois conquise par les Arabes, l'Egypte devint une partie d'un très grand Empire, soumis au même gouvernement et aux mêmes lois. Elle perd son indépendance pour s'incorporer dans le nouvel empire musulman qui va s'étendre depuis l'Andalousie jusqu'à la frontière indienne et depuis la mer Caspienne et la mer Noire jusqu'à l'Océan Indien et au Sahara. Dorénavant ce n'est pas la nationalité qui distingue les peuplades, mais plutôt et surtout leur foi et leur soumission aux fidèles de cette foi, à savoir l'Islamisme.

Connaître la situation des dissidents religieux, qu'ils soient soumis à l'Empire musulman ou qu'ils viennent y faire quelque commerce, c'est savoir la condition des

(1) Pendant sa révolution, elle était traitée en pays ennemi, et l'armée arabe en forçant sa forteresse s'était permis d'incendier et de piller une grande partie de la ville.

(2) Butler, 488.

étrangers dans cet Empire et trouver ensuite l'origine et l'évolution des capitulations. Mais avant de passer à cet examen, jetons un coup d'œil rapide sur le commerce de ce grand empire.

Dès le temps des Abbassides, les Arabes partant de Siraf (sur la côte orientale du golfe Persique), arrivaient en Chine où ils formaient une colonie importante dans le port du Khan-fou situé dans la baie qui se trouve actuellement au Sud de Changhaï. Grâce à la tolérance et à la générosité du gouvernement, les Arabes avaient un cadi qui rendait la justice selon les lois musulmanes et faisait les prières avec les fidèles les jours de fête (1). Mais en 875, une révolution qui éclata dans le pays, non seulement dépouilla les Arabes de leurs privilèges, mais les exposa à des violences, des dénis de justice et des vols (2). En face de cette nouvelle situation, les Arabes quittèrent la Chine pour s'établir à Kalah, dans la presqu'île Malacca.

Ces bateaux qui allaient si loin au commencement du IX^e^ siècle, connaissaient et fréquentaient Ceylan dès avant l'an 700, et ils étaient bien accueillis par beaucoup de princes indiens qui permirent aux Arabes de s'établir et de construire des mosquées dans toute l'étendue de leurs possessions. Plusieurs même de ces princes se convertirent à l'Islamisme (3).

(1) Reinaud, *Relations des voyages*, p. 13.

(2) Heyd, 31.

(3) En visitant les Indes en 916, Maçoudi rencontra une nombreuse colonie de cette sorte dans le district de Saimour près de la ville actuelle de Bombay, il y avait là environ dix mille musulmans, et ce n'étaient pas seulement des gens venus de Sirâf, d'Oman, de Basra,

Les marchandises chinoises et indiennes, ainsi que les produits persans, n'étaient pas toutes vendues en Perse. Les marchands Sarrazins les portaient jusqu'au cours de la Volga à Itil, capitale des Khazares, où ils avaient le droit de s'établir. Ils y possédaient, de même que les chrétiens et les juifs, un juge pris parmi leurs coréligionnaires et pratiquaient librement leur religion. Mais les Arabes ne se sont pas contentés d'arriver jusqu'à Itil. Ils poussèrent plus loin vers le Nord en remontant la Volga jusqu'au pays des Bulgares pour chercher les pelleteries aux marchés de Boulgar (1). Les Arabes étaient d'autant plus assurés d'y trouver un bon accueil que le roi et la population avaient embrassé l'Islamisme.

En se dirigeant vers l'Ouest, en remontant le cours de l'Euphrate, les marchands arrivaient en Syrie où ils trouvaient un grand débouché pour le commerce à Damas, Alep, Antioche et ailleurs.

Les marchands fréquentaient, au Sud de la mer Noire, l'importante ville de Trébizonde où se tenaient chaque année plusieurs foires fréquentées par les Musulmans et les Bysantins. Mais les Arabes ne s'en tinrent pas là, ils allèrent encore s'établir à Byzance même. Cela nous est démontré par l'existence d'une mosquée dans cette ville. Déjà en 717 ils en avaient construit une au moment du

de Bagdad ou autres marchés de l'Empire de Califes, mais aussi des individus nés dans le pays de parents arabes ; dans le nombre il y avait des grands marchands, et le souverain avait confié à l'un d'eux la juridiction sur toute la colonie (Maçoudi, II, 85, cité par Heyd, I, p. 33).

(1) Cette capitale se trouvait entre Kazan et Simbirsk au-dessous du confluent de la Kama et de la Volga (Heyd, I, 61).

siège de Constantinople, mais elle était tombée en ruines. En 1049-1050, l'empereur Constantin Monomaque, pour acquérir les faveurs du prince Seldjoucide Tougrolbeg, éleva à ses frais une mosquée pour les marchands musulmans à Constantinople (1).

A côté de ce commerce qui se faisait avec l'Asie il y avait celui qui prenait une route maritime jusqu'à Aden, et puis de ce grand port jusqu'à Djeddah et Clisma qui servait comme port pour la Syrie et l'Egypte. De Clisma on portait les marchandises à dos de chameau jusqu'à Faramiah (l'antique Péluse) — qui conservait encore son importance — ou jusqu'au Caire d'où on les portait jusqu'à Alexandrie dont on parle en 670, c'est-à-dire trente ans après la conquête, comme d'un rendez-vous du commerce universel où des peuples innombrables viennent s'approvisionner (2).

D'Alexandrie ainsi que de la Syrie, des bateaux égyptiens et syriens portaient les marchandises d'Orient jusqu'aux côtes méditerranéennes de l'Afrique Septentrionale et de l'Espagne arabe. Cela nous est témoigné par le passage suivant d'une lettre adressée au roi des Khazares par Chasdaï, juif au service d'Abdérame III (912-961). « Nous

(1) Heyd, 51.

(2) *Itinera hierosolymitana*, éd. Tobler et Molinier, I, p. 188, cité par Heyd, I, 41.

Il faut que je rappelle ici qu'Amr avait remis en état le canal qui relia la mer Rouge à Memphis aussitôt après avoir achevé sa conquête. Le canal servait pour le commerce jusqu'au VIII[e] siècle, quand il commença à s'ensabler. Il fut entièrement bouleversé en 761-762 pour empêcher l'envoi des provisions à la ville de Médine devenue un foyer de révoltes (Ibn Abd el Hakam, cité par Rafik Bey el Azm, 606-607, et Heyd, 40).

voyons, dit Chasdaï, les marchands arriver en foule dans notre pays (l'Espagne) des pays étrangers et des îles, et en particulier d'Egypte et des pays encore plus lointains ; ils apportent les parfums, les pierres précieuses et autres objets de prix à l'usage des princes et des grands, et en général tous les produits de l'Egypte dont on a besoin chez nous (1). »

« Que si l'on demande si les Arabes s'employèrent activement à importer chez les chrétiens les marchandises qu'ils tiraient du fond de l'Orient, et, par la même occasion, leurs propres produits, si ce peuple qui expédiait ses vaisseaux à travers l'Océan Indien jusqu'au bout du monde, en envoyait aussi, à travers la Méditerranée sur les côtes voisines, d'Italie, de Grèce, de France, porter les trésors de l'Orient, nous devons reconnaître qu'il n'en fut rien, du moins pendant les premiers siècles... Quand leurs vaisseaux abordaient les côtes de Grèce, d'Italie, de France, ce n'étaient pas de pacifiques marchands qu'ils y débarquaient, mais des bandes de soldats et de pirates qui portaient partout le fer et le feu. Pendant de longues années l'apparition de navires sarrazins fut un objet d'effroi pour les riverains chrétiens de la Méditerranée. Les vaisseaux chargés de voyageurs et de marchands ne naviguaient qu'entre l'Espagne, la Sicile et l'Afrique et ne servaient qu'au trafic des Arabes entre eux.

« Cependant, peu à peu, les Arabes finirent par comprendre qu'il y avait, au Nord de la Méditerranée, une masse compacte de chrétiens qu'on n'arriverait à conver-

(1) Carmoly, *Itinéraires de la Terre-Sainte*, p. 36 et suiv. (cité par Heyd, p. 49).

tir à l'Islamisme ni par la persuasion, ni par la force. Leur fanatisme guerrier se calma de plus en plus ; au XI^e^ siècle il ne leur répugnait de visiter l'Europe en qualité de voyageurs curieux ou de marchands en quête de fortune. C'est alors que l'Arabe espagnol Abou-Bakr Mohammed al Tartouchi (de Tortosa) exécuta son voyage à travers une partie de l'Europe chrétienne... (1). »

Comment se fait-il que ces mêmes Arabes, qui étaient des marchands pacifiques et formaient des colonies importantes dans les Indes et la Chine, réussissant souvent à convertir leurs princes et leurs peuplades à l'Islamisme, ne dépassaient pas la frontière musulmane en Occident que pour porter le feu et le fer ? Comment expliquer qu'ils aient été si entreprenants, si tolérants et si habiles en Orient, tandis qu'ils étaient si barbares et si intolérants dès qu'ils franchissaient la frontière espagnole ?

La solution de cette question n'appartient pas au domaine de mon travail, et je la laisse pour examiner les relations de l'Egypte avec les peuples de l'Europe et surtout l'Italie qui servit d'intermédiaire au commerce pendant plusieurs siècles.

(1) Heyd, t. I, p. 50.

§ 2. — Commerce de l'Egypte.

A. — *Période des Croisades.*

Premières traces de relations commerciales avec Venise. — Avec Amalfi. — Avec Pise et Gênes. — Traité de 1154 avec Pise. — Représailles exercées. — Traité de 1073 conclu par Saladin. — Le Sultan accorde aux Vénitiens un deuxième fondaco. — Représailles pratiquées en 1215-1216. — Autres croisades contre l'Egypte.

L'Occident, et surtout Rome, ne pouvaient plus se passer des objets que produisait l'Orient : les épices employées comme condiments et comme remèdes, les étoffes et les tapis pour les tentures et l'embellissement des églises, les perles et les pierres précieuses dont on couvrait les objets affectés au culte, les parfums et l'encens qu'on brûlait pendant les offices, et tant d'autres objets encore étaient tous des produits qu'il fallait demander aux pays de l'Orient, et en particulier aux pays musulmans. Comme les marchands de ces pays ne venaient pas chez eux, les Italiens devaient s'adresser eux-mêmes à l'Orient pour se procurer des produits dont la valeur et la demande étaient si grandes.

Il est probable qu'il y eut un arrêt ou tout au moins un grand ralentissement dans les relations commerciales entre Orient et Occident pendant les deux siècles qui suivirent l'apparition de la nouvelle religion. Nous ne possédons pas des documents qui nous permettent de donner un

tableau de ces relations, et nous devons arriver à l'empereur Léon l'Arménien (813-820) pour trouver les traces d'un commerce entre Venise et l'Egypte. Lorsque, pour faire sentir aux Arabes l'effet de sa colère, Léon V défendit à ses sujets de se rendre en Egypte ou en Syrie, le doge qui se trouvait alors en fonctions prit les mêmes mesures. C'est donc qu'il y avait à ce moment là des relations commerciales entre les Grecs et les Vénitiens d'une part et l'Egypte et la Syrie de l'autre. Plus tard, en 827-828, soit parce que l'édit fut abrogé, soit parce qu'il avait été mal observé, on trouvait des marchands vénitiens à Alexandrie.

Ils ont trouvé même le moyen d'y dérober des reliques de Saint Marc qui devait devenir le patron de leur ville natale (1).

Un siècle et demi plus tard, en 971, l'empereur Jean Simiscès fit porter des plaintes au doge de Venise et menaça de faire mettre le feu aux navires qui vendaient des armes aux Sarrazins ou leur livraient des bois pouvant servir soit à la construction, soit à l'armement des vaisseaux. Le doge se conforma de suite aux vœux de l'empereur. Cependant les Vénitiens attachaient une grande importance aux bonnes relations avec les Sarrazins, et le doge Pietro II Orseolo envoya des ambassadeurs aux Cours de Syrie et d'Egypte pour garantir un bon accueil à ses nationaux. Ces ambassadeurs obtinrent un traitement de faveur pour leurs compatriotes qui allaient en Syrie ou dans le Nord de l'Afrique.

En ce qui concerne les Amalfitains, la première trace certaine pour affaires de commerce en Egypte date de 973.

(1) Heyd, I, p. 52 et 110.

En effet, nous trouvons un contrat d'échange conclu, dans cette année, entre plusieurs Amalfitains à Salerne et dont l'exécution était différée jusqu'au retour de l'un des contractants qui se trouvait alors à Babylone (le Caire). Près d'un siècle plus tard, nous trouvons des traces de relations commerciales dans l'histoire d'une famille patricienne d'Almafi. Maurus, l'un des membres les plus importants et les plus riches de cette famille, avait fondé à ses frais un hôpital à Antioche pour recevoir et héberger ceux de ses compatriotes que le commerce amenait sur ce grand marché de Syrie. Il voulut fonder en outre deux monastères et un hôpital à Jérusalem. Pour cela il fallait l'autorisation du calife d'Egypte, mais celui-ci ne se fit pas prier et s'empressa de donner l'autorisation à cause des bonnes relations qui existaient entre son pays et Amalfi et des services que les Amalfitains rendaient au commerce égyptien et syrien. On vit bientôt s'élever le monastère de S^ta^ Maria de Latina, dans le quartier qui était depuis 1063 assigné aux chrétiens de Jérusalem par le calife Mustansir Billah (1).

Peu de temps après, Amalfi devait perdre pour toujours son indépendance et en même temps sa prospérité commerciale. Sa place devait être prise par deux autres villes dont le succès fut moins rapide, mais plus durable. Je veux parler de Pise et de Gênes. Avec l'histoire de leur commerce, j'aborde en même temps celle des croisades.

Dès le XII^e^ siècle, Pise noua des relations commerciales

(1) Voir, pour la vérification de la date de construction, le comte de Vogué, *Les Eglises de la Terre-Sainte*, p. 249. Dans cet ouvrage, la construction de ce monastère est placée entre 1014 et 1023. Mais Heyd, I, 105, la place entre 1063 et 1075.

avec l'Egypte. Nous avons, dès l'an 1154 (1), un traité et une lettre qui témoignent de l'existence de ces relations.

Voici le commentaire que nous donne Heyd de ces deux documents (2). « En 1154, un ambassadeur pisan, nommé Ranieri Bottacci, fut reçu à la Cour d'Egypte par le calife fatimide Aboul-Mansour-Ismaïl-el-Dafir et son vizir le Ziride Abbas : il était porteur des missives de l'archevêque Villanus et des consuls de Pise ; mais ce n'était pas le premier qu'on voyait à cette Cour, car son arrivée excita une certaine surprise, parce que, contrairement à la coutume de ses prédécesseurs, il était amené sur un vaisseau de guerre, tandis que les autres étaient venus tout simplement à bord de bâtiments marchands. Sa mission avait pour objet l'aplanissement de certaines difficultés dont souffraient les relations déjà anciennes des deux nations. L'année précédente quelques marchands pisans, embarqués sur un même vaisseau avec des sujets du calife, avaient massacré les hommes, capturé leurs femmes, leurs enfants et leurs marchandises, le calife avait exercé des représailles sur les marchands pisans établis ou de passage en Egypte ; le trafic se trouva interrompu, *et avant d'en autoriser la reprise le gouvernement égyptien exigeait la punition des coupables.* L'ambassadeur voulut d'abord le prendre de haut, mais il dut finir par céder et par permettre sous serment la satisfaction réclamée ; à cette condition seulement, le gouvernement égyptien voulut bien prendre, pour le cas où un attentat semblable viendrait à se produire, l'engagement de ne pas exercer des

(1) Amari, *I diplomi arabi del R. Archivio Forentino*, p. 241-249.
(2) Heyd, p. 392-394.

représailles immédiates sur les marchands pisans et d'accorder *un délai d'une année pour laisser aux autorités de Pise le temps de lui en faire réparation*. Bottacci dut encore promettre que jamais sa patrie ne prêterait son aide aux Francs de Syrie ou autres pour expédition contre l'Egypte. Le gouvernement égyptien se réserva le droit de traiter en ennemi tout Pisan rencontré sur un vaisseau de guerre ou un corsaire et déclara que les marchands ou pèlerins voyageant avec un appareil pacifique auraient seuls droit à sa protection ; qu'à cette condition les marchands pisans pouvaient reprendre immédiatement possession de leur fondaco d'Alexandrie ou entrer en jouissance d'un deuxième fondaco qui était mis à leur disposition au Caire. Dès qu'ils auraient acquitté les droits en vigueur, ils seraient libres de vendre leurs marchandises sur tous les points du territoire ou de les remporter s'ils n'en trouvaient pas le placement. Il n'était fait d'exception que pour le fer, le bois et la poix, dont la sortie était prohibée, mais ils n'avaient qu'à les livrer aux agents des douanes égyptiennes, qui avaient ordre de les acheter toujours au prix du marché. Après la conclusion de ce traité, Bottacci fit encore un voyage en Syrie où il avait encore à négocier certaines concessions pour le commerce de son pays, et, de là il retourna à Pise. Comme preuve du rétablissement de l'entente cordiale, il rapportait un flacon du baume le plus fin qu'on lui avait donné sur sa demande et ramenait vingt-cinq de ses compatriotes dont il avait obtenu la mise en liberté. Nous possédons une lettre écrite par un des plus hauts fonctionnaires de l'Egypte, très probablement le gouverneur d'Alexandrie, et qui, si elle ne fut pas remise à l'ambassadeur lui-même, suivit de très près son retour.

L'auteur de cette lettre y reproduit les points essentiels du traité, puis il expose les bons traitements reçus de tout temps par les Pisans en Egypte, les égards qu'on y a eu pour leurs droits et leurs coutumes, les réductions des taxes successivement accordées à leur commerce, concessions poussées si loin, qu'au moment où il écrit, les Grecs et les Sarrazins eux-mêmes, dit-il, paient plus que les Pisans ; il insiste sur l'intérêt qu'ont ces derniers à vivre avec l'Egypte sur un pied de paix et d'amitié et à renouer un trafic fructueux. Citons encore une autre pièce qui est peut-être de la même époque : ordre est donné en quelques lignes, au cadi d'Alexandrie, de donner aide et protection aux Pisans pour la restauration de leur fondaco et en toutes choses en général (1).

Dans la période qui suivit ce traité, il y eut des guerres civiles auxquelles les Pisans prirent toujours part. Seulement, au lieu de soutenir les rois et les vizirs du pays, ils cherchaient toujours à augmenter l'influence d'Amaury, roi de Jérusalem,et même à substituer son gouvernement au gouvernement du pays. Heureusement pour l'Egypte, leurs complots échouèrent. Salaheddin (Saladin), une fois roi, oublia leur conspiration contre lui et leur donna en 1173 un nouveau traité qui garantissait aux Pisans établis à Alexandrie la possession d'un fondaco, d'un bain et d'une église ainsi que la liberté de leur culte et l'emploi de leurs propres poids et mesures. Le traité exemptait les Pisans de tous droits sur l'or et l'argent qu'ils apportaient avec eux, mais les obligeait à présenter à la douane,au mo-

(1) Amari, *I diplomi arabi*, p. 290.

ment de leur départ, ce qui leur resterait de monnaie. Saladin assurait en outre la suppression des abus dont étaient victimes les marchands étrangers en Egypte, en particulier l'opposition par la force au départ des navires.

Nous savons que vers la même époque les Génois et les Pisans étaient en relations avec l'Egypte (1). Mais la victoire que le sort réservait à Saladin sur Jérusalem eut pour résultat d'exciter les chrétiens contre les Sarrasins et en particulier contre l'Egypte. Heureusement la croisade qu'on se proposait de faire fut détournée de son but à cause des troubles existant alors à Constantinople, et vers l'an 1207 (2), le Sultan accorda aux Vénitiens un abaissement des droits de douane et un deuxième fondaco. Quelques années plus tard (1215-1216), le Sultan voyait arriver deux navires francs ayant à bord deux grands seigneurs d'Occident, les soupçonna de vouloir attaquer son pays avec l'aide des colonies étrangères d'Alexandrie. Le Sultan jeta en prison les deux seigneurs ainsi que tous les marchands et confisqua tout leur avoir. « Cette défiance n'était que trop justifiée, nous dit Heyd, nous en trouvons la preuve dans un détail de la croisade entreprise en 1218 et 1219 par les chrétiens de Syrie et d'Occident pour s'emparer de Damiette, la clef du Nil. Le siège fut long et pénible : parmi les assiégeants il y avait beaucoup d'Italiens : Gênes, Pise et Venise même y étaient représentées... »

Vers 1224, quand Frédéric II préparait une croisade contre l'Egypte, le gouvernement vénitien défendit à ses

(1) Voir, pour les preuves, Heyd, t. I, p. 398-399.
(2) Pour la vérification de la date, voir Heyd, t. I, p. 400-404.

sujets tout commerce quel qu'il fût avec l'Egypte. La sanction était très rigoureuse : bannissement, confiscation des biens, et autorisation donnée à tout homme de s'emparer des bateaux contrevenant à cette règle. Frédéric, au lieu de faire une croisade, conclut avec le sultan d'Egypte, un traité dont nous ne connaissons pas le texte, mais dont nous pouvons conjecturer certaines dispositions (1).

Enfin, pour terminer l'énumération de ces croisades menées contre l'Egypte, mentionnons celle de Saint Louis roi de France.

Chacune de ces expéditions, nous dit Heyd, avait mis les colonies commerçantes dans une situation plus ou moins pénible. Mais ce n'étaient que des orages passagers suivis de longues périodes de calme et de beau temps. « A l'approche des flottes croisées, le sultan faisait surveiller étroitement les étrangers, parfois même il s'assurait de leur personne ; mais le danger passé, les marchands jouissaient de nouveau de leur liberté de mouvements, et le commerce reprenait son cours. Parfois, nous l'avons vu par l'exemple de Venise pendant les préparatifs, certaines villes commerçantes interrompaient leur commerce avec l'Egypte ; mais la plupart du temps il se continuait sans entraves, et ces temps d'arrêt n'empêchaient pas les sujets des colonies franques de remplir leurs magasins, sûrs qu'ils étaient de retrouver l'écoulement de leurs marchandises aussitôt que la mer serait devenue libre (2). »

(1) Heyd, I, 406-409.
(2) Heyd, 410.

B. — *La période qui suivit la croisade de saint Louis jusqu'à la conquête turque.*

Incident de 1272 avec Marseille ; conflit avec Gênes en 1287 ; traité de 1290 avec Gênes. — Chute d'Acre et menaces du pape ; tout commerce avec l'Egypte est illicite ; reprise des relations commerciales ; — préparation d'une nouvelle croisade par Pierre Ier roi de Chypre ; hostilités déclarées ; ouvertures pacifiques faites par le Sultan ; méfiance du pape ; négociations pour faire la paix ; le pape refuse de ratifier aucune convention qui soit de nature à empêcher la continuation des croisades ; nouveau conflit entre le Sultan et des galères vénitiennes ; nouvelles attaques dirigées par le roi de Chypre contre l'Egypte ; nouvelles négociations pour rétablir la paix ; le pape renonce à mettre obstacle au trafic avec l'Egypte et lève la prohibition par un décret de 1369 ; le calme rétabli pour 30 ans. — Une attaque contre l'Egypte ; série de mauvais rois mamelouks ; situation des commerçants sous les règnes de Boursbaï et Kansouh et Ghouri. — Conquête turque ; renouvellement des capitulations françaises et vénitiennes.

La période qui suivit la croisade de saint Louis jusqu'à la chute d'Acre fut relativement calme et sans incident : Gênes conclut un traité important en 1290 (1), Marseille entretenait des relations commerciales assez importantes avec l'Egypte ; Montpellier et le roi d'Aragon avaient un commerce florissant à Alexandrie, et même un traité d'alliance offensive et défensive fut conclu entre le Sultan et Alphonse III en 1290.

Mais il ne faut pas oublier la série de représailles qui précéda le traité avec Gênes, ni l'incident de 1272 qui faillit arrêter le trafic avec Marseille. En effet, cette année là

(1) Silvestre de Sacy, t. XI *des Notices et Extraits des manuscrits de la bibliothèque.*

un bâtiment musulman qui ramenait de Crimée à la cour du Sultan des ambassadeurs Tatars, fut capturé par des vaisseaux marseillais qui réduisirent en captivité les ambassadeurs et les ramenèrent à Acre avec le reste de l'équipage. Le Sultan Bibars menaça de fermer son empire aux Marseillais si les ambassadeurs n'étaient pas remis en liberté. La menace fut efficace et le commerce marseillais ne subit pas d'interruption avec l'Egypte.

Le conflit avec Gênes dura au contraire quelque temps. « En 1287, un vaisseau marchand, portant une riche cargaison et appartenant à la maison génoise Spinolino Spinola et consorts, faisait escale à Alexandrie à son retour de Syrie, le Sultan Kelavoun avait fait saisir le bâtiment, mettre en lieu de sûreté l'équipage et la cargaison et n'avait consenti à s'en dessaisir que contre une forte rançon. Par contre, en 1289, le capitaine génois Bendetto Zaccaria, agissant de concert avec le consul de Caffa, Paolino Doria, enleva près de la côte de l'Asie Mineure, à hauteur de Candelore, un vaisseau égyptien chargé de sucre, de poivre et de lin : c'était une sorte de représaille pour la prise de Tripoli, tombée au pouvoir du Sultan au mois d'avril de la même année. Comme presque toujours en pareil cas, le Sultan furieux fit retomber le poids de sa colère sur les marchands génois dont il se trouvait précisément en ce moment un grand nombre à Alexandrie ; tous ceux qui n'eurent pas vent de la chose et ne purent pas fuir à temps furent jetés en prison. Sur ces entrefaites, un certain Béranger Penzano avait eu l'audace d'attaquer la ville de Tineh (à l'Ouest de Faramiah) : le gouvernement génois se hâta de désavouer Zaccaria et Penzano et de déclarer que ce n'étaient que des corsaires qui refu-

saient d'obéir à ses ordres et couraient les mers à leurs risques et périls. Albert Spinola fut expédié en ambassade auprès du Sultan (déc. 1289), il ramenait les passagers du vaisseau saisi par Zaccaria et rapportait leurs marchandises ou leur valeur en argent : après les formalités de la remise, il jura solennellement que la restitution était complète et exprima le désir de conclure un traité de paix avec le Sultan. Kelavoun se fit prier longtemps, mais comme en somme il avait été bien fâché de perdre le bénéfice que rapportait au pays le trafic avec Gênes, il finit par se laisser fléchir. Les négociations aboutirent au traité du 13 mai 1290 qui fut signé au nom de la République de Gênes par Albert Spinola, au nom du Sultan et de son fils par le vice-roi (Naïb) d'Egypte Hossam eddin Torontaï (Osemedinus) et auxquels assistèrent comme témoins les deux consuls génois Bonifazio et Raffo, et quelques marchands et dignitaires ecclésiastiques choisis parmi les chrétiens d'Egypte. L'ambassadeur garantit sous serment qu'à l'avenir les citoyens génois respecteraient en tous lieux les personnes et les biens des sujets du Sultan et donna toutes les assurances capables de satisfaire les vœux de l'ambassadeur au sujet du traitement et de la situation des Génois en Egypte (1). »

Malheureusement la chute d'Acre brouilla de nouveau chrétiens et musulmans. Le pape ne peut plus tolérer aucun commerce avec le Sultan ou les pays qui lui étaient soumis. Toute relation entre ces deux peuples doit cesser.

(1) Heyd I, 415-417 et les renvois qu'il indique. On trouvera le texte du serment que Spinola devait prêter ainsi qu'un compte rendu presque identique de cet incident dans Silv. de Sacy, *Chrestomathie arabe*, t. II, pp. 42-46.

Il ne sera plus permis à aucun chrétien de se rendre chez les musulmans : « Les contrevenants étaient prévenus qu'ils s'exposaient à la confiscation de leurs biens, à la perte de leur liberté, à être livrés comme esclaves à ceux qui les auraient saisis, enfin à être décrétés d'infamie avec toutes les conséquences de cette déclaration, sans compter l'excommunication ecclésiastique, dont ils ne pourraient se faire relever qu'à la condition d'abandonner au profit de la croisade tous les biens produits par ce commerce illicite et seulement avec autorisation spéciale du pape (1). »

Des galères étaient spécialement chargées d'exécuter ces ordres et de surveiller les navires qui allaient en Egypte ou en Syrie ou qui en venaient. Les mêmes mesures furent prises non seulement sous Boniface VIII qui succéda à Nicolas IV, mais encore par Benoît XI et par Clément V. On voit combien la situation était critique et combien le danger était grave.

Aucun commerce avec l'Egypte n'est donc licite. Le pape était trop puissant pour qu'on pût contrevenir à ses ordres. Même Jayme II, qui était excommunié et qui renouvela le traité d'alliance défensive et offensive avec l'Egypte, ne tarda pas, après avoir été reçu en grâce par le pape Boniface VIII, à interdire en 1302 tout commerce avec les Sarrazins (2). Mais l'interdiction était trop rigoureuse et le pape commença à donner à quelques galères l'autorisation de visiter l'Egypte. Néanmoins dans ce cas le nombre des navires, le genre des marchandises et la durée

(1) Heyd, II, 27.
(2) Miltitz, II, p. 224-234.

de la permission étaient soigneusement indiquées. Il va sans dire que le transport du matériel de guerre était strictement prohibé.

Vers le milieu du XIVe siècle les licences furent multipliées et le commerce commença à reprendre son ancien développement. Venise, après avoir interrompu ses relations avec l'Egypte pendant vingt-trois ans, conclut des traités en 1344, en 1355, en 1361.

Ces relations ne devaient pas durer longtemps. En 1362, Pierre Ier, roi de Chypre, fit un voyage en Europe pour provoquer une nouvelle croisade. En 1365 il attaque Alexandrie et la livre au pillage. Mais son armée étant médiocre il ne resta que quelques jours et se rembarqua pour Chypre avant que l'armée égyptienne n'arrivât dans la ville. Le rôle des Génois et des Vénitiens était peu important, cependant ce fut sur eux que tomba la vengeance du Sultan Châban. « Il publia bien une proclamation dans laquelle il engageait les marchands chrétiens à résider tranquillement sans rien craindre, mais ce n'était qu'une ruse, quelques jours après, il jetait le masque, et, sur son ordre, ils furent tous arrêtés et jetés en prison. Naturellement, à partir de ce moment aucun navire marchand n'osa plus se risquer à Alexandrie, et l'on se ressentit dans tout l'Occident de cet arrêt du trafic : les épices manquant sur le marché, il y eut immédiatement une hausse des prix. Chose extraordinaire, ce fut le Sultan qui fit les premières ouvertures pacifiques, en envoyant des négociateurs à Venise et à Gênes. A cette manière d'agir, le pape Urbain V comprit de suite qu'il cherchait à jeter la division dans la chrétienté pour affaiblir d'autant ses moyens

d'action ; il écrivit aussitôt aux deux républiques, pour les mettre en garde contre les propositions insidieuses du Sultan ; mais il était déjà trop tard : les deux puissances commerciales n'aspiraient qu'à reprendre au plus vite le trafic avec l'Egypte. Longtemps avant l'arrivée du bref du pape à Venise, le doge Marco Cornaro avait écrit à Chaban pour le remercier de ses propositions et lui annoncer l'envoi de deux ambassadeurs, Francesco Bembo et Pietro Lorenzo, et il avait reçu, en réponse, l'assurance qu'ils seraient les bienvenus. Effectivement les deux ambassadeurs partirent en dépit des avertissements du pape. Nous ne connaissons pas le texte de leurs instructions. S'il faut en croire la chronique rhimée de Guillaume de Machaut, ils devaient se borner à demander la mise en liberté de leurs compatriotes et l'assurance que les marchands vénitiens qui voudraient aller en Egypte y recevraient le traitement garanti par les anciens privilèges. Le Sultan accorda au moins ce dernier point Dès le mois de juin 1366, le gouvernement vénitien était en mesure de passer à ses ambassadeurs à la cour du pape le texte d'un traité conclu avec le Sultan, et il les chargeait de le mettre, au besoin, sous les yeux du Souverain Pontife, afin de le convaincre que ce traité avait exclusivement pour objet le règlement des questions commerciales. Comme on faisait courir dans les cercles ecclésiastiques le bruit que les nations commerçantes séparaient leur cause de celle du roi de Chypre et se préparaient à faire leur paix séparément avec le Sultan, la République tenait beaucoup à faire savoir au pape que la mission envoyée par elle auprès du Sultan n'avait eu aucun caractère politique. Il n'est cependant pas admissible qu'on eût négocié sans avoir l'in-

tention de faire réellement la paix ; seulement, il y avait à la cour d'Egypte un parti très puissant et très influent qui voulait la guerre, et le Sultan prétendait ne signer la paix avec la République qu'à condition que le roi de Chypre, son principal adversaire, traitât en même temps qu'elle. Les ambassadeurs se transportèrent en conséquence à Chypre, où le roi se préparait précisément à faire partir une expédition pour les côtes de Syrie : ils furent assez heureux pour l'empêcher de passer outre et lui persuader de nouer des négociations avec le Sultan ; mais tous ces efforts n'aboutirent à rien, car au fond le Sultan ne voulait pas la paix.

« Entre temps, Marino Venier et Giovanni Foscarini s'étaient rendus à Avignon pour représenter au pape Urbain V, au nom de la République vénitienne, que l'on pouvait considérer la paix comme faite, que la chose ne dépendait plus que du roi de Chypre, que, dans ces conditions, la Seigneurie était résolue à reprendre le trafic avec l'Egypte sans attendre les dernières résolutions du roi, mais qu'elle tenait auparavant à obtenir l'autorisation de Sa Sainteté. Le pape accorda une licence pour quatre vaisseaux de charge et huit galères, mais pour une seule traversée, et déclara *qu'il tenait toute convention entre Venise et le Sultan, conclue ou à conclure, pour nulle et non avenue si elle devait empêcher la continuation de la croisade contre les Sarrazins*. Quelques semaines après (17 août), ayant eu connaissance des préparatifs qui se faisaient en Egypte et en Syrie contre Chypre et contre Rhodes, il proclama une nouvelle prohibition générale, ne voulant pas qu'il fût dit que les nations commerçantes fraternisaient avec les Sarrazins au moment même où les avant-

postes de la chrétienté étaient en butte à leurs attaques. Le gouvernement vénitien s'étant permis d'interdire le passage des troupes auxiliaires, des armes et des chevaux à destination de Chypre et de Rhodes, le pape les somma d'annuler ce décret en même temps que le roi de Chypre protestait de son côté.

« Cependant un grand nombre de commerçants occidentaux avaient recommencé à trafiquer avec l'Egypte. Philippe de Maizières raconte que les éléments se montrèrent particulièrement incléments à leur égard, et il voit dans ce phénomène une punition du ciel. Il est plus croyable encore qu'ils ne trouvèrent chez les Sarrazins qu'un accueil médiocre. A l'automne de 1366, cinq galères vénitiennes qui se trouvaient à l'ancre dans le port d'Alexandrie, entre autres une galère génoise et une galère catalane, furent soupçonnées par les autorités d'avoir à bord des Chypriotes. Sommées de les livrer, elles refusèrent, il s'ensuivit un petit combat où la marine égyptienne eut l'avantage. Le Sultan profita de l'occasion pour tourner contre ces Vénitiens qui avaient promis d'être ses amis et faisaient cause commune avec ses ennemis. Il donna ordre de saisir tous ceux qu'on trouverait sur son territoire : quarante six Vénitiens furent ainsi arrêtés à Beyrout ; d'autres eurent le même sort à Tripoli ; tous ceux que le Sultan avait jetés en prison après l'affaire d'Alexandrie y languissaient encore.

« Il devenait évident que tant que la paix ne sera faite solidement entre le Sultan et le roi de Chypre, il n'y aurait pas de sécurité à espérer pour le commerce. D'ailleurs, le Sultan déclara lui-même ouvertement aux Génois comme aux Vénitiens *qu'il lui serait impossible de faire*

véritablement la paix avec eux tant qu'il serait sur le pied de guerre avec Chypre. Les Vénitiens, les Génois, les Catalans firent toutes les démarches possibles pour amener les deux souverains à des sentiments pacifiques ; mais au moment où l'on espérait aboutir, toutes les négociations furent rompues par une série d'attaques dirigées par le roi de Chypre sur les villes maritimes de la Syrie (déc. 1366, sept. 1367). Dominé par son humeur belliqueuse, ce prince s'obstinait dans ses projets de croisade générale : pour les réaliser il entreprit une deuxième tournée en Occident et fit un séjour à Rome, auprès du pape, en 1366, Gênes et Venise lui envoyèrent là des ambassadeurs ; il fallait, à force d'instances, obtenir de lui qu'il se décidât une bonne fois à faire la paix avec le Sultan. Le pape ayant parlé dans le même sens, il consentit à accepter la médiation de ces deux puissances et autorisa les plénipotentiaires qu'elles désigneraient à conclure la paix en son nom à certaines conditions. Gênes chargea de cette mission Cassano Cigala et Paolo Giustiniani, Venise délégua Niccolo Giustiniani et Pietro Marcello ; mais l'entêtement du Sultan fit tout échouer. La paix n'était pas encore faite, quand Pierre Ier tomba sous les coups d'un assassin (17 janv. 1369). Pendant ce temps le Sultan continuait à emprisonner, à maltraiter, à dépouiller, parfois même à mettre à mort les marchands qui tombaient entre ses mains. Poussées à bout, les deux Républiques se décidèrent enfin à renoncer à leur rôle de médiatrices et envoyer en Egypte des vaisseaux de guerre pour contraindre par la force le Sultan à rendre ses prisonniers (traité d'alliance du 28 juillet 1369), et elles invitèrent le régent de Chypre et le Grand-Maître de Rhodes à se joindre à elles. Les

Génois et les Vénitiens s'étaient engagés réciproquement à supprimer tout trafic avec l'Egypte tant que durerait le conflit : cela était tout indiqué ; pour les autres nations commerçantes le pape rendit cette mesure générale par décret du 27 juillet de la même année. Il semblait que l'on dût enfin finir, mais, après ce grand éclat, après qu'on eût noirci beaucoup de papier, tout se borna à l'envoi de huit galères confédérées ; elles allèrent prendre position devant Alexandrie, adressèrent au Sultan une sommation péremptoire d'avoir à rendre ses prisonniers, puis, comme sa réponse ne montrait aucune disposition à céder, elles se retirèrent en lui laissant une déclaration de guerre (décembre 1369). Pourtant la perspective d'une nouvelle guerre à soutenir, en 1370, contre l'Occident coalisé avait réussi à effrayer le Sultan ; il fit savoir à Chypre qu'il était prêt à faire la paix. Cette nouvelle fut accueillie avec joie : de nouveaux ambassadeurs furent expédiés en Egypte pour négocier au nom du roi de Chypre, du Grand-Maître de Rhodes, de Gênes et de Venise, et ils réussirent à jeter la base d'une paix durable entre le Sultan et toutes ces puissances (1). Malgré toutes les

(1) Voici comment Makrizi expose les conditions dans lesquelles la paix fut conclue : « Le I[er] safar 772, on reçut des ambassadeurs des Francs, qui demandaient la paix. On prit d'eux le serment qu'ils ne se rendraient coupables à l'avenir d'aucune trahison ni perfidie ; après quoi ils reçurent l'honneur de la khila, puis ils repartirent accompagnés des députés chargés de recevoir le serment de leur roi. On exigea d'eux des otages que l'on retint dans la citadelle. Au mois de djommada, les Francs renvoyèrent les captifs musulmans qui restaient encore chez eux ; la paix fut conclue et l'église de la Résurrection à Jérusalem fut rouverte (*sic*) ; — Silv. de Sacy (*Chrestomathie arabe*, t. II, p. 50).

recherches faites jusqu'à ce jour, on n'a pas eu la chance de retrouver cet instrument de paix. En tout cas les nations commerçantes obtinrent un double résultat vivement désiré : tous les marchands occidentaux enfermés depuis un temps plus ou moins long dans les prisons de l'Egypte ou de la Syrie recouvraient la liberté, et le traité rouvrait au commerce maritime une ère de sécurité depuis longtemps fermée. Le pape Urbain V lui-même, renonçant à mettre plus longtemps obstacle au trafic avec l'Egypte, leva la prohibition récemment renouvelée par un décret de 1369 et accorda de nouvelles licences. Il est certain que les Occidentaux se précipitèrent avec plus d'ardeur que jamais sur le marché rouvert au commerce et rivalisèrent d'efforts pour en tirer tout le profit possible. Dans le nombre de ceux que signalent les documents, nous relevons le nom de Ragusans : sur la recommandation du roi Louis de Hongrie, ils avaient déjà réussi à se faire exempter de l'interdit par le pape (1366) ; après la paix ils demandèrent et obtinrent du Sultan Châban un privilège pour le commerce (1). »

Cet incident termine cette série de conflits d'un ordre, pour ainsi dire, général. La coalition des chrétiens pour s'emparer de l'Egypte et de la Syrie se trouva sans utilité, et loin de profiter aux uns ou aux autres, elle ralentissait leur commerce, augmentait leur animosité, éveillait des sentiments d'intolérance et de vengeance, sans qu'elle pût

(1) Heyd, t. II, 53-57 : Voir pour les détails du commerce entre l'Egypte et l'Occident pendant les croisades et jusqu'à 1370, Heyd, t. I, p. 378-426, et t. II, p. 23-64 ; pour les périodes qui précèdent les croisades, voir t. I, p. 88-128, et pour la période qui suit, t. II, p. 427-497 et 508-552.

pour cela affaiblir la dépendance réciproque des deux peuples. On devait renoncer, au moins pour quelque temps, à ces hostilités qui avaient trop longtemps étouffé chez les hommes tout sentiment de pitié et d'humanité.

Pendant trente ans les relations commerciales reprennent leur cours sans interruption et la prospérité augmente. Mais le xv[e] siècle ne devait pas débuter sans incident. Le belliqueux Boucicaut, gouverneur de Gênes, ayant dirigé sa flotte contre Chypre, son roi s'empressa de répondre aux réclamations des Génois. Dès lors, la flotte étant libre se dirigea vers la Syrie. Ses attaques échouèrent, mais laissèrent une excitation compréhensible contre les Génois. D'autres conflits naquirent entre les Catalans et l'Egypte à cause du grand nombre de corsaires catalans dans la Méditerranée. Le résultat de ces actes de piraterie fut que le Sultan d'Egypte Boursbaï ferma son pays aux Catalans. Dans l'intervalle apparaît une autre ville qui réclama la situation de faveur de Pise : Florence, ayant soumis cette dernière ville, réclame son héritage en Egypte. Les réclamations étaient presque toutes accueillies favorablement, et les Florentins obtinrent en Egypte un traitement pareil à celui des nations privilégiées.

Hélas ! ce calme devait être interrompu, non par les conflits entre l'Occident et l'Orient, mais par les fautes d'une série de mauvais rois mamelouks qui vont préparer la ruine et l'anarchie de l'Egypte. Par le fanatisme irréfléchi des uns, la rapacité et l'insouciance des autres, l'Egypte se prépare à des jours de faiblesse et à la perte de son indépendance. Tatar, en montant sur le trône d'Egypte, fixa à quatre mois le séjour permis aux Vénitiens dans ses do-

maines, mesure d'autant plus rigoureuse que son prédécesseur avait permis à ces mêmes Vénitiens de rester dans son territoire autant qu'il leur plairait. Ce Sultan ne tarda pas à disparaître, et son successeur montra de meilleures dispositions vis-à-vis des commerçants étrangers. Mais Boursbaï était insatiable et avait résolu de se réserver le monopole de la vente des épices. On peut bien deviner les résultats d'une pareille mesure dont l'effet est de centraliser la vente d'une denrée très recherchée dans les mains d'un despote : la hausse des prix, le manque de soins attachés à l'exploitation de la marchandise, et les vexations journalières de fonctionnaires peu soucieux de leurs devoirs ne sont pas les moindres inconvénients d'un tel monopole.

Par suite des négociations entre le Sultan et les Républiques commerçantes, on atténua cette mesure, mais le Sultan se réserva le droit d'astreindre les galères qui venaient en Egypte à prendre une certaine quantité de poivre dans les magasins du gouvernement.

La situation des commerçants s'améliora, mais pour s'aggraver de nouveau sous Kansouh el Ghouri qui ne voulut admettre qu'un seul vendeur des épices en Egypte, à savoir son gouvernement (1). Il ne croyait pas au nouveau danger qui allait enlever au pays toute sa prospérité : les Portugais, en réussissant à doubler le Cap de Bonne Espérance et à gagner ainsi les Indes sans l'intermédiaire de l'Egypte, purent fournir le poivre à l'Occident à des prix très inférieurs. Les Vénitiens avaient beau dire au Sultan qu'il devait atténuer le système d'impôts qui exis-

(1) Heyd, t. II, p. 467-497.

tait en Egypte et qu'il devait envoyer des missions dans les Indes pour limiter le succès des Portugais, Kansouh ne prêta aucune attention à ces conseils et assista à la décadence rapide du commerce en Egypte. A sa mort (1516) les jours des Mameluks en Egypte étaient comptés.

Sélim Ier attaque l'Egypte et s'en empare en 1517. Le commerce de l'Egypte agonisait, mais les Vénitiens réclamèrent et obtinrent, le 8 septembre 1517, le renouvellement de leurs privilèges. De même les Français obtinrent, par un traité de 1510, la confirmation de leur droit en Egypte. Mais désormais, ces deux conventions mises à part, l'Egypte n'aura aucune relation indépendante avec les autres pays. C'est une province turque, dominée par les traités que les Sultans turcs vont faire avec les autres rois d'Europe.

Avant de terminer ce chapitre, je dois d'abord exposer le droit musulman sur l'état des dissidents et ensuite examiner les traités conclus par les Sultans d'Egypte et comparer leurs dispositions avec celles du droit musulman.

§ 3. — La loi musulmane et les dissidents religieux.

Liberté de culte admise par les conquérants musulmans. — Le droit de djiziah que payaient les zhimmis. — Sa raison d'être. — L'assiette de l'impôt du djiziah. — Les zhimmis ne doivent pas entraver la propagation d'Islam. — Flottement des règles appliquées aux dissidents en pays musulmans. — Protection due aux zhimmis. — Restrictions apportées à la liberté des zhimmis. — Leur examen et leur origine. — Comparaison de l'état du mustâaman avec celui du pérégrin romain. — Durée du séjour permise. — Juridiction dont relèvent les dissidents. — Justification

de la règle. — Existence de la personnalité de lois en France et dans les Etats-Unis.

En conquérant un pays, les musulmans n'ont jamais imposé leur religion aux peuples conquis. Ils leur ont toujours reconnu le droit de garder leur religion ou de se convertir à l'Islamisme. La protection des musulmans est assurée au même degré à leurs sujets non musulmans, chrétiens, juifs, païens ou idolâtres, qu'aux sujets musulmans. Les paroles du prophète, les ordres de ses successeurs et le premier discours que fit Amr après avoir conquis l'Egypte sont la preuve indiscutable de ce principe. Je n'ai pas besoin de répéter ici que les Coptes du Delta demandèrent et obtinrent de Amr la réparation des dommages que leur firent subir les armées de Manuel (1).

Seulement les *zhimmis* ou *dhimmis* (c'est-à dire sujets non musulmans d'un empire musulman) étaient soumis à l'impôt nommé *jhiziah*, tandis que leurs compatriotes musulmans en étaient exemptés. Il résulte des négociations qu'avaient eues Amr avec le gouverneur d'Egypte (2) que cet impôt était le prix de la protection accordée aux zhimmis. Mais il faut remarquer ici que ces dissidents religieux ne devaient pas faire le service militaire, et que c'était en quelque sorte un droit de rachat de cette exemption. Cela est d'autant plus évident que nous savons que plusieurs gouverneurs dispensaient de cette taxe ceux d'entre les non musulmans qui se chargeaient du service militaire (3).

(1) Buttler, p. 488.
(2) Makrizi, t. II, p. 69.
(3) *La civilisation musulmane*, t. I, p. 58.

L'assiette de l'impôt confirme cette thèse. En effet, les femmes, les enfants et les vieillards, les moines, les paralytiques et les aveugles étaient tous dispensés de cet impôt (1).

Cet impôt, en ce qui concerne l'Egypte, fut d'abord fixé à deux dinârs par personne. Plus tard, il fut fixé à 48 dirhems ou 4 dinârs pour les riches, 24 dirhems pour la classe moyenne, et 12 dirhems pour la classe des ouvriers (2).

En outre de la djiziah, les zhimmis devaient laisser libre cours à l'Islam, ils ne devaient ni essayer de ralentir son extension, ni favoriser ses ennemis. Mawardi (3) explique cette condition ainsi : *a*) le Koran ne doit être ni injurié ni changé ; *b*) le prophète ne doit pas être traité de menteur, et on ne doit pas parler de lui avec dédain ; *c*) la religion de l'Islam ne doit pas être condamnée ; *d*) aucun attentat ne doit être fait pour détourner un musulman de sa religion, ni aucun dommage ne peut être fait à sa personne ou à sa propriété ; *e*) les ennemis de l'Islam ne doivent être ni assistés ni entretenus.

La raison de ces conditions se trouve dans les conquêtes qu'entreprenaient les fidèles. Leur but direct et essentiel était d'assurer à leur religion une propagation qui ne saurait être entravée par des adversaires intéressés.

Reste à savoir comment ces dissidents exerçaient leur

(1) Cependant on exigeait cet impôt des moines, des aveugles et des paralytiques qui possédaient une certaine fortune (Abou Youssoff, p. 70), et Makrisi, t. II, p. 70.

Par contre, toute personne capable de gagner sa vie était dispensée de la djiziah.

(2) Abou Youssoff, p. 69.

(3) Buttler, 448-449 ; *Civilisation musulmane*, t. IV, p. 97-98.

religion et jusqu'à quel point leur liberté fut garantie par ces nouveaux conquérants. C'est ici que nous nous trouvons en face de difficultés considérables. La condition des dissidents non seulement évolua avec le temps, mais encore varia selon le pays conquis et selon le tempérament des conquérants. C'est pourquoi nous trouvons que les zimmis d'Egypte, avec un politicien habile et large, étaient mieux traités que ceux de la Syrie. Malheureusement il y eut un moment où l'on oublia qu'en dehors des conditions que je viens d'énumérer, les zimmis avaient autant de liberté que les musulmans mêmes. Cela semble être tout à fait oublié par Abou Youssoff qui écrivait sous Haroun-al Rachid. Cependant nous trouvons les traces de ce changement dans quelques traités cités par Abou Youssoff lui-même et dans les livres de quelques légistes. L'Histoire ne manque pas de rapporter certains faits qui, quoique isolés, nous donnent des renseignements précieux sur la question. Mais avant de passer à l'examen des limitations apportées à la liberté des zimmis, faisons remarquer que, dans tous les pays conquis, les musulmans avaient garanti aux dissidents la sécurité des temples, des monastères et des ordres religieux. Cela est très clair dans la déclaration qu'on attribue au prophète, mais dont l'authenticité ne saurait être prouvée (1). Cependant tous les traités et les légistes mahométans s'accordent à insister sur ce principe que le calife doit défendre les zimmis contre leurs ennemis, « qu'ils soient proches ou éloignés, de les assurer en

(1) On trouvera la traduction latine de ce document dans E. Charrière, *Négociation de la France dans le Levant*, p. LXVI, note I, la traduction française dans de Miltitz, t. II, p. 495 et l'original arabe dans la civilisation musulmane, t. IV, p. 93.

paix et en guerre, et de conserver leurs églises, leurs temples, leurs oratoires, leurs couvents et les lieux où ils font les pèlerinages en quelque lieu qu'ils puissent être situés.

« Un évêque ne sera oté de son diocèse, ni aucun Zimmi contraint de renoncer à sa foi, ni aucun moine sa profession, ni aucun pèlerin troublé en faisant son pélérinage, ni aucun religieux dans sa cellule... (1). »

Passons donc aux limitations ou règlements auxquels devaient se conformer les dissidents. Je suivrai l'ordre que leur donne Mawardi (2) en cherchant comment on est arrivé à ces règles, et avant tout je dois dire que d'après Mawardi lui-même ces conditions sont contingentes, c'est-à-dire ne seront forcées qu'en vertu des traités spéciaux.

1° Les Zimmis doivent mettre un costume différent de celui des musulmans, avec une cordelière autour de la ceinture. Cette règle qu'Abou Youssoff reproduit comme obligatoire en invoquant qu'elle avait été imposée par Omar, ne semble pas avoir été exigée, du moins au commencement de la conquête, en Egypte. Je ne crois pas que Amr, qui était si tolérant et si aimé en Egypte, ait pu commencer par faire une pareille loi qui aurait tout de suite choqué la très grande majorité de la population. C'est donc, selon toute probabilité, par suite des progrès de l'intolérance que cette règle avait été établie.

2° Leurs maisons ne doivent pas être plus hautes que celles des musulmans. C'est une règle que je n'ai trouvée nulle part dans le livre d'Abou Youssoff qui écrivait vers

(1) Ce sont les termes mêmes de la déclaration (Miltitz, t. II, p.496) ; Abou Youssoff, p. 86-87, et Makrizi, t. II, p. 68-69 confirment ce principe.

(2) Zaidan (civilisation musulmane) et Buttler (The Arab Conquest).

le commencement du x^e siècle. Si l'on remarque que Mawardi écrivait à peu près un siècle et demi plus tard, dans un temps où les croisades devaient influencer les relations des deux peuples, on comprendra que la règle est une pure fantaisie de l'intolérance religieuse qui existait alors.

3° Le son de leurs cloches ni leurs lectures ou chansons, ni leurs opinions ne doivent pas troubler les musulmans. C'est encore une règle qu'Abou Youssof ne reproduit qu'avec plus de ménagements et qui est manifestement une innovation provoquée par l'intolérance et l'animosité que différentes causes développaient. Abou Youssof nous apprend que dans les traités faits sous Abou Bakr, le premier des califes musulmans, avec les *Nakibes*, les *Kawatils* et les *Quarquissias* (1), les Zimmis avaient le droit de sonner leurs cloches *à toute heure du jour ou de la nuit, sauf au temps des prières des musulmans.*

D'ailleurs Makrizi (2) nous apprend que Muâwyah, en faisant construire les quatre minarets de la mosquée d'Amr avait recommandé qu'*on ne sonnât pas les cloches à l'heure de Azan, c'est-à-dire au moment de l'aurore* (3). C'était donc une innovation du temps du cinquième calife.

4° Les croix ne doivent pas être exposées, ni les liqueurs consommées en public. C'est encore une règle qu'a créée la fantaisie de certains rois et de certains légistes. En effet, nous lisons dans Abou Youssof que, d'après les traités que j'ai cités au n° 3, il était permis aux chrétiens de porter leurs croix les jours de fêtes, et nous voyons dans Makrizi que la défense ne devait venir que plus tard, et même dans

(1) Abou Youssoff, p. 86-87.
(2) Makrisi, t. IV, p. 8.
(3) Ce sont les termes mêmes dont se sert Makrizi, p. 8.

ce cas la défense était spéciale aux villes, où les agglomérations des musulmans étaient fréquentes (1).

5° Les morts doivent être enterrés secrètement. Ici encore nous trouvons une règle nouvelle dont il n'y a aucune trace dans Abou Youssoff.

6° Les Zimmis doivent observer certaines règles pour les harnais de leurs chevaux ou mulets.

Je ferai, à propos de cette règle, les mêmes observations que pour le n° 1. Il est impossible que Amr ait pu dicter une règle pareille.

Voyons maintenant quelle était la condition des dissidents qui n'appartenaient pas à un des pays conquis par l'Islam. En d'autres termes, cherchons la condition des étrangers non musulmans dans le pays de l'Islam. Ici nous nous trouvons vis-à-vis d'une situation très analogue à celle des pérégrins dans l'empire romain. A moins d'une

(1) Maçoudi qui assista en 330 de l'hégire à la fête, Copte de *Ghitas*, nous dit que l'émir d'Egypte régnant alors avait commandé d'allumer, en l'honneur de cette fête, mille torches à côté de son château. Maçoudi vit ce jour là une foule de musulmans et de coptes qui assistaient à la célébration de *Ghitas*...

En 367, écrit Massihi, il fut interdit aux coptes de célébrer comme autrefois cette grande fête. En 388, la fête fut de nouveau autorisée. En 411, une nouvelle prohibition fut édictée, et en 415 le calife ordonna de faire plusieurs illuminations, et il assista à la fête avec la Califah et une foule de musulmans. Les moines et les prêtres vinrent ce soir là avec les croix et le feu et célébrèrent longuement le Ghitas (Makrizi, t. II, p. 260).

On voit donc que la prohibition que nous lisons dans Mawardi ne fut observée en Egypte que très exceptionnellement et que les califes non seulement laissèrent libres leurs sujets non musulmans, mais encore les encouragèrent à garder leurs coutumes et à observer leurs préceptes religieux.

convention spéciale, le pérégrin (1) dans le droit romain, et le harbi dans le droit musulman n'avaient aucun droit. Mais de même que le pérégrin pouvait se placer à Rome sous la clientèle d'un citoyen, le harbi pouvait obtenir du gouverneur l'autorisation de rester dans le pays de l'Islam et il était alors couvert par la protection que le gouvernement devait à tout sujet. Seulement il devait payer sur les objets qu'il met en vente un droit plus élevé que les zimmis et les musulmans. Ce droit est fixé en général, par Abou Youssoff, à 10 o/o (1). La durée du séjour n'était fixée que très vaguement. C'est une preuve qu'elle dépendait absolument des circonstances et des bonnes relations entre les deux pays. Voici d'ailleurs le passage d'Abou Youssoff : « Si un *mustâaman* (c'est le nom qu'on donnait au harbi à qui était permis le séjour dans le pays d'Islam) reste trop longtemps, il sera ordonné de quitter le pays ;

(1) « Dans la notion romaine, nous dit M. Girard, qui est celle de l'antiquité, la personnalité n'appartient en principe qu'au citoyen. On devrait dire, en partant de là, que pour avoir un *caput*, il faut être citoyen ; qu'aux yeux de la loi romaine, il revient au même de ne pas être citoyen ou de ne pas être libre ; que quiconque n'est pas citoyen est pour cette loi une chose, un esclave pouvant, s'il n'a pas de maître romain, devenir la propriété du premier citoyen qui s'en emparera. Mais ces idées, qui sont toujours demeurées la base théorique du droit romain, n'y ont jamais reçu une application absolue. ... Les institutions de la clientèle et de l'hospitalité, qui remontent au delà des origines de Rome, ne sont, à Rome comme ailleurs, dans leur notion première, que l'application du principe. C'est précisément parce que l'étranger en séjour temporaire ou permanent à Rome n'y a pas de protection qu'il s'y met sous l'autorié d'un citoyen afin de jouir de sa protection pratique » (P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4e édit., p. 103).

(1) Abou Youssoff, p. 116.

s'il reste néanmoins un an après la notification, il devra payer le droit de *djiziah* (1). »

C'est donc que le gouvernement devait notifier au mustâaman qu'il n'avait qu'un an de plus à rester dans le pays. Cette année une fois écoulée, le mustâaman deviendra zimmi et sera redevable du droit de djiziah.

Etudions enfin, pour terminer notre chapitre sur le droit musulman, cette règle que, selon la foi de la personne, est déterminée la loi qui devait lui être appliquée. Car la religion musulmane, comme toutes les autres religions, ne s'est pas contentée des règles purement théologiques. En dehors des préceptes du catéchisme, que chaque fidèle doit suivre, il y a une foule de lois auxquelles il doit se conformer. C'est ainsi que les religions se sont occupées tour à tour du mariage, pour interdire certaines alliances et prescrire certaines formalités ; du divorce, pour régler ses conditions ou même pour le bannir ; des successions et du sort des enfants légitimes ou naturels.

De là on devait arriver — dans une nation qui reconnaissait la liberté de conscience et qui admettait que ces prescriptions étaient moins des règles d'ordre public que des devoirs envers Dieu, — à ce résultat que, pour les questions de ce genre, autant qu'il s'agissait des parties appartenant à la même religion, l'église n'avait à intervenir que si les parties lui appartenaient. Donc les dissidents devaient rester soumis à leurs églises ou synagogues toutes les fois qu'il s'agissait de régler une question que la religion des parties réglemente.

Il y avait donc, à ce point de vue, une égalité entre tous

(1) *Ibid.*, p. 117.

les sujets des pays musulmans. Cependant, dans le cas où un mahométan était engagé dans l'affaire, les légistes reconnaissaient au cadi le droit de trancher le conflit ; et même, dans le cas où deux sujets non musulmans s'adressent au cadi, ce dernier doit répondre favorablement à leur appel et décider dans l'affaire.

Pour les questions d'ordre public, l'autorité locale était toujours compétente ; c'est ainsi que pour le droit pénal (1), on reconnaissait la territorialité du droit.

On voit ainsi que les règles admises par les légistes musulmans ne sont que l'application pure et simple des deux principes de la liberté religieuse et de la personnalité des lois : deux principes qui ont été appliqués en France jusqu'à la veille même de la Révolution. Car la France signa en 1788 avec les Etats Unis un traité qui accordait aux consuls des deux puissances le droit de juridiction sur leurs nationaux respectifs. D'ailleurs on sait que les juifs avaient une juridiction spéciale et que les protestants étaient dans une situation malheureuse parce qu'ils n'appartenaient pas à l'Eglise catholique, et se trouvaient dans l'impossibilité de produire un acte de naissance et d'établir leur identité.

(1) Abou Youssoff, 116-117.

§ 4. — Des privilèges garantis par les capitulations égyptiennes.

Traité conclu avec Pise en 1154. — Origine des représailles exercées contre les colonies commerçantes. — Traité conclu avec Salaheddine en 1173. — Visite douanière. — Droits de douane. — Organisation des funduks. — Leur entretien par la douane. — Appointements des consuls. — Responsabilités de ceux-ci. — Nature de ces privilèges. — Droit de porter plainte au Sultan. — Privilège de juridiction. — Examen des clauses concernant la question. — Nature exceptionnelle de la capitulation génoise de 1290. — Contestations entre étrangers de nationalité différente. — Les biens des défunts doivent être mis sous la surveillance du consul. — Résumé des règles précédentes. — Comparaison avec le traité français du 14 novembre 1788.

Avant de faire des traités avec l'Egypte les commerçants étrangers étaient soumis aux règles du droit musulman que nous venons d'exposer et qui se résument en ceci : pour entrer dans le pays, il faut obtenir à l'avance l'autorisation du gouvernement, autorisation qui était donnée, en général, pour une période plus ou moins longue selon les négoces qu'on va faire dans le pays. Mais ces permissions individuelles étaient très incommodes ; car il fallait une négociation spéciale avec le gouverneur toutes les fois qu'un commerçant voulait venir dans le pays. Il était beaucoup plus avantageux d'obtenir une autorisation générale pour toute une ville commerciale, ou tout un pays, uni sous la même couronne.

Le premier document qui nous prouve l'existence d'une pareille convention avec l'Egypte est le traité conclu avec

Pise en 1154 (1). Ce traité a une importance d'autant plus grande qu'il nous montre l'origine des représailles qu'on avait coutume d'exercer contre les colonies commerçantes. Par l'exposé donné plus haut on a vu que c'était une mesure de coercition pour déterminer le gouvernement à punir le coupable et à veiller à ce que les corsaires de ses nationaux n'exerçassent pas leur piraterie contre les Egyptiens. Loin d'être une mesure de droit commun, c'était une sorte de vengeance, une représaille dont l'utilité et la nécessité apparurent plusieurs fois dans l'histoire du commerce égyptien. En 1154 contre Pise, en 1290 contre Gênes (2),et en 1415 et 1418 (3) la mesure se trouvait nécessaire, sinon indispensable, pour garantir la sécurité des commerçants sarrazins dans la Méditerranée. Mais depuis 1154, une clause était généralement insérée, d'après laquelle la responsabilité devait être individuelle (4).

En 1173,un autre traité fut conclu avec Pise,et dès lors, jusqu'à 1514 (5), il y eut tantôt la confirmation des traités précédents, et tantôt l'octroi de nouveaux privilèges. Les traités diffèrent quant aux détails, mais en ce qui con-

(1) Amari, *I Diplomi Arabi*, p. 241 et 249. On trouve le texte d'un traité et d'une lettre adressée à la République de Pise et où sont reproduits les points essentiels du traité. Miltitz, dans t. II. reproduit les clauses les plus intéressantes des traités de 1238, 1290 et 1488 conclus avec Venise, Gênes et Florence (voir pp.61-63,109-111, 138-141).

(2) Heyd, t. I, p.415-417.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 472-473.

(4) Cette clause est insérée dans le traité de 1488 avec Florence article 18, et résulte clairement des alinéas 14 et 16 du traité conclu avec Pise le 25 septembre 1173.

(5) Heyd, t. II, p. 545.

cerne l'ensemble des dispositions et l'esprit général de ces documents, on ne saurait trouver que des différences peu importantes. Quelquefois le traité néglige de mentionner un point important, par exemple le traité accordé à Gênes en 1290 ne mentionne pas le droit à un Fundaco. Cependant il n'y a aucun doute sur l'existence de ce privilège qui était très général et résulte de l'ensemble des textes.

Quels sont donc ces privilèges dont jouissaient les commerçants étrangers en Egypte en vertu de ces traités ?

Le premier de ces privilèges est le droit d'entrée dans le pays pour y faire le commerce. En arrivant le bateau était soumis à la visite de la douane pour s'assurer de sa nationalité, de la nature des marchandises et de l'identité des voyageurs. Très souvent les nouveaux venus étaient aidés par leur consul ou un de leurs commis, pour établir leur identité. En tirant le bateau vers le port, on payait une certaine taxe dont nous voyons pour la première fois l'exemption dans le traité conclu par Salaheddine avec Pise. Mais il y est dit expressément (§ 8) qu'aucune autre nation ne jouissait d'une pareille immunité.

Les marchandises, en passant par la douane, devaient payer une certaine taxe qui variait considérablement selon la nature des marchandises et selon l'époque dont il s'agissait (1).

(1) Voici le paragraphe 3 du traité de 1173 (Gélat, *Supplément*). Vraiment l'impôt payé sur les bois, le fer et la poix montait à près de 19 0/0, mais sur la pétition des Pisans, nous leur accordons l'abaissement de cet impôt à 10 0/0 sur les matières susmentionnées, et à 20 0/0 sur les céréales. »

D'après le traité de 1290, avec Gênes, les fourrures fines et les pierres précieuses sont exemptes ; les camelots, les soieries, les étoffes connues sous le nom de cendal et de samit, les draps de

La taxe variait entre 1 ou même 1/2 o/o sur l'argent monnayé — quelquefois une exemption totale — et 20 o/o sur quelqus denrées.

Une fois la taxe payée, les traités assurent aux commerçants une liberté entière. Ils pourront vendre leurs marchandises à la douane ou les emporter à leurs fundaco ou même les laisser dans les vastes magasins qui étaient mis à la disposition de chaque nation. Ils ne seront pas contraints à vendre à un prix qui ne leur convient pas, ni vexés d'aucune autre manière. Ils doivent être traités en nation amie et si les employés de douane retardent l'examen de leurs marchandises, ils auront le droit de porter plainte au président de la douane (1).

Une fois dans la ville, les nations privilégiées trouvaient à leur disposition de grands bâtiments avec de vastes cours pour l'emballage et le déballage. Le rez-de-chaussée contenait des magasins voûtés pour les marchandises, tandis que les autres étages servaient pour héberger les commerçants. Ces vastes bâtiments appelés funduks rassemblaient tous leurs nationaux en résidence ou de passage à Alexandrie et contenaient leur église ou chapelle pour célébrer leur messe, un bain spécial à leur usage, et même parfois une boulangerie particulière.

toutes couleurs, les draperies de Reims, les fils d'or, les bois de construction, payent 10 0/0 ; tous les articles qui doivent être pesés à la douane sont soumis à un droit de 12 0/0 ; pour l'or et l'argent monnayé ainsi que pour l'argent non monnayé le droit est d'un peu plus de 4 0/0 ; pour l'or en barre il dépasse 6 0/0.

Jusqu'en 1353, les Catalans avaient payé 15 0/0, mais depuis ils étaient placés sur le même pied que les Vénitiens, les Génois et autres marchands et ne payaient que 10 0/0 (Voir Heyd, t. I, p. 418).

(1) Heyd, t. II, p. 451.

Dans l'intérieur du funduk, les marchands conservaient toutes leurs habitudes sans que personne pût les déranger. Ils pouvaient consommer du vin et garder des porcs selon leurs besoins Seulement, ces funduks devaient être fermés à une certaine heure de la nuit que le consul fixait lui-même. Les vendredis, le funduk devait être fermé au moment où les musulmans faisaient leur prière du midi. L'Etat, ou plutôt la douane, se chargeait des frais de l'entretien de ces grands établissements, et même certains appointements, 200 ducats par an, étaient donnés aux consuls (1). Ceux-ci étaient les représentants de leurs gouvernements. En cette qualité, ils faisaient les règlements auxquels leurs nationaux devaient se conformer, mais, en revanche, ils étaient tenus pour responsables toutes les fois que leurs gouvernements causaient quelque dommage à l'Egypte. Ils sont, au dire de Dhahéri, « des grands seigneurs d'entre les Francs des diverses nations ; ils y sont comme otages ; toutes les fois que la nation de l'un d'eux fait quelque chose de nuisible à l'islamisme, on en demande compte à son consul » (2). Ces consuls reprenaient ainsi les droits et la responsabilité de leurs gouvernements et vis-à-vis du Sultan et vis-à-vis de leurs nationaux. Tandis qu'ils imposaient à ceux-ci tout ce qu'ils jugeaient utile pour leur commerce, ils défendaient auprès du Sultan les intérêts de leurs nationaux et répondaient aux actes de leurs gouvernements.

Que faut-il voir dans ces mesures ? Je crois trouver dans l'institution même des funduks un vrai privilège accordé aux commerçants. Qu'on se représente l'embarras

(1) Charrière, t. I, p. 128, et Heyd, t. II, p. 455.
(2) *Chrestomathie arabe*, t. II, p. 40.

dans lequel auraient été les marchands arrivant en Egypte, s'il n'y avait pas eu, à Alexandrie, ces établissements destinés à les recevoir et à servir pour l'emmagasinement de leurs marchandises. Sans doute il y aurait eu de gros inconvénients, et les commerçants eussent été soumis à des pertes et à des humiliations sans nombre. Les marchands et les consuls connaissaient la valeur de cette mesure et l'avantage qu'elle leur procurait. C'est pourquoi il était toujours stipulé ou sous-entendu qu'ils auraient droit à un de ces bâtiments. Le funduk fournissait un marché commode où l'on étalait ses marchandises et cherchait en paix à s'en dessaisir à des conditions avantageuses. Malheureusement le privilège ne pouvait être complet. Les étrangers ne devaient pas rester hors de leurs funduks après une certaine heure de la nuit où le funduk était fermé et mis sous la garde de l'autorité locale. C'est une mesure de défiance qui ne fut que trop justifiée par les événements. En effet, ces marchands étaient trop prêts à se transformer en belligérants, nous l'avons vu plus haut, dès qu'ils étaient appelés par un prince chrétien voulant s'emparer du pays même qui leur donnait l'hospitalité. D'ailleurs, à côté de cette mesure, il y en eut une autre. Le gouverneur d'Alexandrie séquestrait les gouvernails et les vergues des bateaux qui arrivaient pour les empêcher de partir si leurs possesseurs avaient quelque dette à payer ou s'ils étaient accusés de quelque délit.

En dehors de ces mesures le Sultan promettait de laisser aux commerçants toute liberté raisonnable. Ils avaient le droit de porter leurs marchandises dans tout son royaume. Aucun fonctionnaire n'avait le droit de les déranger lorsqu'ils avaient payé la douane. Ils avaient le droit de par-

tir sans être retardés, dès qu'ils auraient acquitté toutes leurs dettes ou fourni une caution. Ils avaient le droit de remporter (1) leurs marchandises s'ils ne leur avaient pas trouvé un emplacement convenable. Dans quelques traités, par exemple celui de Florence de 1488, le Sultan accorda aux Florentins le droit de porter le costume national pour se mettre à l'abri des « vilaines gens ». Le consul, ou même tout commerçant, avait droit de porter plainte au Sultan même, si les autorités locales ne lui avaient pas donné satisfaction.

Examinons maintenant le privilège de la juridiction. Le principe de la personnalité de la faute est établi dans plusieurs traités, et même quelquefois on le trouve consacré par plus d'un passage dans un même traité (2).

L'autorité locale est toujours déclarée incompétente dans les contestations qui s'élèvent entre parties de la même nationalité. Pour les contestations qui s'élèvent entre un Egyptien et un commerçant étranger, on doit diviser la question : si l'Egyptien est défendeur, c'est toujours le tribunal du lieu qui est compétent (3). Seulement le cadi doit décider selon la justice et avec impartialité, et si la satisfaction due n'est pas donnée au demandeur, il

(1) Cependant, pendant les croisades, il fut stipulé dans quelques traités que les bois, le fer et la poix ne pouvaient être remportés de l'Egypte. Les marchands avaient le droit de les vendre à l'Etat au prix courant du marché.

(2) *Traité de Florence*, 1488, articles 18 et 29.

(3) Quelquefois cependant la compétence est donnée à l'Emir de douane (cf. traité de Gênes, 1290), mais c'est une modification sans grande importance théorique, quoiqu'en pratique, elle dût être de la plus grande valeur. Le président de la douane était mieux placé pour bien juger de la nature des conflits qui s'élevaient.

aura le droit de porter son action devant le sultan même. Si au contraire un commerçant étranger est le défendeur, la règle est moins simple. Au début, il est incontestable que l'autorité locale avait pleine compétence. Nous trouvons cette règle encore en 1238 dans la convention conclue entre le Sultan Mélik el Aadel et le consul de Venise : « Quand un Vénitien, prescrit le traité, aura une contestation avec un chrétien (1), le consul décidera ; si la querelle est avec un Sarrazin, ce sera au juge du lieu de prononcer. »

Dans le traité de 1488 conclu avec les Florentins, l'article 11 dispose que « dans les contestations entre Musulmans et Florentins, ces derniers ne pourront être appelés à comparaître que devant le *Tribunal du président de la douane*, et si la cause n'était point terminée par ce magistrat conformément aux règles de la justice, la révision et la *décision finale* appartiendront à l'illustre Tribunal du Sultan (2) ».

C'est encore à l'autorité locale qu'il appartient de régler les contestations entre Egyptiens et étrangers ; seulement pour faciliter la justice et pour soustraire les étrangers à des vexations nuisibles, on a donné compétence au président de la douane qui connaissait mieux les affaires commerciales et pouvait s'entendre facilement avec les commerçants étrangers.

Cette convention de Florence était, selon les ambassadeurs florentins, aussi avantageuse que les conventions génoises et vénitiennes (3).

(1) On doit entendre par *Chrétien*, tout marchand étranger, et par *Sarrazin* tout Egyptien en général (cf. le traité de Gênes de 1290 où on parle de *Chrétien étranger*).

(2) Miltitz, t. II, p. 62.

(3) Il était expressément enjoint aux ambassadeurs d'insister pour

Cependant on trouve, dans le traité génois de 1290, une clause qui n'est pas sans surprendre. « Si un Sarrazin, dit le traité, ou un chrétien étranger a une contestation avec un Génois, *ce sera le consul qui décidera.* »

C'est donc la règle *actor sequitur forum rei* qui reçoit pleine application dans ce cas. Je me demande si c'était vraiment la pratique depuis 1290, comment cette règle n'a pas pu pénétrer dans les autres traités pour que ce même privilège fût donné à toutes les autres nations. Je crois volontiers ou bien à une erreur dans la traduction de l'original, ou bien à un privilège unique qui ne tarda pas à disparaître (1).

Enfin, pour les contestations entre étrangers de différentes nationalités, c'était la règle *actor sequitur forum rei* qui devait être appliquée.

La plupart des traités sont muets sur ce point ; cependant celui de 1290 avec Gênes applique cette règle. Au contraire, celui de 1488 avec Florence dispose dans son

qu'il fût accordé aux consuls florentins, les mêmes privilèges, honneurs, faveurs, etc., qu'aux consuls des nations les plus favorisées.

« *Item avere Consolo con quello officio, preeminenze, arbitrio, e giurisdizione, onori, favori e salarj, che qualunque, di qualunque Nazione, che più vantaggiate l'avesse in Alessundria, et in Baruti ; specificando quello che sono possibili et quello non si potesse, sotto la clausula generale.* »

Les ambassadeurs, dans leurs rapports au gouvernement, après leur retour d'Egypte, annoncent qu'ils avaient obtenu plus qu'ils n'avaient ordre de demander (Miltitz, t. II, p. 138).

Je crois que maintenant il apparaît clairement que la convention de 1290, même dans le cas où elle serait précise, ne doit être qu'une exception à une règle générale : Toutes les fois qu'un intérêt égyptien est en cause, c'était à l'autorité locale, président de douane ou cadi, de prononcer sa décision dans la question.

(1) Voir la note précédente.

article 24 : « Si les Florentins avaient un différend avec quelque autre nation franque de l'Europe, et qu'ils reçussent un affront ou un dommage dans leurs personnes ou leurs biens, soit sur terre, soit sur mer, les gouverneurs des places respectives devront, dans le cas que des individus des dites nations européennes vinssent dans les Etats du Sultan, les punir et les obliger à réparer le dommage causé aux Florentins : et si cette réparation n'avait pas lieu, ou si les Florentins se portaient à des voies de fait envers les autres, on devra recourir à la Sublime Porte du Sultan pour que la justice soit rendue à qui de droit. »

Mentionnons, pour terminer, la question de juridiction qu'il était stipulé que « dans le cas de décès d'un Florentin dans les Etats du Sultan, aucun Musulman ne pourra s'opposer à l'exécution des dispositions testamentaires du défunt ; ses biens ne pourront être saisis par qui que ce soit et les gouverneurs et autres officiers du Sultan ne pourront prétendre à aucune rétribution à titre de droit de succession ; dans le cas où un Florentin viendrait à mourir *ab intestat*, ses biens seront placés sous la surveillance du consul de sa nation jusqu'à l'arrivée des héritiers légitimes (1). »

De l'exposé que nous avons fait de ces traités, il résulte :

1° Que l'autorité locale n'a pas à intervenir dans les affaires qui s'élèvent entre étrangers de la même nationalité, et qu'en cas de décès les biens du défunt doivent être mis sous la surveillance du consul ;

2° Qu'en cas de contestation où un Egyptien est en

(1) Art. 9. On trouvera des dispositions analogues dans tous les autres traités.

cause, ce sera l'autorité locale qui aura compétence, sauf droit d'appel devant la Sublime Porte ;

3° Que pour les contestations qui s'élèvent entre étrangers de nationalité différente, on consacre généralement la règle *actor sequitur forum rei*. Mais il arrive parfois que la Porte s'engage à régler ces affaires et à en décider.

Rien dans ces trois principes n'est pour nous étonner. C'est l'application pure et simple de la personnalité des lois dont on trouve une application très étendue dans le traité du 14 novembre 1788 (1), entre les Etats-Unis et la France. L'article 12 retire à l'autorité locale, la compétence dans les affaires s'élevant entre parties appartenant à la même nationalité. « Tous différends, prescrit l'article, et procès entre les sujets du roi T. Chr dans les Etats-Unis ou entre les citoyens des Etats-Unis dans les Etats du roi T. Chr., et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagements des équipages des bâtiments respectifs, et tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre quelques-uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines des divers bâtiments nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi par devant les arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. *Aucun officier territorial civil ou militaire ne pourra intervenir, ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugements consulaires seront portés devant les tribunaux de France, ou des Etats-Unis qui doivent en connaître.*

L'article 5 n'est pas moins explicite en cas de décès.

(1) De Martens, *Manuel des Traités*, t. II, p. 2.

« Les consuls et vice-consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des bâtiments les déclarations et tous les autres actes que les capitaines, équipages, passagers et négociants de leur nation voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté, et les dispositions desdits actes dûment légalisés par lesdits consuls ou vice-consuls, et munis du sceau de leur consulat, feront foi en justice comme le feraient les originaux dans tous les tribunaux des Etats du roi T. Chr. et des Etats-Unis. Ils auront aussi et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, curateur ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation qui viendront à mourir dans l'étendue de leur consulat. Ils y procéderont avec l'assistance de deux négociants de leur dite nation, ou à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur chancellerie les effets et papiers des dites successions, *sans qu'aucuns officiers militaires, de justice ou de police du pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit...* »

CHAPITRE III

LES CAPITULATIONS TURQUES.

§ 1. — Les traités conclus avec la Porte et la réclamation française de protection.

Premières capitulations concédées par la Porte après la conquête de Constantinople. — Ttraité avec Florence. — Confirmation des capitulations égyptiennes — Analyse du traité de 1528 avec la France. — Privilège de juridiction ; Son étendue ; Réfutation d'une interprétation contraire. — Traité de 1535. — Droit de protection. — La France s'oppose à ce que la Porte octroie des privilèges aux autres nations. — L'Angleterre obtient une capitulation en 1580 ; La France s'y oppose. — L'Angleterre triomphe de nouveau en 1583. — Capitulation hollandaise de 1612. — Sa raison d'être. — Capitulation génoise de 1666. — Autres capitulations octroyées par la Porte. — Affaiblissement du droit de protection dont jouissait la France. — Inexistence à l'heure actuelle d'une présomption en sa faveur.

Dès qu'il eut conquis Constantinople, Mohamed II assura, par une capitulation de 1453 (1), sa protection aux Génois. En 1460 (2) le Sultan accorde aux Florentins, le droit de faire le commerce dans son empire, s'engage à rechercher avec le plus grand soin, tous les biens ou effets volés aux Florentins et à les restituer à leurs propriétaires, si on les retrouve. Les navires des Florentins capturés par les Vénitiens ou les Génois et qui auraient été conduits

(1) Miltitz, t. II, p. 114-117.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 14 ss.

dans les Etats du Grand Seigneur devront être relâchés avec les biens qui s'y trouveront et les équipages mis en liberté. Ainsi le Sultan se reconnaît une autorité territoriale pour défendre ses nouveaux clients contre leurs ennemis. Les Florentins stipulent qu'ils auront le droit de s'adresser au cadi de Constantinople chaque fois qu'ils auront des intérêts à démêler avec un sujet du Grand Seigneur, *mais ils ne pourront point être forcés à se présenter ailleurs devant les cadis, et il leur sera permis de recourir à la Porte ou de se présenter devant le cadi de Constantinople. Ils auront le droit de produire leurs témoins* et ne seront point forcés de produire des tributaires de la Porte. Enfin, il est défendu au consul de donner sa protection à d'autres sujets que les Florentins sous peine d'une amende de 1.000 florins (1).

Quand Selim Ier conquit l'Egypte, il confirma, en 1510, les privilèges qu'avaient obtenus les Français sous les Sultans Mamelouks (2). Soliman II renouvela cette confirmation le 6 moharrem 935 de l'hégire (1528) dans une capitulation adressée en même temps aux Catalans et aux Français, car tous deux avaient alors le même consul Jehan Benoist de Pierre Benoist. L'article 1er dit : « Que les Cathelans et les Françoys et *autres nations* qui sont *soubz leur consulat en Alexandrie* et qui arriveront aux ports et plages, ou en Alexandrie ou ailleurs, qu'ils soient seurs en toutes nos contrées, en terre et en mer, de tous nos ministres, comme il est bien convenable en temps de paix avec semblables sortes de gens et autres nations en noz

(1) *Ibid.*, p. 146.

(2) Miltitz, t. I, p. 209. On trouvera le texte du traité dans Charrière, t. I, p. 122-129.

terres et voulons qu'ilz aillent et viennent et demeurent seurement de bon gré tant qu'il leur plaira sans qu'aucun leur donne ennuy ou empeschement. »

L'article 2 leur garantit la liberté de vendre et d'acheter sans qu'aucun puisse intervenir pour les forcer à faire un marché qui ne leur convient pas.

L'article 4 charge la douane, en commun avec les Français et Catalans, de la garde des navires commerciaux qui arrivent.

L'article 24 stipule : « Qu'il ne leur soit vendu espiceries sans leur volonté, comme est l'antienne coustume et ne soit faict foule ni oppression aux marchands sans voye de justice. »

D'autres articles garantissent, tour à tour, la liberté aux marchands de vendre à qui ils voudront (art. 6), leur droit à demander l'exécution des contrats qu'ils auraient passés avec les Egyptiens (art. 7), et de partir quand ils le voudront sans qu'aucun ait le droit de les retenir ou molester à moins d'être cautions ou débiteurs eux-mêmes (art. 3, 10, 12 et 24). Autrement dit, on déclare la personnalité des obligations et on rejette la responsabilité collective. Ce principe revient dans quatre articles différents, sans doute en souvenir des anciennes représailles qu'exerçaient les Sultans Mamelouks.

L'article 15 leur donne le droit de faire le voyage au Caire ; et les articles 5 et 6 s'occupent de navires naufragés et promettent de leur donner assistance s'ils arrivent aux plages d'Egypte.

Le traité garantit à ces nations le droit de réparer leurs églises connues à Alexandrie « sellon qu'il sera esclaircy en la justice et que d'icelles soit confessé aultant qu'il est

notoire à la dite justice et ainsin des bains pour entrer leurs personnes » (art. 13).

L'article 3 qui donne au consul le droit de porter plainte à l'excelse Porte, est ainsi conçu : « Si à aulcun d'eulx avoit esté faict tort et leurs consuls voulussent qu'ilz montrassent comme l'affaire avoit passé avec quelqu'un des siens et ses lettres, luy soit baillé compaignie d'officiers qui l'accompaigne à l'excelse Porte et le rameyne à son consul. »

Jusque-là je me suis occupé des articles qui garantissent la liberté commerciale, la liberté individuelle et l'exercice du culte. Quoique le traité ait formulé ces privilèges dans son premier article et dans sa conclusion, il s'occupe dans sa plus grande partie de détailler des principes et de les appliquer à des cas spéciaux pour défendre aux sujets du Sultan tout abus vis-à-vis des étrangers. C'est un souvenir, sans doute, d'un état de choses, qui existait alors et que les commerçants cherchaient à éviter par des promesses formelles.

Voyons maintenant les dispositions qui concernent la juridiction au cas où quelque étranger se trouve en cause.

D'abord l'article 11 dispose qu'en cas de mort, les biens du défunt seront mis à la disposition du consul pour qu'il les transfère aux héritiers : « Si aulcun des Cathelans ou Françoys, dispose cet article, passait de cette vie et fist testament, soit faict de son bien sellon qu'il sera ordonné par ledit testament, et s'il mouroit *ab intestat*, que le consul ordonne de ses robes, et si le consul n'estoit présent ou aultre de ses Francs, que noz présidents envoyent les robes jusques au lieu où sera le consul. »

L'article 23 soustrait le consul à toute juridiction, sauf celle du Sultan. « Si aulcun avoit quelque demande ou prétention contre le consul des Cathelans et Françoys, qu'il ne luy puisse estre rien demandé si n'est à l'excelse Porte et qu'il ne puisse estre restreint ne luy soit baillé garde pendant qu'il sera consul. »

Enfin l'article 8 s'occupe pour donner juridiction au consul pour toutes affaires qui s'élèvent entre Catalans et Français ; cependant on voit une réclamation de juridiction territoriale dans les cas les plus graves, ce sont, d'après la capitulation même, les cas où « intervient sang ». D'ailleurs voici le texte de cet article : « S'il survenait quelque différend entre Cathelans ou Françoys, le consul aye à le juger, exceptant toutesfoys s'il y intervenoit sang, que en ce cas noz présidents l'auront à juger. »

Le traité ne parle pas des affaires où un intérêt égyptien se trouve en cause. Ces questions étaient, sans doute, laissées aux autorités locales, le cadi ou le président de la douane, pour qu'elles les réglassent selon l'ancienne coutume. C'est si bien le principe que voulait consacrer la capitulation de 1528 qu'elle déclare dans son dernier article, « qu'en toutes leurs actions et négoces : qu'ils ayent à procéder par la voye antienne sans innovation d'aucune chose sellon le susdit commandement sérif qu'ils ont en main du 14 rabisch lascher l'an 913 ».

Telle est donc la solution que l'on doit donner à la question, puisque nous avons vu dans notre dernier chapitre que c'était la solution consacrée par toutes les capitulations égyptiennes, à l'exception de celle de Gênes en 1290.

Je crois donc devoir rejeter l'idée qu'a émise M. A. Des-

jardins (1), et selon laquelle les Sultans mamelouks d'Egypte auraient accordé aux Catalans et Français le droit d'être jugés par le consul, excepté toutefois s'il y intervenait sang. Le privilège n'était point si absolu, et il devait se limiter au cas où le différent était entre étrangers seuls. Car nous voyons par les traités qui précèdent et qui suivent celui de 1528 que dans tous les cas où un intérêt ottoman se présentait les autorités locales réclamaient le droit d'intervenir.

Le traité de 1528 est le dernier, de son espèce, qui concerne l'Egypte toute seule. Désormais la Turquie va traiter pour tout son empire y compris l'Egypte et jusqu'au temps de Mohammed Ali, nous avons à considérer les capitulations turques pour savoir la condition qui était faite aux étrangers en Egypte. Le premier document qui nous renseigne sur la question est le traité conclu en 1535 entre François Ier et Soliman II.

Par ce traité chacun des deux seigneurs s'engage pendant sa vie à permettre aux nationaux de l'autre pays d'entrer dans tout son royaume pour faire le commerce sans être molestés ou inquiétés dans leurs personnes ou biens (art. 1) (2). Cinq ans plus tard, en 1540, le Sultan

(1) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, p. 45, 1er semestre de 1891.

(2) Voici l'article 1er :

« Premièrement : ont traitté faict et conclud, traitent, font et concluent bonne et seure paix et sincère concorde au nom des dits Grand Seigneur et Roy de France, durant la vie de chacun d'eulx, et pour les royaumes, seigneuries, provinces, chasteux, cités, portz, eschelles, mers, isles et tous les lieux qu'ils tiennent et possèdent à présent et possèderont à l'avenir de manière que tous les subgetz et tributaires desdicts Seigneurs qui voudront, puyssent librement et seurement avec leurs robes et gens, naviguer avec navires ar-

accorde aux Vénitiens le droit d'entrer et faire le commerce dans ses domaines. Les autres colonies qui se trouvaient dans le pays du Grand Seigneur n'ayant ni consuls ni privilèges propres devaient se placer sous la protection de l'un ou de l'autre de ces pays privilégiés pour qu'elles pussent jouir de ces droits et profiter de l'autorité de son consul.

Venise ayant été assez souvent en guerre avec le Sultan, les commerçants étrangers préféraient se mettre sous la tutelle du consul français. Celui-ci accueillait cette soumission au pavillon français d'autant plus volontiers qu'elle augmentait non seulement le prestige du pays qu'il représentait, mais ses propres ressources. La protection n'était pas accordée gratuitement et les commerçants devaient payer une certaine taxe aux consuls qui se chargeaient de défendre leurs intérêts.

Au début du XVII[e] siècle, les droits que payaient les nations étrangères au consul de France au Caire, dépassaient ceux que payaient les Français eux-mêmes. « Vous savez, écrit le consul Fernoulx aux consuls de Marseille en 1611, que celles des nations étrangères qui trafiquent en cette échelle y font beaucoup plus de négoce que les Français, et par conséquent le droit qu'on en retire est beaucoup plus grand... (1). »

Dans ces circonstances, on comprend aisément que, tandis que dans le traité de 1535, « Le roy de France a

més et désarmés, chevaucher, venir, demeurer, converser et retourner aux portz, citez et quelconques pays les ungs des autres, pour leur négoce, mêmement pour faict et compte de marchandises ».

(1) Cité par Masson, p. 400, note 2.

nommé la Sainteté du Pape, le roy d'Angleterre, son frère et perpétuel confédéré, et le roy d'Ecosse, ausquels se laisse en eulx d'entrer au présent traité de paix, si bon leur semble, avec condition que y voulans entrer, soyent tenuz dans huict moys envoyer au Grand Seigneur leur ratification et prendre la sienne » (1), on trouve qu'en 1554 (2) l'ambassadeur de France s'oppose victorieusement à ce que des privilèges fussent donnés aux Génois. En effet, l'intérêt moral et matériel dont la France profitait à cause de sa tutelle sur les autres nations européennes la rendait jalouse de tout autre pays qui voulait s'affranchir de son joug. On sent combien son amertune fut grande quand son ambassadeur remarqua que les colonies commerçantes guettaient l'occasion pour avoir des privilèges et des consuls propres (3). « Pour ainsi, dit le Mémoire de l'ambassadeur de Noailles, évêque d'Acqs à Charles IX, en mars 1572, les princes chrétiens ne doivent trouver étrange que pour une si légitime occasion, vos prédécesseurs ont jugé expédient et raisonnable d'entretenir quelquefois un ambassadeur par deçà vu que leurs propres sujets et même

(1) Cette clause n'ayant pas été ratifiée est restée lettre morte.

(2) Scott. 45 ; du Rausas, t. I, p. 31.

(3) Il faut ajouter encore que les circonstances avaient changé. On sait quels scrupules inquiétaient François Ier envoyant des missions au chef de l'Islam. Il suffit de noter ici que pour pouvoir désavouer sa seconde mission en 1526, il mit à sa tête un certain Hongrois Frangipani (Charrière, t. I, p. 125). Il semble probable que Jean la Forêt avait inséré cette clause en faveur du roi d'Angleterre et du pape pour masquer en quelque sorte son entente politique avec le Grand Turc. Plus tard, quand on connut les avantages d'une situation privilégiée dans les pays d'Orient, les Français cherchaient à garder le monopole, ou peu s'en faut, de ces relations qui ne risquaient plus d'exciter la haine de la chrétienté.

ceux du pape et du roi d'Espagne, comme Anconitains, Siciliens, Napolitains, Milanais, Génevois, Florentins, Lucquois, Catalans et Espagnols jouissent également ce fruit avec les vôtres.

« Je ne fais point de doute, Sire, que toutes les susdites nations et leurs princes avec, n'aient oublié le bénéfice de cette navigation qu'ils doivent tenir des armes de ces bons rois de France, desquels et des plusieurs armées, qu'ils ont souvent en personne commandées et employées tant en Grèce et en Chypre, qu'en Palestine et en Afrique, il ne leur reste pas deçà outre la glorieuse mémoire de leur pitié et de la terreur que l'on a à présent plus que jamais de la magnanimité de leurs successeurs, que la franchise du susdit commerce, lequel encore ils ont libéralement communiqué à tous les chrétiens sous le nom et l'autorité des consuls français. Néanmoins *il n'y a aujourd'hui si petite province en Italie et en Espagne qui ne guette l'occasion de dresser un consul à part soi, et, par ce moyen, à se séparer de la protection qui leur a toujours été si utile sous le nom et bannière de France* (1).

De tous les pays, l'Angleterre réussit la première, en 1580, à obtenir un traité par lequel un trafic libre de tout le Levant était permis à la reine d'Angleterre pour elle et ses sujets, sous sa bannière propre et non de France.

Mais cette capitulation fut révoquée sur la demande de l'ambassadeur de France qui obtint, en 1581, une nouvelle capitulation dont l'article premier est ainsi conçu : « Que les Vénitiens en hors, les Génevois et Anglais et Portugais et Espagnols et marchands Catallans et Siciliens et Anco-

(1) Charrière, t. III, note p. 254-255.

nitains et Ragusois, et entièrement tous ceux qui ont cheminé, soubs le nom et bannière de France d'ancienneté iusques à ce jourd'huy, et en la condition qu'ils ont cheminé, que d'ici en avant, ils ayent à y cheminer en la même manière. » C'est donc le droit de protection reconnu à la France, et la révocation des privilèges donnés à la reine d'Angleterre. Mais la victoire contre l'Angleterre fut de courte durée, car celle-ci obtint, en 1583, une capitulation qui fut cette fois définitive, et nous voyons que le traité de 1597, en reconnaissant à la France le droit à la protection des autres nations, fait une exception expresse en faveur des Anglais à côté des Vénitiens. Ce traité défend en termes exprès aux Anglais de contrevenir à la volonté impériale en cherchant à molester ces nations ou à les empêcher de se placer sous la protection du consul de France. En effet, les Anglais cherchaient, dès l'an 1585, à s'attacher la colonie florentine du Caire et à avoir sa protection, mais la France eut de nouveau gain de cause, et le traité de 1597 reconnut à elle seule le droit de protection. Les Anglais ne se découragèrent pas, et en 1606, ils obtinrent une convention par laquelle leur droit à la protection des Hollandais fut reconnu. Ce succès fut éphémère, et en 1607 un hatti shérif consacra le droit exclusif des Français et commande « que depuis ce jourd'hui toutes nations étrangères, lesquelles n'ont point d'ambassadeur à notre heureuse Porte, venant à trafiquer en notre Empire, aient à y venir sous la bannière de l'empereur de France, selon l'ancienne coutume et aient à rendre obéissance aux ambassadeurs et consuls de France. Et que les Capitulations et commandements obtenus des Anglais sur cette matière qui se trouveront contradictoires à notre

sublime capitulation, ne soient observés en aucune façon, en quelque Echelle de notre Empire qu'ils soient présentés (1). »

Mais les Hollandais ne possédaient pas un commerce à eux, et ils faisaient le frètement des marchandises anglaises. Ils pouvaient, et il semble qu'ils le faisaient souvent, arborer le pavillon anglais et se soustraire à l'autorité française. Dans ces circonstances, l'ambassadeur français trouva qu'il avait beaucoup plus d'intérêt à aider les Hollandais à avoir des capitulations propres que de les voir passer sous la tutelle des Anglais et augmenter ainsi leur influence. En 1612 (2) la Hollande s'ajouta aux deux nations privilégiées, Vénitiens et Anglais (3). Deux ans

(1) Rey, *Appendice*, p. 508.

(2) La date est contestée. Quelques auteurs placent le traité en 1613 (voir Rey, p. 144, n. 1).

(3) Ce traité ne mit pas fin aux difficultés. Quoique la capitulation eût été renouvelée en 1634, les Hollandais préféraient se placer sous le pavillon anglais ou français. Les Anglais profitèrent du renouvellement de leur capitulation en 1675 pour insérer une clause qui leur donnait le droit exclusif à la protection des Flamands et leur assurait avec la France le droit de protéger les autres nations ; mais depuis 1680, les Hollandais cessèrent de se mettre sous sa protection.

Les articles 33 et 34 de la capitulation sont ainsi conçus :

Art. 33. — Pour éviter les contestations qu'il y a eu par le passé entre les ambassadeurs de la reyne d'Angleterre et ceux du roy de France résidens à ma Porte de félicité au sujet des marchands flamands, lesquels ambassadeurs auroient présenté chacun un Mémoire au Divan Impérial, où leurs raisons étoient exposées, demandant chacun la permission que les marchands de Flandre pussent venir sous son pavillon dans mon Empire cette demande leur a esté accordée à tous deux par des Katchérifs et des Commandements qu'on leur a donnés, mais le défunt mon Grand-Vizir Sinan-Pacha, fils de Cigala, dans le temps qu'il étoit capitaine de mer, m'ayant présenté

plus tard l'Autriche obtint des privilèges analogues à ceux

un mémoire par lequel il nous faisoit voir qu'il étoit convenable de donner une Lettre Impériale par laquelle il fût porté qu'il seroit permis aux marchands des quatre parties de la Flandre, c'est-à-dire d'Hollande, d'Islande, Ghirlande et Carlande, et qu'il leur seroit permis de venir et de s'en retourner, sous le pavillon de la reyne d'Angleterre, et qu'ils payeroient comme font les marchands anglois, le droit de consulat des marchandises qu'ils apporteroient avec leurs vaisseaux, payeroient aussy les autres droits des ambassadeurs et des consuls de la reyne d'Angleterre sans que les ambassadeurs et les consuls de France puissent s'y opposer et qu'à l'avenir on ait à se conformer et exécuter le contenu des présentes capitulations impériales,

Art. 34. — La Reyne d'Angleterre nous ayant envoyé un autre Ambassadeur avec des présents, nous les aurions acceptés et receu son Ambassadeur lequel nous a présenté lui-même le désir qu'il avoit d'insérer quelques articles dans les Capitulations Impériales parmi lesquels est l'article qui a esté accordé cy devant par mon bizayeul, sultan Suleiman (que Dieu l'ait reçu dans sa gloire) concernant les Marchands d'Espagne, Portugal, Anconne, Sicille, Florence, Catalogne, de toute la Flandre et des autres nations qui ne sont pas amyes de la Porte pour qu'elles puissent venir, aller dans les Etats de mon Empire pour y commercer et trafiquer avec cette clause cependant portée dans lesdites Capitulations, qu'ils établiront des Consuls, mais comme il est difficile à chaque nation de faire les dépenses qu'il faut pour avoir des consuls, on a jugé convenable qu'ils puissent venir sous le pavillon des Princes qui sont amys de la Sublime Porte, leur laissant le choix libre de recourir à tel consul qu'ils voudroient pour recommander leurs intérests, et on donné pour cet effet plusieurs commandements conformes aux Capitulations impérialles et les marchands des Nations mentionnées ci-dessus estant contents et satisfaits de venir et d'aller sous le pavillon d'Angleterre et d'avoir recours aux Consuls Anglois résidens dans les Etats de mon Empire, ils auroient été détournés par l'Ambassadeur de France, lequel par stratagème a fait insérer dans ses Capitulations les susnommées Nations non amyes de la Porte, et en conformité desdites Capitulations il a voulu les obliger à avoir recours à ses consuls. Les susdits marchands s'étant plaints à mon Divan Impérial après avoir mûrement examiné la cause, on a laissé de nouveau aux Marchands des nations non amyes de la Porte le

des autres nations (1).

En 1666, Gênes réussit à obtenir une capitulation, mais son commerce était trop peu important pour qu'elle pût entretenir et triompher des difficultés que lui suscitèrent l'Angleterre et la Hollande. Ces deux dernières réussirent à faire tomber le commerce génois, et vers 1695 (2), n'ayant

choix de recourir à qui bon leur semble, et les susnommés Marchands ont continué d'avoir recours aux Ambassadeurs et Consuls d'Angleterre. Mais les oppositions réitérées qui ont été faites de la part des ambassadeurs de France ayant été prouvées et les plaintes des pareils différends ayant été renouvelées, on a déclaré nul et sans aucune valeur l'article contenu dans les Capitulations de France concernant les Marchands des nations non amyes de la Porte, et il est ordonné que les marchands ci-dessus mentionnés puissent comme ci-devant avoir recours aux Consuls d'Angleterre sans que les François puissent en aucune manière faire naître des contestations la dessus, ny s'en méler, et nous ayant demandé expressément que cet article fût de nouveau inséré dans les Capitulations Impérialles, il a été accordé et inséré dans lesdites Capitulations que les Marchands des Nations ci-dessus nommées qui ne sont pas amies de la Porte pourront avoir leur recours ainsi qu'il est spécifié ci-dessus aux Ambassadeurs et Consuls d'Angleterre, et cela en vertu des Commandements qu'on leur a accordés sans qu'on puisse contrevenir à mes ordres, ni donner aucun sujet d'altération à la sincérité et aux articles contenus dans les Capitulations Impérialles et l'Ambassadeur d'Angleterre résidant à ma Porte de félicité y donne avis des différends et discussions qui pourroient arriver, afin que par des réponses et des raisons convenables on puisse éviter ce qui pourroit être contraire aux conventions et à la paix. »

Il semble donc que la France avait perdu, en vertu de cet article 34, le monopole dont elle jouissait jusqu'alors. Mais outre les exemples que donne Rey en faveur de la réclamation française (Rey, pp. 152-156), la capitulation de 1740, en consacrant dans son article 32 le droit exclusif qu'avait la France de protéger les nations sans consuls à la Porte abroge tacitement le traité anglais de 1675.

(1) Miltitz, t. II, 2e partie, p. 1412 ss.

(2) « En apprenant la concession faite aux Génois, l'Ambassadeur

plus un consul à la Porte, devait se placer de nouveau sous la tutelle française ou anglaise selon ses préférences. En 1720 (1), la Russie obtint, par le traité de Constantinople,

de France protesta auprès du Grand-Vizir et menaça de se retirer avec tous les Français s'il n'obtenait satisfaction, en disant que « les ministres pouvaient examiner s'il était à propos de préférer de nouveaux amis et une République peu considérable à d'anciens alliés et au puissant Monarque du florissant Empire des François ». « Le Sultan lui fit répondre que la Porte était ouverte à tous pour y entrer comme pour en sortir ; il ajoutait qu'il était le maître dans ses Etats et pouvait en ouvrir l'entrée à ceux qu'il recevrait dans son alliance sans en rendre compte à personne, n'étant pas tenu pour faire la paix ou la guerre d'avoir la permission d'une nation étrangère. Les Génois demeurèrent donc sans que M. de la Haye mît sa menace à exécution. Ne pouvant les faire chasser, il se donna la satisfaction d'entraver le plus qu'il put leurs affaires.

« Leur commerce en Turquie consistait en la vente du drap et le débit des pièces de monnaie de cinq sols nommés thémins. Les marchands de Hollande et d'Angleterre parvinrent à faire tomber le commerce des draps de Gênes ; quant aux pièces de monnaie, comme les Génois les falsifiaient pour augmenter leur gain, elles perdirent leur valeur et ne trouvèrent plus d'acquéreurs. Aussi, comme le Consul et le Résident que Gênes entretenait en Turquie étaient pour elle la cause d'une grande dépense, sans aucun profit appréciable, elle renonça, vers 1685, au droit d'avoir un pavillon séparé, et ses marchands rentrèrent sous les protections étrangères, empruntant à leur choix les bannières de France ou celles d'Angleterre. » — Rey, p. 147-148.

(1) Par un traité du 21 juillet 1711, la Russie obtint à ses sujets le droit de venir dans l'Empire ottoman « avec leurs marchandises sous la Domination bien gardée ». Mais il était expressément stipulé que « personne ne pourrait résider à la Haute-Porte en qualité d'ambassadeur (Miltitz, t. II, p. 1291 ss.). Le 16 novembre 1720, la Russie obtint le droit à un ambassadeur, qui jouirait lui et toutes les personnes de sa suite, absolument de la même liberté et considération dont jouissaient à la Cour de S. M. sultanique les ministres des autres têtes couronnées qui vivaient en paix et amitié avec la Porte Ottomane (Miltitz, t. II, p. 1293).

le droit d'avoir un consul dans l'Empire Turc en attendant sa grande capitulation qui contenait 81 articles en 1783.

La Suède en 1737 ; la Norvège en 1756 ; la Prusse en 1761 ; l'Espagne en 1782-1783 ; la Sardaigne en 1823 ; les Etats-Unis en 1830 ; la Belgique en 1839 ; le Portugal en 1843 ; la Grèce en 1855 ; et le Brésil en 1858 ont obtenu des capitulations leur donnant droit à un ambassadeur et leur garantissant les privilèges dont nous aurons à préciser les caractères dans la section suivante. De la sorte, il ne reste guère que la Suisse parmi les Etats européens qui soit restée sans avoir des capitulations propres.

En vertu de la Conférence de Berne, le choix était laissé aux Suisses pour se placer sous la protection des Etats-Unis ou de l'Allemagne.

On voit donc combien fut réduit le protectorat français, Après avoir été un monopole, il se réduit à une capitulation ordinaire, puisque, tous les pays, ou peu s'en faut, qui ont des relations avec la Porte, ont obtenu des privilèges particuliers.

Cependant, le droit qu'avait la France de protéger les nations qui n'avaient point de consul à la Porte, avait été reconnu par les traités de 1673 et de 1740.

Les termes de ces derniers sont très explicites (1).

(1) L'article 32 est ainsi conçu : Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos Etats, sous la bannière de l'Empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue, sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes Capitulations accordées aux Français, et ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos Etats avait été absolument prohibée à ces mêmes nations et qu'elles avaient été même retranchées des dites Capitulations, néanmoins l'Empereur de France ayant témoigné par

Les droits capitulaires de France ont été de nouveau confirmés par le traité de paix signé à Paris, le 26 juin 1802, entre la République française et le Sultan Sélim III. L'article 2 est ainsi conçu : « Les traités ou capitulations qui avant la guerre réglaient les relations de tout genre, existantes entre les deux puissances, sont renouvelées dans toutes leurs parties. »

Il est cependant intéressant de remarquer avec M. Scott (1) que, pendant la guerre turco-grecque de 1897, les sujets grecs résidant en Egypte furent placés sous la protection de l'Angleterre, de la France et de la Russie. J'ajoute que dans la présente guerre italo turque, les sujets italiens sont placés sous la protection du consulat allemand. D'ailleurs ce ne sont pas les premiers précédents. En 1833, la Toscane fut autorisée par un

une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos Etats, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées ; et que si par la suite il leur est permis d'aller et venir trafiquer dans nos Etats, ce fut encore sous la bannière de France, comme par ci-devant la demande de l'Empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui depuis mes glorieux ancêtres subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : que les nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'Empereur de France, et qui désireront de visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur Etat dans la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement et si dans la suite il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos Etats, *elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'Empereur comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière.*

(1) Scott, p. 53.

traité du 12 février 1833 à emprunter le pavillon autrichien. Il semble donc que la coutume se forme contre la France et que, malgré les termes explicites de sa dernière capitulation de 1740, d'autres nations non moins importantes, ont pratiqué ce droit avec la France ou même exclusivement sans son concours. Je crois donc que la France a perdu son monopole, non point faute d'objet, mais parce que les autres puissances ont acquis durant le dernier siècle un droit analogue. Et donner le droit à d'autres, c'est perdre le monopole.

Cependant, quelques auteurs (1) réclament pour la France la protection des sujets, sans consulat à la Porte, et qui ne se sont pas placés sous le pavillon d'un autre consulat. L'intérêt de la question s'est montré dans le cas d'un Suisse qui ne s'était inscrit, ni au consulat d'Allemagne, ni à celui des Etats-Unis, conformément à la Conférence de Berne, et qui venait de commettre un délit. Le tribunal français du Caire examina l'affaire et rendit, le 25 novembre, un jugement condamnant le coupable à 13 mois de prison et cinquante francs d'amende. Sur l'appel de l'inculpé, la Cour d'Aix (4e ch.) prononça, le 4 mars 1896, l'arrêt suivant : « Attendu que le prévenu, condamné par le tribunal consulaire du Caire à treize mois d'emprisonnement pour tentative d'escroquerie, a proposé devant la Cour une exception d'incompétence fondée sur ce qu'étant de nationalité suisse, l'autorité consulaire française en Egypte était sans qualité pour le poursuivre et le juger ; — Attendu que la nation suisse n'a pas de repré-

(1) Voir sur le droit de la France à la protection des nations non représentées, Arminjon, *Etrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, pp. 267-277.

sentant en Egypte, et que les citoyens de ce pays peuvent se placer, à leur gré, sous la protection des consultats d'Allemagne ou des Etats-Unis ; qu'ils peuvent aussi se réclamer du consul français, mais qu'à défaut par eux de s'être fait immatriculer dans l'un ou l'autre de ces consulats, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un délit qui échappe à la juridiction des tribunaux mixtes, ils sont justiciables des tribunaux indigènes ; — Que les capitulations n'ont jamais investi la France du droit de soumettre malgré eux à la juridiction de ses consuls les étrangers qui se rendraient coupables d'un délit en Egypte ; que si elle l'a exercé un certain temps en vertu d'un usage né de ce que la France était la seule puissance européenne qui eût des représentants accrédités près la Sublime Porte, cet usage est tombé en désuétude depuis que la plupart des puissances européennes ont des ministres accrédités auprès de ce gouvernement, *et que celles qui n'en ont pas ont confié à d'autres la protection de leurs nationaux* ; — Qu'il n'existe dans la jurisprudence aucune trace de la persistance des anciens errements à l'heure actuelle ; — Attendu que de Courten, expulsé du territoire français, était, plus que tout autre étranger en Egypte, placé en dehors de l'autorité française... » (1).

Quoiqu'on ait critiqué cet arrêt et prétendu qu'il est basé sur une erreur historique, je crois qu'il constitue un précédent en faveur des autorités locales en Egypte et en Turquie et consacre la thèse que cette protection du droit commun qu'avait la France en vertu de la capitulation de 1740 n'existe plus. C'est un droit que la pratique a

(1) *Clunet*, 1896, pp. 867-869.

d'abord modifié en le donnant à d'autres nations, puis abrogé en faisant tomber toute présomption en faveur d'une protection de droit commun.

§ 2. — Droit d'entrer dans le pays, d'y circuler et faire le commerce.

Clause de la nation la plus favorisée ; son existence dans toutes les capitulations en vigueur. — Droit d'entrer dans l'Empire ottoman ; nécessité d'un passeport ; règles requises pour que le passeport soit en bonne forme ; sanction des règles concernant les passeports ; loi du 7 août 1869. — Règles spéciales à l'importation des marchandises ; droits de douane ; paiement en nature ; articles dont l'importation est prohibée : règles de contrebande. — Règles spéciales à l'exportation ; droits à payer. — Evolution du principe concernant les droits à payer ; affranchissement de l'étranger de tout arbitraire du gouvernement. — Règles concernant le commerce intérieur des produits du sol ou de l'industrie de la Turquie. — Teskéré exigée pour le transport des marchandises ; son abolition ; le droit de transit ; résumé de l'évolution qu'ont subie les règles concernant la liberté du commerce garantie aux étrangers.

Que l'étranger jouisse de la protection de son pavillon national, ou de la protection d'un autre pavillon, il a toujours les mêmes privilèges et peut invoquer les mêmes droits vis-à-vis de l'autorité ottomane, pourvu qu'il soit protégé par le pavillon d'une nation qui ait des droits capitulaires à la Porte. Cela peut sembler étrange, mais, en effet, en vertu de la *clause de la nation la plus favorisée*, chaque nation peut invoquer les privilèges de l'autre si elle les trouve plus avantageux. Cette clause se trouvait dans la capitulation anglaise de 1580 (1) et dans la capi-

(1) « And that as we had graunted unto other Princes our confe-

tulation française de 1740. L'article 83 est ainsi conçu : « Comme l'amitié de la Cour de France avec ma Sublime Porte, est plus ancienne que celle des autres Cours, Nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec Elle, de la manière la plus digne que les privilèges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques ait aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France. » De pareilles clauses se trouvent dans le traité russe de 1783 (art. 81), autrichien de 1787 (art. 3). Voici le dernier article du traité russe : « En un mot, la cour impériale de Russie, en stipulant dans le présent traité les droits de douane et les autres articles à l'avantage des sujets russes qui trafiquent dans les Etats de la Sublime Porte, demande une parfaite égalité de traitement et les mêmes droits et privilèges dont jouissent dans l'Empire ottoman *les nations les favorisées*.

Le dernier alinéa du traité espagnol de 1782, et en somme toutes les autres capitulations, impliquent sinon expressément au moins implicitement une clause qui donne droit à invoquer les privilèges de la nation la plus favorisée.

Voyons donc quels sont ces droits et privilèges dont jouissent les étrangers en territoire ottoman en vertu du régime capitulaire.

Le premier privilège qui est la raison d'être de toutes les conventions commerciales faites avec la Porte, c'est le droit d'entrer et faire le commerce dans tout le pays sans y être inquiété ni molesté. C'est ainsi que nous trouvons

derates, priviledges and imperiall decrees, concerning our most inviolable league with them, so it would please our Imperial Majesty to graunt and confirme the like priviledge and princely decrees to the aforesaid Queene. »

Cette clause est confirmée encore par le traité de 1675, art. 8.

dans l'article premier du traité de 1535 « que tous les subgetz et les tributaires des dicts seigneurs qui voudront puyssent librement et seurement, avec leurs robes et gens, naviguer avec navires armés et désarmés, chevaucher, venir demourer, converser et retourner aux portz, citez et quelconques pays les ungs des autres, pour leur négoce, mesmement pour compte et faict de marchandises. » Mais le privilège ne peut et ne pouvait être aussi absolu que le laisse entendre ce premier article seul. D'abord pour invoquer le droit à ces privilèges, il faut prouver son identité. De là l'usage et la nécessité *d'un passeport*. En outre, le gouvernement ottoman ne laissait pas ces commerçants exempts de tout impôt ; l'article 2 de ce même traité dit que lesdits sudgetz et tributaires desdits seigneurs pourront respectivement achepter, vendre, changer, conduyre et transporter par terre et par mer d'un pays à l'autre toutes sortes *des marchandises non prohibées en payant les accoutusmées et antiques daces et gabelles ordinaires seulement assavoir* : les Turqs au pays du Roy comme payent les Françoys et *lesdits Francoys au pays du Grand Seigneur comme payent les Turqs* sans qu'ils puyssent estre contraintz à payer aucun nouveau tribut, imposition ou angarie. C'est donc que les Français devaient toutes les taxes que les Turcs eux-mêmes payaient sans que le gouvernement ottoman pût en exiger des nouvelles. Par contre il y avait des articles dont le commerce était prohibé.

Examinons donc successivement les règles spéciales aux passeports, les marchandises dont le commerce est illicite, et les taxes auxquelles sont soumis les étrangers.

Pour pouvoir entrer dans l'Empire ottoman, il faut être muni d'un passeport. Bien plus, pour y voyager il

faut avoir un permis de circulation ou teskéré. Ces principes sont consacrés par l'article 63 de la capitulation de 1740. « Les marchands français, dit cet article, et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passeports qu'ils auront pris sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France ; et de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passeports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté. »

Mais cet article se contente d'évoquer la règle générale. C'est la loi ottomane qui, à trois reprises, régla et détermina les formalités exigées pour la validité de ces permis : dans son règlement concernant les passeports, du 1er août 1844 ; le règlement relatif aux attributions des bureaux des passeports dans l'Empire, du 17 juillet 1869, et le règlement relatif aux passeports et aux teskérés des sujets étrangers dans l'Empire, du 7 août 1869 (1).

Le passeport, pour être en bonne forme, doit ou émaner du consulat ou de l'ambassade de Turquie, ou au moins porter son visa pour que les autorités ottomanes puissent reconnaître son authenticité. Cependant il est possible que l'étranger soit dans un pays où il n'y a ni consulat, ni ambassade de la Porte ; dans ce cas l'étranger sera dispensé d'avoir le visa de l'autorité consulaire turque ; seulement, si le porteur du passeport passe ensuite par quelque pays où il existe un consul ottoman, il sera tenu de se procurer son visa. Ces passeports seront valables pour un an. En arrivant à la frontière, l'étranger doit remettre son passeport à l'autorité chargée du service des

(1) Du Rausas, t. I, pp. 150-154.

passeports. S'il est arrivé par mer, il doit le remettre au capitaine du bâtiment qui le remet à son tour à l'autorité sanitaire qui lui donne, en guise de reçu, un *billet imprimé et timbré*. Ce billet sert provisoirement de passeport jusqu'à ce que ce dernier soit examiné par l'autorité compétente. Le passeport doit être remis dans les vingt-quatre heures au consulat dont relève le porteur, à moins qu'il y ait des raisons pour croire que le soi-disant étranger est en réalité un sujet ottoman.

L'étranger doit s'adresser, dans les 24 heures qui suivent la remise, à son consulat, pour recevoir son passeport et se faire délivrer un permis de séjour dans le port ou la localité où il est arrivé. Si l'étranger veut, au contraire, voyager dans l'Empire ottoman, il doit se faire délivrer un teskéré. Ce teskéré est livré par les bureaux de transports à Constantinople ou aux chefs-lieux des vilayets. Il ne doit pas être délivré aux personnes contre lesquelles existe une poursuite ou une condamnation judiciaire. En pratique, nous dit M. du Rausas, ces teskérés ne sont délivrés aux étrangers que sur le vu d'une attestation de leur consul.

Quelle est la sanction des règles concernant les passeports et les teskérés ? D'après la loi de 1844, la sanction était la privation du bénéfice fait en fraude de la loi ; expulsion immédiate de l'étranger sans passeport ou en possession d'un passeport irrégulier ; reconduite à ses frais au plus proche lieu d'où il était parti, de l'étranger trouvé sans teskéré dans l'intérieur de l'Empire.

Ces mesures furent considérablement atténuées par la loi du 7 août 1869 : L'étranger qui ne s'est pas pourvu d'un teskéré est frappé d'une amende de deux livres tur-

ques (45 fr.). Pour les passeports la sanction est plus sévère. Dans ce dernier cas, c'est toujours une amende de trois livres et même l'expulsion si l'étranger ne pouvant fournir ni caution, ni une garantie de son consul, si les autorités ottomanes croient cette mesure nécessaire pour l'ordre public.

Enfin, pour sortir de l'Empire ottoman, l'étranger doit faire viser son passeport par le bureau des passeports. Faute de ce visa, la police ottomane peut s'opposer à son départ.

Le passeport et le teskéré sont les seules formalités auxquelles le voyageur étranger doit se conformer pour entrer, résider ou voyager dans l'Empire ottoman. Mais dans la plupart des cas l'étranger n'arrive pas seul. Il a des marchandises qu'il veut importer ou exporter. Quelquefois même il veut faire le commerce dans l'intérieur du pays. Pour avoir ces droits, le commerçant doit payer certaines taxes et se conformer à certaines règles. Quelles sont donc ces règles et ces taxes ? Pour la commodité de l'étude, il faut traiter d'abord les règles d'importation et d'exportation, puis les règles du commerce intérieur.

Pour les premières, et d'abord pour l'importation, il n'y avait aucune marchandises prohibée, et la taxe qu'on payait n'était fixée d'une manière positive que par le paragraphe des articles additionnels du traité de 1674. Ce paragraphe nous apprend que de 5 o/o, l'impôt, d'importation et d'exportation, sera réduit à 3 o/o. « Et comme les marchands français, y est-il dit, avaient toujours payé cinq pour cent jusqu'à présent de toutes les marchandises qu'ils apportaient, ou de celles qu'ils importaient, l'Empereur des Français nous a demandé qu'ils ne payassent que trois pour cent, ce que nous lui avons accordé à cause

de l'ancienne amitié qu'il a toujours eue avec notre Porte... »

L'article 37 de la capitulation française de 1740 est presque la reproduction littérale de cet article 5 que nous venons de citer. Pour éviter tout conflit entre la douane et les commerçants étrangers, l'article 8 nouveau du traité de 1673 (1) donne à ceux-ci le choix entre le paiement en argent et le paiement en nature, c'est-à-dire que, au lieu de payer 3 o/o sur la valeur, on donne 3 o/o de la marchandise qu'on veut importer.

Ajoutons qu'en vertu de ces mêmes traités (2), les Français devaient payer le droit de « *Mézétérie* (3) de Constantinople et de Galata, de la même façon que font les Anglais ».

Le commerce d'importation n'avait alors aucune restriction, sauf les monopoles dont jouissait le gouvernement ottoman, et ce fut seulement en 1838, par un traité du 25 novembre, que la Sublime Porte s'engagea formellement à abolir ous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire (art. 2).

(1) L'article 39 de la capitulation de 1740 est dans le même sens.

(2) Article 7 nouveau du traité de 1673, et article 39 de celui de 1740.

(3) Mastarya, droit de douane que l'on ne percevait qu'à Constantinople et qui était supérieur aux droits ordinaires (Féraud-Giraud, t. I, p. 168 note).

Cependant il faut ajouter que, quoique l'article 37 de la capitulation de 1740 soit explicite en ce sens, l'article 55 est non moins formel dans le sens contraire. Ce dernier article étant postérieur, on doit supposer qu'il abroge l'article 37. Il est vraisemblable qu'on a inséré l'article 37 par mégarde. On copiait les textes du traité de 1673 sans s'apercevoir de la nouvelle dispense.

Quoique le traité du 29 avril 1861 formulât le principe de la liberté d'importation dans les termes les plus absolus, il contenait quelques prohibitions dans ses articles 10 et 11. Le premier défend l'importation du tabac sous toutes ses formes et du sel ; et le dernier celle des canons, poudres, armes et munitions de guerre dont le commerce « reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer ». Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

Pour sanctionner ces prohibitions, l'article 14 prononce la confiscation des marchandises introduites en contrebande, à charge de communiquer le procès-verbal du délit à l'autorité consulaire dont dépend l'étranger auquel appartient la marchandise confisquée (1).

(1) Voici l'article V *du Règlement général concernant les douanes.*

Le traité de commerce, portant que pour les marchandises confisquées comme contrebande un procès-verbal du fait, devra aussitôt être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises, il a été décidé ce qui suit :

Immédiatement après la saisie de la marchandise, le directeur avec le chef comptable avec deux ou trois des principaux employés de la douane se réuniront en commission et après avoir examiné le fait et interrogé ceux qu'il convient, ils décideront s'il y a lieu à confiscation et rédigeront un procès-verbal.

Ce procès-verbal devra énoncer la date, les circonstances dans lesquelles la saisie a été faite, les noms, les qualités, la nationalité des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la qualité de la marchandise, les preuves justifiant sa confiscation, et les motifs que le prévenu aurait produit pour sa défense.

Une copie de ce procès-verbal signée par le directeur de la douane sera envoyée dans les vingt-quatre heures de sa rédaction au consulat du prévenu.

Le consulat en accusera réception à la douane ; à défaut d'oppo-

Enfin, en vertu du traité de 1861, le droit de douane est porté à 8 o/o. Nous verrons plus tard pourquoi la France a consenti cette augmentation douanière. Faisons seule-

sition faite par le prévenu et communiqué à la douane dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise du procès-verbal, la confiscation sera définitive sans qu'aucune réclamation puisse être admise.

Si après avoir soumis la question à l'examen de son autorité consulaire, le prévenu croit devoir faire opposition, l'acte d'opposition sera transmis, si c'est à Constantinople, au tribunal de commerce, qui devra examiner et statuer sur la validité de la confiscation, et si c'est dans les villes de provinces où il n'existera pas de tribunal de commerce, aux conseils (medjliss).

Les tribunaux de commerce ou les medjliss examineront seulement si les preuves spécifiées dans ces procès-verbaux sont suffisantes et valables pour motiver la confiscation.

Les prévenus, les saisissants, les témoins à charge ou à décharge seront entendus contradictoirement.

Si le jugement rendu par les tribunaux de commerce ou les medjliss déclare la saisie non fondée, le propriétaire de la marchandise saisie, s'il en a éprouvé du dommage, aura droit à une indemnité égale au dommage réel qui lui aurait été occasionné par ladite saisie, à la charge par lui d'en justifier devant lesdits tribunaux ou les medjliss, le tout sous réserve d'appel.

Si le jugement déclare l'opposition mal fondée, le prévenu sera passible d'une amende qui, en aucun cas ne devra dépasser le 5 0/0 de la valeur des objets saisis.

La valeur des marchandises ou objets saisis sera estimée pour la liquidation des dommages ou amendes encourues, savoir : les marchandises tarifées d'après le tarif ; celles *ad valorem* d'après le prix en gros de la place, déduction faite de 10 0/0.

Les décisions du tribunal de commerce de Constantinople seront définitives et sans appel.

Quant aux décisions rendues dans les provinces, soit par les tribunaux de commerce, soit par les conseils (medjliss) il sera réservé à la douane et à la partie intéressée le droit d'en appeler par devant le tribunal de commerce de Constantinople, dont la décision sera définitive.

ment remarquer que cette augmentation correspond à une exemption, pour toute marchandise qui a payé ce droit, des autres taxes que pourrait lever l'Empire ottoman. Dernièrement la Porte s'est entendue avec les puissances pour élever les droits sur l'importation à 11 o/o. Cette surélévation a été consentie en 1908 pour pourvoir aux dépenses nécessitées par les réformes à faire en Macédoine. Les règles d'exportation ont subi une évolution inverse. D'abord les capitulations ne permettaient que l'exportation de certaines marchandises limitativement énumérées. Peu à peu la liste de ces marchandises augmenta, et enfin on reconnut la liberté absolue d'exportation.

Tandis que le traité de 1535 se contente de dire que les sujets des deux Seigneurs pourront respectivement ache-

---

L'appel devra s'effectuer sans retard. Toutefois la demande en appel ne sera reçue qu'autant que la partie, quelle qu'elle soit, aura déposé à la douane le montant de l'amende à laquelle elle aura été condamnée, ou bien aura fourni une garantie pour cette amende à la satisfaction de la douane.

Dans le cas où les personnes, dont la marchandise a été saisie, voudraient s'inscrire en faux contre le procès-verbal et attaquer individuellement ou collectivement les signataires dudit procès-verbal, il en sera référé à la Sublime Porte, et le procès criminel se poursuivra, comme il est d'usage, lorsqu'une plainte semblable est portée contre un fonctionnaire du gouvernement.

L'administration de la douane, avant tout jugement, aura la faculté de transiger avec le prévenu, en substituant à la rigueur de la confiscation une amende appréciée suivant les circonstances, et qui ne devra pas être inférieure au double des droits du traité de commerce. Si le prévenu accepte la transaction, les objets saisis lui seront restitués après paiement (Voir pour ce règlement qui contient toutes les règles administratives concernant la douane, Féraud-Giraud, t. I, p. 296-305).

ter toutes sortes de marchandises non prohibées (1), le traité de 1604 (art. 7), suivi par celui de 1673 et 1740 (2), autorise l'exportation des cuirs, cordouans, cires, cotons filés. C'est seulement le traité de 1838 qui autorise les sujets de Sa Majesté le roi de France, à acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman, soit qu'ils veulent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, *tous les articles sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays* (art. 2).

Les droits à payer sur les marchandises exportées, étaient jusqu'en 1861 identiques aux droits qu'on payait sur l'importation. Avant 1673 les commerçants étrangers payaient 5 o/o. En vertu du traité intervenu entre la France et la Porte, la taxe fut réduite à 3 o/o, et ce chiffre déterminait le taux de l'impôt jusqu'à 1861. Avant le traité de 1861, quoiqu'on ne dût payer que le 3 o/o, on était en réalité soumis à une série d'autres taxes. Pour soustraire l'étranger à l'arbitraire du gouvernement local, la France préféra s'entendre avec la Porte pour que ses sujets payassent dans le lieu d'embarquement un droit fixe de 9 o/o sur tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation. Ces 9 o/o remplaçaient les anciens droits de commerce intérieur supprimés par la convention du 25 novembre 1838 (art. 4).

On voit ainsi que pratiquement le droit sur l'exportation s'élevait à 12 o/o. En vertu du traité de 1861, les marchands ne payaient qu'un droit unique de 8 o/o, lequel

(1) Seulement, remarquons ici que, malgré les apparences de cette formule, la liste des prohibitions était trop étendue pour former l'exception plutôt que la règle.

(2) Articles 2 et 56 du traité de 1740, et article 3 de celui de 1673.

devait être abaissé chaque année de 1 o/o jusqu'à ce qu'il eût été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 o/o destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance (art. 4).

Comme compensation pour le monopole du sel et du tabac dont jouissait le gouvernement ottoman, celui-ci s'engagea à ne percevoir aucun droit sur l'exportation de ces produits (art. 10).

L'exportation et l'importation des marchandises ne sont pas les seules formes du commerce. Aussi ne furent-ils pas les seules privilèges accordés par les capitulations. Les commerçants étrangers, en important un produit, cherchent à le placer favorablement et à en tirer le plus de profit possible. Par contre, en voulant exporter un produit ottoman, ces commerçants préfèrent le chercher à sa source pour éviter l'intermédiaire des indigènes qui peuvent les exploiter. Bien plus, l'admission des étrangers aux marchés intérieurs de l'Empire, leur assure un avantage égal à celui de tout autre commerçant et les soustrait à tous les abus qui peuvent résulter d'un monopole réservé à une certaine classe.

Ainsi nous voyons que, dans le premier traité turc qui nous intéresse, le Sultan promet de laisser les sujets du roi, avec leurs robes et gens, naviguer avec navires armés et désarmés, chevaucher, venir, demeurer, converser et retourner aux ports cités et quelconques pays les uns des autres, pour leur négoce et même pour fait et compte de marchandise (art. 1[er]). Le traité ajoute que lesdits sujets pourront acheter, vendre, conduire et transporter par terre ou par mer d'un pays à l'autre toutes les marchandises non prohibées en payant les accoutumées et antiques

daces et gabelles ordinaires, seulement à savoir que les Français, au pays du Grand Seigneur comme payent les Turcs sans qu'ils puissent être contraints à payer aucun autre nouveau tribut, imposition ou angarie (1) (art. 2).

Une pareille disposition se trouve dans les autres traités (2). Voici le texte de l'article 20 de la capitulation de 1740 : « Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres... aillent et viennent librement, par mer et par terre, acheter et commercer dans nos Etats, et qu'après avoir payé *les droits d'usage* et du consulat selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés, ni violentés, en allant et venant... »

Ainsi on voit que tandis que la liberté du commerce est reconnue aux sujets étrangers dans l'Empire ottoman, le gouvernement stipule toujours la soumission des commerçants étrangers aux mêmes impôts que les Turcs. Cela est d'autant plus évident que nous savons que le traité de 1838 avait consenti sur les marchandises importées dans l'Empire ottoman une surtaxe fixe de 2 o/o pour remplacer les anciens impôts que percevait le Trésor sur le commerce intérieur. « En remplacement de *tous les droits du commerce intérieur*, dit l'article 5, § 2, qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 o/o. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur, ou à l'extérieur, *il ne sera plus exigé aucun droit,* ni du vendeur, ni

(1) Angarie, *taxe arbitraire* (voir ancien diplomate, p. 61, note 1).

(2) Traité de 1569, art. 3 ; de 1581, art. 6 ; de 1604, art. 3 ; de 1673, art. 2 ; de 1740, art. 20.

de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées désirera les expédier au dehors... »

L'article 6 continue dans les termes suivants : « Les sujets français, ou leurs ayants cause, pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'Empire ottoman, des marchandises *apportées des pays étrangers*, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français ou son ayant cause aura la facilité d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 o/o auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou par leur transmission faite à l'intérieur *avec l'intention de les y vendre*. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises... »

Pour le commerce d'exportation, on a établi une règle analogue. Le commerçant étranger devait payer une taxe fixe de 2 o/o et il était exempté des anciens droits du commerce intérieur. Droit d'exportation et taxe fixe en remplacement des autres impôts étaient tellement séparés qu'il était « bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aurait déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne serait plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 o/o ».

La loi de 1861 est venue compléter cette fusion entre deux catégories différentes d'impôt. Désormais les marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation devaient payer un droit unique fixé à 8 o/o (maintenant il est de 11 o/o depuis la convention de 1908) pour les marchandises importées et une taxe de 8 o/o qui devait en 7 ans se réduire à 1 o/o pour les marchandises exportées.

L'étranger est pour ces marchandises affranchi de tout arbitraire du gouvernement ottoman. Sa situation est réglée, non par les lois locales, mais par des conventions internationales que la Porte ne pourra changer qu'avec le consentement des puissances. On peut se demander comment la Porte, qui réclamait l'abolition des capitulations en 1856, a pu consentir à cette limitation de ses droits territoriaux, mais il semble que l'internationalisation de toute relation entre la Porte et les étrangers était un courant qui devait aboutir dans un temps plus ou moins long.

Cependant il restait sous l'empire de la convention de 1838 et de 1861 une trace de l'ancienne règle d'après laquelle la Porte pouvait exiger des commerçants étrangers toutes les taxes qu'elle percevait des sujets de la Porte les plus favorisés. C'est dans le texte de l'article 3 de chacun des deux traités qu'on trouve cette exception. Les marchands français, dit cet article, ou leurs ayants cause qui achèteraient un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, *dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.* » Et l'article 10 du traité de 1861 ajoute : Le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie ; en conséquence les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac *pour la consommation de la Turquie seront soumis au même règlement et acquit-*

teront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. »

Il me reste deux points à noter pour terminer l'exposé des règles concernant la liberté du commerce et les droits que peuvent exiger les autorités locales par rapport à ce commerce. C'est d'abord le teskéré que les marchands devaient se procurer et qui est aboli par le traité de 1838. Depuis lors, les commerçants pouvaient transférer librement leurs marchandises. Il ne faut pas confondre ce teskéré exigé pour le transfert des marchandises et qui est aboli, avec le teskéré exigé pour voyager dans l'Empire et qui reste encore en vigueur. Le second point dont je dois parler est l'exception faite en faveur des étrangers qui importent des marchandises, non pour les vendre dans l'empire, mais pour les exporter ailleurs. Avant le traité de 1861 ces articles payaient toute la taxe que devaient payer les marchandises importées. Depuis lors, en vertu des articles 6, 7 et 8, ces marchandises jouissent d'un tarif de faveur et même l'article 5 assimile à ces marchandises payant un droit de transit celles qui, « n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, étaient réexportées dans l'espace de 6 mois... L'administration sera dans ce cas tenue de restituer immédiatement au négociant, qui fournirait la preuve que le droit de 8 o/o a été acquitté, la différence entre le droit d'importation et celui de transit ».

D'après l'exposé que je viens de faire, on peut résumer ainsi l'évolution qu'ont subie les rapports entre la Porte et les puissances européennes. En vertu du traité de 1535 jusqu'à 1673, la Porte avait toute liberté de fixer ses tarifs et de lever les impôts qu'elle croyait nécessaire dans l'in-

térêt du pays ; seulement l'impôt devait être général et il ne fallait pas donner aux Français une situation moins avantageuse que celle des sujets de la Porte. A partir de 1673, la taxe que pouvait exiger la Porte sur l'exportation et l'importation était fixée à 3 o/o, chiffre que la Porte ne pouvait excéder sans contrevenir aux traités qu'elle avait conclus ; cependant le gouvernement gardait le droit de régler le commerce intérieur de tous les articles, sous réserve, toutefois, qu'il ne fallait pas donner aux sujets ottomans une situation plus favorable que celle des Français. Depuis 1838, et surtout depuis 1861, la Porte ne possède plus aucune liberté en ce qui concerne le taux à percevoir sur le commerce de marchandises destinées à l'exportation ou à l'importation. Elle n'a que le droit de percevoir une taxe de 1 et 8 (devenus 11) pour cent réciproquement, sans avoir le droit de lever aucun impôt sur la vente, l'achat ou tout autre commerce de ces marchandises. Il ne lui reste, toujours sous la réserve des sujets les plus favorisés, que le droit de régler la vente des tabacs et du sel et de lever des impôts sur la vente ou l'achat des produits turcs destinés à être consommés dans l'intérieur de l'Empire ottoman (art. 3, traités de 1838 et 1861). On voit à quel point le droit de la Porte fut graduellement réduit. Il suffit, à l'heure qu'il est, qu'un produit soit étranger ou destiné à l'étranger pour que le gouvernement ottoman n'ait aucun droit de régler à lui seul la situation du commerçant. Pratiquement cela revient à dire que l'étranger, jouissant des capitulations, est complètement affranchi de l'autorité locale, puisque la catégorie du commerce dont le règlement est laissé à la discrétion du gouvernement ottoman est très restreinte et de peu d'importance.

§ 3. — Liberté personnelle et exercice du culte.

Droit de résider dans l'Empire ottoman ; libre exercice du culte, liberté de conscience ; droit de faire le pèlerinage ; maintien des ordres religieux ; droit d'avoir leurs églises et temples ; conservation du *statu quo* ; réparation et construction des églises ; nécessité d'une autorisation. — Conversion à l'Islamisme ; formalités requises pour sa validité ; la question a perdu son intérêt depuis que la nation moderne de nationalité est entrée en vigueur. — Inviolabilité du domicile. — Exemption des étrangers de payer certaines taxes.

Le droit d'entrer et de circuler dans le pays et les conditions dans lesquelles l'étranger peut importer et exporter ces marchandises ou leur chercher un marché convenable, tels sont les privilèges qui se rapportent directement au commerce. Mais les étrangers ne sont pas tous commerçants, et même s'ils l'étaient, ils auraient besoin d'autres privilèges. Ils doivent avant tout jouir de la liberté personnelle. C'est pourquoi nous voyons que, dès l'an 1535, le roi de France n'oublie pas de stipuler que ses sujets auront le droit de demeurer dans l'Empire ottoman sans être en aucune manière molestés ou inquiétés. Quoique le droit à la liberté personnelle ait été stipulé dans des termes très larges, on a cru nécessaire de faire une stipulation expresse pour la liberté de conscience et le libre exercice du culte dans l'article 6 du traité de 1535. « Quant à ce qui touche la religion, y est-il dit, a esté expressément promis, accordé et conclud que lesdits marchantz, leurs agentz et serviteurs et tous autres subgetz du Roy ne puyssent jamays estre molestez ne jugez par caddis, sangiac-

beys (1), sousbassy ne autre que par l'exelse Porte seulement, et qu'ilz ne puyssent estre faictz, ne tenuz pour Turqs, si eulx mêmes ne le veulent et le confessent de bouche sans viollence, ains leur soit licite observer leur religion. »

Cet article traite trois points différents, qui se rapportent tous à la liberté religieuse. La première partie garantissait aux Français qu'ils ne seraient point molestés à cause de leur religion. Cette disposition a été conservée par tous les autres traités. La dernière partie se rapporte à l'exercice du culte. La capitulation de 1535 se contente de formuler le principe qui est développé plus tard dans les autres traités. C'est d'abord le droit de faire le pèlerinage à Jérusalem. « Voulons et commandons, dit l'article 2, traité de 1604, que les sujets dudit empereur de France et ceux des princes ses amis et alliez, puissent visiter les saincts lieux de Hierusalem, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun empêchement ny faict tort. » L'article 2 du traité de 1673 et l'article 2 nouveau, renouvellent la même stipulation qui est encore énoncée dans le premier article de la capitulation de 1740 qui est ainsi conçu : « L'on n'inquiétera point les Français qui iront et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les religieux (2) qui sont dans l'église du St-Sépulcre *dite Kamana.* »

(1) Gouverneur militaire (ancien diplomate, p. 62, n° 2).

(2) Féraud-Giraud, t. I, 99, fait la remarque suivante sur la portée de cet article : « Je reproduis, écrit-il, d'après M. Testa, l'observation présentée par M. Bianchi en note de cet article, quand la traduction officielle de Deval paraît étendre indistinctement à tous les religieux qui sont dans l'eglise du St-Sépulcre la protection voulue par cet article 1, le texte turc la borne à ceux qui sont français ;

Puis c'est le droit de maintenir les religieux et les évêques dans leur situation et de les laisser exercer leur profession sans être en aucune manière entravés dans cet exercice. C'est la disposition de l'article 5 du traité de 1604 ; de l'article 1er nouveau du traité de 1673 et de l'article 33 de celui de 1740. Voici l'article 1er nouveau du traité de 1673.

« Que les évêques ou autres religieux de secte latine, qui sont sujets à la France de quelque sorte qu'ils puissent être, soient dans tous les lieux de notre Empire comme ils étaient auparavant et y faire leurs fonctions sans que personne les trouble ni les empêche, que les religieux français qui sont en Jérusalem, et qui ont depuis longtemps les Lieux Saints tant dehors que dedans, comme aussi ceux qui sont dans le Saint Sépulcre en jouissent et le possèdent comme auparavant, sans que personne les moleste en leur demandant des impôts ou autrement et s'ils ont quelque procès, ils soient envoyés à notre Porte de félicité. »

Enfin la dernière manifestation dans l'exercice du culte,

Firantchelerdun goudsi chérif ziarétiné guélip guidenléré, etc. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que la Porte tienne rigoureusement à cette restriction. Les religieux catholiques, qui sont à Jérusalem, sont néanmoins protégés par la France, quoique tous soient Espagnols ou Italiens. Voyez les articles 33 et 82 qui sont encore plus explicites à cet égard. Je crois devoir ajouter, continue Féraud-Giraud, qu'il résulte des renseignements qu'a bien voulu me donner l'un des secrétaires de l'ambassade de Constantinople, que cette ancienne coutume qui plaçait sous la protection de la France tous les religieux catholiques qui sont à Jérusalem, tend à s'affaiblir depuis que des religieux appartenant à des gouvernements étrangers ont établi des maisons religieuses avec l'aide et l'appui de ces gouvernements. »

c'est le droit aux églises et à la célébration des cérémonies religieuses. Ici il faut reconnaître que les capitulations ne se sont pas occupées de formuler un principe. Nous n'y trouvons que des solutions de fait. Le traité de 1904, § 5, et le traité de 1673, article 1er, nouveau, et l'article 33 du traité de 1740 garantissent aux religieux français la possession du Saint Sépulcre et des lieux de visitation qu'ils habitent et qui sont entre leurs mains. L'article 3 nouveau du traité de 1673 et l'article 35 du traité de 1740 garantissent aux capucins et aux jésuites qui sont à Galata la possession des deux églises qui sont entre leurs mains et le dernier alinéa de ces articles ajoute : « On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie, *et dans les autres échelles* et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte. »

C'est donc la conservation du *statu quo* sans aucun changement. Les étrangers auront le droit à leurs églises et à la célébration de leurs cérémonies religieuses dans ces églises, mais c'est tout ce que la Porte leur garantit.

Il est une hypothèse dont les capitulations se sont occupées en ce qui concerne la fondation, la reconstruction ou la réparation des églises. Il faudra dans ces trois cas une autorisation de la justice ou de la Porte. Nous en avons la preuve dans l'article 35, traité de 1750. « Et comme l'une de ces églises, y est-il dit, a été brûlée, elle sera rebâtie avec *permission de la justice.* » L'article 82 du même traité nous fournit une autre preuve. « Lorsque, dit l'article, les endroits dont les religieux dépendant de la France ont la possession et jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés

pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice ; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. » La dernière partie de l'article supprime les vexations infligées aux églises par les officiers ottomans. Il ne sera permis désormais qu'une seule visite par an. Remarquons-le en passant, voilà une restriction nouvelle aux droits d'inspection du gouvernement. Au lieu de prendre des mesures contre les fonctionnaires qui abusent de leur autorité, la Porte préférait se priver de ses prérogatives de souverain : procédé bien curieux, mais qui caractérise toute l'évolution des capitulations turques. Nous avons vu ce même courant en parlant des privilèges commerciaux des étrangers.

Ce principe posé dans l'article 82 pour les églises et les lieux saints à Jérusalem est en réalité la simple application de la règle suivie dans tout l'Empire pour la réparation ou la reconstruction des églises en général.

« De la combinaison de ces diverses dispositions, écrit M. du Rausas (1), se dégage la règle suivante : Les étrangers chrétiens peuvent librement pratiquer leur culte dans les églises dont la possession leur est reconnue, mais une église ne peut être ni construite, ni reconstruite, ni même réparée, sans une permission expresse de l'autorité ottomane. Cette règle n'a pas cessé d'être en vigueur.

(1) M. du Rausas, t. I, p. 195-196.

Loin de la modifier ou de l'atténuer, l'usage l'a étendue à toutes les confessions chrétiennes. Lorsque, dans le courant du siècle dernier, les nations protestantes ont voulu construire des églises, soit dans Jérusalem, soit dans les autres villes de l'Empire ottoman, elles ont dû obtenir au préalable, de la Porte, un firman d'autorisation, et toutes les fois qu'elles veulent les réparer, elles sont obligées de solliciter de nouveaux firmans... »

« Cette règle, continue M. du Rausas, n'est guère logique, car si on comprend qu'une autorisation soit exigée pour la construction d'une église, il est plus difficile d'admettre que, cette autorisation une fois donnée, une nouvelle autorisation soit nécessaire, pour reconstruire la même église si elle est démolie, ou pour la réparer si elle menace ruine. Elle laisse de plus une certaine place à l'arbitraire, car le pouvoir de donner une autorisation implique nécessairement celui de la refuser. Il faut reconnaître toutefois que ces inconvénients sont plus apparents que réels. En effet, la règle qui impose l'autorisation préalable doit être combinée avec le principe formulé par toutes les capitulations, qui reconnaît aux étrangers le droit de pratiquer leur religion. De cette combinaison, il résulte que l'autorisation ne peut pas être refusée toutes les fois que ce refus aurait pour conséquence de rendre impossible à un groupe plus ou moins nombreux d'étrangers l'exercice de leur culte : en fait, la question devant être traitée par voie diplomatique, le refus sera toujours motivé et rarement arbitraire. »

Il est une question, traitée par les capitulations, qui a perdu tout intérêt d'actualité, je veux parler de la conversion d'un chrétien à l'Islamisme et des règles qui la régis-

saient ; c'est la deuxième partie de l'article 6 du traité de 1535 qui régit la question. Mais il se contente d'énoncer le principe « et qu'ils (les sujets du roi) ne puissent être faits ni tenus pour Turcs, si eux-mêmes ne le veulent *et ne le confessent de bouche sans violence* ».

La capitulation hollandaise de 1680, article 49, et la capitulation autrichienne de 1718 exigent une déclaration formelle en présence du drogman. Voici la disposition du traité danois. Le texte commence comme dans beaucoup de cas par interdire quelque abus dont l'étranger était victime, puis il pose la règle : « Si, dit cet article 49, contrairement à la loi sainte, quelqu'un molestait un Néerlandais sous prétexte qu'il aurait embrassé l'Islamisme et cela dans le but de lui extorquer de l'argent, cette accusation ne sera pas admise : il faudrait pour cela que, *de son plein gré et en présence du drogman, il déclarât avoir embrassé l'Islamisme* ; on attendra donc l'arrivée du drogman et on ne le molestera pas avant qu'il soit venu. »

Une fois converti, l'étranger se soustrait à son autorité consulaire et devient sujet turc. Nous en avons la preuve dans les articles qui se trouvent dans la plupart des capitulations pour le règlement des dettes que devait l'apostat à ses anciens compatriotes. « Si, dit l'article 68 de la capitulation de 1740, un Français, marchand, artisan, officier ou matelot embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé que, outre ses propres marchandises, il a entre ses mains des effets appartenant à des dépendants des Français, ces effets seront consignés à l'ambassadeur et aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires, et dans les endroits où il n'y aura ni consuls, ni ambassadeurs,

ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives. »

On trouve des dispositions analogues dans les articles 61 et 71 (1) de la capitulation anglaise de 1675 ; l'article 16 de la capitulation autrichienne de 1718, et 15 du traité hollandais de 1746.

Cette règle a perdu son importance depuis la sécularisation de nationalité dans l'Empire ottoman. La loi de 1869 règle la question de la nationalité indépendamment de la conscience de chaque sujet.

Le complément nécessaire à la liberté personnelle est l'inviolabilité du domicile. Il faut qu'on soit libre chez soi et qu'on ne soit pas dérangé par l'intervention arbitraire du gouvernement. C'est ce principe qu'énonce pour la première fois le traité de 1740 dans son article 70 : « Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens de paix, ne pourront sans nécessité entrer par la force dans une maison habitée par un Français. » Voilà une disposition très sage et un principe admis dans tout le monde civilisé. Mais ici encore, pour protéger

(1) La capitulation anglaise parle non seulement de la conversion, mais elle dit « that should any English man coming with merchandize turn Turk, and the goods so imported by him be proved to belong to merchants of his own country, from whom he had taken them, the whole shall be detained with the ready money, and delivered up to the ambassador, in order to his transmitting the same to the right owners, withont any of our judges or officers interposing any obstacle or hindrance therete ».

Il est évident qu'ici on emploie le mot Turc comme synonyme au terme musulman. L'Angleterre ne songeait pas à garder un sujet musulman, ni la Porte à laisser un fidèle soumis à une autre autorité que la sienne.

l'étranger contre tout abus des fonctionnaires de la Porte, on introduit des mesures extraordinaires pour garantir sa sécurité. Nous rencontrons encore ici un de ces fâcheux privilèges qui impliquent une abdication de la souveraineté territoriale. Cependant la garantie que nous allons voir est en quelque sorte le corollaire de l'immunité de la juridiction. La Porte, en créant sur sa justice un droit de contrôle des consuls, devait fatalement créer ce droit de contrôle sur tout acte de ses agents, et notamment le droit d'entrer par force dans un domicile. Il ne faut donc pas être surpris de lire dans le dernier alinéa de l'article 40 que : « lorsque le cas requerra d'y (le domicile) entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié. »

Pour soustraire l'étranger à toute intervention des autorités administratives turques, les traités le libèrent de toute redevance personnelle vis-à-vis de la Porte. On peut lever les impôts non seulement sur les marchandises et le commerce, mais encore sur les personnes et les immeubles.

Je parlerai de ces derniers, dans une section spéciale, quand j'aurai examiné les capitulations en Egypte depuis le dernier siècle. En ce qui concerne les impôts personnels, ils ont été traités dans les articles 10, 24, 25, 66 et 74 de la capitulation française de 1740. L'article 10, dont la disposition se trouvait déjà dans le traité de 1535, article 17, de 1604, articles 17 à 22, de 1673, article 11, est ainsi conçu : On n'exigera d'eux ni le nouvel impôt de

Kassabié, ni reft, ni bad, ni yassak kouly, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage dit *selametlik resmy* (1).

L'article 24 dispense les étrangers du paiement de *kharadj* ; l'article 25 les dispense du *tekelif urfié* ; l'article 67, dont l'origine remonte à 1535, est ainsi conçu : Les Français qui sont établis dans mes Etats, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *Kharatch* (2). L'article 74 n'est que l'application à un cas spécial de l'exonération du karadj. On voit donc que l'étranger résidant dans l'Empire ottoman est libéré s'il est protégé par les capitulations, de toute intervention de l'autorité locale. Sa situation est réglée d'avance entre deux gouvernements, et l'autorité locale ne peut rien changer à sa situation vis-à-vis de lui sans contrevenir aux conventions internationales. Vis-à-vis de cet étranger, le gouvernement local n'est pas souverain. Il doit suivre certaines règles qui sont dictées, non point par son intérêt local, mais par le besoin de respecter sa parole et ses engagements envers les autres puissances.

(1) *Kassabié* ou *Kassabye*, Miltitz, t. II, 2e partie, p. 104, dit, après Hammer, que c'est le nom que l'on donne à l'impôt que le fisc perçoit pour la viande de boucherie ; *Reft*, droit d'exportation ; *Badj* ou *Badsch*, droit de transit, c'est en quelque sorte notre passavant ; *Yassak kouly*, se rapporte aux prétentions arbitraires prélevées par les employés et notamment par les soldats et hommes de garde (Féraud-Giraud, t. II, p. 110, notes 1-4).

(2) Cependant la Convention de 1535 ne dispensait les Français de cette taxe qu'autant que leur séjour n'excédait pas 10 ans (v. art. 17).

§ 4. — Juridiction dont relèvent les étrangers.

Principe consacré par les capitulations égyptiennes. — Comparaison de ce principe avec le principe consacré par le traité turc de 1535. — Contestations entre étrangers de nationalité différente. — Différends entre étrangers et Ottomans. — Présence du drogman. — Brèche faite par la capitulation de 1673. — Règle suivie dans les affaires mixtes criminelles. — Raison de cette règle. — Les affaires criminelles se transformaient presque toujours en contestations civiles pour estimer les dommages-intérêts. — Solution admise depuis les Tanzimat. — Rôle du drogman qui assistait à la procédure.

Il nous reste toutefois un point très important que les capitulations ont réglé et qui complète l'indépendance des étrangers et les soustrait à une autre catégorie de pouvoir dans l'Etat ottoman. Il s'agit cette fois d'examiner la situation judiciaire des étrangers. En d'autres termes, de quelle juridiction relève l'étranger dans l'Empire ottoman ?

Les capitulations égyptiennes portant d'une théorie restreinte de la souveraineté territoriale ne reconnaissent à l'Etat aucun droit d'intervenir, toutes les fois que le litige s'élevait entre étrangers. Elles ne lui reconnaissent le droit d'intervenir que si dans l'affaire existait un intérêt égyptien.

Le principe se résumait donc comme il suit :

a) Dans les différends qui s'élevaient entre étrangers de même nationalité, qu'il s'agisse d'une question de droit civil ou de droit pénal, le consul seul avait le droit d'intervenir. Les autorités locales ne devaient, en aucune manière, se mêler de ces affaires. Comme complément de cette règle qui n'est que l'application de la personnalité

des lois, les capitulations égyptiennes laissaient aux consuls seuls le droit de régler selon leurs us et coutumes la succession testamentaire ou *ab intestat* de leurs nationaux.

b) Dans les différends qui s'élevaient entre étrangers et Egyptiens, l'autorité locale avait toujours compétence. C'est à elle seule de régler ces contestations. On a, il est vrai, donné compétence dans quelques cas au président de la douane ; mais ce changement était introduit, moins parce que le cadi était incompétent, que parce que le président était mieux placé pour vider ces contestations, car il connaissait mieux les commerçants. Le droit d'appel au Sultan n'est pas non plus pour nous surprendre ou pour changer cette règle. En effet, c'est un droit qui existait non seulement en faveur des étrangers, mais en faveur des sujets pour les litiges entre eux. C'était un droit de contrôle général qui ne connaissait point de frontière entre les pouvoirs administratif, judiciaire et législatif. L'insertion de ce droit d'appel ne peut donc changer, en aucune manière, le principe que je viens de poser.

Soliman II, en confirmant les capitulations d'Egypte, n'a point modifié les règles qui s'y étaient appliquées (1). En est-il de même de la capitulation de 1535 ? Sans contester que le traité de 1528 ait servi de base pour les privilèges octroyés en 1535 ; je crois trouver quelques différences entre les deux traités. Ces différences ont leur importance, moins dans ce qu'elles comportaient à l'époque, que dans l'évolution qu'elles préparaient.

(1) Toutefois voir plus haut, § 1, p. 98 ss.

Les deux traités concordent en ce que « tous marchands et sujets du roi en toute part de la seigneurie du Grand Seigneur puissent librement tester, et mourant de mort naturelle ou mort violente, que toute leur robe, tant en deniers comme en toute autre chose, soit distribuée selon le testament ; et mourant *ab intestat*, la dite robe soit restituée à l'héritier ou à son commis par les mains ou autorité du dit baile ou consul, au lieu où sera l'un ou l'autre, et là où il n'y aurait ni baile ni consul, soit la dite robe mise en sauveté par le cadi du lieu, sous l'autorité dudit Grand Seigneur, faisant d'icelle, premièrement inventaire en présence de témoins ; mais où seront ledit baile ou consul, qu'aucun cadi, battemalgy (1), ou autre se puisse empêcher de ladite robe, ainsi si elle était en mains d'aucun d'eux et d'autre et que lesdits baile ou consul la requissent premier que le dit héritier ou son commis, qu'incontinent et sans contradiction, elle soit entièrement consignée au dit baile ou consul ou à leurs commis, pour puys être restituée à qui elle appartient », article 9, traité de 1535 (2).

L'article 3 donne une compétence exclusive aux consuls pour vider les contestations entre sujets du roi. L'autorité locale n'a à intervenir que dans le cas où le condamné récalcitrant refuse d'exécuter le jugement. Dans ce cas seulement les autorités doivent intervenir pour exécuter le jugement du conseil (3). « Que toutes les fois, dit cet arti-

(1) *Beitul-Maldji* receveur du fisc.

(2) Voir pour des textes analogues les traités français de 1569, art. 5 ; de 1581, art. 9 ; de 1604, art. 28 ; de 1673, art. 28 ; et de 1740, art. 22, § 2.

(3) Traités de 1569, art. 12 ; de 1581, art. 17 ; de 1604, art. 35 ; de

cle 3, que le Roy mandera à Constantinople ou Péra et autres lieux de cet empire un baile, comme de présent il tient un consul à Alexandrie, que lesdits bailes et consuls soient acceptés et entretenus en autorité convenante, de manière *que chacun d'eux en son lieu et selon leur foi et loi, sans qu'aucun juge, cadi soubassy, ou autre en empêche, doive et puisse ouir, juger et terminer tant en civil qu'en criminel, toutes les causes, procès et différends qui naîtront entre marchands et autres* sujets du Roy. Seulement, et au cas que les ordonnances et sentences desdits bailes et consuls ne fussent obéies, et que pour les faire exécuter ils requissent les *soubassy et autres requis devront donner leur aide et main forte nécessaire*, non que les cadis et autres officiers du Grand Seigneur puissent juger aucun différend desdits marchands et sujets du Roy, encore que les dits marchands *le requissent, et si d'aventure lesdits cadis jugeaient que leur sentence soit de nul effet.* »

Tant que presque tous les étrangers voyageaient sous la bannière de la France, il n'y avait pas à régler la question des différends entre étrangers de différentes nationalités. Tous relevaient du consul de France et la justice leur était

1673, art. 37 ; de 1740, art. 26, § 2. Ce dernier est ainsi conçu : « Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer. » On voit ainsi que ce traité néglige de charger l'autorité locale d'exécuter les jugements consulaires.

L'article 15 donne la même solution pour les affaires criminelles. « S'il arrive, dit-il, quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. »

administrée par lui. Mais avec l'accroissement du nombre des colonies protégées par un pavillon propre à elles, et le grossissement de la population de chaque colonie, des différends devaient fatalement s'élever entre étrangers qui ne relevaient pas du même consulat. Cependant, c'est pour la première fois en 1740 que nous voyons une disposition spéciale pour ces sortes de contestations. Voici en quels termes cet article 52 est conçu. « S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte ; *et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.* »

Voilà donc l'exclusion expresse de l'autorité locale en ce qui concerne les étrangers de nationalité différente. Je ne m'arrêterai pas à montrer les inconvénients de ce régime, ni les tentatives (1) qui ont été faites pour y remédier et je me contente de signaler que dans ce cas encore, — et d'ailleurs c'est un autre résultat de l'idée restreinte qu'avait la Porte de la souveraineté de l'Etat — les autorités locales n'ont aucune compétence et doivent se tenir à l'écart de ces différends, quelle que soit la nature du litige en question, civile ou criminelle.

(1) Voir en ce qui concerne ces points du Rausas, t. I, p. 394-411, Féraud Giraud, t. II, p. 248-259.

Reste le dernier cas qui est en même temps le plus fréquent et le plus important. Il faut, pour examiner la question des différends qui s'élèvent entre étrangers et Ottomans, diviser la question ; car la solution n'est pas la même pour les affaires civiles et criminelles.

Tout en consacrant la solution anciennement adoptée en Egypte, le traité de 1535 ajoute que « les sujets du Roy ne puissent être demandés, molestés, ni jugés si lesdits Turcs, Carrachiers et sujets du Grand Seigneur ne montrent l'écriture de la main de l'adversaire ou coget (c'est un instrument) du cadi, baile ou consul, hors de laquelle écriture ou coget ne sera valable ni reçu aucun témoignage de Turc, Carrachier ou autre en quelque part que ce soit de l'état et seigneurie dudit Grand Seigneur et les cadis, soubassy ou autres ne pourront ouïr ni juger lesdits sujets du Roy sans la présence de leur drogman (art. 4). Ainsi non seulement une écriture ou coget (c'est un instrument émané du cadi devant lequel l'acte a été passé. Il représente donc ce que nous appelons un acte authentique) est requis et les témoins ne sont point entendus, mais encore le cadi ne peut entendre et juger l'affaire qu'en présence du drogman. Le traité peut n'avoir fait que consacrer une pratique alors admise, car le drogman peut mieux expliquer et soutenir la thèse de l'étranger qui ignore la langue du pays. Mais en consacrant cette règle dans un traité et en en faisant une condition *sine qua non*, la Porte s'est créé une lourde charge et une limitation qui est pour le moins humiliante pour ses représentants.

En 1673, une nouvelle brèche fut faite dans la compétence du cadi, c'est-à-dire la juridiction ordinaire du pays. « Si quelqu'un de nos sujets, dit l'article 12 nou-

veau, a quelque procès contre quelque Français, dont la somme soit plus de quatre mille aspres, nous défendons qu'il soit fait justice autre part que dans notre divan. » Quelle est la nature de cette juridiction de la Porte ? Quelques auteurs, se basant sur la présence de l'ambassadeur dans les affaires intentées devant la Porte, et sur le fait qu'avant le jugement la question est décidée entre la Porte et l'ambassadeur, trouvent qu'il y a ici non point une juridiction, mais une solution pratique. Cette thèse est opposée à celle que défendait la Porte qui voulait, après les tanzimat, donner la juridiction aux tribunaux indigènes alors réformés. La solution qui fut donnée est en réalité une sorte de transaction. On a reconnu, dans ces cas, la juridiction, non point aux tribunaux indigènes, ni aux consuls de la Porte, mais à des tribunaux mixtes qui siégeaient dans les principales villes de l'Empire. Les tribunaux de première instance se composaient de 5 juges, dont 3 parmi lesquels le président étaient ottomans et les deux autres étrangers. La Cour d'appel se composait de 9 membres, le président et quatre conseillers étaient ottomans et les quatre autres étrangers. Ces tribunaux avaient compétence dans toutes les affaires commerciales, quelle que fût leur valeur, où y il avait conflit entre un Ottoman et un étranger. Ils rendaient leur jugement suivant un Code commercial publié en 1860. Mais dans toutes les contestations mixtes, la présence du drogman est encore nécessaire pour la validité du jugement.

Pour les affaires civiles, ces tribunaux auront compétence si le montant de la contestation excède 1.000 piastres. Au contraire, pour les affaires au-dessous de ce taux, le tribunal indigène sera toujours compétent.

Quelle est maintenant la règle dans les affaires mixtes criminelles où la victime est un sujet ottoman ? Si la victime est étrangère, nous avons vu que la Porte n'a pas le droit d'intervenir, toutes les fois que l'auteur de l'infraction est étranger lui-même. Si, au contraire, l'auteur de l'infraction est un sujet ottoman, ce seront les tribunaux indigènes qui auront compétence. Il ne reste donc que les questions où la victime est un sujet ottoman, et l'auteur de l'infraction un étranger. Ici la capitulation de 1535 consacre la solution que la capitulation de 1673 consacre pour les affaires civiles ou commerciales dont le taux excède 4.000 aspres, c'est-à-dire que la Porte seule aura compétence à l'exclusion de tout autre tribunal. « Qu'en cause criminelle, dit l'article 5, lesdits marchands et autres sujets du Roy ne puissent être appelés des Turcs, carrachiers, ni autres devant les cadis ou autres officiers du Grand Seigneur et que lesdits cadis ou autres officiers ne les puissent juger ; ainsi sur l'heure, les doivent demander à l'excelse Porte, et en l'absence d'icelle Porte au principal lieutenant du Grand Seigneur là où vaudra le témoignage du sujet du Roi et carrachier du Grand Seigneur l'un contre l'autre. » On a quelquefois essayé d'expliquer la raison d'être de ce changement de compétence par le dernier alinéa de cet article. On a dit que c'était seulement devant la Porte qu'on pouvait entendre un dissident comme témoin. Je crois que ce raisonnement est faux. On n'a qu'à se reporter à la capitulation florentine de 1460 pour trouver que la Porte avait déjà admis ce principe, d'entendre comme témoin l'étranger chrétien, devant la juridiction ordinaire du cadi. Il semble donc que ce raisonnement, à lui seul, ne suffise pas à expliquer la disposition de l'arti-

cle 5 du traité de 1535. Il est infiniment plus probable que c'est un de ces exemples qui expliquent toute l'évolution des capitulations. La Porte et les étrangers n'avaient aucune confiance dans les fonctionnaires de l'Empire. Dans la capitulation anglaise nous trouvons l'article 42 dont la disposition est la suivante : « Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre ou autre crime quelconque, et que par là il fût impliqué dans une poursuite judiciaire, les gouverneurs dans nos sacrés Etats ne procéderont point dans la cause avant que l'ambassadeur ou les consuls ne soient présents, mais ils ouiront et jugeront ladite cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune manière, en écoutant ladite cause sans leur concours, en contrevenant aux présentes capitulations. » On trouve ici l'explication de la présence du consul ou ambassadeur. C'est pour décider en commun avec le gouverneur. C'est donc moins une décision de justice qu'une solution diplomatique. D'ailleurs, au commencement il s'agissait toujours d'estimer le montant des dommages-intérêts à donner à la victime. Il ne s'agissait pas d'infliger une certaine peine à celui qui avait contrevenu aux lois, mais de résoudre une question de fait et de dédommager la partie lésée. Et même dans le cas où le coupable a été condamné à l'emprisonnement, son consul pouvait le réclamer pour lui faire subir sa peine. « Lorsqu'il sera nécessaire, dit l'article 5 de la capitulation autrichienne de 1718, de faire comparaître les sujets de Sa Majesté Impériale et Royale devant les tribunaux ottomans, ils ne s'y rendront que du sçu du consul et de l'interprète, et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, lesdits consuls et interprètes

pourront les faire conduire en prison. » L'article 6 du traité espagnol du 14 septembre 1762 est encore plus explicite en ce sens. « Les gouverneurs et autres officiers de l'Empire, dit-il, ne pourront faire emprisonner, ni molester hors de propres aucun sujet de Sa Majesté catholique, et si quelque sujet de Sa Majesté catholique venait à être emprisonné, il sera à la première réquisition de son ministre ou du consul, remis à ceux-ci pour qu'ils lui fassent subir la punition qu'il aura méritée ».

Comme on le voit la solution était trop empirique pour qu'on puisse savoir exactement la règle que voulaient consacrer ces traités. Voulaient-ils déclarer l'étranger tout à fait hors de la loi ottomane, ou plutôt voulaient-ils donner une simple solution, à des cas qui se présentaient à eux, sans vouloir pour cela former une règle absolue. Il est utile ici de diviser la question en deux : 1° celle de l'autorité compétente pour vider la contestation et estimer la peine que devait encourir le coupable, 2° et celle de la loi que l'on doit appliquer.

Pour le premier problème, il semble certain que la Porte entendait créer une juridiction spéciale et une sorte de conseil administratif pour les étrangers. Ce conseil étant créé en vertu d'un contrat intervenu entre deux nations ne devait être changé ou modifié qu'avec leur accord commun. Cependant ce n'est pas la thèse que soutenait la Porte, qui prétendait pouvoir déférer ces sortes de cas à ses tribunaux ordinaires, puisqu'elle n'entendait jamais se dessaisir de sa souveraineté territoriale. L'autre question soulevait encore la même controverse. La Porte, après avoir réorganisé ses tribunaux et publié un Code pénal en 1857, déclarait ses nouveaux tribunaux compétents pour

juger les étrangers qui commettent une infraction contre un sujet ottoman. Elle déclarait en outre, se basant toujours sur la souveraineté territoriale, que les lois de sûreté et d'ordre public étaient applicables à tous les habitants de l'Empire, quelle que fût leur nationalité. Elle déclara notamment que les lois de police et que les lois de la presse devaient être applicables aux étrangers puisque les capitulations n'ont jamais entendu soustraire les étrangers à cette catégorie de lois. Il faut reconnaître qu'ici la question était loin d'être prévue par des traités faits dans un temps où cette catégorie d'infractions était sinon inexistante, au moins trop restreinte et trop spéciale pour qu'on la prît en considération. La Porte eut gain de cause et sut imposer sa thèse aux autres puissances. Toutefois il ne faut pas oublier que, quoique les tribunaux locaux aient compétence pour punir les étrangers et leur appliquer les lois pénales ottomanes, il faut la présence du consul ou drogman, dans tous les procès contre un étranger.

Quel est le rôle du drogman ou consul ? Est-il un simple témoin obligatoire, ou au contraire a-t-il un rôle plus énergique pouvant arrêter le cours de la justice ? A-t-il le droit de signer le procès-verbal et le jugement ? Si oui, peut-il, par son refus, enlever au jugement toute valeur ? Des questions très nombreuses et très importantes dépendent du rôle qu'on attribue à la présence du drogman. Je n'insisterai pas sur la question puisqu'elle a perdu son importance en Egypte — on verra pourquoi — et, en outre, en la combinant avec l'inviolabilité de la personne et du domicile de l'étranger, on trouve que le consul, en cas de conflit, aura le moyen de s'opposer au jugement en refusant d'assister pour saisir les biens ou s'emparer de la personne d'un étranger.

Voici comment M. du Rausas parle du rôle du drogman. Après avoir démontré l'importance de la question et les conséquences qui s'attachent au choix de tel ou tel système, il dit : « Autant de questions qui, en pratique, ne sont pas résolues et qui ne le seront probablement jamais, car l'opposition est irréductible entre la thèse du gouvernement ottoman, qui prétend restreindre le rôle du drogman à celui d'un simple interprète, et la thèse des puissances, qui permet au drogman de contrôler dans tout procès pénal ou civil, la procédure et le jugement. En fait, il n'y a donc ni règle contractuellement posée, ni usage établi. Nous pouvons même ajouter que l'étendue des pouvoirs du drogman varie tous les jours ; elle varie avec les consulats, avec les drogmans eux-mêmes ; elle dépend des relations que l'ambassadeur de telle ou telle puissance entretient avec la Porte, des dispositions plus ou moins favorables aux étrangers que témoigne le président de tel ou tel tribunal, quelquefois aussi de l'habileté dont on fait preuve et de la sympathie personnelle qu'inspirent tel ou tel consul ou bien tel ou tel drogman. »

CHAPITRE IV

COUTUMES FORMÉES EN ÉGYPTE A L'ENCONTRE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX.

§ 1. — Commerce de l'Egypte depuis la conquête turque.

Affaiblissement du Portugal. — Reprise des anciennes routes du commerce. — Etat de l'Egypte au début du XVII[e] siècle. — Concurrence avec la France. — Réduction du droit de douane. — Colonies étrangères au Caire et Alexandrie. — Obligation de mettre certains costumes. — Exactions des pachas. — Incurie de la métropole et défense d'exporter certaines denrées.

L'affaiblissement du Portugal dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, puis sa soumission à l'Espagne en 1580 ne lui permirent pas de conserver le monopole commercial dans l'Inde que lui avaient donné les Almeida et les Alburquerque. En attendant que les Hollandais et les Anglais eussent remplacé les Portugais dans l'Océan Indien, les anciennes voies commerciales reprenaient de l'importance ; Alexandrie, Beyrouth, Tripoli pouvaient fournir en grande quantité de riches cargaisons (1) ; et c'était la France qui devait profiter de cette nouvelle situation en vertu des privilèges que lui assurait la Porte dans tout l'Empire ottoman et notamment en Egypte. Mais « au début du XVII[e] siècle, l'Egypte avait perdu en partie l'im-

(1) Masson, *Introduction*, p. XVI.

portance commerciale qu'elle avait conservée pendant tout le moyen âge. L'établissement des Portugais, des Hollandais et des Anglais dans les Indes orientales avait fait prendre aux marchandises de ces pays de nouvelles routes, mais le gouvernement tyrannique établi par les Turcs en Egypte contribua aussi à en détourner le commerce. » « Ce royaume, écrivait en 1630 le voyageur Fermanel, a bien changé depuis qu'il est sous la domination du Turc, car, de plus de 4.000 villes qu'on comptait, à peine y trouverait-on maintenant 50 places qui méritent le nom de ville. Le Grand Seigneur y envoie tous les trois ans un pacha, lequel doit envoyer tous les ans au Trésor de Constantinople, toutes les charges payées, 600.000 sequins, et, outre cela il est encore obligé, sa commission finie, de faire un riche présent à son maître. Les pachas, pour fournir ce tribut, font tant de surpercheries et exactions d'argent qu'ils ruinent et dépeuplent tout le pays ; leur tyrannie a presque banni tout le trafic, car les Indiens, qui y venaient par la mer Rouge, n'osent plus venir, à cause que ces pachas en ont souvent empoisonné et saisi leurs vaisseaux et marchandises (1). » Cependant, jusqu'en 1630, les Indiens apportèrent encore en Egypte des quantités considérables de marchandises, et jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, leur navigation ne cessa jamais complètement. Malgré sa décadence, l'Egypte offrait par elle-même assez de ressources, pour alimenter un grand trafic, enfin elle restait le débouché de l'Arabie et de l'Ethiopie,

(1) Fermanel, *Le voyage d'Italie et du Levant*, p. 404 (citation de Masson, p. 397). Ce dernier ajoute que les exactions des pachas provenaient aussi de la nécessité d'entretenir un corps considérable de milices et de satisfaire leur avidité.

pays des drogues médicinales et des parfums ; elle jouait un rôle d'autant plus considérable qu'on y achetait des produits différents de ceux des autres échelles.

« La nation française fut d'abord établie à Alexandrie, mais c'était au Caire qu'arrivaient les marchandises de la mer Rouge,et pour cette ville que celles d'Europe recevaient leur destination,c'était là que se traitaient les achats et les ventes et que le consul devait se rendre pour défendre les intérêts de la nation auprès du Pacha et des puissances ; aussi, vers 1625 le siège du consulat fut transféré au Caire (1). »

Au début du XVII^e^ siècle il n'y avait au Caire que les consuls français et vénitiens et pour les causes que nous avons expliquées dans le dernier chapitre, les commerçants étrangers préféraient se placer sous le consulat français, d'autant plus que les Vénitiens étaient souvent en guerre avec le Sultan. Les marchands étrangers, comme nous l'avons dit, faisaient plus d'affaires que les marchands français, et ainsi payaient plus de droits que les Français eux-mêmes. Les Anglais et Hollandais, en obtenant des capitulations en 1583 et en 1606, ont pu avoir des consuls au Caire dès avant l'an 1630 (2). Ces deux consulats ont pu tenir tête au consulat français. En 1645, le consul anglais tenta de ravir la protection des Messinois au consul de France, mais celui-ci l'emporta. En 1667, le pacha mit aux enchères la protection des nations étrangères, et

(1) Masson, p. 397-398.

(2) Fermanel, p. 345.Thévenot,p. 502 : « Il y a au Caire un consul français, vénitien, anglais, flamand. En 1658 (Citation Masson, note 3, p. 400).

malgré les capitulations, l'attribua au consul des Hollandais, moyennant l'offre de quinze bourses (1).

On sait qu'en vertu des capitulations de 1675 les marchands français ne devaient payer qu'un droit de 3 o/o sur les produits d'importation et d'exportation. Il a fallu, pour mettre ce tarif en vigueur, que « les ambassadeurs Guilleragues et Girardin obtinssent, de 1683 à 1686, une série de commandements de la Porte qui firent pour la première fois respecter les capitulations en Egypte ». Avant de mettre ce tarif en vigueur, le droit perçu était de 20 o/o à Alexandrie et de 10 o/o à Bouleck quand les marchandises venaient au Caire. Par contre, le droit d'exportation était de 1 1/2 o/o (2).

La réduction des droits de douane assura aux Français un succès d'autant plus grand que les Hollandais et Anglais eux-mêmes devaient se mettre sous la protection des Vénitiens qui devaient à leur tour se placer sous la protection du consul français, la guerre ayant repris entre Venise et les Turcs.

« Les marchands du Caire ne résidaient pas dans un camp fermé comme dans les échelles de Syrie ; ils habitaient dans une série de maisons contiguës formant un petit quartier qu'on appelait la contrée de la nation française ; il se trouvait dans le khalis la plus belle rue du Caire. » « Les maisons de la rue, écrit le voyageur Coppin, sont assez belles, mais celle du consul dépassait de bien loin toutes les autres, l'entrée en était comme celle d'un hôtel, il y avait à la première porte un lieu pour asseoir

(1) La Boulaye le Gouz, p. 368 (citation Masson, note 3, p. 401).
(2) Masson, p.401 et la note 2.

ses six janissaires ; car il y en a toujours ce nombre là qui reçoivent de lui chacun six piastres par mois, et il n'y manque point d'en rester toujours deux ou trois qui le gardent comme des suisses (1). » Les Français vivaient ainsi avec plus de liberté que ceux de Syrie dans leurs camps, mais ils étaient moins en sûreté ; la canaille pouvait venir les insulter dans leurs maisons, des santons venaient dans la rue contrefaire les insensés et ameuter contre eux la foule, de faux témoins venaient affirmer qu'on avait vu sortir des femmes de leurs maisons, accusation, il est vrai, qui n'était pas toujours fausse.

« Si vous me faisiez l'honneur de me croire, écrivait le consul à la Chambre le 16 avril 1703, à la suite d'une fâcheuse affaire,... vous prendriez la sage résolution de faire bâtir un camp qui ne reviendrait pas à 100.000 francs, en faisant apporter le bois et le fer. Le louage qu'on en retirerait payerait à peu près l'intérêt de cette somme. »

A Alexandrie, au contraire, les marchands avaient, comme autrefois, leur fondique qui était entretenu aux frais de la douane. Le consul recevait même un appointement de 200 ducats (2). Tous les Européens en Egypte étaient soumis à certaines obligations en ce qui concerne le costume. Les Français ne gardèrent pas leur costume habituel à cause du peuple trop ignorant qui les molestait. Pour se garder contre ces insultes, les marchands mettaient le costume du pays, et c'était seulement à leur turban qu'on pouvait les distinguer des autres. « En Egypte seulement, écrit M. Masson (3), où la haine contre

(1) Coppin, p. 177.
(2) Charrière, *Traité de 1528*, t. I, p. 128.
(3) P. 468 ss.

les chrétiens était plus vivace et où l'on avait à redouter les insultes d'une populace très remuante, les Français tenaient à conserver le privilège qu'ils avaient de porter une sorte de chéchia formée d'un bonnet de velours noir garni d'un léger turban de soie bigarrée. C'était au turban qu'on reconnaissait en Egypte la condition des personnes : les Turcs le portaient blanc, les chrétiens bigarré, les juifs ne pouvaient pas en avoir, mais portaient le calpas, « bonnet violet fort haut de tête et plat par dessus ». Les rayures et la forme de celui des Français les distinguait à la fois des Turcs et des gens du pays et leur permettaient de passer inaperçus au Caire et à Alexandrie dans la foule, et de se faire respecter à l'occasion, tandis que le consul qui portait le chapeau et la perruque, était souvent insulté ; aussi, ce fut un grand émoi dans la nation quand, à l'instigation du consul qui était en querelle avec les marchands, Pontchartrain leur envoya l'ordre de laisser leurs « cesses » pour prendre le chapeau ou le calpas ». « Nous vous observons, écrivirent-ils à la Chambre, que, par une preuve qui ne nous est que trop sensible, le chapeau ne saurait être porté dans le Caire sans y être maltraité à tout moment : cela n'est que trop prouvé par les insultes qui arrivent journellement aux capitaines et passagers qui viennent au Caire coiffés à la française... Si nous venions auprès du pacha pour lui demander justice, on s'excuserait sur ce qu'on ne nous connaissait pas pour Français, n'ayant plus ces cesses qui nous distinguaient des autres nations. Cela nous mettrait dans la nécessité de nous tenir en contrée et de faire agir des censaux (courtiers), Juifs ou Mores, pour les achats des marchandises et recouvrement de nos dettes... En adoptant le calpas, la nation se

trouverait confondue avec les Arméniens, Grecs et Juifs, et par conséquent sujette à tous les outrages auxquels les nations esclaves sont exposées journellement (1). » Sur les instances des marchands, la Chambre se décida à demander au ministre, et obtint le maintien de l'ancienne coiffure. »

Les exactions des pachas, la haine d'un peuple trop ignorant, les attaques ou insultes d'un certain nombre de vagabonds réduits par la misère à exploiter les marchands, et le mauvais vouloir des maîtres du pays n'étaient pas les seuls maux dont souffrait l'Egypte. A la tyrannie de son pacha s'ajoutait l'incurie de la métropole. On jugera l'attitude du gouvernement par les péripéties que subit le commerce du produit le plus important qui fournissait à l'Egypte, vers la fin du XVII^e^ siècle, les deux tiers environ du commerce d'exportation. « Le café remplaça en partie les marchandises des Indes qui ne venaient plus alimenter le commerce d'Egypte. Mais ce nouveau négoce fut troublé par bien des contre-temps. En 1703, une sédition des milices fit interdire l'exportation du café en chrétienté ; dès lors ce ne fut qu'en dépensant chaque année de grosses sommes d'argent auprès du pacha et des chefs de janissaires que la nation put obtenir la permission d'en acheter. En 1706, l'interdiction du commerce des cafés fut renouvelée avec plus de vigueur, et étendue même aux marchands turcs. » « Nous ne parviendrons plus à avoir une permission générale pour la sortie des cafés, écrit le consul à la Chambre en 1708, à moins que nous ne fassions des dépenses immenses à la Porte, ce qui nous serait

(1) La lettre est de 1701.

encore moins onéreux que les permissions particulières dans les goûts desquelles on a mis le pacha et les « puissances » de ce pays-ci. » Cette année là il avait fallu dépenser 10.000 piastres pour obtenir de charger du café sur deux vaisseaux. Heureusement que les « puissances » du Caire étaient un peu retenues par la crainte de voir le café, dont l'entrepôt général était à Moka, se détourner de l'Egypte et prendre la route du Cap, si elles apportaient trop d'entraves au commerce ; pour entretenir cette crainte salutaire, les Français d'Egypte faisaient de temps en temps courir le bruit que des Anglais ou des Hollandais étaient allés à Moka faire de gros chargements.

« Ce qui n'était d'abord qu'un faux bruit devint bientôt une réalité, les Français eux-mêmes commencèrent à envoyer des vaisseaux à Moka en passant par le Cap. Une Compagnie de Saint-Malo, qui avait reçu cette concession de la Compagnie des Indes, y établit un comptoir, et le consul du Caire apprenait en 1712, par une lettre du directeur, qu'il y faisait charger quatre vaisseaux de café. Si ce commerce continuait, c'était la ruine de la nation d'Egypte ; la chambre de commerce prit l'alarme et demanda, mais inutilement, que ces cafés fussent assujettis à un droit de 20 o/o. La douane de Suez, qui enrichissait le pacha, était ainsi menacée de perdre le meilleur de ses revenus. Aussi les « puissances » du Caire changèrent d'attitude et devinrent-elles favorables à la sortie du café. Mais dans l'intervalle était intervenu un «catecherif» du Grand Seigneur confirmé par des « ordres fulminants » qui l'interdisait formellement. Le pacha et les puissances étaient donc placés entre le désir de ménager leurs intérêts et la crainte de désobéir à la Porte et surtout de mécontenter la plus grande partie, des

milices très hostiles à ce commerce. En 1714, le pacha du Caire fut déposé et était menacé de « perdre la tête », en partie pour avoir favorisé la sortie des cafés et du riz. Aussi fallut il dépenser encore beaucoup d'argent pour obtenir qu'on fermât les yeux sur ce commerce qui continua clandestinement jusqu'en 1712.

§ 2. — Evolution des capitulations depuis Mohamed Ali.

Liberté octroyée par le Vice-Roi. — Les abus commis par les étrangers et l'impunité dont ils profitaient. — Le gouvernement se dessaisit d'une partie de sa juridiction. — La justice consulaire. — Loi de police promulguée par Saïd. — Sanction laissée au tribunal de l'étranger. — Incohérence de la loi. — Un arrêt de la Cour d'Aix. — Les principes que cet arrêt consacre et la comparaison de ces principes avec la pratique ottomane. — *Evolution en matière civile.* — Conséquences de l'application de la règle *actor sequitur forum rei.* — Pourquoi l'on préféra cette règle à celle écrite dans les capitulations. — Fonctionnement des tribunaux de commerce organisés en 1839. — Inconvénients de la règle *actor sequitur forum rei.*

Ce fut avec Mohamed Ali que changea l'attitude du gouvernement égyptien vis-à-vis des étrangers. Habile politique, il sut transformer en bien pour le pays son éloignement de la métropole et le peu d'efficacité de son contrôle, Il ouvrit pour les marchands étrangers toutes les portes de l'Egypte et recommanda de les bien traiter. L'étranger portait son costume national et voyageait dans le pays sans avoir à craindre les exactions des « puissances » ou des autres gouverneurs du pays La seule formalité était de se prémunir d'un firman où le vice-roi ordonnait de bien traiter les étrangers et de s'abstenir de les molester en au-

cune manière. Le firman recommandait aux gouverneurs des districts de veiller à ce qu'on n'exigeât pas des voyageurs plus que les prix ordinaires. La sécurité et le bon accueil, que trouvait l'étranger dans l'Egypte de Mohamed Ali, assurèrent au commerce un grand développement. En moins de 18 ans, le nombre des maisons de commerce étrangères a presque triplé, car tandis qu'il n'y en avait que seize en 1822, on en comptait quarante en 1840 (1).

En octroyant cette nouvelle liberté et en facilitant l'accès de l'Egypte aux touristes et marchands étrangers le vice-roi, trop absorbé peut-être par ses grands projets de gloire et de conquête, ne sut pas défendre vaillamment ses sujets contre quelques colonies peu recommandables (2) et contre les excès de certains voyageurs. Le souci d'être large et tolérant et de gagner la sympathie des puissances européennes laissait Mohamed Ali indifférent aux douleurs des Egyptiens.

« Il en est (des voyageurs européens), écrit Clot Bey, qui se conduisent envers les malheureux arabes avec une brutalité cruelle et indigne de la civilisation à laquelle ils appartiennent. Ils les considèrent comme des misérables parias, en dehors de l'espèce humaine, et s'imaginent qu'il ne faut leur parler d'autre langage que celui du bâton ; aussi, dès leur arrivée se munissent-ils d'un courbach dont ils frappent impitoyablement et sans prétexte raisonnable, comme des bêtes de somme, les portefaix chargés de leurs paquets et de leurs malles, les ânes, les mariniers du Nil qui conduisent leurs bagages, etc.

(1) On trouvera le texte de ce firman dans Clot Bey, t. II, p. 158.
(2) Clot Bey, t. II, p. 358.
(3) Voir Clot Bey, t. I, p. 170.

« On connaît la sévérité, continue Clot Bey, avec laquelle les rapports des chrétiens avec les femmes musulmanes sont interdits et punis dans tout l'Empire ottoman. Ce crime a été regardé comme si grand chez les musulmans que les capitulations mettent en dehors de la tutelle protectrice des consuls, les européens qui s'en rendent coupables. En Egypte, la tolérance en tout ce qui concerne les mœurs, est plus grande que dans le reste de la Turquie. S'il y est arrivé que les agents de la police aient arrêté quelques Européens, surpris en flagrant délit avec des femmes du pays, ils ont presque toujours été relâchés sans souffrir aucun châtiment. J'ai vu des Francs qui, au lieu d'apprécier cette tolérance, en abusaient au delà de toute expression. »

En effet, même le gouvernement égyptien tendait à se dessaisir de toutes les actions. Cela parut beaucoup plus tôt pour les actions pénales tendant à infliger un certain châtiment (emprisonnement, détention ou autre) que dans les actions civiles : car les capitulations préparaient facilement l'évolution dans ce sens. C'est que nous savons que toutes les fois qu'un sujet étranger sera emprisonné, « il sera à la première réquisition de son ministre ou des consuls remis à ceux ci pour qu'ils lui fassent subir la punition qu'il aura méritée ». Le gouvernement égyptien ne gardait même pas ce rôle réduit, et nous voyons que le rapporteur de la Chambre des députés, M. Parant, dit pour expliquer l'article 1[er] de la loi de 1836 sur la juridiction pénale des tribunaux consulaires dans le Levant que « l'usage a étendu la concession résultant des traités.

(1) Clot Bey, t. II, p. 166.

Toutes les fois, fait-il remarquer, que nos consuls ont réclamé la faveur de s'emparer de la poursuite de l'un de nos nationaux prévenu de crime à l'égard d'un naturel du pays, il est sans exemple que cette faveur lui ait été refusée ; et de là vient que le gouvernement a parlé, dans l'article 1er de son projet, non seulement des cas prévus par les traités, mais encore de ceux autorisés par les usages (1). » Cet usage a été d'autant plus général que la loi musulmane, alors appliquée, ne connaissait l'action publique que dans des limites très restreintes. Cette loi connaissait surtout l'action personnelle, et dès que la victime avait été dédommagée, il n'y avait plus à suivre une autre action. De cette manière il résultait que dans beaucoup de cas, si la justice consulaire ne s'emparait pas de l'action pour infliger une peine, l'auteur du crime ou du délit restait impuni. Cependant il ne faut pas exagérer la portée de cette remarque ni croire que la justice des tribunaux consulaires était toujours salutaire. Cette justice faisait souvent défaut, et nous voyons un contemporain se révolter en voyant des meurtres restés impunis. « On sait, écrit Clot Bey, que les Européens ne sont pas soumis en Orient à la législation turque, que les capitulations les mettent sous la juridiction des consuls Les consuls français, par une récente ordonnance, ont l'autorité judiciaire ; cette mesure a été excellente, car auparavant les consuls ne pouvaient qu'instruire les affaires qui devaient se juger dans la métropole où il était impossible de faire venir les témoins ; cet état de choses qui est maintenu encore par les autres nations pour leurs consulats respectifs, assurait l'impunité

(1) *Clunet*, 1874, p. 56.

aux délinquants. On voit encore, en effet, dans le Levant, des assassins libérés à cause de la difficulté qu'il y aurait à les faire juger dans leur pays. »

Cette participation des consulats se manifesta d'une manière formelle quand Saïd Pacha voulut établir certaines lois de police. Pour que sa nouvelle législation eût de l'effet, Saïd Pacha dut avoir « le concours des consuls réunis en conférence avec des fonctionnaires égyptiens désignés par le vice-roi » (1).

L'exécution de ce règlement était laissée aux consulats, quoiqu'il eût été établi avec le concours de ces derniers.

L'article 52 de ce règlement porte : « Le jugement et la punition des crimes et délits imputés à un étranger, dont la prévention aura été justifiée par l'instruction préparatoire, seront, à la requête du directeur de la police, poursuivis devant la justice consulaire. »

ART. 55. — « Si un étranger prévenu de crime, délit ou contravention, ne relève d'aucun consulat, et se trouve par conséquent en dehors de toute juridiction étrangère, il sera procédé à son égard, par la justice locale et conformément aux lois du pays. »

Dans le cas où il s'agit de la poursuite d'un crime ou d'un délit universellement reconnu comme tel ou tout au moins reconnu comme tel par le gouvernement égyptien et le consulat dont relève le délinquant, dans ce cas, dis-je, il n'y aura pas de difficulté, le tribunal consulaire appliquera sa propre législation et le délinquant sera toujours puni.

(1) Rapport présenté au ministère des affaires étrangères français, en 1867, rapporté dans Borelli, p. XLII.

Mais la difficulté s'élève quand il s'agit de réprimer une simple contravention de police spéciale au gouvernement égyptien ou simplement impunie aux yeux de la loi étrangère parce qu'elle a été commise dans un pays étranger où il n'y a pas lieu d'appliquer ces lois de police. Je donne un exemple : les hôtels et établissements publics sont soumis à certaines règles d'ordre public ; ou bien mieux la presse est soumise dans quelques pays à des règlements administratifs ; ou bien encore, pour être cocher ou chauffeur il faut se conformer à certaines prescriptions de la loi. Dans tous ces cas les règlements qu'édicte la loi sont purement locaux et ne pourront point être appliqués ailleurs. Bien plus, ces règlements diffèrent selon la grandeur des villes, les départements et enfin selon les besoins et les circonstances du moment.

Que fera dans ces cas le tribunal consulaire? A-t-il à appliquer sa propre législation ? Dans ce cas il n'y aura plus de texte à appliquer, car, comme je viens de le dire, ces textes sont purement locaux. A-t-il à appliquer la loi égyptienne ? On ne saurait le dire, car c'est une législation étrangère qui, aux yeux des consulats, ne peut avoir aucune force non seulement parce qu'elle émane d'une autorité étrangère, mais parce qu'elle n'a jamais été discutée, promulguée selon les lois fondamentales des pays respectifs dont relèvent ces consulats. Cependant, c'est cette dernière solution que consacre le règlement de 1857 dont l'article 39 est conçu dans ces termes : « Toute contravention aux dispositions du présent règlement dont se rendront coupables les étrangers tenant hôtels, maisons garnies, appartements meublés, cafés, restaurants, cabarets et débits de liqueurs sera, après avoir été dûment consta-

tée, dénoncée par le directeur de la police au consulat dont relève le délinquant ; *la punition en sera poursuivie par les soins dudit fonctionnaire*, et, dans le cas où la contravention sera de nature à compromettre la sûreté publique, le gouvernement local pourra requérir de qui de droit la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. » Je passe la critique que suggère la lecture de ce texte, car c'est un défaut qui caractérise ce règlement que de traiter les consuls comme de simples fonctionnaires égyptiens pouvant recevoir des ordres du vice-roi. Voyons dans quelle mesure ce règlement a reçu son application vis-à-vis des étrangers. Sur ce point nous sommes renseignés par un arrêt de la Cour d'Aix du 22 mars 1872 (1). Cet arrêt coupe la question en deux, pour tout ce qui est règlement de police et d'ordre public, l'étranger doit s'y conformer, et c'est le devoir de son consul de réprimer ces contraventions ; mais le consul n'appliquera pas la peine qu'édicte la loi étrangère, et en faisant respecter par l'étranger la loi territoriale, il ne peut lui imposer ni amende, ni emprisonnement.

« Attendu, dit cet arrêt, que si la presse est régie, en ce qui concerne sa police, son régime et ses conditions d'exercice, par la loi territoriale de chaque pays, et si, à ce point de vue, elle ne peut être soumise en Egypte aux lois spéciales françaises, qui seules peuvent servir de base à la justice répressive française, les tribunaux français dans le Levant ont toutefois le droit de faire cesser, en les réprimant, les actes de leurs nationaux résidant sur ce territoire, lorsque ces actes se produisent au mépris et en con-

(1) Voir Dalloz, 1873, t. II, p. 126, et *Clunet*, 1874, p. 123.

travention aux lois de police et de répression du pays et qu'ils sont dénoncés aux agents français par les autorités locales.

« Attendu qu'il résulte des dispositions des lois visées dans le jugement dont est appel et qui ont été portées par le gouvernement ottoman à la connaissance des agents des puissances étrangères sans protestation de leur part, et notamment en ce qui concerne l'Egypte, par les circulaires de 1857 et du 7 décembre 1863, que nul étranger ne peut dans ce pays établir une imprimerie et publier un journal sans s'être préalablement adressé au ministère des affaires étrangères et voir obtenir une autorisation spéciale.

« Attendu que le comte de Maillard de Marafy a établi une imprimerie à Alexandrie d'Egypte et y a publié un journal intitulé l'*Indépendant*, sans autorisation du ministère des affaires étrangères du Khédive, au mépris des lois du pays qui lui faisaient un devoir d'obtenir préalablement une autorisation ; qu'il a été averti plusieurs fois par M. le consul général de France, pour qu'il eût à régulariser cette situation anormale ; qu'il a persisté dans cette contravention... que dans cette circonstance, c'est à bon droit que le tribunal consulaire français, saisi conformément aux capitulations de la plainte portée par le gouvernement égyptien contre un Français et reconnaissant que cette plainte était fondée, a déclaré la culpabilité du délinquant, et, *sans appliquer les peines d'emprisonnement et d'amendes édictées par des lois étrangères, a ordonné les mesures nécessaires pour faire cesser une contravention flagrante à des lois de police qui commande soumission à tous les résidents sans distinction de nationalité.* »

On voit ici combien la pratique en Egypte était loin de celle de la Turquie. Tandis que dans celle-ci on a pu revendiquer la souveraineté territoriale en ce qui concerne les crimes, délits ou contraventions commis contre un sujet ottoman ou contre l'ordre public et les règlements administratifs édictés dans ce but (1), en Egypte on s'est contenté d'une manière formelle de se référer au consulat de l'étranger sans que l'autorité locale ait le droit de punir ceux qui commettent quelque acte criminel contre ses sujets ou contreviennent aux ordres qu'elle édicte en faveur de l'ordre public et d'une bonne administration.

(1) La jurisprudence française a reconnu ce droit aux autorités ottomanes dans un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1857. Il s'agissait d'un délit de presse commis par un Français contre l'un de ses compatriotes. La partie lésée assigna l'auteur de l'article devant le tribunal consulaire qui se déclara incompétent parce qu'il s'agissait d'un délit de presse. La Cour d'Aix infirma ce jugement et la Cour de cassation rejeta le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Aix. « Attendu, dit la Cour de cassation, que si la presse est régie, en ce qui concerne sa police, son régime et ses conditions d'existence, par la loi territoriale de chaque pays, il faut distinguer entre les contraventions à cette police, à ces règlements ou aux lois de sûreté, de police, et les délits de droit privé commis par la voie de la presse envers des particuliers ou des tiers ; Attendu que, dans l'espèce, il s'agit non d'une contravention aux lois de la police de la presse, ni d'un crime ou d'un délit contre les lois de police ou de sûreté de l'Empire ottoman, commis par la voie de la presse, mais seulement d'un délit privé de diffamation imputé à un Français par un autre Français, à l'occasion d'un article publié dans un journal de Constantinople, ville dans laquelle le consul de France a seul juridiction pour tout crime, délit ou contravention commis de Français à Français. » Ainsi la Cour reconnaît que si le délit imputé au Français avait constitué une contravention aux lois de police et de sûreté à l'Empire ottoman, ce délit serait rentré dans la compétence des tribunaux ottomans, qui l'auraient jugé conformément à la loi ottomane » (du Rausas, t. I, p. 415-416).

Bien plus, en se référant au consul, le gouvernement ne peut obtenir qu'une satisfaction imparfaite, car le consul ne peut édicter aucune peine dans le cas où sa loi nationale ne contient aucune prévision contre l'infraction en question — nous avons vu que c'était le cas pour toutes les règles d'ordre administratif — et dans ce cas le consul ne peut prendre que des mesures administratives pour réprimer la continuation ou le prolongement de l'acte commis au mépris des lois territoriales. En d'autres termes, ce qui a été commis à l'encontre de ces lois, reste impuni.

II

On sait que depuis la capitulation de 1675, pour savoir qui a compétence dans une question civile (ou commerciale), il faut chercher le taux de l'action. Tandis que les tribunaux indigènes avaient compétence de vider les différends dont le montant ne dépassait pas 4.000 aspres, la Porte avait seule compétence pour juger les contestations dont le taux excédait cette somme. Rappelons encore les dispositions des capitulations de 1740 qui sont reproduites dans toutes les autres capitulations (1).

Art. 26. — « Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès si le drogman français ne se trouve présent, et si cet interprète est occupé pour

(1) Cependant certains traités fixent ce taux à 3.000 aspres, d'autres 4.000, d'autres 500 piastres (Rapport de la commission française, Borelli, XXX, p. V).

lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne, mais aussi, les Français se presseront de se présenter sans abuser du prétexte de l'absence du drogman... »

ART. 41. — « Les procès excédant 4.000 aspres seront écoutés à mon Divan impérial et non ailleurs. »

La règle selon laquelle les différends excédant une certaine valeur devaient être soumis à la Porte avait bientôt prouvé son inefficacité. Le voyage d'Egypte à Constantinople était long et coûtait cher, aussi préférait-on soumettre ses actions au tribunal du défendeur. Ce recours était d'autant plus dans l'intérêt des indigènes demandeurs qu'il leur assurait l'exécution des jugements obtenus en leur faveur, car les consulats étaient prêts à exécuter les condamnations prononcées par leurs propres tribunaux.

La règle *actor sequitur forum rei* suivie dans les actions excédant 4.000 aspres, se trouvait encore, mais pour d'autres raisons, appliquée dans les contestations dont la valeur était inférieure au taux fixé. Le cadi, nous l'avons dit, ne pouvait examiner les plaintes contre les étrangers qu'en présence de leur drogman. Un débiteur de mauvaise foi pouvait toujours refuser de se faire accompagner par un représentant de son consulat. Dans ce cas le demandeur égyptien devait faire appel au consul pour que ce dernier envoyât un drogman assister au procès. Mais le consul ne répondait favorablement que s'il y avait une *prima facie evidentia* que la demande était juste. Quelquefois le consul trouvait la plainte si évidente qu'il prononçait sur place la condamnation de son compatriote. De là naquit la pratique de soumettre les actions contre les étrangers à leurs consulats respectifs. Les Egyptiens trou-

vaient là un expédient commode, car il ne suffisait pas d'obtenir l'assistance du drogman et de gagner la cause ; il fallait, pour exécuter le jugement, faire un nouvel appel au consul pour s'emparer des biens de l'étranger. Le consul était encore ici amené à examiner si la condamnation était justifiée. De là des retards et des longueurs qui pouvaient être évitées en s'adressant directement au tribunal consulaire. » L'usage a commencé sans être fréquent ou général en 1850 ; le consul anglais d'alors, M. Value, refusa toujours de connaître des litiges où un indigène était en cause. M. Value quitta l'Egypte en 1860, et son successeur fit comme les autres. Les consuls, sauf celui de Hollande, se mirent même à juger les questions réelles immobilières.

« La discussion qui s'est ouverte sur ce point devant la Commission internationale réunie au Caire en 1870, trouve ici sa place. Cette commission était composée de consuls généraux et de consuls juges. Tous, sur l'interpellation du ministre des affaires étrangères égyptien, Nubar Pacha, ont reconnu que le tribunal local était seul compétent pour juger ces questions. Seulement, l'un d'eux fit la remarque que la question était mal posée et qu'il fallait demander si, en fait, ils les jugeaient. Tous, en effet, ont déclaré qu'ils se croyaient, malgré leur incompétence, autorisés à statuer sur ces questions (1).

On peut se demander ici ce que sont devenus les tribunaux de commerce organisés en Turquie en 1839, qui ont commencé à fonctionner en 1846 et qui ont été réorganisés à Alexandrie et au Caire en vue de l'ordonnance du

(1) *Clunet*, 1874, p. 61 et note 2.

3 septembre 1861. Ces tribunaux devaient se composer de membres égyptiens et européens sous la présidence d'un Egyptien. Ces deux tribunaux se servaient réciproquement de Cours d'appel. Un greffe était organisé auprès d'eux ; un règlement spécial en quarante-huit articles, déterminait la procédure qu'on devait y suivre (1). La réponse à cette question a été formulée par le rapport de la Commission des affaires étrangères de France dans les termes suivants : « D'après les documents soumis à la Commission et les renseignements recueillis dans l'enquête, dit le rapport, le fonctionnement de ces tribunaux a soulevé bien des plaintes : l'élément indigène qui y domine les placerait sous l'influence d'idées systématiquement hostiles aux étrangers. La plupart des juges n'auraient pas les connaissances spéciales nécessaires, manqueraient d'indépendance et se laisseraient souvent guider par des mobiles regrettables. Les règles de procédure ne seraient pas suivies et les lois que le tribunal a pour mission de respecter seraient trop souvent ignorées ou volontairement violées. Le fonctionnement d'une pareille justice serait si irrégulier que des assesseurs européens, appelés à y siéger par le suffrage de leurs concitoyens, se seraient retirés dans diverses circonstances pour ne pas assumer par leur présence une part de responsabilité dans les sentences injustes que leur imposait la majorité ; la surveillance des greffes, prescrite par les règlements, n'aurait pas lieu, et les greffiers choisis au hasard sans aucune condition d'études préparatoires, abuseraient d'une manière

(1) Voir Féraud-Giraud, t. I, appendice où le texte de ces articles est reproduit.

fâcheuse, de l'influence que leur situation leur donne. Enfin, l'exécution des jugements serait confiée à des cavas détachés de la police ou à d'autres agents sans capacité ni aptitude pour cette mission.

« L'administration égyptienne, continue le rapport, sans accepter tous ces reproches, reconnaît elle-même que ce tribunal doit recevoir des modifications » (§ 3 *in fine*).

Ainsi on voit que ces tribunaux ne fonctionnaient pas et que la règle *actor sequitur forum rei* avait son application pleine et entière en Egypte. Les inconvénients sont nombreux. D'abord le défendeur ne pourra pas faire une demande reconventionnelle, car pour faire une pareille demande le défendeur doit s'adresser en action principale au tribunal consulaire de son débiteur. En outre, s'il y a plusieurs débiteurs, même solidaires, qui soient de nationalité différente, le créancier doit s'adresser à chacun des consulats réciproques de ses débiteurs ; bien mieux, s'il y a une caution, il doit suivre chacune des parties devant son tribunal propre. De là des frais, des retards, des jugements contradictoires et des lois distinctes qui doivent être appliquées au même procès. Enfin, supposons que le demandeur gagne sa cause et que l'exécution provisoire soit ordonnée ; dans ce cas, si en rejetant un appel contre le jugement, la Cour d'appel donne raison au défendeur, celui-ci, pour avoir satisfaction, doit porter une action *de condictio indebiti* pour se faire rembourser la somme payée. Mais dans ce cas, l'action doit, selon la règle, être intentée devant le tribunal du défendeur, c'est-à-dire celui de l'ancien demandeur, et l'on ne sait trop quelle loi sera appliquée par ce tribunal, et quel sera le degré du respect qu'il donnera au jugement d'un tribunal étranger.

Il suffit d'exposer ces inconvénients pour montrer combien la règle *actor sequitur forum rei* est archaïque, peu commode, et trop sujette à faire naître des conflits.

§ 3. — Propriété immobilière.

Déclaration du Sultan en 1856. — Loi de 1867. — Protocole du 9 juin dit Bourée. — Assimilation des étrangers aux Ottomans. — Etendue de cette assimilation. — Définition du domicile inviolable. — Modification des règles de compétence des tribunaux locaux. — Raison de ces modifications.

Usage établi en Egypte. — Concessions faites par Mohamed Ali. — Comparaison de la pratique établie en Egypte avec le principe consacré en Turquie : 1° paiement des impôts ; 2° compétence de la juridiction locale ; 3° règles applicables au domicile.

I

Dès le 18 février 1856, le Sultan se déclara, dans son hatti-hamaïoun, disposé à permettre aux étrangers de posséder des immeubles dans l'Empire ottoman. « Comme, y est-il dit, les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, *en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères* (1). »

Cette déclaration n'a été suivie d'effet qu'en 1867 sous

(1) On trouvera le texte du hatti-hamaïoun dans du Rausas, Engelhardt, ancien diplomate, Nouradoungian, Gélat, etc.

la pression de la France (1). En effet, le 7 safar 1284 (juin 1867), une loi *sur l'admission des étrangers à posséder des immeubles* a été promulguée pour « mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisaient au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers, dans l'Empire ottoman, et de compléter au moyen d'une réglementation précise les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative .. » Cette loi a été communiquée au ministre des affaires étrangères français par une lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople du 19 juin 1867 (2). La France a été la première à donner son adhésion, le 9 juin 1868. Dans une lettre (3) qui porte la même date, l'ambassadeur de France annonce la prochaine adhésion de plusieurs puissances et, en effet, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Suède, la Belgique, le Danemark, l'Espagne et le Portugal ne tardèrent pas à adhérer au protocole signé par le ministre français. La Russie et l'Italie, au contraire, ne donnèrent leur adhésion qu'en 1873, et les Etats-Unis en 1874. Tandis que la loi de 1867 se contente d'énoncer avec quelque détail le principe de l'assimilation des étrangers propriétaires d'immeubles « aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les biens immeubles », le protocole du 9 juin, dit Bourée, développe deux points d'une très grande importance. En considérant la situation nouvelle des étrangers, on allait prévoir qu'ils n'allaient plus être de simples commerçants installés dans

(1) *Documents diplomatiques* (*Livres jaunes*), 1867, n° X, p. 152-156.

(2) La lettre et la loi sont rapportées dans le *Livre jaune*, n° X, p. 163-165.

(3) La lettre et le protocole se trouvent dans le *Livre jaune* n° XI, p. 157-161.

quelques centres désignés à l'avance. Les étrangers ayant maintenant le droit de posséder des biens fonciers, allaient être plus dispersés et plus en contact avec la population. Des règles nouvelles devaient être introduites en ce qui concerne le domicile, son inviolabilité, et la compétence des tribunaux locaux. C'était le but du protocole Bourée de prévoir ces points et de les réglementer.

Examinons donc, jusqu'à quel point les étrangers sont assimilés aux Ottomans pour leurs propriétés immobilières, les règles nouvelles dominant l'inviolabilité du domicile, et les changements consacrés en faveur de la juridiction locale.

Les étrangers, dit l'article 2 de la loi de sepher, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1° De les obliger à se conformer aux lois, règlements généraux, usages, règlements de police, municipaux, qui régissent dans le présent, et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières.

2° D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux.

3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre des parties sont sujets étrangers ;

le tout au même titre, dans les mêmes conditions, et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, *et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle et sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles aux termes des traités.*

Donc assimilation complète et entière en tout ce qui a rapport aux lois qui régissent la propriété immobilière, sa jouissance et son administration ; aux impôts perçus par les autorités locales. Enfin la justice et les règles de compétence seront les mêmes pour les étrangers et les sujets ottomans, notamment le tribunal ne sera point tenu d'avoir l'assistance d'un drogman. En un mot, dès qu'il est question d'un immeuble, on n'a pas à demander quelle est la nationalité de l'une ou de l'autre des parties. Cependant des difficultés (1) en ce qui concerne les actions personnelles immobilières et les successions entre Ottomans et étrangers ont pu surgir dans l'application de cette loi. Je n'entre pas dans leur détail puisque ces conflits n'ont aucune répercussion sur les règles suivies en Egypte.

Le protocole commence par la consécration des privilèges et immunités dont jouissaient les étrangers en vertu des capitulations. « La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière, dit-il, ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir *la personne et les biens meubles* des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. » Cependant, « l'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le ter-

(1) Voir du Rausas, t. I, p. 449-462.

ritoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités ». C'est d'abord la définition du domicile inviolable en vertu de l'article 70 de la capitulation française de 1740. « On entend par demeure, est-il dit dans le protocole, la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours et jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété. » Cette demeure — inviolable en vertu des traités et dont l'accès par force n'est accessible aux fonctionnaires ottomans qu'en présence du consul ou de son représentant — sera désormais, toutes les fois que le domicile de l'étranger est éloigné du consulat par une distance de neuf heures de marche, accessible aux agents de la force publique qui « pourront sur la réquisition de l'autorité locale, et *avec l'assistance de trois membres du Conseil des Anciens de la commune*, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, *mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie*, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation dans quelque lieu que ce soit. »

Sauf dans ces cas nommés limitativement, et où la maison d'habitation est éloignée de neuf heures du consulat, la police ottomane ne pourra pénétrer dans la demeure d'un étranger qu'avec l'assistance du consul ou de son re-

présentant. Et même dans ces cas exceptionnels, le fonctionnaire chargé de la visite domiciliaire et les membres des Anciens qui l'assisteront « seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché ».

Ajoutons que dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, « le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, *afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures* ».

La deuxième modification qu'introduit le protocole touche la compétence des tribunaux locaux, ou plutôt c'est la dispense du tribunal de l'assistance du drogman. On sait que d'après les traités l'étranger ne peut être poursuivi devant les tribunaux indigènes qu'avec l'assistance de son drogman. Le protocole Bourée déroge à cette règle « dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, et dans lesquelles « la loi sur l'organisation judiciaire du Vilayet sera en vigueur ». Dans ces cas « les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des Anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal de Caza, *tant pour les contestations n'excédant pas* 1.000 *piastres, que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de* 500 *piastres au maximum.* Mais dans tous ces cas les sujets étrangers auront le droit d'inter-

jeter appel par devant le tribunal du Sandjak. Cet appel aura pour effet de suspendre toujours l'exécution, et doit être suivi et jugé en présence du consul. Toutefois l'exécution forcée des sentences rendues ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Il est une autre dérogation à la règle d'après laquelle le sujet étranger ne peut être poursuivi et jugé qu'en présence de son consul. C'est le cas où ces sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, consentent, par écrit et préalablement à toute procédure, à se faire juger par le Conseil des Anciens ou les tribunaux de Cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux. Toutefois, dans le cas d'appel devant le tribunal du Sandjak, la cause appelée est jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Quelle est la raison de ces modifications et la cause pour laquelle les puissances ont cédé une partie, quoique minime, de leurs droits garantis par les traités ?

J'ai à peine besoin de dire que ces modifications sont générales et s'appliquent à tout le monde sans qu'on ait à se demander si l'étranger possède ou non un bien immobilier. La réforme, ou plutôt la règle introduite par la loi de 1867, n'a pas besoin d'être élargie. Elle est aussi générale et aussi étendue que possible. Donc ces modifications de compétence et la dispense de la présence du drogman visent exclusivement des cas en dehors de la loi de 1867, autrement dit elles visent des cas prévus par les capitulations. Ce serait limiter singulièrement la nouvelle législation que de croire que la compétence des tribunaux locaux,

en ce qui concerne la propriété immobilière, soit resserrée dans les limites étroites que nous venons d'indiquer.

Dans une circulaire (1) adressée aux consuls de France dans l'Empire ottoman, M. Bourée, l'ambassadeur de France à Constantinople, explique ainsi la raison de ces modifications. « En ouvrant aux étrangers, dit-il, un champ qui leur était jusqu'à ce jour interdit, le gouvernement de l'Empereur et celui du Sultan ont dû reconnaître qu'il y aurait pour les Européens une situation nouvelle, que les capitulations n'avaient pas réglementée. Elles n'étaient en effet destinées primitivement qu'à protéger des commerçants peu nombreux établis sur certains points du littoral sous la sauvegarde immédiate de leurs consuls respectifs ; chaque ligne des capitulations met cette vérité en saillie. Les garanties essentielles assurées par les capitulations aux étrangers établis en Turquie sont l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités locales ne peuvent pénétrer sans l'assistance consulaire (art. 70), et le droit d'assistance d'un drogman consulaire devant les tribunaux locaux, quand ces tribunaux ont à juger les étrangers (art. 20).

« Ces dispositions supposent que les Européens habitent la même ville que leur consul ou dans un voisinage immédiat. Il en était ainsi quand les capitulations furent concédées. Avec l'augmentation graduelle du nombre des étrangers qui se répandaient partout, ces conditions de commun séjour, ou tout au moins de voisinage, n'existant plus, les capitulations eussent risqué fort de devenir caduques, faute de consuls pour en sauvegarder les stipulations ; on

(1) *Livre jaune*, t. XI, pp. 161-168.

a paré à cette éventualité en multipliant les consulats et en créant de nombreuses agences consulaires. Si l'on n'eût pas agi ainsi, les étrangers livrés à eux-mêmes, loin de la protection consulaire et en présence des garanties que la distance eût rendues chimériques, se fussent probablement arrangées de leur mieux avec les choses praticables plutôt que de ne pas avoir de justice du tout. C'est du moins ce que leur eussent conseillé le bon sens et l'intérêt bien entendu, qui l'emportent finalement sur toutes les conventions inexécutables.

« Aujourd'hui la concession faite aux étrangers du droit de posséder, pourrait, si elle a son effet probable, en multiplier le nombre, à ce point que l'on ne saurait prétendre sauvegarder leurs personnes et leurs biens, en restant dans les textes des capitulations, qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini. Cet expédient, si on le suppose praticable, ne conviendrait sans doute pas plus à la Porte qu'à celles des puissances qui sont soucieuses de leur considération, il n'était certainement pas admissible pour le gouvernement de l'Empereur. La nécessité de négocier avec la Porte une convention nouvelle s'est donc manifestée le jour où le gouvernement du Sultan, renonçant à ses répugnances, s'est enfin décidé à entrer dans la voie que lui indiquaient depuis tant d'années les conseils des puissances amies. » Et après avoir indiqué la nouvelle règle pour la compétence en cas de contestations n'excédant pas 1.000 piastres et de contraventions, dont la peine ne peut pas dépasser une amende de 500 piastres, M. Bourée dit que cette modification avait pour but de faciliter aux étrangers le recours à la justice. D'ailleurs, dit-il, il y a toujours le droit d'appel et la suspension du jugement

pendant la poursuite en appel qui sera suivie en présence d'un délégué du consulat, autant de garanties qui assurent le privilège des étrangers.« On devait prévoir davantage, ajoute la circulaire, on devait admettre que journellement les étrangers préféreraient se passer de la garantie du drogman en portant devant les tribunaux de leur résidence des questions litigieuses dont l'objet dépasserait 1.000 piastres, plutôt que d'aller chercher la justice loin de leur domicile afin d'obtenir l'assistance consulaire.C'est pour donner satisfaction à cet intérêt considérable qu'a été écrit le paragraphe XV, qui autorise les étrangers à se déclarer volontairement justiciables des tribunaux ottomans, en se réservant le droit d'appel devant les tribunaux supérieurs où ils retrouveraient l'assistance du consul.

« On n'hésite pas à affirmer que si cette faculté eût été refusée par leurs gouvernements aux étrangers domiciliés dans les provinces de l'intérieur et qui, si on ne leur eût pas permis de recourir à la justice locale pour les procès minimes, ils eussent été dans une situation que la mauvaise foi aurait pu exploiter sans pitié, situation d'autant plus intolérable que, propriétaires établis dans l'intérieur des terres, ils seront demandeurs et plaignants quatre-vingt-dix fois sur cent. »

Enfin, se référant au cas où il est permis à l'étranger de se soumettre par avance aux tribunaux locaux, l'ambassadeur de France constate que les acceptations de la compétence des tribunaux ottomans par les étrangers sont très fréquentes en fait. « Seulement, fait-il remarquer, comme les capitulations ne les prévoient pas et comme les ambassades ne les ratifient pas, des plaideurs peu honnêtes en profitent pour refuser de laisser exécuter les

jugements qui les ont condamnés. En consacrant cette faculté pour les localités dépourvues d'agents consulaires, le protocole tient compte d'une nécessité incontestable et réprime là au moins les actes de mauvaise foi. »

II

Longtemps avant que cette loi ne fût promulguée, les étrangers étaient admis en Egypte à la possession des immeubles. Mohamed Aly fit des concessions aux étrangers au même titre qu'à ses propres sujets. Saïd Pacha, par son décret du 15 Giamad-Awal 1274 (mars 1858), avait mis en vente les terres kharadji abandonnées par leurs tenanciers et permit aux étrangers de concourir à leur achat (1). Quelle était la situation des étrangers propriétaires d'un immeuble en Egypte ? Comme on le voit, leur admission à cette espèce de propriété avait précédé la loi ottomane de 1867, et un ensemble de coutumes était formé. Ces coutumes constituèrent pour les puissances un précédent dont il était impossible de se dessaisir à l'avantage de l'Egypte.

Examinons jusqu'à quel point les conditions exigées par la loi de 1867 ont été consacrées en Egypte : 1° Tandis que l'étranger, dans l'Empire ottoman, devait payer tous les impôts qui grevaient la propriété foncière en Turquie, en Egypte les étrangers se montraient rebelles au payement des impôts urbains, et d'après les rapports de Nubar Pacha, ils refusaient le payement de tout impôt fon-

(1) Yacoub Artin Pacha, p. 105. Rapport de Boutros Ghali Pacha, dans Gélat (*Répertoire*).

cier en général. « Depuis plus de quarante ans, dit-il, l'Européen jouit du droit de propriété en Egypte ; il possède ses propriétés soi-disant sous la juridiction et la législation du pays ; les consuls, en théorie, sont d'accord sur ce principe ; mais dans la pratique, sous prétexte des capitulations qui couvrent, disent-ils, l'Européen, celui-ci, propriétaire de maisons, en exerçant un métier, n'acquitte point de taxes, et si, possesseur de ferme, il ne paye point les impôts, le consul intervient alors, et son intervention aboutit presque toujours à un non payement (1). »

Sans admettre toutes ces plaintes, la commission instituée au ministère des affaires étrangères de France admet que les étrangers ne payaient pas leurs impôts sur les immeubles urbains. « Les impôts, écrit la commission (2), paraissent régulièrement acquittés par les Européens, et notamment par les Français, pour les propriétés rurales, même lorsqu'ils ont été doublés par le gouvernement et lorsque leur perception a été devancée. Pour les propriétés urbaines, il n'en est pas de même et des documents indiquent que, sur ce point, une réforme serait équitable ; mais il faudrait, d'un autre côté, que l'impôt fût établi sur des bases justes de répartition, qu'il fût également appliqué, et qu'il n'eût point pour résultat de soumettre l'Européen à des charges qui mettraient en péril son droit de propriété... » Voilà donc une nouvelle restriction à la souveraineté du gouvernement égyptien. La commission s'arroge un droit de contrôle sur les taxes qu'imposerait l'Egypte aux propriétaires d'immeubles urbains. Nous

(1) *Livre jaune*, n° XIII, 1869, p. 78.
(2) *Ibid.*, p. 108.

sommes, comme on le voit, très éloignés des principes consacrés par les puissances dans l'Empire ottoman.

Notons dès maintenant que c'est cette distinction qui a passé jusqu'à l heure actuelle dans la pratique du gouvernement égyptien. Celui-ci ne se reconnaît que le droit d'imposer aux étrangers les impôts sur des fonds ruraux. Mais ce droit est exclusif et ne permet pas de contrôle. Au contraire, toutes les fois que le gouvernement voulait imposer une taxe sur la propriété urbaine, il se trouvait obligé de demander le consentement des puissances.

L'exemple le plus récent, où le gouvernement soumit l'impôt à l'approbation des puissances, est celui de l'augmentation de 2 o/o du montant de la location sur les bâtiments du Caire, pour pourvoir à la construction des égouts. Cette élévation d'impôt a été votée par l'Assemblée générale d'Egypte en 1909.

2° Tandis que en Turquie, l'étranger devait se soumettre à la loi ottomane et à la juridiction nationale qui était seule compétente dans les questions immobilières, sans qu'il fût nécessaire d'avoir l'assistance du délégué consulaire, en Egypte la coutume s'est établie de donner compétence au consulat de l'étranger défendeur. L'existence d'un pareil usage est incontestable. Il est vrai que Nubar écrivait dans sa note : « Quant aux contestations provenant de questions terriennes et de propriété, dit-il, les Européens ont toujours été soumis à nos tribunaux. Ces tribunaux fonctionnent bien, les membres qui les composent connaissent la matière à fond ; l'élément étranger ne serait plus compétent en l'espèce. Je propose donc à Votre Altesse de les laisser tels qu'ils sont. » La remarque du ministre égyptien est très exacte quant au droit théorique. En pratique il n'en

était point ainsi. « Cela, écrit M. Féraud-Giraud (1), est vrai en droit, mais en fait je dois déclarer que cette règle était loin d'être rigoureusement suivie, la Cour d'Aix, sous ma présidence, a jugé en appel, sans contestation quant à la compétence, bien des procès concernant des immeubles en Egypte. Un représentant de l'Angleterre a bien indiqué dans une circonstance que cet usage constituait un abus déplorable. Toutefois, son gouvernement consulté a déclaré que, bien que la cour consulaire anglaise fût incompétente, elle devait retenir la matière si les autres consulats en connaissaient. » Ajoutons que le principe consacré par la réforme, en ce qui concerne la compétence des tribunaux mixtes en matières immobilières, est l'aveu implicite de l'existence de cet usage et l'abdication par le gouvernement égyptien des droits souverains dont parlait Nubar dans sa note. C'est donc que nous rencontrons ici, une fois de plus, l'application de la règle *actor sequitur forum rei*. Cette règle, dont j'ai indiqué les grands inconvénients dans le paragraphe 3 du présent chapitre, est d'autant plus déplorable qu'il s'agit ici de propriété immobilière et du régime foncier du pays. Appliquer 17 législations différentes à un même et seul pays, c'est sans doute excessif. Aux inconvénients déjà indiqués, j'ajoute celui-ci qui est particulier aux litiges en cas d'immeubles. Un propriétaire poursuit son locataire pour résolution de bail, ou simplement à la fin de la période du bail, le bailleur invite son locataire à déménager ou à lui laisser le fonds ; le propriétaire gagne le procès, et nanti de son jugement il vient pour l'exécuter et trouve dans les lieux un occu-

(1) *Les justices mixtes*, p. 7, note 1.

pant d'une autre nationalité ; dans ce cas il lui faudra faire un autre procès devant un autre tribunal. La même manœuvre peut durer pour ainsi dire indéfiniment et sans que le propriétaire puisse entrer en possession de sa propriété. Un autre inconvénient, non moins grave, c'est que le défendeur n'est pas déterminé d'avance, et la loi à appliquer étant celle du défendeur, on ne saurait jamais d'après quelle législation, son droit serait déterminé. C'est une question qui dépend presque totalement des hasards de la procédure

On ne saurait affaiblir d'une manière plus efficace le régime et le crédit foncier d'un pays. Dans un régime analogue, on ne peut ni parler de la sécurité d'un propriétaire, ni de la sûreté d'un gage ou crédit immobilier. Quelle est, en effet, la valeur d'une hypothèque qui ne se réalise jamais vis-à-vis d'un débiteur ou d'un simple détenteur de mauvaise foi ?

La phrase de Nubar Pacha trouve ici sa place. « Le besoin d'une réforme, dit-il, se fait vivement sentir... Le gouvernement et les consulats sont d'accord sur le principe de cette nécessité (d'une réforme) ; le désaccord ne commence que lorsqu'on arrive aux moyens de mettre le principe en pratique ; on ne veut tenir aucun compte des capitulations ; les abus introduits sont présentés comme des lois et des principes dont on ne saurait s'écarter ; en un mot, on demande le but, qui est la justice, mais, comme on repousse les moyens, il en résulte que l'Egypte présente un Etat où l'indigène, soit demandeur, soit défendeur, ne pouvant trouver justice, est en définitive dépouillé, heureux s'il n'abandonne que sa maison à son locataire ! »

3° « Tandis que le domicile est pris en Turquie dans le sens limité qu'indique le protocole Bourée, en Egypte le gouvernement n'a jamais réussi à mettre en vigueur la définition du traité turc. Ce n'est pas seulement la maison et ses dépendances qui jouissent chez nous de ce privilège exorbitant, que la force publique ne peut pénétrer sans l'assistance du délégué consulaire, mais encore tous les locaux dans lesquels l'étranger exerce son commerce, son industrie, son art ou sa profession ; il comprend, par conséquent, l'usine de l'industriel, l'atelier de l'artiste, le cabinet de l'avocat, le cabinet du médecin, les magasins et entrepôts du commerçant (1). »

Il est à peine besoin de noter que les autres modifications introduites par le protocole Bourée n'ont pas eu d'effet en Egypte où la règle *actor sequitur forum rei* recevait une application pleine et entière dans toutes les actions, civiles ou pénales, mobilières ou immobilières, et quelle que soit la victime du dommage infligé.

(1) Du Rausas, t. II, p. 181.

CHAPITRE V

NÉGOCIATIONS EN VUE D'UNE RÉFORME JUDICIAIRE.

§ 1. — La Note de Nubar et la Commission de 1867.

Note présentée au Khédive. — Abus résultant de l'extension des capitulations. — Injustice dont souffrent les indigènes. — Séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. — Institution de tribunaux mixtes pour trancher les questions civiles et criminelles. — *Commission française de 1867.* — Nubar modifie ses propositions. — Majorité pour les étrangers et renvoi de la réforme en matière pénale. — Etat général de l'Egypte. — Absolution du vice-roi. — Son immixtion personnelle dans toutes les affaires d'ordre privé. — Injustice de certains consulats. — La bienveillance de la France vis-à-vis de l'Egypte amène la commission à accepter quelques réformes. — Les réformes seront provisoires et à titre d'essais. — Compétence de la réforme au cas où l'Egyptien est défendeur et nécessité d'une clause compromissoire quand il est demandeur. — Ajournement de l'examen de la réforme en matières criminelles. — Appréciation par la commission des concessions qu'elle propose.

L'application pure et simple de la règle *actor sequitur forum rei* et les gros inconvénients qui s'en suivaient n'ont pas manqué d'émouvoir profondément le gouvernement d'Ismaïl. L'émotion fut d'autant plus grande que le Khédive lui-même était la victime des abus des capitulations en Egypte. Non seulement certains consulats favorisaient leurs compatriotes qui commettaient quelque crime ou délit et se montraient peu empressés à rendre la justice

contre eux, mais encore les impôts n'étaient pas payés et un grand nombre d'entreprises données aux étrangers étaient laissées sans exécution. Le gouvernement égyptien, au dire de son ministre, se voyait, sous la pression consulaire, payer en quatre ans 72 millions d'indemnités. Cela ne doit pas étonner ceux qui connaissent le tempérament d'Ismaïl et combien il achetait cher la faveur des consulats des puissances.

Toutefois l'Egypte communiqua aux puissances, sous la forme d'un « Rapport présenté par Nubar Pacha à S. A. le Khédive sur la réforme judiciaire en Egypte » (1), une note où furent exposés les griefs du gouvernement et les propositions qu'il projetait afin de remédier à l'état de choses alors existant.

Nubar commence par montrer que ce qui existe en Egypte n'a plus les capitulations pour base, c'est un régime abusif et arbitraire résultant du tempérament de chaque consul. « La juridiction, dit-il, qui régit les Européens en Egypte, qui détermine leurs relations avec le gouvernement, ainsi qu'avec les habitants du pays, n'a plus pour base les capitulations. De ces capitulations il n'existe plus que le nom ; elles ont été remplacées par une législation coutumière arbitraire, résultant du caractère de chaque chef d'agence, législation basée sur des antécédents plus ou moins abusifs, que la force des choses, la pression d'un côté, le désir de faciliter l'établissement des étrangers de l'autre, ont introduite en Egypte, et qui laisse actuellement le gouvernement sans force et la population sans justice régulière dans ses rapports avec les Européens.

(1) *Livre jaune*, 1869, n° XIII, p. 77-83.

« Cet état de choses ne profite à personne, pas plus aux intérêts généraux des puissances qu'à la population honnête du pays, indigène ou étrangère ; il s'exerce au détriment de l'Egypte, au détriment du gouvernement, à l'avantage de ceux qui se sont fait métier de l'exploiter. »

Ensuite Nubar montre les inconvénients du régime existant en Egypte et comment il fait perdre toute confiance dans les étrangers puisqu'il n'y a pas moyen de se faire justice contre eux surtout en questions immobilières, — nous savons pourquoi, — heureux encore s'il (l'indigène) n'abandonne que sa maison à son locataire ! » De tous les travaux, dit le premier ministre, confiés aux Européens, le bassin de radoub de Suez, seul, est terminé, tous les autres sont, ou inachevés, ou non encore commencés, et, tels qu'ils sont, ont donné, et donnent encore lieu à des indemnités.

« La manière dont la justice s'exerce, ajoute la note, tend à démoraliser le pays ; tous les efforts de Son Altesse seront brisés contre l'envahissement de cette démoralisation, et l'Arabe, forcé de voir l'Europe à travers l'Européen qui l'exploite, répugne au progrès de l'Occident et accuse le vice-roi et son gouvernement de faiblesse et d'erreur.

« Cet état de choses contraire à l'esprit, contraire même à la lettre des capitulations, non seulement empêche le pays de développer ses ressources, de fournir à l'industrie et à la richesse européenne tout ce qu'il est apte à fournir, mais encore il met obstacle à son organisation et la ruine aussi bien moralement que matériellement. »

Après cet exposé général de l'anarchie judiciaire en Egypte, Nubar passe aux projets de réforme qu'il propose. Deux principes le guident dans ses propositions. Il faut

établir la séparation complète entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Il faut donner toutes les garanties pour que la magistrature à créer, inspire la confiance à l'élément étranger. « Il me suffit seulement, dit Nubar, du mot que Votre Altesse a prononcé : Donnons des garanties même superflues. » En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, Nubar s'exprime dans les termes suivants : « Le principe est la séparation complète de la justice d'avec l'administration. La justice doit émaner du gouvernement, mais non en dépendre ; *Elle ne doit pas plus dépendre du gouvernement que des consulats.* Pour pouvoir atteindre le but que se propose Votre Altesse, il faut que les Puissances soient persuadées de ce fait : « La justice émane du Gouvernement, elle ne dépend pas de lui. » Le moyen d'inspirer cette conviction, c'est de posséder un corps de magistrature... Il faut que l'Egypte, pour l'administration de la justice, fasse ce qu'elle a déjà fait d'une manière si efficace pour son armée, ses chemins de fer, ses ingénieurs des ponts et chaussées, ses services de santé et d'hygiène. L'élément compétent, l'élément étranger, a été introduit ; cet élément a servi à former l'élément indigène. Ce qui a été fait dans l'ordre matériel doit être fait dans l'ordre moral, c'est-à-dire l'organisation de la justice. » C'est donc une justice mixte que Nubar va proposer. Comment pensait-il organiser cette justice ?

On sait qu'à l'exemple de la Turquie, on constituait en Egypte deux tribunaux commerciaux à Alexandrie et au Caire, dont chacun servait de Cour d'appel pour l'autre. Ces tribunaux n'ayant pas fonctionné et les consulats défendant à leurs nationaux d'y paraître comme défendeurs, le ministre égyptien propose de les réformer. « J'ai

l'honneur de proposer à Votre Altesse, dit-il, la conservation des deux tribunaux mixtes de commerce établis au Caire et à Alexandrie ; seulement, au lieu de les composer de trois membres choisis par les consuls parmi les négociants de la colonie européenne et de trois membres indigènes, que le gouvernement appelle à siéger à tour de rôle, je proposerais à Monseigneur de les composer de quatre membres seulement, deux que les consuls choisiraient parmi les négociants, présentant le plus de garanties et pris parmi les plus notables, deux autres que le gouvernement choisirait parmi les indigènes que leurs relations rapprochent le plus des Européens ; de même que cela se pratique actuellement, ces membres siégeraient à tour de rôle. Je proposerais à Votre Altesse de laisser la présidence à un Egyptien, mais de déférer la vice-présidence à un magistrat choisi en Europe, et pour avoir des garanties au sujet de son caractère, il serait bon de s'adresser au ministre de la justice. Ce magistrat serait permanent.

« Au-dessus de ces deux tribunaux, il serait nécessaire d'avoir un tribunal d'appel siégeant à Alexandrie. Celui-ci (et c'est là la grosse innovation et la plus grande garantie) serait composé de trois membres égyptiens que Votre Altesse pourrait choisir parmi nos jeunes gens qui ont fait leurs études de droit en France, et de trois autres membres, magistrats compétents que Votre Altesse ferait venir d'Europe en s'adressant pour le choix à leurs gouvernements. Ce tribunal fonctionnerait sous la présidence d'un Egyptien.

« A côté des deux tribunaux de commerce, il faudrait deux tribunaux jugeant au civil. On pourrait les composer de deux membres compétents engagés au dehors et de

deux membres égyptiens, toujours sous la présidence d'un sujet égyptien.

« Le tribunal d'appel siégeant à Alexandrie aurait aussi dans ses attributions la révision des jugements rendus par les tribunaux civils. »

En ce qui concerne les matières pénales, on instituerait des tribunaux correctionnels à l'exemple des tribunaux civils avec appel à la Cour d'appel qu'on organiserait à Alexandrie. Les peines seraient appliquées en Egypte ; seulement, en cas de prison, l'emprisonnement se ferait dans les consulats respectifs, si le consul l'exigeait.

Les questions terriennes ou immobilières seraient laissées, comme toujours (1), au dire de Nubar, à la juridiction locale et indigène.

Toutefois et devant tous les tribunaux, le drogman n'assistera pas à la poursuite devant la justice ainsi réformée. Au lieu d'un drogman, témoin muet, dit le ministre égyptien, le gouvernement donne des juges pris en Europe et un jury composé mi-partie d'indigènes et d'Européens.

Reste enfin la législation qu'on devrait appliquer, on suivrait le Code commercial français en vigueur à Constantinople. Pour la législation civile, une commission composée de jurisconsultes étrangers qui, réunis aux légistes égyptiens, concilieraient les dispositions du Code Napoléon avec la législation civile égyptienne et mettrait en harmonie le Code pénal français et les lois pénales égyptiennes.

Cette note de Nubar fut communiquée au gouvernement

(1) Nous avons vu dans le dernier chapitre la valeur de cette affirmation.

français au mois d'août 1867. Une commission, composée de personnages éminents (1), fut chargée de rechercher les améliorations qui pouvaient être introduites dans les institutions judiciaires de l'Egypte.

Du 8 novembre au 3 décembre, la commission avait siégé 15 fois. Elle présenta un rapport (2) détaillé au ministre des affaires étrangères où elle examina l'état des capitulations en Egypte et donna son avis sur la réforme qu'on pouvait y introduire. Plusieurs personnalités importantes connaissant l'Egypte avaient été entendues, et notamment Nubar Pacha qui modifia quelques-unes de ses propositions.

Il convient de voir quelles étaient ces modifications avant d'analyser le rapport de la commission. « Entendu par la commission, y est-il dit dans le rapport (§ 8, p. 107), le ministre de Son Altesse le vice-roi a modifié plusieurs des propositions contenues dans sa Note.

« L'Egypte consentirait à faire une part plus large à l'élément européen dans la composition des tribunaux, et à lui donner même la majorité ; mais la nomination devrait toujours appartenir au vice-roi. Le greffier et les huissiers seraient également choisis parmi les Européens. Le consul de la nation à laquelle appartiendrait l'Européen

(1) La commission était composée de MM. E. Duvergier, président de section au Conseil d'Etat, président ; C. Tissot, sous-directeur des travaux politiques au ministère des affaires étrangères ; Max Outrey, agent et consul général de France en Egypte ; Saudbreuil, procureur près la Cour impériale d'Amiens, et Féraud-Giraud, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

(2) Le texte de ce rapport se trouve dans le *Livre jaune*, n° XIII, 1869, pp. 84-121, et dans *Borelli*, p. XVIII-LXIII.

en cause pourrait exercer un droit de récusation péremptoire. Le tribunal civil pourrait connaître d'une partie des questions civiles de propriété.

« Le ministre du vice-roi a paru s'en rapporter à la fois à sa Note et aux appréciations de la commission en ce qui concernait l'organisation de la justice criminelle, en insistant toutefois pour que, dès à présent, une action plus large et plus directe fût donnée au gouvernement égyptien pour réprimer les contraventions et régulariser ainsi le service de la police locale. »

Ainsi, abdication de la souveraineté territoriale et locale pour quelques questions immobilières, pouvoir de récusation donné au consulat, majorité assurée aux Européens, et enfin renvoi de la réforme de la justice criminelle, sauf en cas de contraventions et de police locale ; telles sont les modifications qu'avait acceptées Nubar sur son projet de réforme. Même réduites à ces limites modestes, les propositions du ministre égyptien ne seront acceptées qu'en partie. Mais avant d'exposer jusqu'à quel point ces réformes ont été admises, je dois donner les raisons générales qui avaient guidé la commission dans ses décisions.

Il était, d'après la commission, impossible d'avoir une uniformité de législation dans un pays comme l'Egypte, dont la civilisation était encore incomplète et où le mélange des races et des religions constituait une barrière infranchissable dans l'unification de ses lois et de sa justice. En outre, dit la commission, la justice illimitée du vice-roi rendait irréalisable toute distinction entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, même si une pareille séparation avait été écrite dans les lois. Cela était d'autant plus difficile que le vice-roi et ses princi-

paux fonctionnaires s'immisçaient dans toutes les entreprises privées, commerciales ou industrielles. « D'après un grand nombre de documents et la plupart des dépositions recueillies dans l'enquête, écrit dans son rapport la commission (§ 9. p. 109), l'Egypte serait un pays d'une civilisation encore incomplète, où le mélange le plus divers de races, de mœurs, d'habitudes, de croyances religieuses, de situations sociales, rendrait l'uniformité de législation et de justice irréalisable.

« Le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire n'y sont point séparés et, dans la situation actuelle, une distinction entre eux, fût-elle écrite dans les textes des lois, ne passerait pas dans la pratique.

« Est-il possible, continue le rapport, d'établir dans un pays une bonne organisation judiciaire, sans une bonne organisation administrative, sans de sages institutions politiques, sans établir l'ordre dans les divers services publics ?

« Le vice-roi d'Egypte a un pouvoir sans limites, il n'a d'autres règles que sa volonté, et cette volonté est sans obstacles. Tout plie et se courbe devant elle. Son autorité est tellement puissante et absolue ; elle peut s'exercer d'une manière si directe et si arbitraire, qu'il est impossible d'attendre un fonctionnement satisfaisant d'une justice placée sous une pareille dépendance.

« De plus, le vice-roi est mêlé, à titre privé, à toutes les branches de l'activité sociale. Il possède une partie considérable du sol sur lequel s'exerce sa souveraineté. Il est agriculteur, industriel, commerçant, constructeur etc. ; à tous ces titres, nombre de plaideurs sont exposés à l'avoir pour adversaire patent ou dissimulé »... La pression du

pouvoir dans les affaires de justice est d'autant plus à craindre, que les hauts fonctionnaires se trouvent également mêlés, directement ou indirectement, à la plupart des grandes entreprises qui servent d'aliment au mouvement commercial et agricole du pays.

« L'Egypte n'a ni administration régulière, ni lois précises. Depuis quelques années, elle voit se succéder des lois et des règlements toujours plus nombreux, mais toujours moins exécutés parce que le gouvernement y manque essentiellement d'esprit de suite ; en sorte que *l'on ne peut fonder sur ce qui existe, non plus que sur ce qu'on projette, des espérances qui permettent de renoncer à des droits acquis.* »

Plus tard, la commission développe les mêmes idées. Le mauvais état de l'administration et de la justice en Egypte, ne permet pas de changer les garanties offertes aux étrangers. Ceux ci ont engagé leur fortune en Egypte sous l'empire d'une législation spéciale, qu'on ne peut modifier sans porter atteinte aux droits acquis par ces étrangers. Bien plus, « à la nouvelle des projets de réforme (p. 110), une émotion très vive s'est répandue en Egypte dans toute la colonie européenne, et pour employer le langage même des dépêches, il y a eu une véritable panique parmi les Européens, et l'inquiétude est allée jusqu'à l'effroi. »

La commission se laisse même aller à des exagérations peu croyables de sa part. Elle craint que les Européens fussent-ils même en majorité, ne soient influencés par des fonctionnaires trop serviles au vice-roi. Ce n'est pas tout, la commission condamne d'avance ceux qui acceptent des fonctions en Egypte. Ceux qui s'expatrient, dit-elle, ne sont pas les plus recommandables. On s'étonne de voir

cette condamnation dans le rapport d'une commission où figure un agent consulaire et un sous-directeur au ministère des Affaires étrangères.

« La majorité, dit la commission (§ 10, p. 112), fût-elle donnée à l'élément européen, du jour où les juges seraient à la discrétion du souverain, conserveraient-ils leur indépendance ? Il ne faut pas oublier qu'ils siégeraient dans un milieu où les fonctionnaires sont, à chaque instant, assaillis par des influences de toutes sortes, même les moins avouables. Puis, comment les recruter ? Comment s'assurer qu'ils représentent, nous ne dirons pas toutes les garanties désirables, mais l'aptitude et la probité qui les rendent acceptables ? On offre, il est vrai, de les prendre sur l'indication des gouvernements étrangers. Si, à cet égard, nous pouvons avoir confiance dans le choix de la plupart des gouvernements européens, qui répond que les mêmes précautions seront prises partout et en tout temps ? Encore est-il bon d'ajouter que ceux qui s'expatrient ne sont pas en général ceux dont les vertus et la situation pourraient le mieux les prémunir contre tant de dangers réunis. »

On aurait attendu que la commission opposât une fin de non-recevoir aux demandes du gouvernement égyptien. Mais la commission ne pouvait pas rester indifférente à l'attitude de certains consulats qui laissaient à leurs nationaux une liberté sans bornes et ne se souciaient point de réprimer les injustices et les méfaits commis par eux. D'un autre côté, la bienveillance du gouvernement français vis-à-vis de l'Egypte ne lui permettait pas d'écarter péremptoirement le projet du ministre égyptien. « Mais il faut convenir, dit la commission (p. 112 *in fine*), que peut-être

les consulats n'offrent pas tous les mêmes garanties. Il en est contre lesquels les plaintes sont unanimes. De là des dénis de justice qui atteignent aussi bien les sujets du vice-roi que les résidents étrangers.

« Cette considération, jointe à la bienveillance reconnue du gouvernement français envers l'Egypte, ne permettait pas que la proposition du vice-roi fût péremptoirement écartée. D'un autre côté, cependant, l'expérience du passé, la connaissance du présent, les justes inquiétudes que peut inspirer l'avenir, la sollicitude pour nos nationaux, ce qu'il peut y avoir de fondé dans leurs alarmes, tout doit interdire de les dépouiller, quant à présent, des garanties qui les protègent. Accepter du gouvernement ce qui est compatible avec ces garanties, l'aider à marcher dans la voie du progrès sans compromettre la situation de ceux auxquels une protection spéciale est due, tel est le but qu'on doit se proposer, et cela dans l'intérêt de l'Egypte elle-même. Car du jour où les capitaux européens qui y ont apporté la prospérité, n'y trouveraient plus de garanties suffisantes, ils se retireraient et l'Egypte rentrerait dans l'état où elle était avant que l'Europe y eût développé la civilisation et l'activité.

« Aussi devons-nous déclarer tout d'abord, conclut la commission, qu'il nous a paru impossible de songer à des concessions définitives et générales. Il doit être bien entendu d'ailleurs que tout ce qui sera proposé plus bas, sur certains points spéciaux, soit à titre de simple conseil, soit comme condition du consentement à des changements à l'état actuel, est proposé à titre d'expérience avec stipulation du retour au passé, si cette expérience ne justifie pas les espérances qu'elle a fait concevoir. »

Quelles sont donc ces réformes que la commission n'a voulu consentir qu'à titre d'essai avec stipulation du retour aux usages existants, si l'essai ne répondait pas à ses espérances ?

Dans sa note, Nubar avait proposé la constitution à côté des tribunaux commerciaux, de deux tribunaux civils et d'une Cour d'appel qui aurait compétence pour juger en appel toutes les affaires civiles et commerciales. La commission, pour rendre plus simple la réorganisation judiciaire, proposa (et Nubar consentit à cette proposition), de ne réorganiser qu'un seul tribunal à Alexandrie et un seul au Caire, qui auraient en même temps compétence en matières civiles et commerciales, toujours avec appel à une Cour d'appel constituée à Alexandrie. Les deux tribunaux se composeraient, selon la commission, de trois éléments, un élément indigène à la tête duquel figurerait le président ; un élément européen électif, recruté dans la colonie de la même manière qu'on procédait pour le choix des tribunaux de commerce existants alors, et enfin un élément européen composé des magistrats désignés d'une manière officieuse par leurs gouvernements réciproques. Les trois éléments recevraient leur nomination du khédive.

La Cour d'appel devait se constituer sur les mêmes bases, avec un personnel plus nombreux.

A ces tribunaux appartiendrait la réorganisation d'un greffe ainsi que la nomination d'un greffier, des employés du greffe, des huissiers et des interprètes.

Les jugements devraient être rendus en arabe et en français pour faciliter un contrôle qui n'est pas inutile.

Ces tribunaux enfin auraient compétence dans les

affaires entre étrangers et Egyptiens toutes les fois que l'Egyptien figurerait comme défendeur. Au contraire, ils n'auraient compétence, dans les cas où l'étranger serait défendeur, qu'autant que celui-ci aurait accepté la nouvelle juridiction, « ce qui pourrait être fécondé par des clauses compromissoires, dont la validité, par exception au droit commun, serait reconnue ». Toutefois, devant ces tribunaux, on accorderait aux parties un droit de récusation. Ces tribunaux néanmoins auraient compétence quel que soit le demandeur ou le défendeur, dans toutes les contestations entre indigènes et étrangers qui naîtraient de contrats de bail à loyer ou à ferme.

Une dernière garantie aurait été le droit pour l'étranger de se faire accompagner de son drogman dans la procédure devant les tribunaux.

Même aussi étroitement limitée, la réforme ne devrait pas s'appliquer à toute l'Egypte. D'après la commission, on devrait fixer le territoire auquel s'étendrait la compétence des deux tribunaux. En dehors de ces territoires, on devrait garder les anciennes coutumes.

Relativement à l'exécution, la commission exige la présence du consul. « Mais il sera bien entendu, dit-elle (p. 116 *in fine*), que se bornant à empêcher que l'Européen soit molesté dans sa personne et dans ses biens, le consul fera en sorte d'assurer l'exécution de la sentence et ne pourra l'entraver ni par inertie ni autrement. »

Avec le consentement de Nubar Pacha, la commission avait ajourné l'examen de la réforme en matière criminelle ; cependant, sur un point il lui a semblé nécessaire de se prononcer. C'est dans le cas de contraventions définies par le Code pénal promulgué en Turquie. « Dans ce

cas, pour ne pas entraver l'action de la police égyptienne, le jugement pourrait en être confié, dit la commission (p. 118), à une délégation de deux juges faite par le tribunal, l'un remplissant les fonctions de juge, l'autre de ministère public. Toutefois, comme la plupart des contraventions à réprimer résulteraient d'infractions à des règlements de police locale, il serait indispensable que, préalablement à leur mise en vigueur, ils fussent portés à la connaissance des consuls par les soins de l'autorité égyptienne.

« L'exécution des jugements prononçant peine d'emprisonnement devrait avoir lieu dans les prisons consulaires. »

Voici dans quels termes la commission apprécie les concessions qu'elle proposait de faire au gouvernement égyptien.

« Le gouvernement égyptien, dit la commission (§ 10, p. 117), saura apprécier, sans doute, l'étendue et l'importance des concessions qui lui sont faites.

« En effet, d'une part, en raison de leur composition actuelle et de la manière dont ils se recrutent, les tribunaux mixtes ont aujourd'hui un caractère plutôt international qu'égyptien. Les réformes que nous proposons feraient rentrer le tribunal tout entier dans la main du vice-roi, puisque, sans cesser d'être désignée par les colonies étrangères, c'est du vice-roi que la portion élective des juges tiendrait ses pouvoirs légaux au moyen de l'investiture.

« D'un autre côté, les seules causes portées aujourd'hui devant le tribunal mixte sont celles dans lesquelles l'indigène figure comme défendeur. Il est interdit aux Européens par leurs consuls, en conformité des usages, de s'y

laisser traduire lorsqu'ils sont défendeurs eux-mêmes, par la concession ci-dessus, cette prohibition se trouve levée. Tout défendeur européen qui y consentira ou qui l'aura accepté d'avance, devra se soumettre à la juridiction égyptienne. De plus, c'est à cette juridiction qu'appartiendra exclusivement la connaissance des contestations naissant du contrat de bail, que l'Européen y figure comme demandeur ou comme défendeur.

« Enfin dans l'état actuel, les consuls se refuseraient à laisser exécuter un jugement émané du tribunal mixte qui condamnerait un Européen. Par les propositions ci-dessus, ce droit de *veto* est abandonné ; si le consul doit encore concourir à l'exécution, ce n'est qu'afin de mieux l'assurer.

« Il y a plus, toutes ces concessions, nous l'avons dit, sont provisoires et ne sont faites qu'à titre d'essai. Non seulement il dépend de l'Egypte qu'elles soient rendues définitives, mais encore elles peuvent devenir le point de départ de concessions nouvelles et plus larges. Que l'expérience que l'on tente réussisse, que les tribunaux égyptiens rendent justice, à coup sûr l'Europe n'hésitera pas à augmenter leur compétence et à se dessaisir d'une nouvelle part de ses privilèges pour les restituer à un gouvernement qui aurait fait un aussi heureux usage de son autorité.

« Alors aussi pourront être examinées les diverses propositions faites par l'Egypte relativement à la justice criminelle ; car pour le moment, de son propre aveu, tout ce qui touche au jugement des crimes et délits doit être ajourné. »

§ 2. — La commission internationale de 1869.

Les réformes proposées par la commission de 1867. — Droit de récusation. — Insuffisance de la clause compromissoire. — Manque de réciprocité dans ces propositions. — Nubar propose la formation d'une commission internationale siégeant à Alexandrie. — M. Monatier est hostile à l'idée. — Nubar réussit à vaincre la résistance de la France. — Protestations de la Porte. — Réponses française et anglaise. — Protestation contre les actes du Khédive et réponse de celui-ci. — Rapport de la commission. — Réforme acceptée en contestations civiles même pour étrangers de nationalité différente. — Décision en questions immobilières. — Soumission du gouvernement à la nouvelle juridiction. — Mauvaise organisation de la justice locale. — Nombre des juges. — Leur inamovibilité. — Audiences publiques. — Exécution des jugements. — Institution des greffiers et des huissiers. — Matière pénale. — Ajournement de l'examen de la réforme en ces matières.

Malgré les assurances de la Commission et la grande importance qu'elle attachait aux concessions qu'elle proposait de faire à l'Egypte, le ministre égyptien les trouvait insuffisantes et peu efficaces. En effet, quelle est la juridiction que voulait donner la Commission aux tribunaux créés avec tant de garanties importantes qui permettaient aux puissances d'avoir une majorité parmi les membres qui siégeaient, de nommer d'une manière officieuse les magistrats qui devaient composer le tribunal et leur assuraient le droit de récusation toutes les fois que l'intérêt de l'un de ses nationaux était en cause. Le seul privilège, ou plutôt le seul abus consacré par les coutumes, auquel la commission consentait à renoncer, c'est de donner le droit aux étrangers de se soumettre à la nouvelle justice, la

clause compromissoire étant dans ce cas, par exception, considérée comme valable. A considérer cette concession de près, on voit qu'elle suppose une clause compromissoire, ou une entente au moment où les contestations s'élèvent, pour soumettre le différend aux tribunaux de la Réforme ; si l'on ajoute à ces considérations que la clause compromissoire suppose un acte fait par écrit, ce qui n'arrive pas souvent pour les matières commerciales qui forment la partie la plus importante des relations entre étrangers et indigènes, on trouve que cette clause aurait peu d'occasions d'être insérée dans le contrat. Enfin, il est peu probable qu'au moment où une contestation va s'élever, un étranger consentirait à accepter la poursuite devant les tribunaux mixtes au lieu de la poursuite devant son propre consulat qui lui assurait un appel à l'étranger et qui donnait l'occasion de faire traîner la procédure en longueurs inévitables ; car on sait qu'un appel interjeté contre l'indigène demandeur qui a gagné sa cause devant le consulat, doit être examiné devant le tribunal national de l'étranger défendeur.

En revanche le gouvernement égyptien devait consentir à ce que ses sujets puissent être jugés par des étrangers qui ne comprenaient pas la langue du pays et qui, pour comprendre leur défense, devaient avoir recours à des interprètes. Il est vrai que les tribunaux indigènes étaient mal organisés et que les juges qui les composaient n'étaient pas compétents, et même, au dire de la commission, ne donnaient aucune garantie d'impartialité. Mais il n'est pas moins vrai que certains consulats souffraient des mêmes maux et n'offraient aucune garantie de justice. En outre, s'il est vrai que les indigènes ne devaient pas se plaindre

de se voir soumis à une bonne justice, il n'est pas moins vrai que, tant qu'on se souciait peu de prendre la bonne justice quand ces indigènes ont le bon droit, il serait légitime pour le gouvernement égyptien de refuser une réforme dont le résultat serait de donner la part léonine à ses adversaires.

Il ne restait donc que deux points sur lesquels la commission avait consenti un véritable changement pouvant tourner au profit de l'Egypte, à savoir : en cas de bail à loyer ou à ferme, et en cas de contraventions de police. Dans ces deux cas seulement la concession était effective et de quelque valeur.

La commission dit dans son rapport (p. 116), comme si elle prévoyait d'avance les objections que je viens de formuler contre les concessions qu'elle a consenties, que la clause compromissoire « permettra d'apprécier le degré de confiance qu'inspireront les tribunaux à constituer, puisque évidemment, dit-elle, offrant d'obtenir une plus prompte et moins coûteuse solution, on se portera vers eux pour peu qu'on en attende de bonne justice ». Nous avons déjà vu que la clause compromissoire ne pouvait pas être invoquée dans la majorité des opérations commerciales où l'on traitait oralement et sans avoir recours à un acte par écrit dans la plupart des cas.

Nubar comprit toutes les difficultés que pouvait rencontrer l'exécution de la réforme suggérée par la commission. Aussi chercha-t-il à faire réunir en Egypte même une commission internationale pour examiner les griefs du gouvernement égyptien et les garanties qu'il offrait pour remédier à l'état de choses alors existant.

Le ministre des affaires étrangères, M. Moustier, se mon-

trait hostile à l'idée d'une commission internationale. « Quant au mode de procéder, écrivait le chevalier Nigra vers la fin de 1868, le marquis Moustier m'a déclaré que le gouvernement français ne pourrait s'associer à la proposition d'une commission d'enquête se réunissant à Alexandrie, commission préliminaire dont le but serait d'éclairer les gouvernements européens intéressés sur l'utilité et sur les bases de la réforme à introduire dans le système judiciaire de l'Egypte. Le gouvernement français, déclare le marquis de Moustier, n'a pas besoin de cette enquête. Il l'a déjà faite pour son propre compte au moyen de ses agences. Si les autres gouvernements désirent faire cette enquête, ils peuvent naturellement la faire par le moyen et dans les formes qu'ils croient utiles. Mais le gouvernement français est d'avis que l'accord, en principe, des divers gouvernements sur l'utilité et sur les inconvénients d'une réforme et sur les bases de cette réforme, doit s'établir au moyen d'un échange des idées respectives fait par la voie diplomatique ordinaire entre les divers gouvernements. Quand cet accord sera établi et quand il en résultera la reconnaissance de l'utilité de la réforme proposée, et quand, en outre, cet accord sera établi, sur les bases de la réforme à introduire, alors les particularités de ces bases, aussi bien que leur application, pourront former l'objet des études et des travaux d'une commission internationale réunie à Alexandrie (1). »

L'insistance de Nubar Pacha finit par vaincre la résistance de la France. Dès le 16 mars 1869, le gouvernement

(1) *J. off.*, 18 décembre 1875, p. 10.459 ; *Atti parlementari*, session del 1874-1875, p. 24.

français se déclare prêt à envoyer un délégué à la commission internationale, et il communique avec le gouvernement britannique pour prendre comme base pour les négociations le rapport de la commission de 1867 (1).

La Porte voyait d'un œil jaloux le progrès qui s'opérait en Egypte. « La Porte blâmait notamment l'extension donnée aux armements de mer et de terre ; rappelant le lien de dépendance qui rattachait l'Egypte à la Turquie, elle demandait que le budget de cette province fût désormais soumis au gouvernement central ; que le vice-roi s'interdît de conclure des emprunts sans l'autorisation du Sultan, et qu'il ne traitât aucune affaire importante avec les puissances étrangères en dehors de l'intervention des agents diplomatiques ottomans. Tous nos efforts (2), continue le ministre des affaires étrangères français, ont été employés à empêcher ce débat de s'aggraver et, de concert avec les cabinets de Londres et de Vienne, nous avons tenu avec insistance aux deux parties le langage de la conciliation. Nous voulons espérer que les conseils des puissances ne seront pas inutiles et que la sagesse triomphera des difficultés qui consistent bien plus dans l'interprétation à donner aux firmans constitutifs de la situation de l'Egypte, que dans des prétentions nouvelles tendant à la modifier. »

Quand les puissances acceptèrent de former une commission internationale au Caire, la Porte crut de nouveau devoir protester contre l'acte de l'Egypte et des puissances. Voici comment le comte de Clarendon s'exprime sur la

(1) *Documents diplomatiques*, 1869 (n° XIII) p. 125 et ss.
(2) *Ibid.*, p. 9.

protestation dans une lettre adressée à l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople (1).

« La communication faite par Votre Excellence, dit-il, des vues du gouvernement de Sa Majesté touchant cette proposition (2), n'a rencontré de la part de la Porte aucune objection jusqu'au mois d'avril dernier, époque à laquelle l'ambassadeur de Turquie à Londres m'a remis un télégramme de son gouvernement, réservant les droits de la Porte à protester contre les résultats de toute enquête instituée dans le but d'inaugurer en Egypte des améliorations dans l'administration de la justice. Votre Excellence se rappellera que j'ai déclaré à Musurus-Pacha, en réponse à sa communication, que l'objet de cette enquête était simplement de constater s'il était possible de consentir à l'établissement en Egypte d'un système amélioré de procédure judiciaire qui éloignerait les abus du système actuel et garantirait aux étrangers comme aux indigènes que leurs causes soient dûment entendues et jugées, et je leur ai dit que le gouvernement anglais ne voyait pas, dans cette mesure, ce qui pouvait provoquer des protestations ou des réserves de la part de la Porte.

« En même temps, j'ai prévenu l'ambassadeur ottoman que rien n'était plus contraire aux désirs et aux intentions du gouvernement de la reine, que de prendre l'initiative d'aucune mesure qui pourrait raisonnablement être considérée comme un empiètement sur les droits du Sultan sur l'Egypte.

« Le 1^er^ mai, j'ai reçu une dépêche de Musurus Pacha,

(1) *Ibid.*, p. 137 ss.

(2) Il s'agit de la commission à former en 1869.

dont je vous ai envoyé copie. Il résulte de cette communication que la Porte, tout en admettant les abus existant en Egypte, considérait que le remède à y apporter consistait à faire exécuter les capitulations en Egypte de la même façon que dans l'Empire turc ; mais que si l'objet de l'enquête proposée était d'introduire en Egypte un système judiciaire s'éloignant des capitulations, la Porte ne voyait pas pourquoi ce système serait exceptionnel pour ce qui regarde l'Egypte, et ne ferait pas le sujet d'une négociation directe entre la Porte et les gouvernements étrangers.

« Sur ce terrain, la Porte déclara que tout acte, arrangement ou décision tendant à placer l'Egypte dans une situation différente de celle qui résulte des firmans en vigueur serait accueilli par une protestation de sa part, et elle exprimait la conviction qu'aucun acte d'un caractère international ne serait conclu entre l'Egypte et les puissances sans le concours et sans la ratification du Sultan.

« Votre Excellence a appris qu'une semblable communication avait été faite au gouvernement français par l'ambassadeur de Turquie à Paris, et que son Excellence avait fait observer que la Porte avait le droit d'inviter les représentants des puissances à se concerter à Constantinople sur la question des réformes à introduire dans les capitulations sur toute l'étendue de l'Empire ottoman. En me référant à cette communication, j'ai autorisé Votre Excellence à déclarer que les gouvernements français et anglais s'accordent à mettre en doute l'opportunité du moment choisi par la Porte pour exercer son droit de faire valoir une pareille combinaison, et à recommander au gouvernement turc de s'occuper des améliorations qui auraient pour effet de rendre facile une modification des capitula-

tions, plutôt que de susciter de l'opposition en agitant la question immédiatement. Quant à la protestation que le Grand Vizir a adressé à Votre Excellence, le 29 avril, contre la possibilité d'admettre que des capitulations, qui avaient été conclues par le souverain, puissent être modifiées par un accord direct avec le vassal, j'ai encore expliqué à Votre Excellence, dans ma dépêche du 18 mai, que l'enquête projetée a pour but de s'assurer de l'étendue d'abus notoires et d'y suggérer des remèdes, mais qu'aucun gouvernement représenté à la commission ne serait tenu d'accepter ses propositions et que le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a nullement l'intention de diminuer les pouvoirs suzerains du Sultan. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique a été heureux d'apprendre, par la dépêche de Votre Excellence du 30 mai, que le Grand Vizir était très satisfait de cette explication, et avait dit que dans les limites indiquées, la Porte n'avait aucune objection à faire contre l'enquête projetée. Toutefois Son Altesse ajoutait que si l'on avait l'intention de s'entendre directement avec le vice-roi sur les remèdes à appliquer, un tel procédé serait considéré comme portant atteinte à l'autorité du Sultan. »

La Porte ne s'était pas contentée de la protestation auprès de l'Angleterre et de la France. Une lettre vizirielle du 2 août 1869, conçue dans des termes sévères, rappelle à Ismaïl que, « sauf quelques privilèges établis en sa faveur, l'Egypte ne diffère en rien des autres provinces, que son administration ne peut entretenir des relations officielles directes avec les puissances étrangères ; les traités qui existent entre la Sublime Porte et les autres Etats, aussi bien que les lois fondamentales de l'Empire, doivent y

avoir la même force et la même vigueur » ; que les voyages en Europe « du personnage qui prend le nom et le titre de ministre des affaires étrangères de l'Egypte », en vue d'abolir les capitulations, étaient contraires aux lois fondamentales qui régissaient les relations entre la Porte et son vassal. A cette lettre le khédive répondit qu'il n'avait jamais eu la pensée de violer les droits sacrés du suzerain (1).

Toutefois la commission siégea au Caire même sous la présidence du Nabar Pacha. Du 28 octobre 1869 au 5 janvier 1870, elle a siégé neuf fois Elle était composée d'un commissaire pour l'Autriche-Hongrie, un pour la Confédération de l'Allemagne du Nord et un pour les Etats-Unis. Puis chacune des quatre puissances suivantes avait deux représentants (son consul et un autre commissaire) ; ce sont la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie.

L'idée du ministre égyptien était ingénieuse. Une commission formée en Egypte même pouvait mieux apprécier les doléances du gouvernement, et par sa composition même était moins homogène, plus sujette à subir l'influence du gouvernement et des colonies étrangères. En outre elle ne pouvait pas être dupe des exagérations d'un côté ou de l'autre. Il ne faut pas oublier enfin une circonstance heureuse qui pouvait avoir de l'influence sur la commission. En effet, celle-ci devait siéger au moment où l'inauguration du canal de Suez eut lieu avec toute la munificence qu'elle comportait.

La commission, selon les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères français et les ministres an-

(1) *Les archives diplomatiques*, ann. 1869, p. 132.

glais du Foreign Office, devait prendre pour base, dans les travaux qui se poursuivaient au Caire, le rapport de la commission française de 1867, et les conclusions auxquelles aboutirait cet examen de la question auraient un caractère purement consultatif.

La commission internationale consacra quatre séances à examiner jusqu'à quel point les imperfections, que le gouvernement égyptien reprochait au système judiciaire, étaient exactes (1). Dans la cinquième séance, Nubar exposa les réformes qu'il y demandait à introduire. Ce projet fut examiné par la commission dans ses quatre dernières séances. Son rapport (2) examine deux points distincts :

1° La réforme en matières civiles et commerciales ;

2° La réforme en matière criminelle.

En matières civiles et commerciales la commission internationale se montre beaucoup plus large que la commission française. Elle reconnaît toutes les difficultés qui entouraient la règle *actor sequitur forum rei*, et les injustices qui en résultaient. Elle reconnaît surtout le peu d'utilité de valider la clause compromissoire. A son avis, il fallait que les nouveaux tribunaux eussent compétence dans toutes les matières civiles et commerciales où se trouvait en cause un intérêt mixte, c'est-à-dire un intérêt indigène et un intérêt étranger. Cependant il s'agissait de régler deux

(1) *Livre jaune*, n° XIII, 1869, p. 124-125. M. le Marquis de la Valette, ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Londres, 14 avril 1869. Une dépêche identique a été écrite à Vienne, à Saint-Pétersbourg, Berlin et Florence. Ainsi la plupart des puissances représentées dans la commission avait adopté pour base de leurs négociations le rapport de la commission française.

(2) *Borelli*, p. LXVIII-LXXXVI.

questions, dont l'une tout au moins n'avait pas fait l'objet de l'examen de la commission française. Quelle sera la règle à suivre en matière immobilière, et quelle sera la solution à donner aux contestations qui s'élèveraient entre étrangers de différente nationalité ?

Tandis que, en 1867, Nubar n'attachait pas beaucoup d'importance à la solution des contestations mixtes purement étrangères, en 1869 il reconnut toute l'utilité économique et morale qu'avait l'Egypte à assurer une bonne justice régulière pour les étrangers qui se trouvaient sur son territoire. Aussi tenait-il bon et faisait-il de la solution de ce problème une condition pour soumettre les questions immobilières aux tribunaux de la Réforme. Si la commission consentait à soumettre les contestations entre étrangers des différentes nationalités aux tribunaux de la réforme, Nubar consentirait à soumettre toutes les questions immobilières quelles qu'en soient les parties à ces mêmes tribunaux. « La commission, y est-il dit dans son rapport (1), n'hésite pas à déclarer qu'elle est d'avis d'adopter les vues du gouvernement Egyptien sur ce point, c'est-à-dire de soumettre à un tribunal unique, aussi bien les contestations élevées entre étrangers et indigènes, que les contestations nées entre étrangers de nationalité différente.

« Si, sur ce dernier point, les commissaires français et autrichiens ont cru devoir faire des réserves, ce n'est pas qu'ils eussent des doutes sur la réalité des inconvénients signalés ou sur *l'efficacité et la nécessité* du remède proposé, mais c'est parce qu'ils ont pensé qu'il convenait de

(1) *Borelli*, p. LXXIII.

procéder progressivement, c'est-à-dire d'attribuer d'abord aux nouveaux tribunaux les affaires civiles et commerciales nées entre indigènes et étrangers, et d'attendre l'expérience avant de soumettre à leur compétence les contestations entre étrangers de nationalité différente, ajoutant que si cette expérience était favorable, il n'y aurait pas, suivant eux, de raison pour ne pas attribuer aux nouveaux tribunaux même les affaires entre Européens de même nationalité.

« On s'est demandé si, pour tout concilier, il ne convenait pas de se borner à dire que les étrangers plaidant entre eux auraient le droit de saisir de leurs contestations les nouveaux tribunaux, soit par avance, en insérant dans leurs conventions une clause compromissoire, soit par un accord au moment du procès.

« Mais on a fait observer, ce qui a été reconnu par tous les commissaires, que la clause compromissoire suppose qu'il y a un contrat écrit, ce qui est l'exception en matière de commerce, que beaucoup de conventions écrites ne comportent pas cette clause, par exemple les opérations de banque, de commission, les lettres de change, etc.

« D'autre part, on ne pouvait espérer que les parties, au moment où un procès va s'entamer, pourraient s'entendre pour saisir les nouveaux tribunaux de leur contestation.

« En effet, comme les inconvénients de la multiplicité des juridictions existent surtout au préjudice du demandeur, il est clair que le défendeur refusera toujours de se soumettre à une juridiction unique, parce qu'il sera sûr ainsi d'être jugé par son consulat et d'être en mesure de fatiguer son adversaire par la longueur de la procédure et la menace d'un appel à l'étranger.

« L'impossibilité de l'accord deviendra plus complète encore lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs, en sorte qu'on n'atteindrait que bien insuffisamment le but qu'on se propose, si l'on accordait une compétence facultative sur les contestations entre étrangers de nationalité différente.

« Le gouvernement soutient que les tribunaux territoriaux sont seuls compétents pour statuer sur les questions immobilières, c'est dans le but d'établir une unité complète de juridiction qu'il consent à porter les questions de cette nature devant les tribunaux nouveaux, mais il a déclaré qu'il ne lui serait pas possible de saisir ces tribunaux des questions immobilières, même dans les contestations entre indigènes et étrangers, si l'unité de juridiction n'était pas admise dans les litiges entre étrangers de nationalité différente ; en sorte que, dans ce cas, la compétence du tribunal unique serait limitée aux contestations commerciales et civiles de nature mobilière (1). » Enfin il est un autre point qui avait échappé à l'examen de la commission française et qui a été examiné par la commission de 1869.

(1) Il est inutile de signaler que l'influence de Nubar est manifeste dans la rédaction de ce paragraphe. La menace qu'il faisait était plus apparente que réelle. Nubar même le savait au moment où il écrivait sa note aux puissances. « Heureux encore (l'indigène) s'il n'abandonne que sa maison à son locataire (étranger) ! » C'est donc qu'il n'y avait pas moyen de se faire rendre justice contre les étrangers même en matière immobilière. Si Nubar avait laissé tomber, par entêtement, la réforme en matières immobilières, c'est l'Egypte qui en aurait souffert la première. Heureusement l'opinion de la commission fut adoptée et la Réforme introduite dans les deux cas.

En fait, écrit la commission (1), les étrangers qui ont des contestations avec le gouvernement, les administrations, les Daïras (administration de la fortune personnelle) du khédive et des princes, ou quelques hauts personnages, refusent de saisir les tribunaux locaux, auxquels ils n'accordent pas de confiance ; les réclamations dans ces différents cas se produisent par voie diplomatique, et sont présentées par le consul, qui affirme le droit de son administré, au gouvernement qui conteste ce droit.

« Il suit de là que, lorsque ce dernier paye ou fait payer l'administration ou le personnage poursuivi, ou encore quand il accepte ou impose un arbitrage, il peut paraître obéir à une contrainte morale, aussi pénible pour celui qui l'emploie que pour celui qui la subit.

« Ce n'est pas là de la justice régulière ; et le gouvernement explique qu'en l'état des choses, il est empêché à confier à des étrangers les grands travaux publics qu'il a besoin d'entreprendre, parce qu'il sait que les moindres réclamations qu'il pourra avoir avec eux pour le règlement seront introduites par voie diplomatique, au lieu d'être débattues contradictoirement devant un tribunal régulier.

« Mais si, d'une part, le gouvernement a droit de se plaindre de la contrainte que lui impose ce mode de règlement, d'autre part, les réclamants, par cela seul qu'ils n'ont pas été jugés, ont le droit, même après la satisfaction obtenue, de soutenir qu'elle est insuffisante ; combien d'ailleurs n'ont pu faire aboutir des réclamations qu'une justice normale eût promptement et facilement réglée !

(1) *Borelli*, p. LXXI.

« Il y a, en outre, dans l'organisation actuelle, une série d'inconvénients que le gouvernement ne pouvait signaler et que la commission croit devoir relever.

« Ils proviennent de ce que la justice locale est mal organisée, que l'autorité règle administrativement des affaires entre particuliers qui devraient être déférées au pouvoir judiciaire, que la procédure et la loi à appliquer ne sont pas connues, et qu'enfin l'exécution des sentences éprouve des difficultés souvent insurmontables par suite de l'immixtion intempestive de l'administration.

« Le gouvernement ne méconnaît pas quelques-unes des imperfections qu'on lui signale, car, tout en expliquant les causes auxquelles il les attribue, il fait remarquer que les projets de réforme qu'il présente ont précisément pour but de les faire disparaître avec toutes celles qui ont été indiquées plus haut. »

Toutefois ces tribunaux ne peuvent pas statuer sur la propriété du domaine public, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative. Leur rôle se borne à accorder des indemnités légitimement dues par suite d'un acte d'administration contraire à un droit acquis, ou à un contrat consenti par le gouvernement ou une administration.

Les poursuites exercées contre un fonctionnaire public, à raison d'abus commis dans l'exercice de ses fonctions, seront instruites et jugées sans avoir besoin d'une autorisation préalable donnée par l'administration.

Il faut exposer maintenant ce que devait être, d'après la commission, la composition de ces tribunaux qui auraient la compétence dont nous venons de parler. Un point était fixé d'avance, et sur lequel le ministre égyptien avait cru devoir céder ; donner la majorité à l'élément

étranger. Il proposait à la commission de former chacun des tribunaux de première instance, de trois juges, deux étrangers et un égyptien auxquels s'adjoindraient, en matières commerciales, deux assesseurs, l'un indigène, l'autre étranger, choisis par voies d'élection.

La commission trouva le nombre des juges insuffisant. Son argument était le suivant :

« Si, en effet, dit-elle, dans une contestation, les deux juges étrangers étaient en désaccord, le juge arabe déciderait seul la question. » Aussi le gouvernement a consenti, sur la proposition de la commission, à porter le nombre des juges devant le tribunal de première instance, à cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes, et le nombre de ceux de la Cour à sept juges ; c'est-à-dire qu'au lieu de cinq juges, ce que proposait Nubar, il y en aurait sept en appel. Toutefois, en matière commerciale, il y aurait deux assesseurs en première instance. En appel on était d'avis qu'ils n'étaient pas nécessaires.

La commission était d'accord pour organiser un troisième degré, mais on se trouvait séparé sur le point de savoir la compétence de ce nouveau degré. Fallait-il lui donner simplement le droit de révision dans des cas exceptionnels ? Fallait-il au contraire lui donner le droit de réviser tous les jugements de la Cour d'appel ? La solution de cette question était laissée pour être réglée par la nouvelle législation, mais on posa le principe d'une Cour de révision qui serait composée de sept juges, dont quatre étrangers.

La présidence devait être laissée à un juge étranger. Mais comment devait-on procéder pour nommer les juges étrangers ? Après quelques hésitations, la commission

adopta la rédaction suivante, qui, dit-elle, répondait à tous les besoins. « Le gouvernement, dans son intérêt, et pour être assuré de faire un bon choix, s'adressera officieusement au ministre de la justice à l'étranger, et ne nommera que les personnes qui justifieront avoir obtenu l'acquiescement et l'autorisation de leur gouvernement. » C'est en somme la solution qui fut consacrée par la commission de 1867.

Les juges devaient être inamovibles, leur avancement et leur passage d'un tribunal à l'autre auraient lieu sur la proposition du corps de la magistrature. « La commission n'a pas cru devoir adopter la proposition du gouvernement égyptien, qui tendait à confier à la Cour d'appel ou de révision le droit de prononcer la radiation des magistrats qui se seraient rendus coupables de faits impliquant l'indépendance de leur vote ou l'honorabilité de leur caractère comme magistrats, droit qu'un des commissaires proposait d'attribuer à un jury de notables.

« Elle a pensé qu'il convenait de réserver à la loi organique judiciaire le soin de déterminer les peines et la compétence en matière de discipline, étant bien entendu que cette compétence ne pourrait jamais appartenir à l'administration locale. »

Les audiences devaient être publiques et la défense libre. Les parties devaient se faire représenter devant la Cour d'appel et la Cour de révision par des personnes ayant obtenu les diplômes nécessaires pour exercer en Europe la profession d'avocat. Mais, dans aucun cas, la présence du drogman ne serait nécessaire. Les langues officielles seraient l'arabe, langue du pays, l'italien et le français qui étaient les langues étrangères les plus répandues.

On sait enfin la solution que consacra la commission de 1867 en cas d'exécution des jugements des nouveaux tribunaux. En effet cette commission exigeait la présence du délégué consulaire, sans que celui-ci eût le droit d'entraver l'exécution ni par inertie, ni autrement. Son rôle, d'après cette commission, se bornerait à ce que l'étranger ne fût pas molesté ni dans sa personne ni dans ses biens.

La solution consacrée par la commission de 1869 est à la fois plus radicale et plus digne de l'honneur dû à la justice. « L'exécution devait avoir lieu sans qu'aucun pouvoir administratif, consulaire ou local, puisse y mettre obstacle directement ou indirectement, et que cette exécution devait être attribuée aux nouveaux tribunaux eux-mêmes.

« Seulement la commission a désiré que l'officier de justice chargé de l'exécution fût obligé d'avertir les consuls du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui.

« En cas d'absence du consul, il serait passé outre à l'exécution.

« Cependant sur cette dernière disposition, MM. les commissaires anglais et français, se reportant au texte des capitulations, ont demandé à en référer à leur gouvernement, en reconnaissant toutefois combien il est indispensable que l'exécution d'une sentence ne puisse être suspendue ou retardée par l'abstention du consul. »

On instituerait devant ces tribunaux des greffiers, huissiers et interprètes. La commission ne se prononça pas sur la nécessité d'un parquet en matières civiles et commerciales. La majorité de la commission pensa qu'il

convenait de laisser au Code de procédure le soin de déterminer s'il y avait lieu d'instituer un ministère public, ou de donner au tribunal le droit de déléguer un juge pour donner des conclusions orales après les plaidoiries.

En matières pénales, la commission avait été moins nette. Tout en se prononçant pour la nécessité et l'urgence d'une réforme en matières pénales et sur l'efficacité des garanties que lui offrait le gouvernement égyptien — institution d'un jury, les inculpés étant ainsi certains d'être jugés par leurs pairs ; liberté de défense et d'introduire leurs témoins, soit pendant l'instruction, soit aux débats publics, nomination d'avocats d'office pour protéger la défense de l'accusé, etc. — la commission croyait devoir laisser l'examen de cette question jusqu'à ce que le gouvernement eût rédigé un Code pénal et un Code d'instruction criminelle ; car, disait-elle, toutes les formalités de la procédure et les règles pénales formaient un ensemble de garanties et il convenait d'examiner toutes ces règles à la fois.

Toutefois, la commission de 1869, suivant celle de 1867, se prononça dans le sens de donner compétence aux nouveaux tribunaux ou à un juge délégué par eux pour juger les simples contraventions. Ce juge devrait être étranger dans le cas où l'auteur de l'infraction serait étranger. Le jugement sera susceptible d'appel toutes les fois qu'il prononcerait un emprisonnement.

Les deux commissions tombent donc d'accord sur ce point ; seulement, tandis que la commission française croyait se prononcer contre la réforme en cas de crimes et délits, la commission de 1869 prononça sa nécessité et déclara que les deux réformes civile et pénale devaient être

introduites en même temps et que tout au plus il y aurait lieu de dire que la juridiction pénale entrerait en fonction après un an d'exercice du tribunal en matière civile et commerciale. La plupart des commissaires avaient même été d'avis que l'expérience à faire en matière civile ne prouverait rien en matière pénale, puisque la base du système de la répression reposerait sur l'institution du jury.

§ 3. — Fin des négociations et traités conclus.

Une nouvelle commission est convoquée par la France. — Sa décision. — Projet français de M. Ollivier. — La réforme en matière civile est acceptée, mais la réforme en matière pénale est repoussée sauf en cas de contravention. — Interruption des négociations. — Nouvelles protestations de la Porte. — Commission formée à Constantinople. — Compétence pénale accordée aux nouveaux tribunaux. — Adhésion des puissances. — Nouvelle commission française. — Modifications stipulées par le ministre français. — Acceptation de la réforme par les Parlements allemand et italien. — Hésitations de l'Assemblée nationale. — Inauguration des nouveaux tribunaux. — Ratification du Parlement français avec condition résolutoire.

Le ministre français, en recevant communication de ce rapport, convoqua une nouvelle commission pour examiner les décisions auxquelles on était arrivé au Caire. La nouvelle commission avait comme président M. Duvergier qui avait présidé à la commission de 1867. Elle présenta le 30 avril 1870 un rapport où elle déclara « se référer, en ce qui concerne soit la situation des Français en

Egypte sous le rapport de la juridiction, soit la situation de l'Egypte elle-même au point de vue général de la possibilité et de l'efficacité des réformes proposées, à l'exposé qui avait été fait à la commission de 1867 ». Cependant, dans ses conclusions, cette commission se montre plus conciliante que la commission de 1867. Elle accepte de donner compétence aux nouveaux tribunaux en matières civiles et commerciales quand la contestation s'élève entre indigènes et étrangers. Au contraire, elle se montre hostile à la réforme en ce qui concerne les contestations entre étrangers de nationalité différente. « Nous sommes d'avis, écrivent ses membres dans leur rapport présenté au ministre, qu'il ne doit pas être donné suite à cette proposition. Elle constituerait une atteinte aux capitulations : elle s'écarte d'ailleurs des bases déterminées pour l'enquête qui devait avoir lieu au Caire avec l'assentiment des puissances, car les gouvernements étaient d'accord de ne poursuivre par la réforme qu'une modification du régime judiciaire applicable aux étrangers en Egypte dans leur rapport avec les autorités et les habitants de ce pays. »

Les cabinets de Berlin et de Londres, tout en reconnaissant l'utilité de la réforme projetée, crurent devoir attendre la nouvelle législation qui serait appliquée par les nouveaux tribunaux pour donner leur adhésion (1). Dans l'intervalle le comte Daru quitta le ministère des affaires étrangères qui fut confié à M. Emile Ollivier. Celui-ci se montra favorable à la nouvelle réforme et il proposa une solution transactionnelle aux puissances. Le projet du ministre prit le nom de projet français.

(1) *Atti parlementari*, sessione del 1874-1875, p. 76.

Ce projet est d'autant plus important que sauf quelques remaniements, que je signalerai dans la suite, il a passé dans la législation du pays et gouverne jusqu'à l'heure actuelle la législation des tribunaux mixtes. Voilà ce projet comme il a été transmis au gouvernement italien (1).

« ART. 1er. — Des tribunaux de première instance seront organisés dans les villes où le gouvernement égyptien le jugera convenable pour une bonne et prompte administration de la justice.

« ART. 2. — Une Cour d'appel sera établie et siégera à Alexandrie.

« ART. 3. — Les tribunaux et la Cour seront composés de magistrats indigènes et de magistrats européens nommés par le gouvernement égyptien et choisis par lui, à l'étranger, parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe ou parmi les personnes aptes à remplir dans leur pays les fonctions judiciaires.

« Le gouvernement égyptien ne pourra nommer que les personnes munies de l'autorisation de leur gouvernement.

« Les tribunaux seront composés de sept magistrats : trois indigènes et quatre étrangers.

« La Cour d'appel sera composée de onze magistrats : quatre indigènes et sept étrangers.

« ART. 4. — Les jugements dans les tribunaux de première instance seront rendus par cinq magistrats, y compris le président, dont trois seront pris parmi les magis-

(1) *Atti parlementari*, sess. 1874-1875, p. 90 et reproduit dans le rapport de M. Bouvier (*J. off.*, 19 décembre 1875, p. 10,543).

trats étrangers et deux parmi les indigènes. Lorsque les tribunaux de première instance jugeront les affaires commerciales, ils s'adjoindront quatre négociants, deux indigènes, deux Européens, ayant voix délibérative et choisis par élection.

« ART. 5. — Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par sept magistrats y compris le président, dont cinq seront pris parmi les magistrats étrangers et deux parmi les indigènes.

« La Cour d'appel en matière commerciale jugera sans négociant assesseur.

« ART. 6. — Les présidents de la Cour d'appel et des tribunaux sont indigènes.

« Le droit de récusation péremptoire sera réservé pour toutes les parties, il sera réglé par le Code de procédure.

« ART. 7. — Les tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matières civiles et commerciales entre indigènes et étrangers en dehors du statut personnel.

« Ils connaîtront aussi de toutes les questions immobilières et de servitudes, soit qu'elles aient lieu entre indigènes et étrangers ou entre deux ou plusieurs étrangers de nationalités différentes ou bien de la même nationalité.

« ART. 8.— Le fait seul de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger, sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

« Les questions possessoires relatives aux wakfs, dépendant de l'administration des wakfs, seront portées devant les nouveaux tribunaux ; mais les demandes pétitoires

formées par les étrangers contre les établissements religieux, pour des biens dont ces derniers sont en possession, seront de la compétence du tribunal du méhkemet.

« Art. 9. — Les gouvernements, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

« Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées au droit acquis à un étranger par un acte d'administration.

« Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'administration et les étrangers.

« Art. 10. — Les tribunaux pourront déléguer un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger des affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

« Art. 11. — Les audiences seront publiques et la défense sera libre. Les parties pourront présenter leur défense par elles-mêmes ou par leurs mandataires. Les mandataires devant la Cour d'appel devront être avocats.

« Les langues qui auront cours devant les tribunaux seront les langues du pays, l'italien et le français.

« Art. 12. — Les magistrats qui composeront la Cour et les tribunaux seront inamovibles.

« Art. 13. — Le Code de procédure réglementera la discipline de la Cour et des tribunaux.

« Art. 14. — Il y aura dans chaque tribunal et dans chaque Cour un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés par lesquels il pourra se faire remplacer.

« Art. 15. — Il y aura aussi près de chaque Cour et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

« Art. 16. — Les greffiers, huissiers, interprètes, seront d'abord nommés par le gouvernement et, par la suite, ils seront nommés et révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

« Art. 17. — Les fonctions de magistrats, de greffiers, de commis-greffiers et huissiers seront incompatibles avec la profession de négociant.

« Art. 18. — L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal, avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

« Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui.

« Le consul ainsi averti a la faculté de se trouver présent à l'exécution ; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

« Art. 19. — Les contraventions de simple police seront jugées par un juge délégué par les tribunaux ou la Cour, avec faculté d'appel devant le tribunal de première instance contre les jugements qui prononceraient la peine de l'emprisonnement pour une contravention.

« La peine de l'emprisonnement prononcée pour une contravention sera subie dans la prison du consulat.

« Art. 20. — Conformément aux déclarations du gouvernement égyptien, les nouveaux tribunaux n'entreront en exercice qu'après que le corps des lois destinées à être appliquées par eux aura été communiqué aux puissances intéressées et que le khédive se sera assuré de leur assentiment.

« Art. 21. — Jusqu'à ce que l'administration égyptienne possède un conseil facultatif offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifications qui pourraient être introduites dans les nouveaux Codes, tout changement apporté dans les lois donnera aux cabinets le droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne se trouvent pas altérées.

« Art. 22. — Les puissances se réservent après cinq années d'expérience le droit de revenir à l'état de choses actuel, si le résultat de la nouvelle organisation n'était pas jugé suffisant. »

Enfin une annotation accompagnant le traité portait : « Le gouvernement français est disposé à reconnaître qu'il pourrait être avantageux que la juridiction des tribunaux fût étendue en matière civile et commerciale aux procès entre étrangers de nationalités différentes (1). »

Ce projet fut communiqué aux puissances et il devait recevoir leur adhésion quand la guerre de 1870 interrompit les négociations. Mais dès que l'armistice eut commencé, les négociations reprirent leur cours, et cette fois sur l'initiative de l'Allemagne. C'est ce qui résulte d'une dépêche adressée par le ministre des affaires étrangères italien, le 12 février 1871, à son agent en Egypte. « J'ai

(1) *Atti parlementari*, sess. del 1874-1875, p. 95.

reçu, dit-il, votre télégramme du 6 courant, dans lequel, vous rendant au désir exprimé par S. A. le Khédive, vous m'informez que la Prusse a approuvé les Codes de la future législation égyptienne et a autorisé son agent en Egypte à reprendre les travaux de la commission (1). »

La Porte vit de nouveau dans l'acte de l'Egypte une atteinte à ses droits. Un pays vassal ne devait pas avoir une législation propre. C'était une atteinte aux droits du souverain que de chercher à rédiger des lois pour être appliquées par les nouveaux tribunaux. Pour vaincre cette résistance il a fallu que les puissances se joignissent à Ismaïl et à son vizir qui se rendirent à Constantinople pour calmer les susceptibilités du suzerain. Vers la fin d'août, il fut entendu par les puissances que le Sultan autorisait le khédive à instituer les nouveaux tribunaux sur la base du projet de la commission de 1869 et à appliquer les nouveaux Codes égyptiens (2).

Nubar provoqua la formation d'une nouvelle commission internationale pour préparer les conditions de l'acceptation par les puissances du nouveau projet. Le ministre égyptien chercha en vain à donner compétence aux nouveaux tribunaux en matière pénale. La commission était composée de représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède et Norvège.

Du 11 janvier au 15 février, la commission siégea sept fois.

(1) *Ibid.*, p. 109.
(2) *J. off.*, rapport de M. Rouvier (19 décembre 1875, p. 10.544).

Sa mission, à laquelle elle s'est strictement conformée, avait pour objet :

« 1° D'examiner les garanties dont le gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des *crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences et des crimes et délits imputés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions* ;

« 2° De définir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent » (1).

C'est dans ces limites très étroites que la justice égyptienne a pu revendiquer le droit de poursuite contre les étrangers qui commettent un crime ou un délit. Cependant c'est une garantie sérieuse pour le bon fonctionnement des tribunaux mixtes, car elle les affranchit de cet antagonisme qu'a très bien prévu la commission de 1869 ... « Il y avait un danger, dit-elle, à créer un certain antagonisme entre le corps de la magistrature et les consulats appelés à juger les mêmes personnes, les uns en matière civile, les autres en matière pénale, *antagonisme qui serait presque inévitable dans les cas des délits commis contre les nouveaux tribunaux eux-mêmes, ou à cause de l'exécution de leur sentence.* »

Toutefois la question se présente rarement dans la pratique et je ne crois pas devoir m'arrêter pour analyser le rapport de la commission sur ce point (2).

(1) Borelli, p. LXXXVII.

(2) V. Borelli, p. LXXXVII et ss. ; du Raussas, t. II, pp. 400-438.

Le rapport de la commission, suivi d'un projet d'organisation judiciaire, fut communiqué par Nubar Pacha aux ambassadeurs des puissances.

La réforme allait recevoir la ratification des puissances lorsqu'un incident faillit tout remettre en discussion. « La Russie et l'Autriche, écrit le ministre français le 9 septembre 1873 (1), ont paru disposées à retirer quelques-uns des avantages accordés par leurs représentants à Constantinople, et nous avons cru devoir laisser un libre cours à leur action qui s'exerçait dans un sens absolument conforme à nos propres sentiments. Nous étions même disposés, si elles persévéraient dans cette voie, à nous y engager nous-mêmes, et nous n'en avons pas fait un mystère, mais les deux puissances n'ont pas tardé à abandonner le terrain où elles semblaient vouloir se placer, en sorte que la question est restée exactement ce qu'elle était il y a quatre mois. Le khédive ayant depuis lors quitté Constantinople accompagné de Nubar Pacha, la négociation se trouve rapportée à Alexandrie, et l'un de vos premiers soins, en arrivant en Egypte, sera de la reprendre au point où elle a été laissée par M. de Vogué. »

Au mois de janvier 1874, l'Autriche-Hongrie adhéra à la réforme, et au mois de mars, le chancelier fédéral soumettait au Parlement allemand un projet de loi l'autorisant à accepter la réforme pour cinq ans.

Le gouvernement français convoqua une troisième commission dont le rapport est inséré au *Livre jaune* de 1875. La commission conclut dans les termes suivants : « En refusant seule de s'associer à cette réforme, la France

(1) *Documents diplomatiques*, 1875, p. 166.

ne saurait en prévenir désormais l'adoption ni la mise en œuvre. L'heure paraît donc venue pour elle d'opter entre ces deux partis, refus ou adhésion ; le refus avec des conséquences peut-être irrémédiables, l'adhésion limitée dans les siennes aux cinq années de l'expérience tentée ; le refus avec le ressentiment de l'Egypte, et notre isolement possible au milieu des autres colonies européennes, qui aspirent à nous y supplanter ; l'adhésion avec le maintien de ces bonnes relations traditionnelles qui, plus que les armes, font depuis si longtemps notre force et notre sécurité en Orient ; le refus avec l'impuissance de remédier au mal, si nos intérêts souffrent de l'application de ces lois nouvelles auxquelles nous serons demeurés étrangers ; l'adhésion avec la certitude que le concours amical de la France et la participation effective à l'organisation projetée lui permettent d'en surveiller la mise en œuvre au profit de ses nationaux et d'en écarter peut-être les dangers.

« Il a semblé à la commission qu'entre deux alternatives ainsi posées le doute devenait presque impossible, et, à la majorité de huit voix contre une, elle a émis l'avis qu'il est opportun d'accorder au titre d'essai convenu le nouveau règlement d'organisation judiciaire proposé par l'Egypte » (1).

Le ministre français, avant d'adhérer à la réforme, avait stipulé quelques modifications dont je relève les points suivants :

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, titre second du *règlement organique*, continueront comme par le passé à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé ;

(1) *Documents diplomatiques*, 1875, p. 198.

5° La réserve relative au statut personnel omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie dans le texte de ce règlement.

7° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement, en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité ; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service, ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leur personne, ni à leur maison d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement placés sous le protectorat de la France.

9e Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux gouvernements.

Cette commission décidera souverainement et sans appel ; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale, en première instance, et une chambre spéciale en appel composée de magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres puissances.

Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront, au fond, conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations (1).

Les puissances donnèrent sans difficulté leur adhésion au projet de réforme. Mais il fallait la ratification de certains Parlements, notamment ceux de l'Allemagne, de l'Italie et de la France. Les deux premiers n'hésitèrent pas à voter en faveur de la Réforme, le Parlement italien accueillit avec enthousiasme même « la nouvelle organisation égyptienne, œuvre de hardiesse et de foi dans le progrès d'un principe réformateur » qui méritait de trouver dans l'approbation du Parlement un encouragement et une consécration aux yeux de l'Europe civilisée.

L'Assemblée nationale, ou tout au moins sa commission, se montra hostile à la Réforme. On y trouvait une diminution du prestige de la France en Orient. Le rapporteur de la commission n'a pas ménagé ses attaques parfois trop violentes. « Il est très probable, écrit M. du Rausas (t. II, p. 297), en dépit de l'avis contraire du gouvernement, que la majorité de l'Assemblée nationale se serait ralliée à ses conclusions si un incident très grave n'avait pesé sur sa décision et fourni au gouvernement des arguments sans réplique. Le 28 juin 1875, le khédive Ismaïl, fort de l'adhésion des Etats secondaires, fort surtout de l'adhésion de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche Hongrie, de l'Italie et de la Russie, avait inauguré solennellement les tribunaux mixtes, en présence, non seulement des magistrats égyptiens, mais encore des magistrats étrangers

(1) *J. off.*, 25 décembre 1875.

nommés par le gouvernement égyptien aux dispositions du règlement d'organisation judiciaire : dans la nouvelle magistrature, toutes les nationalités étaient représentées, sauf la nationalité française. Cet acte du khédive avait été un coup d'audace, mais ce coup d'audace était un coup de maître. Il montrait à la France que la réforme judiciaire s'accomplissait sans elle et contre elle, et il mettait la France dans l'impossibilité de prolonger une résistance qui, en même temps qu'elle la détachait du concert européen, menaçait de faire aux nationaux établis en Egypte une situation quelque peu ridicule, en tout cas très anormale. En effet, le refus d'adhésion de la France à la Réforme judiciaire ne pouvait pas être un obstacle au fonctionnement des tribunaux mixtes ; il ne pouvait même pas empêcher que les nationaux français ne fussent justiciables des tribunaux mixtes, pour toutes les affaires où ils eussent été demandeurs contre des indigènes ou même contre des étrangers n'appartenant pas à la nationalité française. Il serait arrivé ainsi que la solution d'un grand nombre de litiges intéressant les Français eût été confiée à des tribunaux non reconnus par la France et où les Français ne pouvaient trouver que des juges appartenant à la nationalité de leurs adversaires. Un tel état de choses n'eût été conforme ni à la dignité de la France, ni à ses intérêts en Egypte. C'est ce que le gouvernement s'efforça de démontrer à l'Assemblée nationale et c'est ce que l'Assemblée nationale finit par comprendre. A la séance du 17 décembre, elle vota à une très forte majorité (433 voix contre 153) le projet du gouvernement. »

Les tribunaux mixtes commencèrent à fonctionner le 1er février 1876. En 1881, les puissances consentirent à

prolonger d'un an leur exercice. Depuis lors des conventions entre l'Egypte et les puissances intervinrent pour prolonger l'exercice de ces tribunaux mixtes tantôt pour un an, tantôt pour cinq ans Le dernier décret de renouvellement est celui du 30 janvier 1910 qui prolonge leur fonctionnement pour une nouvelle période de cinq ans.

CHAPITRE VI

DES PRIVILÈGES DES ÉTRANGERS DEPUIS LA RÉFORME.

§ 1. — Organisation et compétence des tribunaux de la Réforme en matière civile et commerciale.

Composition de ces tribunaux. — Nécessité d'assesseurs en matières commerciales. — Nomination des magistrats. — Langues officielles. — Institution d'un parquet. — Droit de récusation. — Exécution des jugements. — *Compétences des tribunaux mixtes* : Règle. — Incompétence en matière du statut personnel. — Les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les établissements religieux ou d'enseignement ne relèvent pas de cette juridiction. — L'effet de cette exclusion est un déni de justice. — Réforme opérée en 1901 ; même réforme en 1902 et en 1903 pour les établissements religieux ou d'enseignement. —Extension de compétence en matière immobilière. — Exception en matière des wakfs, l'article 13 R. O. J. — Théorie de l'intérêt mixte. — Modifications introduites par le décret du 26 mars 1900.

Le règlement d'organisation judiciaire prescrit la constitution de trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig (maintenant à Mansourah). Les sentences sont rendues par cinq juges dont trois étrangers et deux indigènes. L'un des juges étrangers préside avec le titre de vice-président. Il est élu par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes de la Cour d'appel. La Cour doit fixer son choix d'après une liste rédigée par les magistrats de chaque tribunal. La liste contiendra le nom de cinq magistrats pour le tribu-

nal du Caire, cinq pour le tribunal d'Alexandrie et trois pour celui de Mansourah. Les noms seront insérés d'après l'ordre alphabétique (1).

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoint deux négociants, l'un indigène, l'autre étranger, ayant voix délibérative et choisis par élection. Un juge est délégué par le tribunal pour statuer sur les affaires (2) de la compétence du tribunal de justice sommaire. De même, un juge est délégué par l'Assemblée générale pour statuer sur les affaires urgentes à prendre sans préjudice du fond.

Au-dessus de ces tribunaux, le règlement prévoit l'organisation d'une Cour d'appel siégeant à Alexandrie. La présidence est laissée à un magistrat étranger élu par la majorité absolue de l'Assemblée générale de la Cour d'appel.

Il y a près la Cour et chacun des trois tribunaux un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés par lesquels il pourra se faire remplacer. Des interprètes assermentés et un personnel d'huissiers sont attachés à chaque tribunal et à la Cour pour le service de l'audience, la signification des actes et l'exécution des sentences.

La nomination et le choix des juges appartiennent au gouvernement égyptien, mais pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il doit s'adresser officieusement au ministère de la justice à l'étranger et n'engager que les personnes

(1) Avant le décret du 11 novembre 1911, le choix du président du tribunal était laissé aux magistrats de chaque tribunal.

(2) Ces affaires sont énumérées par les articles 28 et 29 du Code de procédure civile.

munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

Les audiences sont publiques, sauf le cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonne le huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public. La défense est libre. Les langues officielles devant les tribunaux mixtes sont l'arabe, le français, l'italien et, depuis le décret du 19 avril 1906, l'anglais.

Les juges sont inamovibles et ils ne peuvent recevoir du gouvernement égyptien de distinctions honorifiques ou matérielles.

Un parquet est institué à la tête duquel est un procureur général qui a le droit de siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les Cours criminelles et à toutes les Assemblées générales. Il a sous sa direction des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire. Les magistrats du parquet sont nommés par le gouvernement égyptien, sans avoir besoin de l'autorisation des gouvernements étrangers. Ces magistrats sont en outre amovibles.

L'article 30 du R. O. J. prévoit le droit de récusation péremptoire des juges, des interprètes et des traductions écrites et il le réserve à toutes les parties. Et l'article 37 se réfère à la Cour, pour réglementer dans le règlement général judiciaire l'exercice du droit de récusation péremptoire, de telle sorte que pour savoir l'étendue de ce droit nous devons consulter le règlement général judiciaire qui restreint considérablement les termes de l'article 30. En effet, l'article 252 du règlement général judiciaire est conçu en ces termes :

Art. 252. — Le droit de récusation péremptoire des

juges n'existe que pour les matières civiles en instance d'appel.

Nulle récusation de juge n'est admise devant les tribunaux hors les cas prévus par l'article 352 (1) du Code de procédure civile.

Art. 253. — Le droit de récusation péremptoire des juges appartient tant au demandeur qu'au défendeur, mais on devra le faire valoir huit jours avant l'audience fixée pour l'examen de la Cour.

Art. 254. — Chacune des parties ne peut récuser péremptoirement qu'un seul juge.

L'exécution des jugements est laissée aux tribunaux seuls sans l'intervention de l'autorité administrative ou consulaire. Toutefois il faut aviser le consul du jour et de l'heure de l'exécution, sous peine de nullité (2). Mais cette nullité est une garantie exclusivement personnelle à laquelle on peut renoncer soit expressément ou tacitement, sans que les créanciers aient le droit de s'en prévaloir (3). Malgré la généralité des termes de l'article 18, la pratique s'est établie dans le sens de n'aviser le consulat qu'en cas où l'exécution forcée impliquerait la violation du domicile. D'ailleurs il résulte de l'origine de cet article qu'on visait uniquement à chercher une solution pour s'accommoder avec l'article 70 de la capitulation de 1740. Il est

(1) Cet article correspond aux articles 378 et 380 du Code de procédure français.

(2) V. le projet français, paragraphe 18. En effet, l'article 18, R. O. J.,n'est que la reproduction fidèle de ce paragraphe.

(3) Arrêt du 17 mai 1888, R. O., XIII, 216. Borelli, p. 13, sous l'article 18.

admis donc que, en cas de saisie immobilière, il n'y aura pas lieu d'avertir le consulat de l'étranger.

Ayant déterminé dans ses grandes lignes la composition des tribunaux mixtes, il faut examiner maintenant quelle est la compétence de la nouvelle juridiction en matières civiles et commerciales (1). Les tribunaux mixtes connaissent seuls des contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers ou entre étrangers de nationalité différente en dehors du *statut personnel.*

Le statut personnel est défini par l'article 4 du Code civil dans les termes suivants : Les questions relatives à l'*état* et à la *capacité* des personnes et au *statut matrimonial,* aux droits de *succession naturelle et testamentaire*, aux *tutelles et curatelles* restent de la compétence du juge du statut personnel.

Lorsque, continue cet article 4, dans une instance une exception de cette nature sera soulevée, *si les tribunaux reconnaissent la nécessité de statuer au préalable sur l'exception*, ils devront surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle aura été soulevée, devra le faire juger définitivement par le juge compétent. *Si cette nécessité n'est pas reconnue*, *il sera passé outre au jugement du fond.*

Les questions du statut personnel ne sont pas seules soustraites à la compétence des tribunaux mixtes. Le

(1) Je n'examinerai pas ici la compétence de chaque tribunal distinct. Je me bornerai à indiquer en général les contestations qui sont enlevées à l'ancienne juridiction consulaire ou indigène pour être désormais de la compétence des tribunaux de la Réforme. Pour la composition et la compétence de chaque tribunal ainsi que les différents degrés de la justice, V. du Rausas, t. II, p. 309-324.

n° 7 de l'annexe que le ministre français joignait à son adhésion dit que « les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement, en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité ; en conséquence, *les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux* et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes, ni à leur maison d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France ».

Une réserve analogue a été stipulée en ce qui concerne leurs corps diplomatiques et les personnes à eux attachées par les gouvernements italien, allemand, austro-hongrois, britannique, russe, belge et hellénique. En outre, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et la Russie (1) ont fait, en faveur des établissements religieux ou d'enseignement placés sous leur protection, la même réserve que celle faite par la France (2).

Seulement cette stipulation qui tendit à faire une situa-

(1) Toutefois la réserve faite par la Russie est moins large que celle des autres puissances. En outre, dit son article 4, alinéa 3, Borelli, p. CXVIII, l'école instituée au Caire par feu le sujet russe Raphaël Abet, et qui se trouve placée sous la protection russe, ne sera pas soumise à la compétence des nouveaux tribunaux et restera justiciable, comme dans le passé, des tribunaux consulaires russes, *à l'exception toutefois des affaires concernant les immeubles appartenant à ladite école.*

(2) Voir ces annexes dans Borelli, p. CIX et ss.

tion de faveur aux corps diplomatiques et aux établissements étrangers tournait contre eux. En effet, quel était le résultat d'une pareille disposition ? Sans doute c'était la consécration de l'ancienne règle *actor sequitur forum rei*. Donc pour poursuivre un débiteur récalcitrant, un agent consulaire devait le poursuivre devant les tribunaux indigènes, ce qui n'est pas une faveur. Il y a plus, les tribunaux indigènes se déclaraient presque toujours incompétents pour connaître de ces contestations qui s'élevaient entre étrangers et indigènes (1).

Le résultat était un déni de justice particulièrement intolérable quand il s'agissait d'un membre de ces corps diplomatiques qui possédait des immeubles et réclamait des loyers ou qui avait un commerce ou une industrie dans le pays. Ce fut l'objet du décret du 1er mars 1901, concernant les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires et leurs familles, d'introduire un nouveau principe plus pratique et s'accommodant mieux avec les besoins des consuls et de leurs familles. Désormais on établit une distinction entre les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires envoyés de l'étranger en Egypte (missi), et leurs familles et tous les autres fonctionnaires ainsi que les cawas Ces derniers sont assujettis à la juridiction mixte pour *toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles*. Donc ils sont assimilés aux autres étrangers pour tout ce qui n'a pas rapport à leurs fonctions officielles.

Au contraire, pour la première catégorie d'agents consulaires ou diplomatiques ainsi que pour leurs familles,

(1) Du Rausas, t. II, p. 381, notes 1 et 2.

l'assimilation n'existe que s'ils s'occupent de commerce ou d'industrie ou s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Egypte ; dans ce cas, ils seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes pour *toutes les affaires commerciales ou industrielles et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle ne sera pas en cause.*

Toutefois, dans tous les autres cas et sauf quand il s'agit d'un différend ayant rapport à une exploitation immobilière commerciale ou industrielle, les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires (missi) et leurs familles auront *la faculté d'actionner* les tiers devant les tribunaux mixtes *égyptiens, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à due concurrence de la demande principale* (1).

(1) Il convient de signaler ici la réserve faite par le gouvernement du Portugal et qui est insérée dans le décret du 1er mars. « Toutefois, ajoute le décret M. l'agent et consul général de Portugal a formulé au nom de son gouvernement les réserves suivantes :

« 1° Le consul général de Portugal en Egypte, quel qu'il soit, appartenant de droit au Corps consulaire portugais, est considéré par son gouvernement comme missus ; il doit être par conséquent considéré comme tel par le gouvernement égyptien et jouir en Egypte des mêmes avantages, privilèges, prérogatives, traitements que les consulats généraux des puissances qui envoient ordinairement de leur pays des agents pour les représenter en Egypte ; il devra donc toujours être assimilé aux Consuls généraux envoyés de l'étranger et n'être justiciable des tribunaux mixtes égyptiens que dans le même cas que ces derniers.

« 2° L'agent consulaire gérant devra jouir du même traitement que celui réservé au consul général vis-à-vis des tribunaux mixtes égyptiens. Toutefois, lorsque cet agent ne sera pas de carrière (missus), ce traitement ne lui sera appliqué que tout autant qu'il aura le grade de consul, et ce, durant l'exercice de ses fonctions de gérant seulement. »

Tandis que les inconvénients dont souffraient les fonctionnaires diplomatiques et consulaires et leurs familles ont été levés ou tout au moins mitigés pour une grande partie par le décret de 1901, la situation des établissements pieux ou d'enseignement restait entièrement la même. L'inconvénient pour ceux-ci s'accentuait quand ils voulaient emprunter sur hypothèque. Dans ce cas, ils ne trouvaient pas de prêteur parce que le gage était illusoire et il n'y avait pas moyen de réaliser ni la vente forcée, ni le privilège sur l'immeuble hypothéqué. Les directeurs des établissements préféraient donc se soumettre à la juridiction mixte plutôt que de garder un privilège qui tournait souvent contre eux. Deux accords successifs, intervenus l'un entre le gouvernement égyptien et l'Autriche au mois de novembre 1902, l'autre entre le gouvernement égyptien et la France au mois d'avril 1903, ont créé pour les établissements religieux et d'instruction respectivement placés sous la protection austro-hongroise et sous la protection française, la même situation que celle des fonctionnaires consulaires et diplomatiques (missi). Désormais, ces établissements ne seront justiciables devant les tribunaux mixtes comme défendeurs qu'autant qu'il s'agit d'une propriété ou d'une exploitation immobilière ou d'une exploitation commerciale ou industrielle, à condition que leur qualité officielle ne soit pas en cause. Dans tous les autres cas, on ne peut actionner ces établissements devant les tribunaux mixtes qu'autant qu'il serait question d'une demande reconventionnelle et jusqu'à due concurrence de la demande principale. Dans tous les cas, ces établissements peuvent figurer comme demandeurs devant les nouveaux tribunaux.

Dans son second alinéa, l'article 9, R. O. J. contient, au contraire, une extension de la compétence des tribunaux mixtes. Ces tribunaux connaîtront *des actions réelles* immobilières entre indigènes et étrangers, ou *entre étrangers* de *même nationalité* ou de nationalités différentes (1). C'est donc que les tribunaux de la réforme ont compétence pour examiner les questions immobilières à l'exclusion des tribunaux consulaires. C'est dans un but d'unifier la législation foncière du pays. Seulement il s'agit de préciser le sens des *actions réelles immobilières*. La jurisprudence décide que « la classification du Code français qui distingue les actions réelles, personnelles et mixtes est étrangère aux Codes mixtes et encore plus au règlement d'organisation judiciaire » et que « il s'ensuit que toute action, qu'elle prenne sa source dans un droit réel ou dans un droit personnel, si elle a pour but la *reconnaissance, l'exercice, l'attribution, la rétrocession ou la récupération d'un droit réel immobilier*, est de la compétence exclusive de la juridiction mixte, alors même que les deux parties sont de la même nationalité étrangère » (2).

(1) Il faut noter ici que l'ancien article 9 donnait lieu à des difficultés énormes. En effet, cet alinéa 2 était ainsi conçu : « Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles, immobilières *entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité*.

Ce texte a amené le tribunal du Caire à dire que les tribunaux de la Réforme étaient compétents même quand il s'agissait d'une contestation purement entre *indigènes*. Cette jurisprudence n'a pas été confirmée par la Cour d'Alexandrie, et enfin le décret du 26 mars 1900 est venu modifier le texte de l'article pour consacrer la jurisprudence de la Cour d'appel.

(2) Arrêt de la Cour d'Alexandrie, 8 mai 1907 ; du Rausas, t. II, p. 363, note.

Toutefois la règle de la compétence exclusive des tribunaux mixtes dans les contestations immobilières entre indigènes et étrangers souffre une exception, c'est celle énoncée par l'article 12 du R. O. J. conçu en ces termes :

« Art. 12. — Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux, en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

« Ce texte trouve son origine dans les travaux de la commission de 1869. Dans le procès-verbal de la séance du 26 décembre, nous lisons que « pour garantir la possession des Européens, il était nécessaire de soumettre aux nouveaux tribunaux, d'abord toutes les questions au possessoire, c'est-à-dire que, quand il s'élèverait entre un Européen et le ministère des wakfs une contestation sur la possession d'un immeuble, ce serait le nouveau tribunal qui examinerait quelle est celle des deux parties qui avait le droit d'être en possession ; qu'une fois le droit à la possession bien établi et reconnu par le nouveau tribunal, c'était à celui qui n'avait pas la possession à attaquer l'autre en justice pour réclamer contre lui, au pétitoire, la propriété de l'immeuble. Si le possesseur légitime était l'Européen, la décision sur la question de propriété serait aussi de la compétence du nouveau tribunal ; si ce possesseur légitime était le ministère des wakfs, c'était devant le tribunal du mehkémé que l'Européen devait faire valoir ses titres à la propriété de ce même immeuble contre le ministère des wakfs. Ainsi le ministère des wakfs et l'Européen seront sûrs de n'être jamais expropriés d'un im-

meuble dont ils ont la possession que par un arrêt rendu par leur propre tribunal, puisque le ministère des wakfs, qui prétendra réclamer contre un Européen la propriété d'un immeuble, devra s'adresser au nouveau tribunal, et, par une juste réciprocité, l'Européen qui réclamera contre le ministère des wakfs la propriété d'un immeuble devra porter l'affaire devant le tribunal du mehkémé. Il y aura ainsi des garanties pour toutes les parties. » Toutefois, il faut noter que cette exception en faveur du ministère des wakfs ne trouve son application que quand il est question d'une action en revendication immobilière. Les tribunaux de la Réforme sont compétents pour connaître non seulement des actions possessoires, mais de toutes les actions réelles et immobilières relatives aux biens wakfs (1).

Enfin, selon l'article 13 : « Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger, sur les biens immeubles, quels que soit le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix. » Ainsi l'article 13 attribue compétence exclusive aux tribunaux mixtes pour statuer sur l'instance en expropriation forcée d'un immeuble même engagée entre indigènes, *lorsque sur cet immeuble une hypothèque a été précédemment constituée au profit d'un étranger*. Par la force des choses, écrit M. du Rausas (2), autant que par le légitime souci des intérêts dont la garde leur

(1) Arrêt du 22 avril 1886, R.O., t. XI, p. 128 (Borelli, n° 3, sous l'article 12, R. O. J.).

(2) T. II, p. 330.

était confiée, les tribunaux mixtes ont été amenés à généraliser cette disposition prise comme fondement, ils ont édifié toute une théorie, très curieuse et très juridique, dont ils ont très logiquement déduit toutes les conséquences et dont l'application a eu pour effet d'étendre considérablement leur compétence en matière civile et commerciale au détriment tout à la fois des juridictions consulaires et des juridictions indigènes. Cette théorie peut être formulée de la façon suivante : la compétence des juridictions mixtes se détermine non pas uniquement d'après la nationalité des parties en cause, mais aussi et surtout d'après le caractère des intérêts engagés au procès ; dès que, dans le procès porté devant elle, un intérêt mixte apparaît manifestement, la juridiction mixte doit retenir l'affaire, alors même que les parties litigantes appartiendraient à la même nationalité indigène ou étrangère, et, par voie de conséquence dès que dans une instance introduite devant la juridiction consulaire, par deux étrangers de même nationalité, ou devant la juridiction indigène par deux indigènes, apparaît un intérêt mixte, la juridiction consulaire ou la juridiction indigène cesse *ipso facto* d'être compétente et toute la procédure engagée devant elle jusqu'à l'apparition de l'intérêt mixte doit être considérée comme non avenue ; cette procédure en tout cas est inopposable au tiers dont l'intervention a fait apparaître l'intérêt mixte (1).

Le gouvernement égyptien, voulant condamner la jurisprudence basée sur la théorie de l'intérêt mixte, soumit à

(1) Voir, quant à l'application de cette théorie jurisprudentielle, du Rausas, p. 331-359 ; Lamba, p. 133-183, et Scott, p. 218-228.

la Commission internationale, composée de quatorze délégués des puissances ayant consenti à la réforme, une proposition selon laquelle la compétence des tribunaux mixtes devait être déterminée « uniquement par la nationalité des parties en cause, sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés dans le procès ».

La commission rejeta en principe la proposition du gouvernement, mais elle consentit à enlever la compétence aux tribunaux mixtes dans les cas suivants :

1° Etant donné les intérêts étrangers qui étaient représentés dans l'administration municipale d'Alexandrie, les tribunaux de la Réforme se déclaraient compétents dans toutes les contestations qui s'élevaient avec la Municipalité, même si le différend était avec un indigène. Un décret du 26 mars 1900 ajoute un troisième alinéa à l'article 9 du R. O. J. D'après cette nouvelle disposition, « la Municipalité d'Alexandrie, dans ses rapports avec des indigènes, n'est pas justiciable des tribunaux mixtes ».

2° La seconde modification est dans le cas de saisie-arrêt. La jurisprudence reconnaissait aux tribunaux mixtes le droit d'examiner des contestations dès que l'une des trois personnes intéressées n'appartenait pas à la même nationalité que les autres. Ainsi, dans le cas où le créancier et le débiteur sont indigènes (ou d'une même nationalité étrangère), si le créancier opère une saisie-arrêt entre les mains d'un étranger débiteur de son débiteur, les tribunaux mixtes se reconnaissaient compétents pour décider quant à la validité de la saisie et quant à l'existence de la dette entre ces deux indigènes. Le décret du 26 mars décide que dans ce cas « l'instance en validité de la saisie

doit être portée devant les tribunaux mixtes, mais la contestation sur la créance entre les deux indigènes reste de la compétence des tribunaux indigènes (art. 478, C. proc.).

Le décret vise un autre cas qui est le suivant : au cours d'une instance entre deux indigènes devant la juridiction indigène, un étranger vient pratiquer une saisie-arrêt sur la créance litigieuse. Encore dans ce cas les tribunaux mixtes décidaient que le litige devait être enlevé à la juridiction indigène pour devenir de la compétence des tribunaux de la Réforme. Le décret du 26 mars décide que dans ce cas « la saisie n'aura d'effet que sur ce qui sera définitivement adjugé par la juridiction indigène », et que « le saisissant ne pourra agir contre le tiers-saisi qu'après solution du procès pendant, le tout sauf le cas d'une collusion entre le saisi et le tiers-saisi, ou si les parties ne donnent pas suite au procès pendant » (art. 479, C. proc.).

§ 2. — Système législatif en matières civile et commerciale.

Lois à appliquer. — Système à déduire du silence du R. O. J. — Article 12 du Code civil. — Sa mauvaise rédaction et difficultés auxquelles le texte donne lieu. — Interprétation du gouvernement égyptien et réponse de la Cour d'appel. — Projet soumis à la Commission internationale de 1880 ; nouvelle proposition en 1884. — Vote de la sous-commission. — Restriction faite par la commission plénière. — Le gouvernement renonce à sa proposition. — Le gouvernement fait un nouveau projet en 1903. — Le projet est écarté par la sous-commission. — Proposition Vercamer. — Son adoption par la sous-commission. — Devient loi du 11 novembre 1911. — Restrictions introduites au texte admis par la

sous-commission. — Délai de trois mois et majorité des deux tiers.

« Les nouveaux tribunaux, dit l'article 34 du R. O. J., dans l'exercice de leur juridiction en matières civile et commerciale... appliqueront les Codes présentés par l'Egypte, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes de droit naturel et aux règles de l'équité. » On sait que plusieurs puissances réservaient leur adhésion définitive à la Réforme jusqu'à ce que la nouvelle législation leur fût soumise. On peut logiquement déduire de ces circonstances, et dans l'absence d'un texte dans le R. O. J., que pour modifier ou compléter les Codes mixtes, il faut recourir aux procédés dont on se servait pour donner force obligatoire à ces Codes. Autrement dit pour modifier ou compléter les lois mixtes, il faut que le gouvernement égyptien obtienne le consentement des puissances qui ont adhéré à la Réforme ; ce consentement est nécessaire toutes les fois qu'on cherche à changer une disposition quelconque des Codes mixtes. C'est donc la législation par voie diplomatique qui est consacrée par la Réforme de 1876.

Cependant il est un article 12 du Code civil en présence duquel on peut supposer que la nouvelle législation pouvait être modifiée autrement que par la voie diplomatique. Cet article est ainsi conçu : « les additions et modifications aux présentes lois seront édictées sur l'avis conforme du corps de la magistrature et, au besoin, sur sa proposition; mais pendant la période quinquennale, *aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté*. »

Que faut-il entendre par la dernière disposition de cet

article ? Que signifient les termes « système adopté » ? Est-ce une simple consécration du dernier article du R. O. J. ? Est-ce, au contraire, une défense de changer les principes consacrés par les Codes ? Quel est enfin le corps de la magistrature ? Faut-il appliquer ici le procédé désigné par l'article 37 du R. O. J., ou plutôt est-ce un autre système qu'on devait suivre ? Enfin pouvait-il être question dans un texte simplement « présenté par l'Egypte » d'une règle aussi importante qui devait trouver sa place naturelle dans le R. O. J. ?

De pareils doutes pouvaient s'élever autour de la rédaction, du sens et de la légitimité même de cette disposition. Quoi qu'il en soit, le gouvernement égyptien donnant à cet article l'interprétation la plus favorable, et peut-être aussi la plus logique étant donné le but et les conflits auxquels voulait remédier la Réforme, invita la Cour à formuler un projet de loi « tendant à régler la situation des débiteurs de bonne foi qui, ne pouvant satisfaire immédiatement leurs créanciers, voudraient se libérer au moyen d'un concordat homologué par l'autorité judiciaire ». C'était en vue de combler une lacune de la législation mixte que le Ministre de la justice fit cette proposition le 30 décembre 1876, c'est-à-dire l'année même où la nouvelle législation fut entrée en vigueur.

A la date du 4 janvier 1877, la Cour d'Alexandrie émit l'avis : « Qu'il convient, avant de discuter le projet, de prier Son Excellence le Ministre de la justice de *prendre préalablement les appréciations des consuls généraux quant à l'applicabilité en l'espèce de l'article* 12 *du Code civil.*

« Pour tout ce qui concerne sa mission judiciaire, la Cour, comme il est de son droit et de son devoir de faire,

est décidée à statuer sur sa compétence, sans se préoccuper des avis des autres autorités ; *mais en matière législative*, bien qu'elle se reconnaisse le même droit, *elle croit, dans l'intérêt de sa dignité et de celle du gouvernement égyptien, devoir user de la plus grande réserve, pour prévenir des conflits de pouvoir toujours regrettables, et qui, dans les circonstances, pourraient avoir les plus fâcheuses conséquences.* » (1)

Devant cette attitude de la Cour d'appel, le gouvernement égyptien soumit à la Commission internationale qui se réunit en 1880 un vaste *projet de réforme du règlement d'organisation judiciaire* qui contenait l'institution d'une Cour de révision. L'article 121 donnait l'initiative de législation au gouvernement égyptien et l'article 122 soumet le gouvernement à obtenir l'approbation d'une commission dont il prévoit la création. Ces articles sont d'ailleurs ainsi conçus :

« Art. 121. — L'initiative et la préparation des lois appartiennent exclusivement au gouvernement égyptien.

« Art. 122. — Toutes lois apportant modifications ou additions aux Codes égyptiens seront préparées par le gouvernement et soumises avant leur promulgation à l'approbation d'une commission mixte composée de trois magistrats étrangers désignés respectivement par la Cour de révision, la Cour d'appel et le tribunal du Caire, d'un membre désigné par le gouvernement et du Ministre de la justice, président. Cette commission statuera à la majorité des voix sur l'admission de la loi proposée. »

La commission se sépara avant même d'aborder l'exa-

(1) Vercamer, *La juridiction mixte*, annexe A, III, p. 96-98.

men des dispositions que nous venons de reproduire. La question fut reprise par la commission de 1884. Celle-ci nomma une sous-commission qui tomba d'accord avec le gouvernement égyptien sur la rédaction des deux articles nouveaux qui donnaient au gouvernement le droit de légiférer en accord avec le corps de la magistrature. C'était une sorte de consécration de l'interprétation que donnait le gouvernement à l'article 12 du Code civil en soumettant à la Cour d'appel en 1876 la proposition d'introduire certaines modifications au Code de commerce. Les deux articles adoptés sont les suivants :

« Art. 66. — La Cour arrêtera les additions et modifications au règlement général judiciaire et au tarif des frais de justice ; *elle délibérera* sur ces modifications et additions *en assemblée générale avec l'assistance du procureur général, d'un commissaire du gouvernement et de deux magistrats désignés par chacun des tribunaux de première instance.* Ces délégués auront voix délibérative. Il sera statué à la majorité des voix sur l'admission des additions ou modifications ainsi préparées ; elles seront rendues exécutoires par décret de S. A. le Khédive.

« Art. 67. — *Les additions et modifications aux Codes en vigueur* seront édictées par S. A. le Khédive *sur la proposition ou l'avis conforme* du corps de la magistrature conformément à l'article précédent. »

« Hélas ! le projet échoua par le refus des puissances de se rallier au système admis par la sous-commission technique. La commission plénière de la conférence, écrit M. Vercamer (1), où domine l'influence diplomatique, estima,

(1) Vercamer, *La juridiction mixte*, p. 20 ss.

paraît-il, que c'eût été une trop grave atteinte aux sacro-saintes Capitulations que de reconnaître à la Souveraineté khédiviale le pouvoir d'édicter, en dehors du statut personnel, des lois applicables à tous les habitants du territoire égyptien, sans distinction de nationalité, même avec le concours obligatoire d'un corps de magistrature dans lequel la majorité se trouvait assurée à l'élément européen.

« A la vérité, le texte de la sous-commission technique semble bien avoir été admis, mais avec la restriction suivante qui lui enlevait sa principale portée pratique : « *Les additions et modifications aux Codes en vigueur ne pourraient porter aucune atteinte aux principes essentiels de la législation.* » Ce soi-disant amendement revenait en réalité à maintenir, en d'autres termes, la restriction originaire : « *Aucun changement ne peut avoir lieu dans le système adopté* », restriction dont le gouvernement égyptien réclamait la suppression et qui était d'ailleurs limitée, dans le texte primitif, à une période quinquennale d'essai ; c'était, sous la forme d'une concession apparente, maintenir le *statu quo*, avec ses équivoques, puisque le texte ne tranchait pas la question de savoir à quelle autorité revenait le pouvoir d'apprécier souverainement si les modifications proposées étaient ou non contraires aux principes essentiels de la législation en vigueur. Il est du reste certain que certaines puissances entendaient se réserver l'exercice éventuel de ce que les rapports de Lord Cromer appellent le « *liberum veto* » sur toute proposition législative nouvelle ; leur conduite ultérieure le démontre clairement. C'est ce qui va ressortir tout spécialement de l'attitude qu'elles prirent en 1889 à l'occasion de la promulgation d'un décret khédivial sur les ordonnances de police. »

En 1903 (1), le gouvernement égyptien, pour remédier à l'instabilité de la jurisprudence résultant des lacunes ou de l'obscurité dans les Codes en vigueur, soumit à la Commission internationale un projet de loi aux termes duquel « le procureur général pourra soumettre à la Cour des arrêts ayant décidé en sens contraire une même question de droit, en la requérant de fixer sa jurisprudence sur le point controversé.

« Sur lesdites réquisitions, la Cour délibérera en assemblée générale.

« *La délibération de l'assemblée générale servira de règle pour l'avenir* sans modifier les effets des arrêts passés en état de chose jugée (2). »

Le projet du gouvernement fut écarté par la sous-commission parce que, disait-elle, il portait une atteinte trop grave au principe de la séparation des pouvoirs, judiciaire et législatif. L'Egypte devait donc continuer à vivre pour quelques années encore sous le régime de la législation par voie diplomatique, dont Lord Cromer donnait en 1906 le tableau suivant : « J'ai terminé, disait-il en parlant de son rapport de l'année précédente, en exprimant l'opinion que, « aussi longtemps que le système actuel de législation, incommode et peu pratique, existera, il sera en fait impossible à l'Egypte d'adapter les lois aux besoins croissants du pays ». Après mûre réflexion et une plus longue expérience, je me trouve confirmé dans cette opinion. Actuellement, aucun changement ne peut être apporté à

(1) Le gouvernement fit une autre proposition en 1888 qui fut à son tour rejetée, sauf en ce qui concernait la législation en matière de contraventions de police. V. paragraphe 3 du présent chapitre.

(2) Vercamer, *La juridiction mixte*, annexe B, pp. 101-102.

une loi applicable aux Européens sans l'assentiment unanime de presque toutes les puissances de l'Europe et celui des Etats-Unis d'Amérique. Or, l'expérience a démontré que, dans les questions de très haute importance, semblable unanimité est rarement obtenue, et que, même dans les questions moindres, ce procédé est si pénible et si hérissé de difficultés que le gouvernement égyptien, auquel appartient l'initiative des propositions, abandonne le plus souvent les négociations en désespoir d'arriver jamais à un résultat pratique. Dans les pays où il existe un régime parlementaire, on ne laisse pas de faire ressortir parfois la grande difficulté qu'il y a à légiférer, même sur des points qui ne soulèvent que peu ou point d'opposition. J'ai la conviction qu'on chercherait en vain dans l'histoire de ces pays des difficultés comparables à celles que l'on rencontre en Egypte pour la confection des lois. La raison en est évidente. Pour toute proposition de modification d'un point de la législation, il est convenu de réunir une commission composée des agents diplomatiques accrédités en Egypte. Ces derniers confient l'examen des points faisant l'objet de la proposition à une sous-commission composée exclusivement de magistrats des tribunaux mixtes. Il est assez naturel que, tant dans la sous-commission que dans la commission plénière, se manifestent quelques divergences de vues, dont chacune, même si elle ne porte que sur des points de détail insignifiants, doit être référée aux quinze puissances intéressées. Si, pour satisfaire une ou plusieurs puissances, l'on fait une concession quelconque, il n'est nullement certain que les autres consentent à s'y prêter. Dès lors, il faut en référer de nouveau à toutes les capitales de l'Europe. Ainsi les

retards sont interminables, à tel point, comme je l'ai déjà dit, qu'une réforme qui pourrait être éminemment avantageuse à la communauté européenne autant qu'à la communauté indigène du pays est souvent abandonnée, non point parce qu'elle rencontre une opposition vraiment sérieuse d'un côté quelconque, mais parce qu'il n'existe pas d'organe à la faveur duquel la chose puisse être décidée. Un exemple typique des difficultés dont je parle vient de se présenter. Il y a environ deux ans, le gouvernement égyptien, en vue du renouvellement des pouvoirs des tribunaux mixtes qui devait avoir lieu en février 1905, adressa aux puissances une circulaire proposant certaines réformes. Or, de très longues discussions ont suivi ; mais la plupart des projets, dont quelques-uns sans grande importance, n'ont pas encore reçu l'assentiment des puissances. Pourtant, je ne me souviens pas d'un moment, au cours de ma longue carrière en Egypte, où l'on ait relativement manifesté tant de bon vouloir à envisager les propositions du gouvernement égyptien, selon leur mérite propre et sans y mêler des considérations étrangères à l'Egypte et au sujet lui-même. Mais la faute n'en est pas aux personnes. Le système est défectueux par la base, et aucun degré de bonne volonté de la part de ceux qui doivent participer à son fonctionnement ne peut remédier à ses défauts (1). »

En repoussant la proposition du gouvernement, M. Vercamer, second délégué de Belgique, en fit une autre plus heureuse et plus conforme aux principes consacrés jusqu'alors quant à la séparation des pouvoirs législatif et

(1) Rapport de Lord Cromer pour l'année 1905, p. 2 et 3.

judiciaire. MM. Antoniadis et Norionde, seconds délégués de Grèce et d'Italie, se rallièrent à la proposition de leur collègue et présentèrent une note dont lecture fut donnée devant la sous-commission, le 12 février 1904 (1).

« Il n'y a, disent dans leur note les honorables délégués, qu'un moyen de remédier à l'instabilité de la jurisprudence : c'est de fixer le sens précis de la loi par la voie d'une interprétation authentique.

« Le gouvernement égyptien l'a très bien compris, car le texte formulé dans l'annexe B, nº 2, de sa circulaire n'est en somme qu'un mode d'interprétation authentique des lois.

« Toutefois, l'organisation *proposée* est manifestement défectueuse. Il est inadmissible que la délibération d'un corps judiciaire « serve de règle pour l'avenir ». Une telle disposition viole les principes de la séparation des pouvoirs, en investissant le juge d'une mission purement législative. Elle est contraire à l'essence même du pouvoir judiciaire, dont la fonction naturelle consiste à trancher des conflits d'intérêts particuliers déjà nés ; ce qui exclut toute faculté de statuer pour l'avenir par voie de disposition générale. Enfin, elle porte atteinte à l'indépendance du juge de première instance auquel il doit toujour appartenir d'interpréter la loi souverainement en n'ayant égard qu'aux inspirations de sa conscience et de ses lumières personnelles.

« Une procédure d'interprétation authentique des lois s'impose, non seulement dans les cas où la jurisprudence

(1) Vercamer, *La juridiction mixte,* annexes B et C, pp. 104 et ss., 123 et s.

de la Cour suprême révèle des contradictions, des incertitudes ou des controverses doctrinales, mais aussi pour les cas de conflits d'opinion entre la Cour suprême et les juridictions de première instance,

« Elle s'impose encore pour le cas où la jurisprudence révèle des défectuosités législatives, auxquelles il ne peut être remédié par des arrêts de justice, le juge ayant pour devoir d'appliquer la loi purement et simplement, quelque vicieuse que la législation puisse lui apparaître.

« Le problème consiste donc à trouver un bon système d'interprétation authentique, c'est-à-dire législative.

« Or, ce système est déjà indiqué dans la législation des tribunaux mixtes : il consisterait à confier l'interprétation authentique à l'autorité déjà investie de la mission de signaler au législateur « les additions et modifications » à introduire dans la législation en vigueur, c'est-à-dire au « corps de la magistrature... »

Pour ces motifs, les honorables délégués proposent le texte suivant : « Dans le cas où la jurisprudence de la Cour révèlerait des *controverses sur les principes applicables*, il sera pourvu *à l'insuffisance ou à l'obscurité* de la loi par des dispositions complémentaires ou interprétatives édictées sur l'initiative du ministre de la justice.

« Le projet du ministre sera transmis, avec un exposé des motifs, à la Cour et aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et il sera rendu exécutoire par décret khédivial à la suite et en conformité d'une délibération de la Cour, prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. »

Devant la sous-commission de 1904, quelques délégués manifestèrent des scrupules sur le point de savoir s'ils

étaient autorisés à émettre un vote sur une proposition non prévue par la circulaire de convocation de la Conférence. Le gouvernement égyptien soumit donc la question à la Commission plénière, laquelle, dans la séance du 14 mars 1905, se borna à en renvoyer l'examen à la sous-commission.

Dans la sous-commission du 1er avril 1905, « M. Gescher (délégué pour l'Allemagne) rappelle qu'il a déjà fait connaître qu'il préfère le texte actuel de l'article 12 en ce qui concerne l'expression « modifications et additions » au texte nouveau qui lui semble de nature à permettre même des modifications fondamentales à la loi.

« M. Mc Ilwraith (délégué pour la Grande-Bretagne) estime au contraire que le texte actuellement proposé est plus restrictif que l'article 12. Le sens de l'expression « en cas de silence, lacunes ou obscurité de la loi » se trouve précisé d'une manière limitative par ces mots « dispositions complémentaires ou interprétatives », ce qui sous-entend qu'il ne pourra s'agir de matières nouvelles.

« Il serait d'ailleurs à présumer qu'un texte trop large ne serait pas accepté par les puissances.

« Toutefois, il se déclare prêt à examiner de nouveau la question de la rédaction.

« M. Vasquez (délégué pour l'Espagne) fait remarquer l'impossibilité de tracer une ligne de démarcation entre les simples modifications complémentaires ou interprétatives de la loi et les modifications fondamentales.

« Il pose la question de savoir à qui appartiendrait la faculté de faire cette distinction. »

Pour satisfaire à ces remarques ainsi que pour ménager la susceptibilité des puissances non représentées à la Cour

d'appel, la sous-commission s'arrêta, dans sa séance du 29 novembre 1905, au texte suivant, qui devait remplacer l'article 12 du Code civil.

« Les additions et modifications à la législation mixte seront édictées sur l'initiative du ministre de la justice, à la suite et en conformité d'une délibération de l'assemblée générale de la Cour d'appel mixte à laquelle sera appelé le juge le plus ancien de chacune des nationalités autres que celles des conseillers à la Cour.

« L'Assemblée ne sera valablement constituée que par la présence d'au moins quinze de ses membres.

« Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

« Toutefois, il ne pourra être apporté aucune addition ou modification au règlement d'organisation judiciaire. »

Ce texte fut voté par la Commission plénière, le 8 mai 1909, par sept voix contre six, et quatre abstentions dues à un défaut d'instructions. Toutefois les opposants se déclarèrent favorables au principe de la proposition sous cette réserve que les délibérations de l'Assemblée législative ne seraient valablement acquises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (1). Ce fut le système auquel l'Egypte et les puissances finirent par s'arrêter.

Toutefois, ce n'est pas la seule modification introduite par le décret du 11 novembre 1911, dans le texte arrêté par la sous-commission. Il est entendu que « les additions et modifications à la législation mixte seront édictées sur l'initiative du ministre de la justice, à la suite et en confor-

(1) Vercamer, *La juridiction mixte*, p. 44 ; Protocole du 8 mai 1909.

mité d'une délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte, à laquelle sera appelé le juge le plus ancien de chaque nationalité dont le gouvernement a adhéré à la Réforme judiciaire de 1875, et qui n'est pas représenté par un conseiller à la Cour ; mais sans donner l'initiative des lois à cette Assemblée législative, l'alinéa 7 de cet article 12 décide que « l'assemblée générale de la Cour, *en séance ordinaire*, pourra saisir le ministre de la justice de propositions de réforme en matière de législation mixte ».

Le nouvel article prévoit en outre le cas où un membre étranger, faisant partie de l'Assemblée législative, serait absent ou empêché. « Tout conseiller à la Cour, dit l'alinéa 3, dont l'absence ou l'empêchement est constaté en vertu d'un règlement intérieur à élaborer par l'Assemblée générale de la Cour en séance ordinaire, sera remplacé par le juge le plus ancien de la même nationalité. Le juge le plus ancien, absent ou empêché dans les mêmes conditions, sera remplacé par le juge subséquent de la même nationalité. »

L'Assemblée, comme l'a prévu la commission technique, ne sera valablement constituée que par la présence d'au moins quinze de ses membres (al. 2) ; et d'après la nouvelle disposition (al. 4), la délibération devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les lois ainsi préparées entreront en vigueur par la simple publication au *Journal officiel* (al. 9).

Cependant, et c'est ici une importante restriction introduite au texte de la commission : « Les projets de loi ainsi approuvés (par une majorité des deux tiers et dans les conditions que nous avons exposées) *ne peuvent être promulgués que trois mois après leur approbation.* »

Ce délai est prévu pour permettre à une ou plusieurs puissances de formuler une demande pour procéder à une nouvelle délibération, laquelle aura lieu à l'expiration dudit délai. A la suite de la nouvelle délibération, le projet de loi qui aura réuni la majorité de voix requise *pourra être promulgué sans autre formalité et délai* (al. 5 et 6).

Enfin, l'alinéa 10 décide que « à défaut de publication dans un délai de trois mois à partir du moment où cette publication peut avoir lieu (c'est-à-dire après l'expiration de trois mois si aucune puissance ne demande une nouvelle délibération et après la nouvelle délibération s'il y en avait une), le projet de loi sera considéré comme abandonné et ne pourra être repris qu'en se conformant à nouveau aux dispositions du nouvel article. »

Je crois qu'il est à peine besoin de noter avec l'alinéa 8 que « toutefois, il ne pourra être apporté, en vertu de cet article, aucune modification ni addition au règlement d'organisation judiciaire ».

§ 3. — Juridiction compétente en matière pénale, et législation en cette matière.

Compétence pénale des tribunaux de la Réforme. — Compétence en matière de crimes et délits. — En matière de contraventions. — Qui a droit de légiférer en matière de contraventions ? — Règle à déduire du silence du R. O. J. — Articles 10 du Code civil, et 331 et 340 *in fine* du Code pénal. — Jurisprudence jusqu'à 1886. — Jugement du 21 juin 1886. — Argument tiré de l'article 340 du Code pénal. — Deux arrêts infirmatifs de la Cour. — Le gouvernement fait une proposition en 1888. Décret de 1889.

— Nouveaux règlements promulgués par suite de ce décret. — Prétentions du gouvernement français. — Réfutation de sa thèse par le gouvernement égyptien — Transaction intervenue.

La compétence pénale des tribunaux de la Réforme est trop restreinte en matière de crimes et délits pour que je m'occupe de l'organisation et de la compétence des nouveaux tribunaux en matière pénale. On sait toutefois que cette compétence est limitée : 1° aux crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; 2° aux crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice ; 3° aux crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions ; 4° enfin, depuis le décret du 26 mars 1900, sont devenus de la compétence de ces tribunaux, les délits de banqueroute et autres délits connexes déterminés par le chapitre IX, titre III du Code pénal (1).

Toutefois il est un point qu'il importe de préciser : c'est la compétence de ces tribunaux en matière de contraventions et l'immunité législative dont jouissent les étrangers en cette matière. On a vu la solution qui était donnée à cette question avant la réforme judiciaire, solution bâtarde résultant des deux théories opposées et pour ainsi dire inconciliables ; d'après la jurisprudence, consacrée

(1) Voir, en ce qui concerne la compétence et la formation de ces tribunaux, le rapport de la commission de Constantinople (Borelli) ; — du Rausas, *La réforme et l'immunité de juridiction en matière pénale*, pp. 400-437.

par l'arrêt de 1873 dont nous avons reproduit la partie la plus importante, qui existait alors, l'étranger devait se soumettre aux lois de police sans qu'on pût lui infliger la peine édictée par ces lois.

La nécessité où se trouve le gouvernement d'exercer son droit de police locale est tellement évidente qu'aucune des commissions formées pour examiner la Réforme ne songea à enlever au gouvernement égyptien un droit dont l'exercice était indispensable dans l'intérêt de tout le monde. Aussi fut-il entendu que « les poursuites pour contraventions commises par les étrangers seraient soumises à la juridiction des tribunaux mixtes, et que le juge des contraventions à la charge des étrangers serait un des membres étrangers du tribunal (art. 1 et 6, titre II, R. O. J.). Enfin le juge des contraventions serait saisi, soit par une ordonnance de la chambre du conseil, soit par une citation directe du ministère public ou de la partie civile.

Mais quelles infractions devaient être soumises à ce tribunal ? En d'autres termes, quels faits seront considérés comme contraventions ? Aucun doute ne peut et ne pouvait s'élever sur les faits impliqués dans le Code pénal sous le titre « Contraventions », qui comprend les articles 331 à 340. Les faits indiqués dans ces articles sont, de l'aveu de tout le monde, prohibés aux étrangers résidant ou de passage en Egypte.

Mais en dehors de ces cas spécialement énumérés, à quel procédé devait recourir le gouvernement égyptien pour édicter des lois de police applicables aux indigènes aussi bien qu'aux étrangers ? Du silence du R. O. J. on aurait pu logiquement déduire que pour édicter des lois le gouvernement devait recourir à la voie diplomatique

pour avoir le consentement des puissances. Mais l'article 12 du Code civil était conçu dans des termes trop généraux pour qu'on eût besoin de recourir à la voie diplomatique. Le corps de magistrature pouvait, au moins dans certains cas, remplacer le consentement des puissances.

Mais la solution adoptée par le Code mixte est à la fois plus radicale et plus compatible avec les besoins de l'administration. Cela résulte clairement de l'article 10 du Code civil. « *Les lois de police et de sûreté*, est-il dit dans cet article, *obligent tous ceux qui habitent le territoire.* » Qu'est-ce donc que cet article, sinon l'affirmation du droit de l'autorité locale, sans besoin d'aucun recours à une autre autorité, d'édicter des lois de police applicables à tous ceux qui se trouvent sur son territoire ? Cela est d'autant plus évident que nous lisons dans l'article 331 *in fine* du Code pénal : « Seront punis d'une amende de 5 à 25 P. T....

« Et, en général, ceux qui ne se seront pas conformés à *un règlement rendu par l'autorité municipale dans les limites de sa compétence.* »

Et l'article 340 dit : « Les règlements à intervenir sur les faits non prévus ci-dessus devront déterminer la peine encourue pour contravention dans la limite des peines de simple police ; dans le cas où une peine plus forte serait prononcée, elle sera de plein droit réduite dans cette limite. »

La jurisprudence, jusqu'en 1886, confirma cette thèse et appliqua aux étrangers toutes les lois de police qui furent édictées par le gouvernement. Je relève dans un jugement du tribunal d'Alexandrie du 21 juin 1886 (1) les

(1) On trouve le jugement reproduit dans l'annexe A, de Vercomer, *La juridiction mixte*, p. 85 ss.

considérants suivants. Après avoir reproduit le dernier alinéa de l'article 340, le jugement dit : « Attendu que l'article 340 n'exige donc qu'une seule condition pour la validité des règlements, à savoir : que la peine édictée ne dépasse pas le taux des peines de simple police ; il prend même soin d'ajouter que, dans le cas où une peine plus forte serait prononcée, elle sera de plein droit réduite dans cette limite.

« Que ces expressions démontrent à l'évidence que le règlement dont s'occupe l'article 340 n'est pas régi par l'article 12 du Code civil, puisque, avec l'avis conforme de la magistrature, des additions et modifications peuvent être apportées non seulement aux contraventions, mais aussi aux délits et aux crimes, au Code civil comme au Code pénal, en un mot à la législation tout entière ; que signifient, dès lors, ces expressions si caractéristiques : « défense d'excéder les peines de police et réduction de plein droit au taux de ces peines » ?

« Elles sont absolument inexplicables si l'article 12 s'applique aux règlements prévus par l'article 340 », et plus tard : « Attendu qu'on ne saurait considérer l'article 340 du Code pénal comme une disposition banale, empruntée machinalement à un autre Code. » C'est le Code pénal français qui a servi de modèle au législateur égyptien, cela n'est pas douteux. Or, ce Code ne renferme pas de disposition semblable à l'article 340.

« Ainsi, le Code pénal égyptien, qui se borne le plus souvent à copier textuellement le Code français, nous présente tout à coup à l'article 340 une disposition absolument spéciale et introuvable dans les Codes européens ; c'est une innovation, il importe de l'examiner de près. »

Après avoir démontré que ce texte n'existait ni dans le Code français, ni dans le Code italien, le tribunal dit que c'était pour investir le gouvernement égyptien du droit d'édicter des règlements de police, sans pouvoir toutefois excéder la peine de simple police, et le jugement ajoute : « En effet, si le système plaidé par la prévenue peut être appliqué, à la rigueur, dans les circonstances normales et ordinaires, il devient normalement impraticable lors de certains événements subits, dont tous les pays sont périodiquement le théâtre ; ainsi, par exemple, en cas d'épidémie, d'émeute ou d'effervescence populaire, il est indispensable que l'administration puisse agir sur l'heure et prendre tout au moins des mesures de police immédiates. Exiger que, dans de pareilles circonstances, elle n'agisse qu'après avoir obtenu l'avis conforme de trois tribunaux et d'une Cour d'appel, serait compromettre gravement la sécurité publique et provoquer peut-être d'irréparables désastres. »

Ces arguments n'ont pas pu convaincre la Cour suprême qui, par deux arrêts du 19 mai 1886 et du 27 janvier 1887 (1), ouvrit l'ère d'un nouveau système. D'après ces arrêts l'article 12 est applicable dans ce cas, car, disent-ils, en édictant l'article 340 du Code pénal, le législateur avait en vue l'article 12 du Code civil. Donc pour que la loi ait force obligatoire sur les étrangers, il faut qu'elle soit édictée avec l'avis conforme du corps de la magistrature. Si les puissances, dit l'arrêt du 19 mai 1886, en acceptant les dispositions des articles 331 et 340 du Code pénal, ont pu reconnaître sans difficulté au gouvernement égyptien le

(1) Borelli, sous l'article 331 du Code pénal.

droit d'édicter des règlements de police applicables aux étrangers pour des faits non prévus par les Codes, c'est parce qu'elles n'ignoraient pas que, sans l'avis conforme de la magistrature, il ne serait fait aucune addition à cette loi, pas plus qu'à toutes les autres lois approuvées par les puissances et rendues obligatoires pour leurs nationaux. L'article 12 du Code civil le déclare formellement, et cette disposition constitue pour les étrangers une garantie aussi efficace que leur dépendance de la juridiction mixte, garantie qui deviendrait illusoire si les tribunaux mixtes étaient tenus d'appliquer aux étrangers des dispositions de lois émanées de l'autorité seule ou du caprice du gouvernement égyptien (1). »

Le gouvernement, étant désarmé vis-à-vis de cette jurisprudence, dut avoir recours à la voie diplomatique. Par une circulaire du ministre égyptien des affaires étrangères du 9 octobre 1888 (2), le gouvernement propose de remplacer l'article 12 du Code civil par une autre disposition qui lui donnait le droit de légiférer en toute matière, seulement le corps de la magistrature devait s'assurer que la loi était générale et ne portait pas atteinte aux droits capitulaires des étrangers. La proposition était trop large pour qu'elle fût admise par les puissances. Celles-ci, sans admettre le projet gouvernemental dans son intégrité, en admirent une certaine partie sur laquelle la nécessité était évidente : c'est le cas des contraventions de police. Le décret du 31 janvier 1889 est conçu comme suit :

(1) Lamba, *Droit public et administratif de l'Egypte*, p. 578 ; du Rausas, t. II, p. 453.

(2) Vercamer, *La juridiction mixte*, annexe A, t. II, p. 94 ss.

« Art. 1er. — A partir du 1er février 1889, les tribunaux égyptiens mixtes appliqueront les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par notre gouvernement concernant *le régime des terres, digues et canaux* ; *la conservation des antiquités* ; *la voirie* (*Tanzim, l'hygiène et la salubrité publiques*), *la police des établissements publics tels que : hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc. ; l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses* ; *le droit de chasse* ; *le règlement des voitures et autres moyens de transport* ; *la police des ports de navigation et des ponts* ; *la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc.* ; *les établissements incommodes, insalubres et dangereux, et, en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.*

« Art. 2. — Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération de l'assemblée générale de la Cour qui *se bornera à s'assurer* :

« 1° *Que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction* ;

« 2° *Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions*, et, enfin, que dans leurs dispositions *ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.* »

Malheureusement ce décret ne trancha pas la difficulté. Malgré ses termes très généraux, quelques puissances ont trouvé le moyen de protester contre des lois édictées par le gouvernement avec l'avis conforme du corps de la magistrature. Je ne puis mieux faire, pour exposer ces difficultés, que de reproduire l'analyse qu'en donne M. du Rausas (1).

(1) T. II, p. 455 ss.

« On pouvait penser, dit-il, que le problème législatif en matière de contravention était, cette fois, définitivement résolu. Les événements prouvèrent qu'il n'en était pas ainsi, et le conflit ne cessa d'être judiciaire que pour devenir diplomatique. Sous cette dernière forme même, il prit des proportions très graves, dans des circonstances qu'il importe de rappeler. Quelque temps après la promulgation du décret du 31 janvier 1889, le gouvernement égyptien, fort des pouvoirs que lui conférait ce décret, publia, après les avoir soumis à l'examen préalable de l'Assemblée générale de la Cour qui les avait approuvés, une série de règlements de police. Le premier de ces règlements, en date du 17 décembre 1890, avait pour objet de rendre obligatoire la vaccination des enfants nouveau-nés : dans ce but, il obligeait le père ou, à défaut du père, la personne ayant la garde de l'enfant, à présenter le nouveau-né, dans les trois mois de sa naissance, au bureau de l'agent sanitaire du lieu, où la vaccination devait être opérée gratuitement ; il dispensait toutefois de cette présentation « ceux qui fourniraient, dans ledit délai de trois mois, un certificat émanant d'un médecin autorisé à exercer et constatant que l'opération avait eu lieu avec succès » ; et il punissait d'une amende les contraventions à ces prescriptions. Un second règlement, en date du 9 juin 1891, instituait en Egypte les registres de l'état civil : il fixait un délai dans lequel certaines personnes qu'il désignait, étaient tenues de déclarer à l'administration des services sanitaires les naissances et les décès survenus en Egypte et il édictait contre les contrevenants la peine de l'amende de 25 à 100 piastres égyptiennes, et celle de l'emprisonnement de vingt-quatre heures à une se-

maine. Trois règlements,en date du 13 juin 1891, avaient pour objet de déterminer les conditions auxquelles devaient être soumis en Egypte l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ainsi que le commerce des substances vénéneuses. La principale de ces conditions était l'autorisation préalable de l'administration des services sanitaires : cette autorisation ne pouvait être délivrée, aux termes des règlements concernant l'exercice de la médecine et de la pharmacie, que contre la perception d'une taxe de 200 piastres égyptiennes ; en outre, le règlement concernant l'exercice de la pharmacie et le règlement relatif au commerce des substances vénéneuses organisaient l'inspection périodique des pharmacies et des établissements où des substances vénéneuses se trouvaient en dépôt, et il confiait le soin de cette inspection aux délégués de l'administration des services sanitaires ; enfin, ces trois règlements édictaient des peines de simple police contre les contrevenants et, de plus, le règlement concernant l'exercice de la pharmacie autorisait le juge à ordonner la fermeture de « toute pharmacie ouverte sans autorisation ». Un dernier règlement, également daté du 13 juin 1891, concernait les établissements publics : il soumettait à la nécessité d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité égyptienne, l'ouverture des établissements publics tels que cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, théâtres, cirques, cercles, clubs, et à la nécessité d'une déclaration, l'ouverture des établissements publics, tels que, hôtels, maisons meublées et auberges ; il autorisait la police égyptienne à pénétrer à toute heure dans ces divers établissements ; il soumettait les débits de « boissons alcooliques ou fermentées » à des restrictions très

rigoureuses, notamment à l'obtention d'une licence, qu'il était au pouvoir de l'administration d'accorder ou de refuser ; il édictait enfin des peines de simple police contre les contraventions, et de plus, il obligeait le juge à prononcer dans certains cas la fermeture de l'établissement public. Dès qu'ils furent connus, ces règlements de police, bien qu'ils eussent été soumis à l'Assemblée générale de la Cour et approuvés par elle, soulevèrent au sein des colonies européennes en Egypte une véritable tempête de protestations. Dans la colonie française en particulier, l'émoi fut si vif que le gouvernement français jugea nécessaire d'intervenir, et demanda au gouvernement égyptien le retrait ou, tout au moins, la révision des règlements du 17 décembre 1890 et des 9 et 13 juin 1891. Il y eut alors entre le gouvernement français d'une part, et le gouvernement égyptien d'autre part, un échange de notes diplomatiques très détaillées et très énergiques tendant à préciser le sens et la portée du décret du 31 janvier 1889. »

Sans réclamer un droit de contrôle sur les décisions prises par l'Assemblée générale dans les limites du décret du 31 janvier 1889, le gouvernement français prétendait que les décrets sus-mentionnés excédaient les droits conférés à l'Assemblée générale. La discussion s'éleva donc sur le point de savoir si ces règlements ne sortaient pas du domaine législatif permis au gouvernement égyptien avec le consentement de la Cour d'appel. Le gouvernement français soutenait que le règlement sur la vaccination et le règlement sur les registres de l'état civil n'entraient pas dans la catégorie de ceux prévus et limitativement énumérés par l'article 1^er^ du décret de 1889 ; « que le règlement sur l'exercice de la médecine et le règlement sur l'exercice

de la pharmacie violaient l'article 63 de la capitulation de 1740, en ce qu'ils ordonnaient la perception d'une taxe non prévue par ce texte ; que le règlement sur l'exercice de la pharmacie, le règlement sur le commerce des substances vénéneuses et le règlement sur les établissements publics violaient la règle de l'inviolabilité du domicile, c'est-à-dire l'article 70 de la capitulation de 1740, en ce qu'ils autorisaient les agents de l'autorité égyptienne, agents de la police et délégués de l'administration des services sanitaires, à pénétrer dans les pharmacies, entrepôts ou débits de substances vénéneuses, et établissements publics tenus ou exploités par des étrangers ; que le règlement sur les établissements publics violait le principe de la liberté commerciale consacrée par les capitulations et par le traité de commerce de 1861, en ce qu'il soumettait à des restrictions non prévues par ces traités le commerce des boissons alcooliques ; enfin que le règlement sur l'exercice de la pharmacie, le règlement sur le commerce des substances vénéneuses et le règlement sur les établissements publics édictaient une pénalité supérieure aux peines de simple police, puisqu'ils permettaient au tribunal et même, dans certains cas, lui ordonnaient de prononcer la fermeture des pharmacies, débits ou entrepôts de substances vénéneuses et établissements publics. Le gouvernement français ajoutait que l'esprit du décret du 31 janvier 1889 n'est pas moins restrictif que son texte. Avec un droit de réglementation illimité, rien ne serait plus facile au gouvernement égyptien que d'édicter toutes sortes de lois pénales applicables aux étrangers. Il lui suffirait de donner à ces lois la forme des règlements de police et de combiner les pénalités de façon à ce qu'elles ne dépassent

pas la plus forte des peines de police. Le droit de réglementation illimité entraînerait à bref délai la disparition de l'immunité législative en matière pénale, et ce résultat est certainement trop contraire à l'intention des puissances pour qu'on puisse admettre que l'interprétation du décret du 31 janvier 1889 ne doive pas être restrictive (1). » A cette thèse le gouvernement égyptien répondait que « le règlement sur la vaccination obligatoire édictait des mesures « d'hygiène et de salubrité publiques » et rentrait par conséquent dans les prévisions expresses du décret de 1889 ; que le règlement sur l'enregistrement des naissances et des décès devait être considéré comme un complément du règlement sur la vaccination, dont il n'avait d'autre but que de faciliter l'application. C'est également par des raisons d'hygiène et de salubrité publiques que le gouvernement égyptien prétendait justifier les restrictions auxquelles les règlements de 1891 soumettaient l'exercice de la médecine et de la pharmacie, le commerce des substances vénéneuses, le débit des boissons alcooliques et l'ouverture ou l'exploitation de certains établissements publics. Il est vrai que les règlements susvisés autorisaient les agents de l'autorité égyptienne à pénétrer dans les pharmacies, entrepôts de substances vénéneuses et établissements publics, mais cette autorisation n'était pas donnée en violation de la règle de l'inviolabilité du domicile, et, pour le démontrer, le gouvernement égyptien invoquait le protocole du 9 juin 1868, dont, pour la première fois d'ailleurs, il revendiquait l'application en Egypte en faisant observer que l'extension de la règle de l'inviolabilité du

(1) Documents diplomatiques. Affaires d'Egypte, 1884-1893.

domicile aux établissements industriels et commerciaux était surtout l'œuvre de la coutume, et que l'article 2 du décret du 31 janvier 1889 visait seulement les dispositions contraires *au texte* des traités. Il est vrai encore que les règlements susvisés prescrivaient la fermeture des pharmacies, entrepôts de substances vénéneuses et établissements publics, mais cette prescription n'était pas faite en violation de la disposition finale de l'article 2 du décret de 1889, car, affirmait le gouvernement égyptien, la fermeture n'était pas une peine proprement dite, mais une simple mesure administrative destinée à assurer l'exécution du règlement. Restait l'imposition de certaines taxes : sur ce point, le gouvernement égyptien passait condamnation, et, sans reconnaître expressément que les dispositions des règlements qui en ordonnaient la perception fussent contraires au texte des Capitulations, il offrait aux puissances, dans un esprit de conciliation, de renoncer aux taxes imposées à l'exercice de la médecine et de la pharmacie. »

Le résultat du conflit entre ces deux doctrines nettement opposées fut une transaction. « Le gouvernement dut rapporter, ou tout au moins s'engager à ne pas appliquer les dispositions du règlement du 7 juin 1891 qui imposait aux étrangers l'obligation de déclarer les naissances et les décès. Les droits de chancellerie prévus par les règlements relatifs à l'exercice de la médecine et de la pharmacie et au commerce des substances vénéneuses furent supprimés par décret du 17 novembre 1891. Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 21 novembre 1891, enjoignit aux délégués sanitaires de ne pas procéder aux visites et inspections prévues par le règlement relatif au commerce des

substances vénéneuses. Les autres dispositions du règlement sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie et sur le commerce des substances vénéneuses restèrent obligatoires pour les étrangers, notamment celles qui prescrivaient l'autorisation préalable et celles qui permettaient au juge d'ordonner la fermeture de toute pharmacie ouverte sans autorisation. D'autre part, rien ne fut modifié au règlement concernant la vaccination. Quant au règlement relatif aux établissements publics, il fut remanié dans un sens moins restrictif. Au régime de l'autorisation préalable pour l'ouverture des établissements publics, on substitua le régime, incontestablement plus libéral, de la simple déclaration, et il fut entendu que, pour les établissements situés dans les quartiers européens des villes du Caire, d'Alexandrie, de Port-Saïd, d'Ismaïlia et de Suez, la déclaration d'ouverture emporterait de plein droit la licence de débiter des boissons alcooliques ou fermentées. De leur côté, les puissances consentirent à suspendre, au profit des agents de l'autorité égyptienne, les effets de la règle de l'inviolabilité du domicile, sous certaines conditions que l'article 29 du nouveau règlement précise en ces termes :

« 1° *Les officiers de police* pourront pénétrer dans les hôtels, maisons garnies et autres lieux analogues, pour vérifier le registre visé à l'article 9 (1), s'assurer, auprès du

(1) Art. 9. — Les personnes tenant des hôtels, maisons garnies, auberges, et les logeurs en général, doivent tenir un registre cacheté par le gouvernorat ou la mondirieh sur chacune de ses feuilles. Elles y inscriront de suite, sans blanc, rature, ni interligne, le jour même de son arrivée, toute personne qu'elles auraient logée dans leur maison, et y noteront sans retard le jour de sa sortie. Elles y indiqueront ses nom, prénoms, nationalité, et sa profession ainsi que le lieu de son domicile et de sa provenance.

personnel de ces établissements, de l'exactitude des inscriptions y contenues et prendre, en général, auprès de ce personnel, tous renseignements nécessaires à la police. Les *simples agents* pourront y pénétrer pour retirer la liste mentionnée à l'article 10 (1).

« 2° *Les officiers et simples agents spécialement désignés par le commandant de police* pourront pénétrer dans les théâtres, cirques, salles et autres lieux de spectacles et bals publics pour maintenir l'ordre.

« 3° *Les officiers* pourront entrer dans les cercles, clubs, cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, théâtres, cirques et autres établissements analogues, pour constater les contraventions qui se commettraient au présent règlement, pour y recueillir des informations et y arrêter un criminel ou toute autre personne recherchée par la police qui s'y seraient réfugiés. Les *simples agents* pourront y pénétrer à l'occasion d'une rixe, d'actes de violence ou de tout autre fait troublant l'ordre public, et pour y arrêter un criminel surpris en flagrant délit.

« 4° *Tout agent de la force publique* pourra pénétrer dans tout établissement où sa présence sera requise à l'occasion d'un désordre ou pour prêter assistance. Des *commissaires spéciaux*, qualifiés à cet effet et désignés par l'administration des services sanitaires, pourront pénétrer dans les établissements publics mentionnés à l'article 1er (2) pour

(1) Art. 10. — Ces mêmes personnes devront remettre tous les matins à l'agent de police désigné à cet effet, une liste des personnes ayant pris logement dans leur maison ou qui l'auraient quittée pendant les dernières vingt-quatre heures. Cette liste devra contenir les mêmes indications que celles du registre.

(2) Cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, cercles, clubs, théâtres, cirques et autres établissements analogues.

vérifier la nature des boissons. *S'il s'agit d'établissements tenus par des étrangers, ces commissaires, en se rendant sur les lieux, avertiront verbalement le consulat intéressé.* L'autorité consulaire ainsi avertie aura la faculté de faire accompagner ces commissaires par un délégué. Si elle n'intervient pas immédiatement, on passera outre. »

Les puissances, ajoute M. du Rausas, firent une autre concession : elles acceptèrent la disposition du règlement qui visait la fermeture des établissements en cas de contravention constatée.

A son tour le gouvernement égyptien ne fit aucune difficulté pour reconnaître que les cercles et clubs de nationaux, cercles français, italiens, helléniques, clubs anglais, devaient rester en dehors du domaine d'application du règlement sur les établissements publics.

§ 4. — Appendice.

Droit de l'Egypte de conclure des traités. — Firmans de 1867 et de 1873. — Traités conclus depuis 1884. — Adhésion au règlement douanier. — Traités de commerce. — Le règlement douanier et les règles de contrebande. — Zone de surveillance. — Distinction entre deux genres de bateaux. — Distinction entre les maisons d'habitation et les entrepôts. — Règles de juridiction en matière de contrebande. — Opposition devant le tribunal mixte de commerce. — Contestations avec le gouvernement : *a*) article 10, contestations d'ordre privé ; *b*) article 11, R. O. J. — Questions où la qualité officielle du gouvernement est engagée. — Abolition des passeports et des teskérés. — Liberté religieuse.

Le firman du 8 juin 1867 (5 sefer 1284) permet au khédive

de conclure avec les agents étrangers « des conventions spéciales relatives aux douanes, à la police des sujets étrangers, au transit et à la direction des Postes ». Le firman du 8 juin 1873 (13 Rabi-Akher 1290) va encore plus loin. Le khédive, d'après ce firman, qui demeure légalement intact jusqu'à ce jour, « est autorisé à renouveler et à contracter, sans porter atteinte aux traités politiques de la Sublime Porte, des conventions avec les agents des puissances étrangères, *pour les douanes et le commerce et pour toutes les relations qui concernent les étrangers*, et toutes les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de régler la police des étrangers ainsi que leur situation et tous leurs rapports avec le gouvernement et la population (1). »

En 1884 le gouvernement égyptien usa de son pouvoir, et il traita avec la Grèce le 3 mars 1884. Cette convention donnait au gouvernement égyptien plus de droits qu'il n'en avait sous l'empire du traité turc de 1861. L'Egypte obtint notamment l'adhésion à son règlement douanier qui fut promulgué le 2 avril 1884. Le gouvernement de la Grande-Bretagne consentit, en date du 9 mars 1884, à soumettre ses sujets aux mêmes règlements douaniers que les sujets hellènes. Les Etats-Unis suivirent le 16 novembre ; l'Italie, le 23 novembre 1884 ; le Portugal, le 24 mai, 1885 ; la Suède et la Norvège, le 3 juin 1886 ; les Pays-Bas, le 17 avril 1887 ; l'Autriche-Hongrie, le 15 août 1890 ;

(1) Ce firman, on s'en souvient, a été fait à la suite de la protestation que faisait la Porte contre les négociations visant la Réforme judiciaire. Le dernier alinéa du passage que je reproduis a été inséré en vue de mettre fin au conflit que soulevait la rédaction de l'ancien texte.

l'Espagne, le 25 août 1892, etc. Mais en dehors de ces simples protocoles par lesquels quelques puissances donnèrent leur adhésion au règlement douanier d'Egypte, le gouvernement égyptien conclut des traités de commerce avec d'autres Etats. Ce fut d'abord avec la Grèce, en date du 3 mars 1884, et la Grande-Bretagne, le 29 octobre 1889, puis le Portugal, le 11 mai 1890 ; l'Autriche-Hongrie, le 16 août 1890 ; la Belgique, le 24 juin 1891 ; l'Italie, le 1er février 1892 et le 17 mars 1910 ; la Grèce, une seconde fois, le 21 mars 1895, et une troisième, le 4 juin 1906 ; la France, le 26 novembre 1902, et enfin la Russie, le 28 février/13 mars 1909.

A l'heure actuelle, l'Egypte a traité avec toutes les puissances (1) ; mais tandis que toutes les puissances étrangères ont adhéré au règlement douanier qui a aujourd'hui la force d'un traité international, elles n'ont pas toutes conclu des conventions commerciales. Toutefois les conventions commerciales conclues avec l'Egypte sont plus favorables, au point de vue égyptien, que le traité turc de 1861. D'après ces conventions, le gouvernement égyptien a le droit de lever 10 o/o et même 15 o/o sur quelques marchandises d'importation ; il a le droit de lever un droit d'accise de 2 o/o sur quelques denrées nommées dans les traités. Mais sauf ces quelques différences qu'on peut relever dans les conventions commerciales, la situation du gouvernement égyptien vis-à-vis des étrangers reste celle de l'Empire ottoman.

La véritable dérogation aux lois capitulaires se trouve

(1) Il n'y a guère que le Danemark qui n'ait pas traité avec l'Egypte.

dans le règlement douanier, notamment en ce qui concerne la contrebande (1). Le règlement fixe dans son article 2 ce qu'il appelle la zone de surveillance. Pour les navires, la zone de surveillance s'étend à une distance de 10 kilomètres du littoral. Sur terre cette zone s'étend jusqu'à la distance de deux kilomètres de la frontière de terre ou du littoral de la mer, ainsi que des deux rives du canal maritime de Suez et les lacs que ce canal traverse. En dehors de ces limites, le transport des marchandises peut être effectué librement, néanmoins les marchandises soustraites frauduleusement et tenues à vue par des agents de la force publique peuvent être saisies même après qu'elles ont franchi la zone de surveillance. Enfin, peuvent être saisies sur toute l'étendue du territoire égyptien, les marchandises prohibées, celles dont la vente est monopolisée par l'Etat, ainsi que les tabacs et tombacs non accompagnés de Raftieh pour la circulation à l'intérieur.

Le règlement distingue, en ce qui concerne la surveillance des navires, et par suite la surveillance dans la zone de 10 kilomètres sur mer, deux genres de navires : ceux d'une portée inférieure à 200 tonneaux et ceux d'une portée supérieure à 200 tonneaux. Pour ceux-ci, la surveillance se borne à une observation de leurs mouvements le long du littoral ; en cas de tentative de déchargement des marchandises à terre ou dans des embarcations, ou de transbordement, les agents et officiers égyptiens peuvent obliger le navire à les accompagner à la douane la plus proche ou praticable, en dressant procès-verbal de la contravention (art. 32 du R. D.).

(1) Voir, quant à la définition de la contrebande, l'article 35 du règlement douanier.

Si, au contraire, le navire est d'une portée inférieure à 200 tonneaux, les agents peuvent se rendre à bord du bâtiment et se faire présenter à nouveau le manifeste et les autres documents relatifs à la cargaison. Si le navire est dépourvu du manifeste ou présente quelques indices de fraude, les agents peuvent le forcer à les accompagner jusqu'à la douane la plus proche ou praticable en dressant procès-verbal.

Si le bâtiment refuse de laisser aborder, les agents de la douane doivent hisser le pavillon et la flamme de leur embarcation ou navire, et avertir le bâtiment par une décharge à poudre. Si le navire ne s'arrête pas, une seconde décharge à boulet ou à balle doit être dirigée dans sa voilure. Après ce double avertissement, le poursuivant fera un usage sérieux des armes. La poursuite peut être continuée et le navire poursuivi peut être saisi *au delà* des 10 kilomètres (art. 32, § 6).

Faisons enfin remarquer que si les agents de la douane trouvent à bord des marchandises prohibées, ils doivent les confisquer sommairement, en dressant un procès-verbal qui devra énoncer que le bâtiment a été trouvé dans les limites du rayon de surveillance.

Dans tous les cas, les procès-verbaux de perquisition doivent être communiqués à l'autorité consulaire dont dépend le contrevenant si celle-ci en fait la demande (art. 32 *in fine*).

En ce qui concerne la surveillance sur la zone terrestre, on distingue deux cas, selon qu'il s'agit d'un domicile (ou d'un navire) ou d'un entrepôt, d'un dépôt, ou d'un navire qui aurait séjourné, pour une raison quelconque, dans un port égyptien pendant plus de vingt et un jours. Dans

ce dernier cas, l'autorité égyptienne peut opérer la visite sans prévenir l'autorité consulaire (1).

S'il s'agit de visites ou perquisitions dans l'intérieur des habitations et des magasins de simples particuliers, — mais seulement dans le but de rechercher une marchandise prohibée ou soustraite au payement du droit et de la saisir s'il y a lieu — on ne peut procéder que 1° sur l'ordre du directeur de la douane et avec l'assistance : *a*) d'un employé supérieur du grade d'inspecteur au moins, *b*) d'un délégué du gouvernorat et, dans les villes où il existe une municipalité, d'un délégué de l'autorité municipale.

2° Les visites ne doivent être faites qu'entre le lever et le coucher du soleil.

3° Le double de l'ordre de visite qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition devra être envoyé, quatre heures avant la perquisition, à l'autorité consulaire intéressée, qui pourra se faire représenter si elle le juge à propos. Cependant il sera dispensé de faire cette notification si la demeure du consul est éloignée de plus d'une heure de l'endroit où doit avoir lieu la perquisition ; seulement la visite doit être faite en présence de deux témoins appartenant à la nationalité du propriétaire ou locataire de la maison ou du magasin, ou à leur défaut, en présence de deux témoins appartenant à une autre nationalité étrangère. Au cas où le consul a été prévenu, la perquisition ne pourra être retardée par l'abstention de l'autorité consulaire. Toutefois, et dans tous les cas où l'on procède à une perquisition en dehors de la présence du consul ou de son

(1) Convention anglaise de 1889, art. 12, al. 4. On trouve des stipulations pareilles dans les autres conventions.

représentant, les agents égyptiens doivent dresser procès-verbal de la perquisition et en communiquer copie sans délai à l'autorité consulaire.

Il est enfin une autre dérogation non moins importante. C'est la juridiction compétente pour examiner les questions de contrebande et de contraventions contre le règlement douanier. La juridiction compétente est, au moins en ce qui concerne le premier degré, purement administrative. « A la suite de toute saisie en matière de contrebande, dit l'article 33 du règlement, le directeur et trois ou quatre employés principaux de l'administration se constituent en commission douanière et, après avoir procédé à l'instruction de l'affaire, ils décident s'il y a lieu à confiscation et l'application de l'amende.

La confiscation peut porter sur la marchandise ainsi que sur tous les moyens de transport et tous instruments de contrebande.

Une copie de la décision de la commission doit, dans le jour de sa rédaction ou dans le jour qui suit, être envoyée directement par la douane à l'autorité consulaire dont dépend le prévenu.

Le prévenu a le droit de faire opposition au jugement rendu, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire. S'il laisse passer ce délai sans faire opposition, le jugement devient définitif et on peut procéder à son exécution. Si, au contraire, le prévenu fait opposition, cette opposition devra être portée devant la chambre de commerce du tribunal mixte du ressort.

Si le tribunal mixte annule l'opposition, l'appel ne

pourra être valablement interjeté qu'autant que la partie aura déposé le montant de la condamnation résultant du jugement de première instance.

En revanche, si la décision judiciaire rendue en dernière instance déclare mal fondée la décision de la commission douanière, le propriétaire de la marchandise aura droit à une indemnité égale au dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la saisie.

En dehors des droits, d'ailleurs très limités, qui sont reconnus, soit par traités, soit parce que l'usage ne s'est pas formé dans le sens de soustraire le droit d'administration au gouvernement égyptien, celui-ci n'aura aucun droit sur l'étranger. Pour lui imposer une règle, quelle qu'elle soit, il faut avoir recours à l'autorité consulaire ou aux puissances pour leur consentement préalable. Il s'agit de savoir quelle autorité peut décider si le gouvernement local, en voulant agir d'une manière ou d'une autre, a usé ou abusé de ses droits, en d'autres termes, s'il a respecté ou non les privilèges conférés aux étrangers.

On sait que, tant qu'il s'agit de contestations d'ordre privé, où la qualité officielle du gouvernement ou de l'administration n'est pas en cause, les tribunaux mixtes ont compétence pour trancher ces contestations entre un étranger et le gouvernement. Cette solution ne peut et ne pouvait susciter aucun doute. Elle résulte clairement des négociations dont nous avons donné l'analyse dans le dernier chapitre. Elle est expressément consacrée par l'article 10 du règlement d'organisation judiciaire ainsi conçu : « Le gouvernement, les administrations, les Daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront

justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers. »

Mais le règlement ne se contente pas de donner compétence, dans les questions d'ordre privé, aux tribunaux de la Réforme, il leur donne encore compétence, toutes les fois que la qualité officielle de l'Etat est engagée ; seulement dans ce cas les tribunaux ne peuvent accorder que des dommages-intérêts, sans pouvoir interpréter ou arrêter l'exécution de l'ordre administratif. « Les tribunaux, dit l'article 11 du R. O. J., ne pourront pas statuer sur la propriété du domaine public.

« Ils ne pourront connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique.

« Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration, ou en arrêter l'exécution, ils seront compétents pour juger les atteintes portées par cet acte *à un droit acquis d'un étranger, reconnu soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions* (1). »

Ce texte a permis aux nouveaux tribunaux d'apprécier tous les actes du gouvernement et d'accorder des dommages-intérêts toutes les fois qu'ils croyaient trouver une lésion causée à l'étranger, par suite d'un abus quelconque de la part du gouvernement ou de ses agents. Donc, en dehors des droits reconnus à l'Etat par les conventions ou

(1) Je reproduis ici le texte comme il a été modifié par le décret du 26 mars 1900.

On a ajouté aux mots « droits acquis » les qualificatifs : *reconnus, soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions*, pour mieux préciser le sens du terme *droit acquis*.

l'usage, le gouvernement égyptien ne peut exercer son droit d'administration qu'autant que son exercice ne cause aucun dommage à un étranger. Pour mieux préciser, je donne les exemples suivants qui ont fait et qui font encore l'objet de réclamations portées devant les tribunaux mixtes : les taxes dont la perception est permise au gouvernement sont limitativement nommées, soit dans des conventions commerciales, soit dans des traités internationaux. Si le gouvernement, pour une cause quelconque, impose une nouvelle taxe sans être muni d'une autorisation préalable, les tribunaux décident que le gouvernement a excédé ses pouvoirs et le condamnent à dédommager l'étranger qui aura payé cette taxe.

Bien plus, la relation qui existe entre un fonctionnaire public et l'Etat est, aux yeux des tribunaux mixtes, régie par les règles ordinaires du louage des personnes ; et un fonctionnaire congédié, même après une décision du conseil de discipline, peut demander des dommages-intérêts, s'il a été renvoyé sans motif légitime et d'une manière intempestive.

Avant de terminer ce chapitre, je dois faire quelques remarques, en ce qui concerne la liberté de circulation et l'usage des passeports, ainsi que la liberté religieuse en Egypte. La pratique a aboli la formalité du passeport et du teskéré, de sorte que pour entrer et circuler en Egypte, l'étranger pas plus que l'indigène n'est tenu à remplir aucune formalité. Quant à la liberté d'exercice du culte, on n'exige plus les autorisations requises dans l'Empire ottoman ; seulement, les cérémonies religieuses — dans un intérêt d'ordre public, vu le grand nombre de religions

pratiquées en Egypte — à l'exception des inhumations, ne peuvent être célébrées à l'extérieur. Elles peuvent être librement et sans autorisation préalable, célébrées dans l'intérieur des églises ou temples, etc.

CONCLUSION

Pluralité des juridictions. — Contestations immobilières. — Proposition du délégué italien en 1890. — Son incommodité et les raisons qui ont amené le gouvernement à refuser son adhésion. — Institution d'une Cour de revision. — Conflits entre les juridictions mixte et consulaire. — Tendance de recourir aux tribunaux indigènes. — *Système pénal.* — Son peu d'efficacité. — Malentendu qui en résulte. — Indulgence excessive de certains consulats. — Proposition faite par le gouvernement en 1880. — Reprise de la proposition en 1884. — Décision de la commission. — Reprise du projet en 1890. — Question préjudicielle soulevée. — Impossibilité de s'entendre. — *Questions administratives.* — Réglementation de l'industrie minière et des usines. — Suppression des cafés de hachiche. — Inefficacité des mesures dont dispose le gouvernement. — Inégalité de taxation. — Inviolabilité du domicile. — *Système législatif.* — Etendue du nouvel article 12 du Code civil. — La réforme est provisoire. — Elle augmente les charges qui incombent à la magistrature. — Nécessité d'abroger l'article 40 du R. O. J. — L'Egypte est préparée pour recevoir plus d'autonomie.

Il n'est plus utile de rappeler les critiques et les attaques qui ont été dirigées contre le projet de la réforme judiciaire (1), pour les réfuter et montrer combien on était loin de la vérité quand on prétendait que le changement proposé entraînerait l'affaiblissement des garanties

(1) Voir notamment le rapport de M. Rouvier et les discours prononcés à l'Assemblée nationale française (*J. off.*, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 décembre 1875).

Voir encore Féraud-Giraud, *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, 21-65.

dont était entouré l'étranger. Il est devenu superflu de faire l'éloge d'une institution devant laquelle tout le monde — hommes politiques, hommes d'Etat, jurisconsultes, publicistes et enfin chambres de commerce (1) — s'inclinent en reconnaissant les grands services qu'elle a rendus, non seulement aux étrangers et aux indigènes comme individus, mais encore au pays pris dans son ensemble. Il n'est pas douteux que la réforme judiciaire a pour une grande partie contribué à l'organisation des tribunaux indigènes institués en 1883.

Mais la réforme judiciaire n'était jamais qu'un essai, Elle était pour ainsi dire le point de départ de concessions beaucoup plus complètes et plus conformes à l'idée de l'autonomie que doit avoir chaque gouvernement sur son territoire. C'est à cause de ce caractère de transition que l'institution était incomplète et défectueuse. En effet, si l'on avait aboli la règle archaïque *actor sequitur forum rei* dans les matières civiles, on avait laissé intacte l'ancienne règle selon laquelle tout étranger jouit d'une immunité complète vis-à-vis des autorités locales en matière administrative et pénale.

Peut-on même dire que la réforme en matières civiles avait aboli tous les inconvénients de la règle *actor sequitur forum rei* ? Il est vrai qu'il n'y a plus dix-sept juridictions consulaires et une juridiction indigène, mais il en reste toutefois deux, ce qui est trop pour un seul pays.

(1) Lord Milner, *England in Egypt*, chap. IV. Entraves internationales ; du Rausas, *L'avenir de la réforme judiciaire* ; Lord Cromer, rapports pour 1904, 1905, 1906, et la lettre adressée par la « Chambre de commerce internationale », au comte de Cromer. Annexe I, 3, p. 134, dans le rapport de 1907.

Bien plus, il y a la juridiction consulaire dans toutes les contestations mobilières qui s'élèvent entre deux personnes de même nationalité. Des conflits peuvent surgir entre ces trois juridictions, et il y aurait toujours cette question : comment résoudre ce conflit et comment concilier trois jurisprudences différentes, et quelquefois même contradictoires, dont chacune a droit à être sanctionnée par l'autorité publique ? La difficulté est apparue d'abord en matière immobilière. On sait que sont seules de la compétence des tribunaux mixtes, les contestations immobilières où l'une des parties est étrangère et que, par contre, les contestations entre indigènes sont de la compétence des tribunaux indigènes. N'est-il pas regrettable d'avoir deux juridictions distinctes pour les questions immobilières ? et n'y a-t il pas un danger de ne pas avoir le même système hypothécaire pour tout le pays, quelle que soit la partie en cause ?

Parlant de cette dualité de juridiction, M. du Rausas écrit (1) : « Malheureusement cette réforme (unification de juridiction en matières immobilières) n'est pas possible. Des raisons politiques, plus fortes que toutes les raisons juridiques et économiques, s'y opposent absolument. Pour connaître ces raisons, il faut se reporter aux procès-verbaux des séances de la commission internationale de 1890, où la question de l'unité de juridiction en matière immobilière fut posée, discutée, et même provisoirement résolue. A la séance du 24 mars 1890, le délégué de l'Italie présenta à la commission une proposition aux termes de laquelle compétence exclusive était reconnue à la juridic-

(1) M. du Rausas, t. II, p. 492.

tion mixte pour statuer sur toutes les actions réelles immobilières intentées en Egypte. Cette proposition, qui réalisait l'unité de la juridiction immobilière au profit de la juridiction mixte et au détriment de la juridiction indigène, fut très énergiquement combattue par le délégué du gouvernement égyptien, président de la commission. Celui-ci, pour la combattre, ne fit valoir qu'un argument, mais cet argument est topique. » « L'innovation proposée, dit-il, est inacceptable, parce qu'elle aurait pour conséquence d'annihiler en quelque sorte la justice indigène, en portant une grave atteinte à sa compétence. On ne saurait équitablement, après avoir octroyé aux indigènes une institution judiciaire conforme à leurs mœurs, à leurs usages, à leur langue, venir la leur retirer aujourd'hui. » « Cet argument, dit M. du Rausas, transformait en question politique une question que le délégué d'Italie avait placée sur le terrain économique et juridique. Aussi décida-t-il du sort de la proposition... »

Je crois, au contraire, sans me placer sur le terrain politique, que la proposition du délégué italien devait être repoussée par le gouvernement égyptien dans l'intérêt même de la justice. En effet, la conséquence de cette unification était d'amener les indigènes à laisser des tribunaux où ils pouvaient se faire comprendre sans difficulté, pour aller plaider devant des magistrats étrangers qui doivent avoir, pour les comprendre, recours à un interprète. Combien de temps sera perdu pour faire la traduction, et combien de peines et d'arguments seront dénaturés et perdront leur valeur, leur force et leur sens !

Est-il besoin d'ajouter qu'il est improbable, sinon impossible, qu'un étranger, quelles que soient sa bonne vo-

lonté et son intelligence, puisse comprendre le commun du peuple dans un pays dont il n'est pas originaire ?

Ce n'est pas la seule difficulté, quoiqu'elle soit sérieuse et de nature à faire réfléchir longuement. Pour une cause ou une autre, les avocats devant les tribunaux mixtes ne comprennent qu'une minorité peu nombreuse d'Egyptiens (1), qui s'éloignent du barreau mixte ; et le résultat est que, faute de concurrence, les honoraires sont très élevés et font reculer souvent les plaideurs devant les difficultés de cette sorte qu'ils rencontreront aux tribunaux mixtes. D'ailleurs, des quatre langues officielles, il n'y en a que deux (le français et l'italien), — et c'est ici la principale cause qui empêche les Egyptiens de s'inscrire au barreau mixte ; il est très malaisé de plaider dans une langue étrangère, à moins qu'on ne la possède bien, — qui soient véritablement admises. Les deux autres sont complètement ignorées, et la justice mixte est un mystère pour le commun des Egyptiens.

Enfin, même si l'on arrive à aplanir ces difficultés, — quoiqu'elles me paraissent insurmontables, — comment se propose-t-on d'organiser les tribunaux mixtes ? Veut-on se contenter des trois tribunaux uniquement dans la Basse Egypte ? N'y a-t-il pas un gros inconvénient, presqu'une barrière, dans le chemin de la justice, à contraindre le paysan de la Haute Egypte à aller plaider son affaire au Caire, quelle que soit son importance ? Veut-on se proposer la généralisation de ces tribunaux mixtes ? Mais encore ici

(1) J'entends par Egyptiens, non seulement ceux dont l'origine est égyptienne, mais encore les Syriens, qu'on ne saurait sous ce rapport sérieusement distinguer et mettre à part.

des raisons financières se dressent comme une barrière contre l'œuvre qu'on propose.

Il me semble qu'en face de toutes ces difficultés, également sérieuses, qui sont indépendantes de toute considération politique et qui se rattachent uniquement à l'intérêt économique et judiciaire du pays, on ne trouve guère qu'une solution raisonnable, pratique et équitable aussi bien pour les indigènes que pour les étrangers. J'écarte l'examen de la proposition selon laquelle on donnerait compétence aux tribunaux indigènes en toute matière immobilière, et quelle que soit la partie intéressée. La discussion de ce point ne saurait avoir aucun résultat pratique. La solution que je proposerais serait d'instituer une *Cour de révision* (1) pour les deux juridictions, indigène et mixte. Cette Cour aura pour mission d'établir la jurisprudence en exerçant un pouvoir de cassation analogue à celui de la Cour de cassation de France. Cette Cour suprême pratiquerait son contrôle non seulement en matière immobilière, mais dans toutes les questions qui relèvent de l'une ou de l'autre juridiction. Elle aurait compétence pour trancher les conflits de compétence entre les différents tribunaux et d'unifier l'interprétation jurisprudentielle des lois. L'institution serait d'autant plus souhaitable qu'après la nouvelle modification de l'article 12 du Code civil, on peut entreprendre d'effacer les différences peu importantes qui se trouvent entre les deux Codes, indigène et mixte. Ce serait un pas bien désirable vers l'unification des lois.

(1) L'idée d'une Cour de révision commune aux deux juridictions est exprimée par Lord Milner, p. 406.

Le conflit existe encore, et peut-être plus aigu entre la juridiction mixte et la juridiction consulaire. Ce conflit existe et cause de grandes difficultés, notamment en ce qui concerne la formation des sociétés anonymes et leur légalité en Egypte (1). Un autre genre de conflit s'est élevé dernièrement par rapport à une saisie immobilière exercée par un sujet britannique contre son débiteur, de la même nationalité, devant le consulat anglais, et une saisie pratiquée sur le même débiteur devant les tribunaux mixtes. Le consulat anglais refusa de se dessaisir malgré l'intervention du créancier indigène.

(1) Voir notamment le rapport du conseiller judiciaire pour l'année 1910. On peut résumer le conflit ainsi : Dans quelques pays, notamment en Angleterre, la formation des sociétés anonymes est très facile et soumise à des règles très libérales. Plusieurs capitalistes, au lieu d'enregistrer leurs sociétés en Egypte et d'obtenir l'autorisation exigée par l'article 46 du Code de commerce, enregistrent leurs sociétés à Londres d'après la loi anglaise. C'est évidemment un moyen de tourner la loi égyptienne. Il a semblé inadmissible aux tribunaux mixtes qu'on pût tourner de cette manière la règle de l'article 46 d'après laquelle « la société anonyme ne peut exister qu'en vertu d'un firman du khédive qui approuve les conditions contenues dans l'acte de société et qui autorise son installation ». La fraude à la loi égyptienne était d'autant plus évidente qu'il s'agissait des sociétés formées uniquement pour fonctionner en Egypte. Aussi les tribunaux mixtes déclarèrent-ils ces sociétés nulles et inexistantes. Mais dans un cas récent (celui du Helwan Development Compagny Limited), le tribunal consulaire (anglais) défendit au liquidateur (sujet britannique lui même) nommé par les actionnaires de consigner les registres et documents de la société aux liquidateurs judiciaires nommés par la Cour d'appel mixte. Le tribunal consulaire soutenait que, d'après la loi anglaise, la société était valablement formée. J'ignore s'il y a eu une solution de ce conflit, mais elle sera nécessairement diplomatique.

Pour éviter ces conflits il y a une solution bien simple prévue par les commissions de 1867 et 1869, c'est d'étendre la compétence des tribunaux mixtes aux contestations qui s'élèvent entre étrangers de même nationalité. Il est certain que les nouveaux tribunaux ont répondu à toutes les aspirations des promoteurs de la réforme. C'est une solution qui ne doit rencontrer aucune difficulté. Il y a toutefois un moyen provisoire d'éviter ces conflits, c'est de faire trancher ces questions par la Cour de révision dont j'ai parlé tout à l'heure.

Un dernier inconvénient de la juridiction civile, est que le créancier dont le débiteur est d'une autre nationalité, ne peut recouvrer une créance, quelque petite qu'elle soit, devant les tribunaux mixtes. L'embarras est trop grand quand il s'agit des parties qui habitent la Haute Egypte, et qui doivent faire le voyage jusqu'au Caire pour porter leurs contestations devant les tribunaux mixtes. L'un des conseillers légaux du gouvernement égyptien écrivait en 1905 : « On a déjà un témoignage sérieux du désir de tourner cette difficulté dans les cessions fictives faites à des sujets locaux et le recours aux tribunaux indigènes de la localité pour le recouvrement de telles créances (1). »

Pourquoi ne pas sanctionner cette tendance et reconnaître aux tribunaux indigènes le droit de trancher les litiges civils dont le taux n'excède pas 100 livres (près de 2.600 fr.), c'est à-dire des litiges qui sont à l'heure actuelle de la compétence des tribunaux de justice sommaire. Une telle solution serait conforme à la tendance qui se manifeste

(1) Rapport de Lord Cromer pour 1704. Annexe I, p. 127.

aujourd'hui et allégerait en outre la charge qui pèse sur les magistrats des tribunaux mixtes, surtout après la modification de l'article 12 du Code civil.

Enfin je crois que la Cour de révision serait une garantie suffisante pour assurer aux étrangers une bonne justice. D'ailleurs, il semble certain que les tribunaux indigènes ont fait preuve d'une haute capacité et ont montré une grande indépendance et une grande impartialité et que les étrangers auront beaucoup à gagner en soumettant leurs contestations peu importantes à une justice qui n'est pas trop loin de leurs résidences.

Ce sont donc là les critiques qu'on adresse à la juridiction civile des tribunaux de la Réforme, et les remèdes qui, d'après moi, semblent désirables et imminents en attendant le moment où l'Egypte pourra être dotée d'une autonomie et d'une indépendance plus complètes.

Le système pénal dans le pays est encore plus incomplet et suscite les plaintes amères des indigènes et de la presse nationale ainsi que du gouvernement et des hommes d'Etat. On sait que l'étranger — sauf quelques exceptions de peu d'importance — est entièrement affranchi de l'autorité locale en matière pénale. Le Gouvernement égyptien, même avec le concours de l'Assemblée générale de la Cour mixte, n'a que le droit de régler les simples contraventions de police. « On ne saurait se dissimuler, écrit Lord Cromer en 1906 (1), qu'il existe à ce sujet, parmi les habitants du pays, un profond sentiment de rancune, très naturel à mon avis. Ce que voit en effet l'indigène d'Egypte, est que si l'un de ses compatriotes commet un acte crimi-

(1) Voir son rapport pour 1905, p. 13.

nel, il est jugé sur place, et, en cas de condamnation, est souvent durement châtié. Si, d'un autre côté, un Européen commet un acte semblable, il est jugé par le tribunal consulaire dont il relève, et le jugement est souvent suivi d'un appel à une Cour située dans quelque localité éloignée de l'Europe. L'on suppose, en général, qu'en ce qui regarde du moins quelques-uns de ces tribunaux consulaires, l'indulgence y est trop grande, les acquittements trop nombreux, les punitions trop légères. Je suis loin, continue-t-il dans son rapport, de déclarer que cette accusation soit fondée. Je ne possède pas suffisamment des notions pour me faire une idée de la manière dont la justice est administrée dans les tribunaux consulaires, mais je suis certain que le sentiment dont je parle existe. Il est hors de doute qu'il importe beaucoup qu'il y ait dans ce pays unité de juridiction concernant les infractions criminelles. En supposant, au reste, que l'accusation portée contre les juridictions consulaires fût complètement dénuée de fondement, il ne suffirait point de répondre qu'il n'existe pas en la matière de motif positif de mécontentement. Un grief qui a son siège dans le sentiment est souvent d'importance aussi considérable qu'un grief basé sur des faits concrets. La manière différente dont sont jugés européens et indigènes exaspère ces derniers et laisse en eux une impression de dépit extrêmement regrettable. » Je reproduirai encore un autre témoignage sur le même sujet, car mon propre témoignage serait peut-être soupçonné de parti pris. « Quoi qu'il en soit, écrit Lord Milner (p. 87), l'impartialité des juges étrangers qui ont à prononcer sur des crimes commis par leurs compatriotes au préjudice des Egyptiens n'est pas, malheureusement, toujours irréprochable . . . .

Moins fréquemment peut-être qu'autrefois, mais trop fréquemment encore, il arrive que des criminels..., des voleurs, des faussaires et même des assassins, amenés devant leur consul, s'évadent avant d'être jugés, ou sont acquittés malgré leur culpabilité évidente, ou bien encore, s'ils sont par hasard condamnés, en appellent avec succès devant l'indulgente Cour de... On voit alors, à l'expiration d'une peine incroyablement courte, des bandits de la pire espèce, qu'on avait eu beaucoup de peine à arrêter et plus de peine encore à faire condamner, rentrer en Egypte pour y reprendre leur vie de méfaits. »

La commission de 1869 constatait encore « qu'il arrivait souvent de voir des criminels avérés aller et venir en liberté, au vu et au su de tout le monde ; que cette situation était décourageante pour l'administration, qu'elle était dangereuse pour tous... ».

La plainte est donc générale et a existé de tout temps et dès le premier instant où l'on demandait une réforme. Elle existait même du temps de Mohammed Ali (1), et on peut se demander comment une réforme requise depuis si longtemps n'a été suivie d'aucune modification sérieuse.

Quoi qu'il en soit, la résistance de quelques puissances a failli entraîner l'abandon du projet Nubar, et on se contentait de la réforme en matière civile, mais pour revenir à la première occasion à l'ancienne demande.

En 1880, le gouvernement soumit à la commission internationale, un article 79 du projet du règlement d'organisation judiciaire conçu en ces termes : « Seront déférés à la juridiction des tribunaux mixtes, les auteurs et compli-

(1) Voir Clot Bey.

ces de tous crimes et délits prévus par le Code pénal, qui auront été commis, soit par un étranger contre la chose publique, soit par un étranger contre un étranger de nationalité différente, soit par un étranger contre un indigène, soit par un indigène contre un étranger. »

Ce projet, comme on le voit, était calqué sur la compétence des tribunaux mixtes en matière civile. La commission se sépara avant d'aborder son examen. En 1884, la question fut de nouveau soumise à la commission, et cette fois un texte fut arrêté par la commission. Ce texte, qui devenait l'article 36 du projet de la commission, était ainsi conçu :

Art. 36. — Seront déférés aux tribunaux de la Réforme :

1° Les indigènes, à raison des crimes et délits commis par eux, soit comme auteurs, soit comme complices, sur la personne ou au préjudice des étrangers.

2° Les étrangers, à l'exception toutefois des personnes visées par le paragraphe 1er de l'article 29, des consuls et vice-consuls qui n'appartiennent pas à la carrière, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, à raison des faits suivants : *a*) fabrication, émission et circulation de fausse monnaie ; *b*) faux et usage de pièces fausses ; *c*) incendie volontaire ; *d*) coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; *e*) coups et blessures avec circonstances aggravantes ; *f*) faux témoignage et subornation de témoins ; *g*) vols avec circonstances aggravantes ; *h*) banqueroute frauduleuse ; *i*) *tous délits prévus et punis par le Code pénal sous la réserve ci-après* ; *j*) toutes infractions que les puissances, soit collectivement, soit séparément, voudraient soumettre à la connaissance de ces tribunaux.

« Même dans le cas où les tribunaux de la Réforme ne pourraient connaître de l'affaire, l'instruction sera faite par les juges d'instruction près ces tribunaux, et, lorsque l'information sera terminée, ils renverront les inculpés devant la juridiction compétente.

« Les étrangers ne seront pas soumis à la juridiction des tribunaux de la Réforme à raison *des crimes et délits politiques* et à raison de crimes et délits commis par eux sur la personne *ou au préjudice d'étrangers de même nationalité*, l'instruction de ces crimes et délits n'appartiendra pas aux magistrats de la Réforme. .

« Toutefois ces tribunaux seront compétents pour connaître des crimes et délits non politiques commis entre étrangers de même nationalité dans le cas où des indigènes ou des étrangers, appartenant à d'autres nationalités, seraient inculpés comme co-auteurs ou comme complices.

« Les crimes et délits politiques commis par un étranger pourront être soumis à la juridiction de la Réforme avec l'approbation de son gouvernement qui aura le droit de réclamer l'inculpé ou de l'abandonner à cette juridiction. »

« L'objet des dispositions précédentes, ajoutait M. Barrère, le délégué français (1), est de limiter la compétence en excluant, outre les crimes et délits politiques, certains crimes entraînant des peines perpétuelles et les crimes et délits commis entre étrangers de même nationalité.

« Il a paru nécessaire, dit-il, au moment où l'on propose l'extension à la matière pénale, de limiter cette extension suivant les restrictions ci-dessus indiquées, afin de

(1) Protocole 3, séance du 13 mai 1884.

donner satisfaction à certaines appréhensions manifestées en Europe. Ces *appréhensions tendront d'ailleurs à disparaître, en présence du bon fonctionnement de la juridiction ainsi constituée, et le projet doit être considéré comme un acheminement à la compétence illimitée.*

« Dans tous les cas, et dans le but d'assurer la répression en dehors des espèces prévues à l'article, l'instruction se trouve déférée au parquet des tribunaux de la Réforme. »

Malheureusement, le projet échoua. Le gouvernement ne pouvait pas arriver à un accord avec les puissances sur la constitution du parquet. Le gouvernement tenait à avoir seul le droit de nommer et de révoquer les magistrats du parquet, mais les puissances réclamaient plus de garanties. Elles tenaient à ce que tous les membres du parquet, sauf les substituts, fussent étrangers. Le projet échoua.et quand il fut repris, en 1890, quelques délégués refusèrent d'examiner la question sans avoir à discuter en même temps l'organisation du parquet. Aussi, depuis une vingtaine d'années, la question est, semble-t-il, abandonnée, et sauf une seule exception (le cas de banqueroute), nous nous trouvons sous le même régime que Nubar cherchait déjà à modifier, il y a près d'un demi-siècle.

L'heure a sonné depuis déjà longtemps pour que le gouvernement égyptien reprenne les négociations et pour que les puissances lui accordent les prérogatives qu'il réclamait. « Ceux qui connaissent la jeunesse égyptienne, écrit le distingué directeur de l'école française de droit du Caire (1), savent qu'elle peut fournir au ministère public un corps de magistrats instruits, scrupuleux, incapables

(1) Du Rausas, p. 503.

de soutenir une accusation ou de requérir une condamnation par haine de race ou par fanatisme religieux. » Il est temps donc de donner compétence aux tribunaux mixtes pour juger toutes les affaires pénales contre les étrangers. Quant aux indigènes, ils y seraient soumis toutes les fois qu'il y a connexité avec une autre action contre un étranger ou s'il y a un complice ou un auteur étranger. Il ne serait pas nécessaire de soumettre les crimes et délits des indigènes, même contre un étranger, à la juridiction mixte, à moins qu'il y ait complicité avec un étranger ou connexité avec une affaire de la compétence des tribunaux de la Réforme. Personne ne se plaint de la justice répressive égyptienne, et on ne voit pas pourquoi il faudrait la changer quand elle fonctionne si bien Cependant il est une question qui surgit ici : c'est que les tribunaux mixtes ne sont pas nombreux et on ne peut pas les étendre beaucoup. Il serait donc désirable de donner aux tribunaux indigènes compétence pour réprimer les contraventions et délits de peu d'importance. Cette solution donnerait satisfaction aux exigences de la justice et enlèverait jusqu'à un certain point ce grand malentendu qui existe en ces questions entre les indigènes et les étrangers. Ceux-ci, forts de cette sorte d'aristocratie créée en leur faveur, se croient d'une autre classe que les Egyptiens. Ces derniers sont déprimés et mécontents lorsqu'ils songent qu'ils peuvent obtenir justice contre l'étranger dans tout pays civilisé sauf le leur. Situation malheureuse et dont la solution est on ne peut plus urgente.

D'ailleurs la création d'une Cour de révision serait une bonne garantie pour les étrangers. Cette Cour aurait encore

pour mission, ici comme dans les questions civiles, d'unifier la jurisprudence des deux juridictions.

Avant de passer à l'examen critique du système législatif qui existe en Egypte, il faut nous arrêter un moment pour voir la répercussion des capitulations sur l'organisation administrative du pays. C'est ainsi que le gouvernement ne peut pas réglementer les usines ni l'industrie minière. La sanction dont il dispose est trop peu efficace ; c'est l'amende jusqu'à concurrence d'une livre (25 fr. 92) et l'emprisonnement n'excédant pas une semaine. Il se peut que les patrons eux-mêmes soient soucieux de l'hygiène et de la sécurité de leurs ouvriers et qu'ils seraient contents d'appliquer un règlement dont l'effet serait en même temps utile à la prospérité de l'industrie en général.

« Mais, constate avec raison M. Bruynate (1), le point essentiel qu'il importe d'observer consiste dans le fait que ceux des patrons qui reconnaissent qu'il est de leur intérêt de voir protéger d'une façon effective et traiter convenablement leurs ouvriers, ne seront pas à même de mettre leur principe en pratique. Cette difficulté s'est déjà présentée dans les usines d'égrenage, dont le nombre devient important. Ces usines ne travaillent qu'une partie de l'année, mais, durant la période active, le travail est très intense. On y emploie un grand nombre d'enfants qui, dans certains cas, auraient été employés, paraît-il, plus de seize heures par jour. Il y a aussi dans ces usines des machines dangereuses qui ne sont quelquefois entourées d'aucune défense. Il y a toute raison de croire que ce rè-

(1) Annexe I, p. 124, rapport de Lord Cromer pour 1904.

glement serait favorablement accueilli par tous les patrons éclairés et honorables. Mais il est malheureusement non moins certain qu'il y serait fait opposition par une certaine minorité. Il est impossible d'affirmer catégoriquement qu'en théorie un règlement soit impossible ; mais il impliquerait un système de registres et de contrôle qui n'a jamais été tenté jusqu'ici, et qui, naguère encore, eût été certainement rejeté ; et à moins d'adopter le principe de la divisibilité des contraventions, lequel est étranger à l'esprit de la loi locale, les peines qu'il serait possible d'établir ne répondraient nullement au but. Pour préciser davantage, les étrangers occupent la première place dans l'industrie, et le commerce de l'Egypte, mais le développement intégral de l'un et de l'autre est impossible en l'absence du pouvoir régulateur dont dispose et qu'exerce tout autre gouvernement civilisé. »

Un autre exemple de l'inefficacité des pouvoirs administratifs s'est présenté en 1905 (1). L'importation ainsi que la vente de hachisch sont rigoureusement défendues en Egypte. Or, un café appartenait, à Alexandrie, à un sujet local. A sa mort, un Français le prend. La police lui intente des poursuites. Il est condamné, le 15 mai 1905, à une amende de L. E. 1 et aux frais, ainsi qu'à la fermeture de son établissement. Celui-ci est de suite rouvert par un Italien, comme cabaret non patenté. A son tour, le nouveau tenancier est condamné à une amende de L. E. 1 et à trois jours d'emprisonnement ; on lui ordonne en outre de fermer son établissement le 9 octobre 1905. Il a, immédiatement, été rouvert comme assommoir non

(1) Voir rapport de Lord Cromer pour 1905, p. 83.

patenté par un autre Italien, qui, le 11 décembre, recevait l'ordre de le fermer, et était condamné à une amende de L. E. 1 et aux frais avec 7 jours de prison. Dans l'intervalle, le local a été transféré à un sujet français qui, le 18 décembre, recevait l'ordre de le fermer, et était condamné à une amende de L. E. 2 et aux frais, plus 14 jours de prison.

L'administration locale doit évidemment disposer de prérogatives plus efficaces et pouvant assurer le respect de la loi. Il est probable que, si la pénalité était plus forte, le gouvernement aurait pu combattre avec plus de succès les maisons de jeu, les cafés de hachisch et enfin la contrebande de celui-ci.

Cette difficulté disparaîtrait avec la réforme pénale. Quand elle sera faite, le gouvernement aurait sans doute plus de moyens pour supprimer ces abus ainsi que pour réglementer dans une large mesure l'industrie minière et les usines.

Mais il y a d'autres inconvénients auxquels on ne pourra remédier que par une législation directe. Le gouvernement n'a pas le droit d'imposer des taxes aux marchandises étrangères, outre les droits de douane, et exceptionnellement un droit d'accise qui ne peut pas excéder 2 o/o *ad valorem*. Ainsi le gouvernement ne peut ni lever un droit élevé sur la consommation de quelques objets de luxe comme les parfums et liqueurs, ni régler l'industrie et la vente des spiritueux. Il est vraiment inique qu'en Egypte on obtienne ces denrées à meilleur marché que dans leur pays d'origine. D'ailleurs, n'est-il pas injuste que la fortune mobilière échappe à toute taxe, tandis que

le fellah paye 28 o/o de ses revenus au gouvernement ? Je sais combien vives sont les protestations qu'on élèverait contre le gouvernement s'il tentait d'amener les puissances à accepter une pareille mesure. Mais après tout n'est il pas juste que ceux qui ont de la fortune mobilière contribuent selon leurs moyens aux dépenses d'un gouvernement qui leur doit autant de protection qu'aux propriétaires immobiliers ? Je ne parle pas de percevoir une taxe sur le revenu, mais il faudrait au moins prélever des taxes sur toutes les actions cotées en bourse.

Enfin l'inviolabilité du domicile et la nécessité pour les agents publics d'être accompagnés par un agent consulaire sont trop souvent utilisées par les tenanciers des tripots pour mettre la loi en échec et pour échapper à l'action de police. Il serait trop long d'exposer ici les procédés auxquels ces tenanciers ont recours. La difficulté est certaine et n'échappe point à ceux qui connaissent l'Egypte (1).

Il importe maintenant de préciser le système législatif qui existe en Egypte. Après la modification de l'article 12 du Code civil, le gouvernement local peut, avec l'assentiment du corps législatif mixte, légiférer dans toutes les matières qui sont de la compétence des tribunaux de la Réforme. Il ne peut changer l'organisation de ces tribunaux, ni leur compétence générale, comme organisée par le R. O. J. qu'avec le consentement des puissances. Pour

(1) Voir toutefois les rapports de Lord Cromer pour les années 1904, 1905 et 1906 (jeux de hasard).

mieux préciser, on peut dire que la législation par voie diplomatique existe encore pour toutes les règles du R. O. J. et pour l'article 12 du Code civil. Pour toutes les autres lois, notamment pour les lois civiles et les règles de procédure, le gouvernement peut légiférer avec le consentement du corps de magistrature.

En étendant la compétence des tribunaux mixtes aux crimes et délits, la législation en ces matières serait de plein droit réglée par l'article 12 du Code civil, dont les textes sont conçus dans des termes généraux et s'appliquent à toutes les matières qui relèvent de la compétence de ces tribunaux.

Mais ici on pourrait élever une objection, c'est que, d'après l'idée que j'ai émise, les tribunaux indigènes auraient compétence dans quelques infractions pénales, et le gouvernement aurait plus de liberté à régler un contrôle plus effectif sur le commerce et l'industrie du pays. Il faut, en revanche, trouver une garantie que les étrangers paisibles ne soient pas molestés ni inquiétés. Je n'hésite pas à reconnaître la nécessité d'une garantie, et je la trouve dans ce fait : donner un droit de veto au corps de la magistrature toutes les fois qu'il trouve injuste la loi ou le règlement à passer. Il semble qu'il y aurait là une garantie sérieuse contre tout abus. D'autre part, la Cour de révision annulerait toute mesure prise à l'encontre des lois en vigueur.

On a reproché au système inauguré par le nouvel article 12 d'être un système transitoire ; c'est une étape, dit M. Vercamer (1), dans la marche continue de l'Egypte vers

(1) *La juridiction mixte*, p. 56.

la conquête d'une autonomie législative et que la force des choses finira par imposer la création d'un nouvel organisme local *spécialement* chargé de légiférer dans les matières mixtes.

On a dit notamment (1) que le corps de magistrature n'aura pas le loisir de s'occuper de la nouvelle charge qu'on lui impose. Je crois qu'en créant une Cour de révision on augmenterait le nombre de magistrats, et en attribuant aux tribunaux indigènes compétence dans toutes les questions, pénales ou civiles, de justice sommaire, on diminuerait les affaires examinées par les tribunaux de la Réforme. Aussi les magistrats auront ils le loisir de s'occuper de leurs fonctions législatives. Toutefois, ce n'est qu'une solution provisoire, Il importe de créer un corps législatif. Je n'aborde pas la proposition que fit Lord Cromer en 1904, car la solution de l'article 12 est plus avantageuse pour l'Egypte, car elle se trouve représentée au corps de la magistrature constituée par le nouvel art. 12.

Il n'est pas non plus question de donner ce droit à l'administration égyptienne, puisque c'est contre elle qu'on demande des garanties. Il faut attendre alors jusqu'au jour où des lois fondamentales et organiques viendront remplacer d'une manière efficace les garanties que nous demandent les étrangers. On pourra espérer alors une unification complète de juridiction.

Enfin, une dernière remarque s'impose, c'est qu'il faut en finir avec la période de renouvellements. Il est incompréhensible que cette réforme, si utile et si estimée, reste provisoire après trente ans de succès. Quand on songe

(1) *Ibid.*, p. 55.

que le décret de 1910 a dû être retardé jusqu'à 11 heures du soir parce que l'une des puissances avait retardé jusqu'au dernier moment son adhésion au renouvellement quinquennal, on trouve qu'il est temps d'abroger l'article 40 du R. O. J.

L'Egypte est sans doute beaucoup mieux préparée aujourd'hui, pour bénéficier des concessions dont je viens de donner les grandes lignes, qu'elle ne l'était en 1876 pour recevoir les tribunaux mixtes. Tandis que la commission française conseillait au vice-roi de « fonder des écoles où la science des lois serait enseignée, et d'envoyer les jeunes gens en Europe pour s'y familiariser avec l'étude du droit », aujourd'hui on trouve 172 Egyptiens inscrits dans les Facultés de droit de France, et près de 400 étudiants préparant leurs études à l'école khédiviale de droit du Caire. Ces chiffres seuls montrent combien le développement moral de l'Egypte a progressé depuis lors. Il est temps qu'un si noble effort soit récompensé par un abandon partiel des privilèges qui, pour le moins, attestent une méfiance blessante pour tout Egyptien. La confiance de l'Europe nous est chère, et quand elle nous accordera des réformes, nous saurons montrer une largeur d'esprit, une tolérance et une circonspection qui seront de nature à améliorer nos relations.

Vu :
Le Président de la Thèse,
Montpellier, 8 mai 1912,
J. VALERY.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 11 mai 1912.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
VIGIÉ.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE. VII

INTRODUCTION (Origine des capitulations). 1

CHAPITRE PREMIER

Condition des étrangers dans l'ancienne Egypte.

§ 1. — *Première période. — Situation de fait et admission provisoire.*

Ancien commerce de l'Egypte. — Razzias pratiquées par les sires d'Eléphantine. — Inscription d'Ousirtazen III. — Commerce de l'Egypte avec l'Asie. — Traités de Ramsès II. — Pénalités attachées à la fuite du pays natal. — Immunité des grands banquiers 19

§ 2. — *Deuxième période. — Communautés grecques et juives.*

Concessions faites par Psammétichus ; estimation des soldats fournis par les colonies grecques ; Naucratis devient une ville entièrement grecque. — Liberté de religion au temps d'Amasis ; défense aux marchands d'aborder à une autre branche du Nil que la Canopique. — La conquête persane et ses résultats. — Différents quartiers que possédaient les étrangers à Memphis. — Conquêtes faites par les Lagides ; nouveaux ports construits par les *Lagides*. — Les Juifs à Alexandrie, leurs privilèges ; une autre communauté juive à 40 kilomètres de Memphis. — Privilège des Grecs à Alexandrie ; changements introduits par les Romains. 28

CHAPITRE II

Les capitulations en Egypte jusqu'à la conquête turque.

§ 1. — *La conquête arabe et les débuts du commerce musulman.*

Persécution religieuse sous les derniers rois byzantins ; Amr ibn ul Aas marche sur l'Egypte ; traité conclu avec le gouverneur d'Egypte ; Héraclius refuse sa ratification. — Gouvernement de Amr et mission de Manuel. — Commerce des Arabes en Chine et dans les Indes et en Espagne. . . . 43

§ 2. — *Commerce de l'Egypte.*

A. — *Période des croisades.*

Premières traces de relations commerciales avec Venise. — Avec Amaffi. — Avec Pise et Gênes. — Traité de 1154 avec Pise. — Représailles exercées. — Traité de 1073 conclu par Saladin. — Le Sultan accorde aux Vénitiens un deuxième fondaco. — Représailles pratiquées en 1215-1216. — Autres croisades contre l'Egypte 53

B. — *La période qui suivit la croisade de saint Louis jusqu'à la conquête turque.*

Incident de 1272 avec Marseille ; conflit avec Gênes en 1287 ; traité de 1290 avec Gênes. — Chute d'Acre et menaces du pape ; tout commerce avec l'Egypte est illicite ; reprise des relations commerciales ; — préparation d'une nouvelle croisade par Pierre Ier, roi de Chypre ; hostilités déclarées ; ouvertures pacifiques faites par le Sultan ; méfiance du pape ; négociations pour faire la paix ; le pape refuse de ratifier aucune convention qui soit de nature à empêcher la continuation des croisades ; nouveau conflit entre le Sultan et des galères vénitiennes ; nouvelles attaques dirigées par le roi de Chypre contre l'Egypte ; nouvelles négociations pour rétablir la paix ; le pape renonce à mettre obstacle au trafic avec l'Egypte et lève la prohibition par un décret de 1369 ; le calme rétabli pour 30 ans. — Une attaque contre l'Egypte ; série de mauvais rois mamelouks ; situation des commerçants sous les règnes de Boursbaï et Kansouh et Ghouri. — Conquête turque ; renouvellement des capitulations françaises et vénitiennes. 61

§ 3. — *La loi musulmane et les dissidents religieux.*

Liberté de culte admise par les conquérants musulmans. — Le droit de djiziah que payaient les zhimmis. — Sa raison d'être. — L'assiette de l'impôt du djiziah. — Les zhimmis ne doivent pas entraver la propagation d'Islam. — Flottement des règles appliquées aux dissidents en pays musulmans. — Protection due aux zhimmis. — Restrictions apportées à la liberté des zhimmis. — Leur examen et leur origine. — Comparaison de l'état du mustâaman avec celui du pérégrin romain. — Durée du séjour permise. — Juridiction dont relèvent les dissidents. — Justification de la règle. — Existence de la personnalité de lois en France et dans les Etats-Unis 74

§ 4. — *Des privilèges garantis par les capitulations égyptiennes.*

Traité conclu avec Pise en 1154. — Origine des représailles exercées contre les colonies commerçantes. — Traité conclu avec Salaheddine en 1173. — Visite douanière. — Droits de douane. — Organisation des funduks. — Leur entretien par la douane. — Appointements des consuls. — Responsabilités de ceux-ci. — Nature de ces privilèges. — Droit de porter plainte au Sultan. — Privilège de juridiction. — Examen des clauses concernant la question. — Nature exceptionnelle de la capitulation génoise de 1290. — Contestations entre étrangers de nationalité différente. — Les biens des défunts doivent être mis sous la surveillance du consul. — Résumé des règles précédentes. — Comparaison avec le traité français du 14 novembre 1788 83

CHAPITRE III

Les capitulations turques.

§ 1. — *Les traités conclus avec la Porte et la réclamation française de protection.*

Premières capitulations concédées par la Porte après la conquête de Constantinople. — Traité avec Florence. — Confirmation des capitulations égyptiennes. — Analyse du traité

de 1528 avec la France. — Privilège de juridiction. — Son étendue.— Réfutation d'une interprétation contraire.— Traité de 1535. — Droit de protection. — La France s'oppose à ce que la Porte octroie des privilèges aux autres nations. — L'Angleterre obtient une capitulation en 1580. — La France s'y oppose. — L'Angleterre triomphe de nouveau en 1583. — Capitulation hollandaise de 1612. — Sa raison d'être. — Capitulation génoise de 1666. — Autres capitulations octroyées par la Porte. — Affaiblissement du droit de protection dont jouissait la France. — Inexistence à l'heure actuelle d'une présomption en sa faveur. 97

§ 2. — *Droit d'entrer dans le pays, d'y circuler et faire le commerce.*

Clause de la nation la plus favorisée ; son existence dans toutes les capitulations en vigueur. — Droit d'entrer dans l'Empire ottoman ; nécessité d'un passeport ; règles requises pour que le passeport soit en bonne forme ; sanction des règles concernant les passeports ; loi du 7 août 1869. — Règles spéciales à l'importation des marchandises ; droits de douane ; paiement en nature ; articles dont l'importation est prohibée : règles de contrebande. — Règles spéciales à l'exportation ; droits à payer. — Evolution du principe concernant les droits à payer ; affranchissement de l'étranger de tout arbitraire du gouvernement. — Règles concernant le commerce intérieur des produits du sol ou de l'industrie de la Turquie. — Teskéré exigée pour le transport des marchandises ; son abolition ; le droit de transit ; résumé de l'évolution qu'ont subie les règles concernant la liberté du commerce garantie aux étrangers. 116

§ 3. — *Liberté personnelle et exercice du culte.*

Droit de résider dans l'Empire ottoman ; libre exercice du culte ; liberté de conscience ; droit de faire le pèlerinage ; maintien des ordres religieux ; droit d'avoir leurs églises et temples ; conservation du *statu quo* ; réparation et construction des églises ; nécessité d'une autorisation. — Conversion à l'Islamisme ; formalités requises pour sa validité ; la question a perdu son intérêt depuis que la nation mo-

derne de nationalité est entrée en vigueur. — Inviolabilité du domicile. — Exemption des étrangers de payer certaines taxes. 132

§ 4. — *Juridiction dont relèvent les étrangers.*

Principe consacré par les capitulations égyptiennes. — Comparaison de ce principe avec le principe consacré par le traité turc de 1535. — Contestations entre étrangers de nationalité différente. — Différends entre étrangers et Ottomans. — Présence du drogman. — Brèche faite par la capitulation de 1673. — Règle suivie dans les affaires mixtes criminelles. — Raison de cette règle. — Les affaires criminelles se transformaient presque toujours en contestations civiles pour estimer les dommages-intérêts. — Solution admise depuis les Tanzimat. — Rôle du drogman qui assistait à la procédure 142

CHAPITRE IV

Coutumes formées en Egypte à l'encontre des traités internationaux.

§ 1. — *Commerce de l'Egypte depuis la conquête turque.*

Affaiblissement du Portugal. — Reprise des anciennes routes de commerce. — Etat de l'Egypte au début du XVII^e^ siècle. — Concurrence avec la France. — Réduction du droit de douane. — Colonies étrangères au Caire et Alexandrie. — Obligation de mettre certains costumes. — Exactions des pachas. — Incurie de la métropole et défense d'exporter certaines denrées 155

§ 2. — *Evolution des capitulations depuis Mohamed Ali.*

Liberté octroyée par le Vice-Roi. — Les abus commis par les étrangers et l'impunité dont ils profitaient. — Le gouvernement se dessaisit d'une partie de sa juridiction. — La justice consulaire. — La loi de police promulguée par Saïd. — Sanction laissée au tribunal de l'étranger. — Incohérence de la loi. — Un arrêt de la Cour d'Aix. — Les principes que

cet arrêt consacre et la comparaison de ces principes avec la pratique ottomane. — *Evolution en matière civile.* — Conséquences de l'application de la règle *actor sequitur forum rei.* — Pourquoi l'on préféra cette règle à celle écrite dans les capitulations. — Fonctionnement des tribunaux de commerce organisés en 1839. — Inconvénients de la règle *actor sequitur forum rei* 163

§ 3. — *Propriété immobilière.*

Déclaration du Sultan en 1856. — Loi de 1867. — Protocole du 9 juin dit Bourée. — Assimilation des étrangers aux Ottomans. — Etendue de cette assimilation. — Définition du domicile inviolable. — Modification des règles de compétence des tribunaux locaux. — Raison de ces notifications. *Usage établi en Egypte.* — Concessions faites par Mohamed Ali. — Comparaison de la pratique établie en Egypte avec le principe consacré en Turquie : 1° paiement des impôts ; 2° compétence de la juridiction locale ; 3° règles applicables au domicile 177

CHAPITRE V

Négociations en vue d'une réforme judiciaire.

§ 1. — *La Note de Nubar et la Commission de 1867.*

Note présentée au khédive. — Abus résultant de l'extension des capitulations. — Injustice dont souffrent les indigènes. — Séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. — Institution de tribunaux mixtes pour trancher les questions civiles et criminelles. — *Commission française de 1867.* — Nubar modifie ses propositions. — Majorité pour les étrangers et renvoi de la réforme en matière pénale. — Etat général de l'Egypte. —Absolutisme du vice-roi.—Son immixtion personnelle dans toutes les affaires d'ordre privé. — Injustice de certains consulats. — La bienveillance de la France vis-à-vis de l'Egypte amène la commission à accepter quelques réformes. — Les réformes seront provisoires et à titre d'essais. — Compétence de la réforme en cas où l'Egyptien est défendeur et nécessité

d'une clause compromissoire quand il est demandeur. — Ajournement de l'examen de la réforme en matières criminelles. — Appréciation par la commission des concessions qu'elle propose. 193

§ 2. — *La commission internationale de 1869.*

Les réformes proposées par la commission de 1867. — Droit de récusation. — Insuffisance de la clause compromissoire. — Manque de réciprocité dans ces propositions. — Nubar propose la formation d'une commission internationale siégeant à Alexandrie. — M. Moustier est hostile à l'idée. — Nubar réussit à vaincre la résistance de la France. — Protestations de la Porte. — Réponses française et anglaise. — Protestation contre les actes du khédive et réponse de celui-ci. — Rapport de la commission. — Réforme acceptée en contestations civiles même pour étrangers de nationalité différente. — Décision en questions immobilières. — Soumission du gouvernement à la nouvelle juridiction. — Mauvaise organisation de la justice locale. — Nombre des juges. — Leur inamovibilité. — Audiences publiques. — Exécution des jugements. — Institution des greffiers et des huissiers. — Matière pénale. — Ajournement de l'examen de la réforme en ces matières. 209

§ 3. — *Fin des négociations et traités conclus.*

Une nouvelle commission est convoquée par la France. — Sa décision. — Projet français par M. Ollivier. — La réforme en matière civile est acceptée, mais la réforme en matière pénale est repoussée sauf en cas de contravention. — Interruption des négociations. — Nouvelles protestations de la Porte. — Commission formée à Constantinople. — Compétence pénale accordée aux nouveaux tribunaux. — Adhésion des puissances. — Nouvelle commission française. — Modifications stipulées par le ministre français. — Acceptation de la Réforme par les Parlements allemand et italien. — Hésitations de l'Assemblée nationale. — Inauguration des nouveaux tribunaux. — Ratification du Parlement français avec condition résolutoire. 218

CHAPITRE VI

Des privilèges des étrangers depuis la Réforme.

§ 1. — *Organisation et compétence des tribunaux de la Réforme en matière civile et commerciale.*

Composition de ces tribunaux. — Nécessité d'assesseurs en matières commerciales. — Nomination de magistrats. — Langues officielles. — Institution d'un parquet. — Droit de récusation. — Exécution des jugements. — *Compétences des tribunaux mixtes* : Règle. — Incompétence en matière du statut personnel. — Les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les établissements religieux ou d'enseignement ne relèvent pas de cette juridiction. — L'effet de cette exclusion est un déni de justice. — Réforme opérée en 1901, même réforme en 1902 et en 1903 pour les établissements religieux ou d'enseignement. — Extension de compétence en matière immobilière. — Exception en matière des wakfs, l'article 13 R. O. J. — Théorie de l'intérêt mixte. — Modifications introduites par le décret du 26 mars 1900 243

§ 2. — *Système législatif en matières civile et commerciale.*

Lois à appliquer. — Système à déduire du silence du R. O. J. — Article 12 du Code civil. — Sa mauvaise rédaction et difficultés auxquelles le texte donne lieu. — Interprétation du gouvernement égyptien et réponse de la Cour d'appel. — Projet soumis à la Commission internationale de 1880 ; nouvelle proposition en 1884. — Vote de la sous-commission. — Restriction faite par la commission plénière. — Le gouvernement renonce à sa proposition. — Le gouvernement fait un nouveau projet en 1903. — Le projet est écarté par la sous-commission. — Proposition Vercamer. — Son adoption par la sous-commission. — Devient loi du 11 novembre 1911. — Restrictions introduites au texte admis par la sous-commission. — Délai de trois mois et majorité des deux tiers 257

§ 3. — *Juridiction compétente en matière pénale, et législation en cette matière.*

Compétence pénale des tribunaux de la Réforme. — Compétence en matière de crimes et délits. — En matière de contraventions. — Qui a droit de légiférer en matière de contraventions ? — Règle à déduire du R. O. J. — Article 10 du Code civil, et 331 et 340 *in fine* du Code pénal. — Jurisprudence jusqu'à 1886. — Jugement du 21 juin 1886. — Argument tiré de l'article 340 du Code pénal. — Deux arrêts infirmatifs de la Cour. — Le gouvernement fait une proposition en 1888. Décret de 1889. — Nouveaux règlements promulgués par suite de ce décret. — Prétentions du gouvernement français. — Réfutation de sa thèse par le gouvernement égyptien. — Transaction intervenue. 271

§ 4. — *Appendice.*

Droit de l'Egypte de conclure des traités. — Firmans de 1867 et de 1873. — Traités conclus depuis 1884. — Adhésion au règlement douanier. — Traités de commerce. — Le règlement douanier et les règles de contrebande. — Zone de surveillance. — Distinction entre deux genres de bateaux. — Distinction entre les maisons d'habitation et les entrepôts. — Règles de juridiction en matière de contrebande. — Opposition devant le tribunal mixte de commerce. — Contestations avec le gouvernement : *a*) article 10, contestations d'ordre privé ; *b*) article 11, R. O. J. — Questions où la qualité officielle du gouvernement est engagée. — Abolition des passeports et des teskérés. — Liberté religieuse . 287

CONCLUSION

Pluralité des juridictions. — Contestations immobilières. — Proposition du délégué italien en 1890. — Son incommodité et les raisons qui ont amené le gouvernement à refuser son adhésion. — Institution d'une Cour de revision. — Conflits entre les juridictions mixte et consulaire. — Tendance de recourir aux tribunaux indigènes. — *Système pénal.* — Son peu d'efficacité. — Malentendu qui en résulte. — Indulgence

excessive de certains consulats. — Proposition faite par le gouvernement en 1880. — Reprise de la proposition en 1884. — Décision de la commission. — Reprise du projet en 1890. — Question préjudicielle soulevée. — Impossibilité de s'entendre. — *Questions administratives*. — Réglementation de l'industrie minière et des usines. — Suppression des cafés de hachisch. — Inefficacité des mesures dont dispose le gouvernement. — Inégalité de taxation. — Inviolabilité du domicile. — *Système législatif*. — Etendue du nouvel article 12 du Code civil. — La réforme est provisoire. — Elle augmente les charges qui incombent à la magistrature. — Nécessité d'abroger l'article 40 du R. O. J. — L'Egypte est préparée pour recevoir plus d'autonomie 299

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)